
Si vous avez le moindre doute sur le contenu du présent Prospectus, veuillez consulter votre courtier, banquier, conseiller juridique ou avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant.

Les Administrateurs de la Société, dont les noms figurent au chapitre « Gestion et administration » sont responsables des informations contenues dans le Prospectus et acceptent d'engager leur responsabilité en conséquence. Les Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour que tel soit le cas) estiment, à leur connaissance, que les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter sa teneur.

Lazard Global Active Funds Société à responsabilité limitée

*(une société de fonds à capital variable de type ouvert
structurée sous forme de fonds à compartiments multiples avec responsabilité
séparée entre les compartiments constituée en Irlande
en tant que société à responsabilité limitée
portant le numéro 247292)*

PROSPECTUS

GESTIONNAIRE

Lazard Fund Managers (Ireland) Limited

Le présent Prospectus remplace celui daté du 29 mars 2019.

Le présent Prospectus est daté du 14 février 2020.

INFORMATION IMPORTANTE

Ce Prospectus comprend des informations relatives à Lazard Global Active Funds Public Limited Company (la « **Société** »), une société de fonds à capital variable de type ouvert structurée avec responsabilité séparée entre ses compartiments constituée en vertu du droit irlandais. La Société est agréée et autorisée en Irlande par la Banque Centrale d'Irlande (la « **Banque Centrale** ») comme OPCVM aux fins de la Réglementation. La Société est structurée comme un fonds à compartiments multiples dans la mesure où le capital social de la Société peut être divisé en différentes catégories d'actions (les « **Actions** ») avec une ou plusieurs catégories représentant un compartiment (chacun, un « **Compartiment** ») distinct de la Société. La création de nouveaux Compartiments et/ou de nouvelles Catégories d'Actions, outre ceux/celles qui existent à la date du présent Prospectus s'effectuera conformément aux Exigences de la Banque centrale et sera assujettie à l'approbation préalable de la Banque centrale.

Le présent Prospectus ne peut être publié qu'avec un ou plusieurs Suppléments, chacun contenant des informations relatives à un Compartiment distinct. S'il existe des Catégories d'Actions composant un Compartiment, des informations détaillées relatives aux catégories distinctes peuvent être proposées sous la forme d'un Supplément unique ou de Suppléments distincts pour chaque catégorie. Le présent Prospectus et le Supplément concerné doivent être lus conjointement et ne constitueront qu'un seul et même document. Dans la mesure où il existe une divergence quelconque entre le présent Prospectus et le Supplément concerné, le Supplément concerné prévaudra.

Les demandes de souscription pour des Actions ne seront considérées que sur la base du présent Prospectus (et tout Supplément concerné) ainsi que du dernier rapport annuel audité publié et des comptes certifiés et, s'il est publié après le rapport précité, d'une copie du dernier rapport semestriel non audité. Ces rapports feront partie du présent Prospectus.

La Société est à la fois agréée et supervisée par la Banque centrale. L'agrément de la Société par la Banque centrale ne constitue en aucun cas un endossement ou une garantie à l'égard de la Société et la Banque centrale n'est pas responsable du contenu du présent Prospectus. L'agrément de la Société par la Banque centrale ne constitue pas une garantie de la Banque centrale en ce qui concerne les performances de la Société et la Banque centrale décline toute responsabilité à l'égard des performances ou des éventuelles défaillances de la Société.

Les déclarations effectuées dans le présent Prospectus sont, sauf mention contraire, basées sur le droit et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande et peuvent être sujettes à modifications.

Aucune personne n'a été autorisée à donner de quelconques informations ou à faire de quelconques déclarations en lien avec la souscription ou le placement des Actions si ce n'est les personnes figurant dans le présent Prospectus, tout Supplément ou tout autre rapport mentionné ci-avant et, si une information est donnée ou qu'une déclaration est faite, il ne doit pas en être fait état comme ayant été autorisée par la Société. Ni la livraison du présent Prospectus (qu'il soit ou non accompagné de rapports) ni l'émission d'Actions ne devront, en aucune circonstance, donner lieu à la conclusion qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires de la Société depuis la date du présent Prospectus ou du Supplément concerné.

La distribution du présent Prospectus, ainsi que la souscription et le placement d'Actions dans certaines juridictions peuvent faire l'objet de restrictions et, par voie de conséquence, les personnes entrant en possession du présent Prospectus sont tenues vis-à-vis de la Société de s'informer et de respecter lesdites restrictions.

Le présent Prospectus ne constitue pas une quelconque offre ou sollicitation vis-à-vis de quiconque dans toute juridiction où ladite offre ou sollicitation n'est pas agréée ou vis-à-vis de toute personne à l'égard de laquelle il est illicite de faire une telle offre ou sollicitation. Il convient d'attirer tout particulièrement l'attention sur les restrictions de vente applicables dans le cadre des juridictions suivantes :

(i) République populaire de Chine (RPC)

Lazard Asset Management (Hong Kong) Limited et toute autre entité impliquée dans l'activité de Lazard Asset Management Limited ne détiennent aucune licence, autorisation ni aucun enregistrement en République populaire de Chine (« RPC »). De plus, aucun des Fonds de la Société n'est enregistré en RPC.

(ii) Hong Kong

Le présent Prospectus n'a pas été examiné par une autorité réglementaire de Hong Kong. Les Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues publiquement à Hong Kong au moyen du présent Prospectus ou de tout autre document, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas une offre au public selon l'Ordonnance sur les titres et les contrats à terme (Securities and Futures Ordinance) de Hong Kong ou toute autre législation applicable à Hong Kong.

(iii) Dubai International Financial Centre (DIFC)

Le présent Prospectus porte sur une Société qui n'est soumise à aucune forme de réglementation ou d'approbation par la Dubai Financial Services Authority (la « DFSA »). La DFSA n'est en aucun cas responsable de l'examen ou de la vérification de tout Prospectus ou autre document en lien avec la Société. Par conséquent, la DFSA n'a pas approuvé le présent Prospectus ou tout autre document y afférent, ni pris aucune mesure pour vérifier les informations contenues dans le présent Prospectus. Les investisseurs potentiels du DIFC doivent mener leur propre audit préalable sur les Actions de la Société.

(iv) Émirats arabes unis (ÉAU) (hors DIFC)

Le présent Prospectus ne constitue pas, et n'est pas destiné à constituer, une offre publique de titres au sein des Émirats arabes unis et ne doit donc pas être interprété comme tel. Le présent Prospectus n'a pas été approuvé ou déposé auprès de la Banque centrale des Émirats arabes unis, de la SCA (Securities and Commodities Authority) ou de toute autre agence gouvernementale ou autorité compétente en matière de gestion des licences aux Émirats arabes unis.

(v) Taïwan

Les Fonds n'ont pas été enregistrés auprès du SFB (Securities and Futures Bureau) de la FSC (Financial Supervisory Commission) de Taïwan conformément aux lois et réglementations applicables en matière de valeurs mobilières et ne peuvent donc pas être vendus ou offerts publiquement à Taïwan. Lazard Asset Management (Hong Kong) Limited et ses filiales ne détiennent aucune licence, autorisation ni aucun enregistrement à Taïwan. La souscription, la distribution et la revente d'intérêts dans les Fonds n'ont pas été approuvées par la FSC de Taïwan ou enregistrées auprès d'elle. Par conséquent, lesdits intérêts ne peuvent pas être souscrits, distribués, placés de manière privée ou revendus à Taïwan.

Outre ce qui précède et d'une manière générale, les investisseurs potentiels doivent s'informer sur :

- (a) les exigences juridiques des pays relatives à leur nationalité, citoyenneté, résidence, résidence ordinaire ou domiciliation pour l'acquisition des Actions ;
- (b) toutes restrictions de change ou exigences en matière de contrôle des changes qui peuvent les concerner dans le cadre de l'acquisition ou de la vente des Actions ; et
- (c) l'impôt sur le revenu ainsi que toutes autres conséquences en matière de fiscalité susceptibles de vous concerner dans le cadre de l'acquisition, de la détention, du rachat, de la conversion ou de la cession d'Actions.

La Société est un « Organisme agréé » aux fins de la Section 264 de la Loi de 2000 sur les marchés et services financiers (*Financial Services and Markets Act 2000*, ci-après la « FSMA ») du Royaume-Uni et peut être promue et vendue directement au public au Royaume-Uni sous réserve de conformité

à la FSMA et aux réglementations applicables en vertu des présentes. Sous réserve des éléments mentionnés ci-avant, la Société est ouverte à l'investissement à tout résident du Royaume-Uni.

La Société n'exerce pas d'activité réglementée au Royaume-Uni et ses activités ne sont donc pas régies par la FSMA. Par conséquent, les Actionnaires ne pourront généralement pas se prévaloir des dispositions offertes par le système réglementaire britannique, comme la possibilité de saisine du Financial Ombudsman Service (Médiateur pour les Services Financiers). Toutefois, dans certains cas et sous conditions d'admissibilité, les Actionnaires pourront bénéficier des droits prévus dans le Financial Services Compensation Scheme. En cas de doute(s) concernant cette admissibilité, il est recommandé aux Actionnaires de se rapprocher d'un conseiller professionnel indépendant.

Certains Compartiments ont été enregistrés en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Chili, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie, au Luxembourg, en Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni, à Singapour, en Suède et en Suisse. Il est prévu qu'une demande d'enregistrement soit effectuée dans d'autres juridictions afin de faire en sorte que les Actions de la Société soient commercialisées dans lesdites juridictions. Dans l'éventualité où lesdits enregistrements sont acceptés, la Société peut désigner ou être tenue de désigner des agents payeurs (qui peuvent être tenus de tenir des comptes par le biais desquels des montants de souscription/rachat peuvent être versés), des représentants, des distributeurs ou d'autres agents dans les juridictions concernées. Les frais et commissions desdits agents seront imputés aux tarifs commerciaux habituels et prélevés sur les actifs de la Société.

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la Loi de 1933 (voir la section « Définitions ») ou des lois sur les titres de tout état des États-Unis et les Actions ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis pour le compte ou au bénéfice de tout Ressortissant des États-Unis (voir la section « Définitions »), sauf dans le cadre d'une exemption ou d'une transaction qui n'est pas assujettie aux exigences réglementaires de la Loi de 1933 et des lois sur les titres applicables de tout état. Toute nouvelle offre ou remise en vente de l'une quelconque des Actions aux États-Unis peut constituer une violation du droit américain. Les Actions n'ont été ni approuvées ni désapprouvées par la SEC (voir la section « Définitions »), toute commission étatique sur les valeurs mobilières ou toute autre autorité réglementaire et aucune des autorités précitées n'a non plus répercuté ou cautionné les avantages des Actions Offertes ou l'exactitude ou l'adéquation du présent Prospectus (ou de tout Supplément concerné). Toute déclaration contraire est illicite. En l'absence de ladite exemption ou transaction, chaque souscripteur d'Actions sera tenu de certifier qu'il n'est pas un Ressortissant des États-Unis ou qu'il ne prend pas sa décision d'investissement depuis les États-Unis.

La Société n'est pas ouverte à l'investissement pour les Ressortissants des États-Unis, sauf dans des circonstances exceptionnelles où l'approbation des Administrateurs est quoi qu'il arrive requise. Un investisseur potentiel sera tenu au moment de l'acquisition de déclarer qu'il n'est pas un Ressortissant des États-Unis ou qu'il n'acquiert pas d'Actions pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis ou avec les actifs d'un plan ERISA (tel que défini ci-après). Le consentement préalable des Administrateurs est nécessaire à l'égard de chaque souscription d'Actions et l'octroi dudit consentement ne confère pas aux investisseurs de droit d'acquisition d'Actions au titre de toute demande de souscription future ou ultérieure.

Les Actions ne peuvent être acquises ou détenues par ni même acquises grâce aux actifs de :

- (i) tout plan de retraite assujetti au Titre 1 de la loi américaine Employee Retirement Income Security Act 1974, telle qu'amendée (« ERISA ») ; ou
- (ii) tout compte ou plan de retraite individuel assujetti à la Section 4975 du Code des impôts américain de 1986, tel qu'amendé ;

qui sont collectivement désignés sous l'appellation « plans ERISA ».

Lorsque la Société prend connaissance du fait que toute Action est directement ou réellement détenue par une personne quelconque en violation des restrictions ci-avant, la Société peut ordonner à l'Actionnaire de céder ses Actions à une personne éligible à la détention desdites Actions ou demander à la Société le rachat des Actions, à défaut de quoi, l'Actionnaire sera considéré, à

l'expiration d'un délai de 30 jours à compter dudit préavis, comme ayant transmis une demande écrite de rachat des Actions.

Le présent Prospectus, tout Supplément, ainsi que tout DICI peuvent également être traduits dans d'autres langues. Ladite traduction devra contenir les mêmes informations et avoir la même signification que le Prospectus/Supplément/DICI en langue anglaise. Dans la mesure où il existe une quelconque divergence entre le Prospectus/Supplément/DICI en langue anglaise et le Prospectus/Supplément/DICI d'une autre langue, le Prospectus/Supplément/DICI en langue anglaise prévaudra, sauf dans la mesure (mais seulement dans la mesure) requise par la législation de toute juridiction concernée où les Actions sont vendues, ou si une action basée sur une publication d'un prospectus/supplément/document d'informations clés pour l'investisseur est dans une langue autre que l'anglais, la langue du prospectus/supplément/document d'informations clés pour l'investisseur sur laquelle l'action est basée prévaudra.

Tous les litiges relatifs aux conditions du présent Prospectus, tout Supplément et tout DICI, quelle que soit la langue dans laquelle ils ont été traduits, seront régis par et interprétés conformément aux lois irlandaises.

La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et rien ne garantit que les investisseurs récupéreront le montant investi initialement dans un Compartiment. La différence à tout moment donné entre le prix auquel les Actions ont été souscrites et le prix auquel les Actions sont rachetées signifie que tout investissement doit être considéré sur le moyen à long terme.

Un investissement dans la Société ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et est susceptible de ne pas convenir à tous les investisseurs. Il est recommandé aux investisseurs de lire et de tenir compte de la discussion sur les risques à la section « Facteurs de risque » avant d'investir dans la Société.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, facturer une commission de rachat pouvant aller jusqu'à 2 % de la Valeur liquidative de toutes Actions devant être rachetées à l'égard de toute Catégorie d'Actions du Compartiment. Cette commission ne peut être facturée que si les Administrateurs estiment, à leur entière discrétion, qu'un Actionnaire quel qu'il soit se livre à des négociations sur le court terme d'une manière qui n'est considérée comme appropriée et/ou si les Administrateurs estiment, à leur entière discrétion, qu'un Actionnaire quel qu'il soit visant le rachat de ses Actions essaie de se livrer à une forme quelconque d'arbitrage sur les courbes de rendement des Actions.

Le présent Prospectus, le(s) Supplément(s) applicable(s), ainsi que tout/s DICI concerné(s) doivent être lus dans leur intégralité avant de procéder à une demande de souscription pour des Actions.

SOMMAIRE

INFORMATION IMPORTANTE	2
DEFINITIONS	8
RÉPERTOIRE	14
LAZARD GLOBAL ACTIVE FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY	16
INTRODUCTION	16
OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	16
INVESTISSEMENT EN IFD.....	17
GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE / INVESTISSEMENT DIRECT	17
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT.....	17
INDICES DE REFERENCE	18
POLITIQUE EN MATIERE DE DIVIDENDES.....	18
FACTEURS DE RISQUE	19
GESTION ET ADMINISTRATION	43
LE PROMOTEUR.....	43
LE GESTIONNAIRE	44
LES GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT	45
DISTRIBUTEURS	47
AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT ET DEPOSITAIRE.....	47
SECRETAIRE	50
CONFLITS D'INTERET	50
ASSEMBLEES	51
COMPTES ET INFORMATIONS.....	51
ÉVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS	52
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	52
GESTION DE COMPTES DE RECOUVREMENT DES SOUSCRIPTIONS ET RACHATS.....	52
SOUSCRIPTION.....	53
RACHAT.....	53
ROMPUS.....	53
SOUSCRIPTIONS/RACHATS EN ESPECES	54
DEVISE DE REGLEMENT ET OPERATIONS DE CHANGE.....	55
RACHAT FORCE.....	55
RACHAT TOTAL	55
CONVERSION DE CATEGORIES D' ACTIONS ET DE COMPARTIMENT.....	55
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX.....	56
TRANSFERT D' ACTIONS.....	57
SUSPENSIONS TEMPORAIRES.....	57
COMMISSIONS ET FRAIS	59
RÉPARTITION DES ACTIFS ET PASSIFS	61
FISCALITÉ	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
INFORMATIONS GENERALES	62
FISCALITE IRLANDAISE	62
ACTIONNAIRES.....	68
IMPOT SUR L'ACQUISITION DE CAPITAUX	69
FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA »)	70
LA COMMON REPORTING STANDARD (« CRS »)	71
FISCALITE AU ROYAUME-UNI	71
FISCALITE EN ALLEMAGNE.....	76

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES ET GÉNÉRALES	79
ANNEXE I	91
BOURSES ET MARCHES RÉGLEMENTÉS	91
ANNEXE II	94
TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE ET UTILISATION DES IFD À DES FINS D'INVESTISSEMENT DIRECT	94
ANNEXE III	103
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT	103
ANNEXE IV	109
LISTE DES ENTITES AUXQUELLES LES OBLIGATIONS DE GARDE DU DEPOSITAIRE PEUVENT ÊTRE DÉLÉGUÉES OU SOUS-DÉLÉGUÉES	109
ANNEXE V	117
DÉCHARGES DE RESPONSABILITÉS DES INDICES BOURSIERS	117

DEFINITIONS

« **Loi** », la loi sur les sociétés (Companies Act) de 2014, telle qu'elle peut être amendée en tant que de besoin.

« **Contrat d'administration** », le contrat d'administration daté du 14 novembre 2001, conclu entre la Société, la Société de gestion et l'Agent administratif, tel que modifié par le contrat d'administration supplémentaire du 20 décembre 2006, modifié par un second contrat d'administration supplémentaire daté du 20 octobre 2017, et par une lettre d'accompagnement datée du 3 avril 2018, telle qu'elle peut être amendée en tant que de besoin.

« **FIA** », Fonds d'investissement alternatifs.

« **Agent administratif** », BNY Mellon Fund Services (Ireland) DAC et/ou toute autre personne qui peut être désignée, conformément aux Exigences de la Banque centrale, afin de fournir des services d'administration à la Société.

« **Bulletin de souscription** », ledit bulletin de souscription pour des Actions tel que prescrit par les Administrateurs à l'égard d'un Compartiment.

« **Statuts** », les statuts de la Société, tels qu'amendés en tant que de besoin.

« **Commissaire aux comptes** », PricewaterhouseCoopers, Chartered Accountants, Dublin.

« **Dollar australien** » et « **AUD** », la devise légale de l'Australie.

« **Administrateur de la Banque** », Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin.

« **Réglementation Benchmark** », Réglementation (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux indices utilisés comme référence dans les instruments et contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et qui amende les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et la Réglementation (UE) n° 596/2014 telle qu'amendée, complétée ou adoptée à nouveau selon le besoin.

« **Jour ouvrable** », à l'égard d'un Compartiment, le(s)dit(s) jour(s) que les Administrateurs peuvent en tant que de besoin déterminer avec l'approbation de l'Agent administratif (voir le Supplément concerné).

« **Banque centrale** », la Banque centrale d'Irlande ou tout successeur de celle-ci.

« **Exigences de la Banque centrale** », les exigences de la Banque centrale en vertu de la Réglementation, du Règlement OPCVM de la Banque centrale et de toute directive applicable aux OPCVM telle qu'elle peut être émise par la Banque centrale en tant que de besoin.

« **Règlement OPCVM de la Banque centrale** », le Règlement (Section 48(1))(Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2019 relatif à la Loi de 2013 (Supervision et mise en œuvre) de la Banque centrale tel qu'il peut être amendé, complété ou remplacé en tant que de besoin.

« **Constitution** », l'Acte constitutif et les Statuts de la Société.

« **Société** », Lazard Global Active Funds Public Limited Company.

« **Contrat de services d'administration des devises** », le contrat de services d'administration des devises daté du 29 juin 2012, conclu entre la Société, la Société de gestion et l'Administrateur de la Banque, tel qu'amendé par le contrat de services d'administration des devises supplémentaire daté du 10 décembre 2014 et par un nouveau contrat d'amendement daté du 25 mai 2015, tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **Couronne danoise** » et « **DKK** », la devise légale du Danemark.

« **Jour de transaction** », tout Jour ouvrable que les Administrateurs peuvent déterminer en tant que de besoin (avec l'approbation du Dépositaire) pour les négociations relatives à un Compartiment, pour autant qu'il y ait au moins deux Jours de transaction lors de chaque mois civil (voir Supplément concerné).

« **Dépositaire** », The Bank of New York Mellon SA/NV (Dublin Branch) ou toute autre personne pouvant être désignée, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, pour agir en qualité de dépositaire de la Société.

« **Contrat de Dépositaire** », le contrat de dépositaire daté du 1^{er} juillet 2016, conclu entre la Société et le Dépositaire, tel qu'amendé par le contrat de dépositaire supplémentaire daté du 27 janvier 2017, et par des avenants datés du 16 mars 2017, du 2 juin 2017 et du 1^{er} mai 2018, tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **Directive** », la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des lois, réglementations et dispositions administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle qu'applicable et telle qu'elle peut être amendée et complétée en tant que de besoin.

« **Administrateurs** », les administrateurs de la Société ou tout comité dûment autorisé par ladite Société.

« **Distributeur** », Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH, Lazard Asset Management Limited, Lazard Asset Management Schweiz AG, Lazard Frères Gestion, Lazard Asset Management (Singapore) Pte. Ltd., Lazard Asset Management (Hong Kong) Limited, la Société de gestion par le biais de ses succursales en Espagne, en Belgique et aux Pays-Bas, Lazard Gulf Limited et/ou toute autre société du Lazard Group telle qu'elle peut être désignée conformément aux Exigences de la Banque centrale pour agir en qualité de distributeur de la Société.

« **Droits et Commissions** », à l'égard de tout Compartiment, tous les droits de timbre et autres droits, taxes, charges gouvernementales, frais de courtage, frais bancaires, frais de transfert, frais d'enregistrement et autres droits et commissions, qu'ils soient liés à l'acquisition originale ou à l'augmentation des actifs du Compartiment concerné ou encore à la création, l'émission, la vente, la conversion ou le rachat des Actions ou à l'achat ou la vente des investissements ou à l'égard des certificats ou autres instruments qui peuvent devenir ou être exigibles à l'égard de, préalablement à, en lien avec, découlant de ou à l'occasion de la transaction ou négociation à l'égard de laquelle lesdits droits et commissions sont exigibles, ce qui peut inclure, au moment de calculer le Prix de l'Action, toute provision relative aux spreads (pour prendre en compte la différence entre le prix estimé auquel les actifs ont été évalués aux fins du calcul de la Valeur liquidative et le prix auquel lesdits actifs ont été achetés consécutivement à une souscription et vendus consécutivement à un rachat), mais n'inclura pas toute commission payable aux agents sur les ventes et les achats d'Actions ou tou(te)(s) commission, taxes, charges ou coûts qui peuvent avoir été pris en compte dans la vérification de la Valeur liquidative des Actions du Compartiment concerné.

« **EEE** », l'Espace économique européen.

« **ESG** », critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

« **UE** », l'Union européenne.

« **Euro** », « **EUR** » et « **€** », la monnaie unique européenne telle que désignée dans le Règlement du Conseil (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998 relatif à l'introduction de l'Euro.

« **IFD** », un ou des instrument(s) financier(s) dérivé(s).

« **Compartiment** », un compartiment d'actifs établi (avec l'approbation préalable de la Banque centrale) pour une ou plusieurs Catégories d'Actions qui est investi conformément à l'objectif d'investissement applicable audit compartiment.

« **Supplément à la liste des Compartiments** », un supplément au présent Prospectus contenant une liste des Compartiments établie par la Société.

« **Investissement(s)** », tout/s investissement(s) autorisé(s) par l'Acte constitutif et qui est agréé par la Réglementation et les Statuts.

« **Gestionnaire(s) financier(s)** », Lazard Asset Management Limited, Lazard Asset Management LLC, Lazard Japan Asset Management K.K., Lazard Asset Management Pacific Co., Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH, Lazard Gulf Limited et/ou toute(s) autre(s) personne(s) telle(s) qu'elle(s) peu(ven)t être désignée(s), conformément aux exigences de la Banque centrale, afin de fournir des services de gestion des investissements aux Compartiments ou à l'un d'eux, quel qu'il soit.

« **Yen japonais** », « **JPY** », « **Yen** » et « **¥** », la devise légale au Japon.

« **DICI** », Document(s) d'informations clés pour l'investisseur.

« **CGI de Lazard Deutschland** », le contrat de gestion des investissements daté du 31 mars 2014, conclu entre la Société, la Société de gestion et Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH, tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **CGI de Lazard Dubaï** », le contrat de gestion des investissements daté du 1^{er} août 2014, conclu entre la Société, la Société de gestion et Lazard Gulf Limited, tel qu'amendé par la lettre d'accompagnement datée du 19 décembre 2017, et tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **Lazard Group** », Lazard Limited, ainsi que l'ensemble de ses filiales.

« **CGI de Lazard Japan** », le contrat de gestion des investissements daté du 1^{er} décembre 2007, conclu entre la Société, la Société de gestion et Lazard Japan Asset Management K.K, tel qu'amendé par les lettres d'accompagnement datées du 30 avril 2013 et 18 décembre 2017 et tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **CGI de Lazard Pacific** », le contrat de gestion des investissements daté du 21 décembre 2011, conclu entre la Société, la Société de gestion et Lazard Asset Management Pacific Co., tel qu'amendé par les lettres d'accompagnement datées du 29 juin 2015 et 18 décembre 2017 et tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **CGI de Lazard UK** », le contrat de gestion des investissements daté du 15 avril 1996, conclu entre la Société, la Société de gestion et Lazard Asset Management Limited, tel qu'amendé par le contrat de gestion des investissements supplémentaire daté du 20 décembre 2006 et par les lettres d'accompagnement datées du 1^{er} août 2006, du 14 décembre 2012, du 21 mars 2014, du 31 mars 2014, du 1^{er} août 2014 du 21 décembre 2017 et tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **CGI de Lazard US** », le contrat de gestion des investissements daté du 17 septembre 1996, conclu entre la Société, la Société de gestion et Lazard Asset Management LLC, nové par le contrat daté du 13 janvier 2003, tel qu'amendé par le contrat de gestion des investissements supplémentaire daté du 20 décembre 2006, tel qu'amendé par les lettres d'accompagnement datées du 1^{er} août 2006, 1^{er} octobre 2010, du 15 novembre 2011, du 6 décembre 2011, du 15 novembre 2012, du 14 décembre 2012, du 23 décembre 2013, du 21 mars 2014, du 16 octobre 2015, du 23 décembre 2015, du 19 décembre 2017 et du 20 novembre 2019, tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **Contrat de gestion** », le contrat de gestion daté du 15 avril 1996, conclu entre la Société et la Société de gestion, tel qu'amendé par le contrat de gestion supplémentaire daté du 17 septembre 1996 et par un second contrat de gestion supplémentaire daté du 20 décembre 2006, tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **Société de gestion** », Lazard Fund Managers (Ireland) Limited ou toute autre personne pouvant être désignée conformément aux exigences de la Banque centrale, pour agir en qualité de gestionnaire de la Société.

« **Contrat de commercialisation** », le contrat de commercialisation daté du 17 octobre 2002, conclu entre la Société de gestion et Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH, tel qu'amendé par le contrat de commercialisation supplémentaire daté du 6 avril 2006, tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **Acte constitutif** », l'acte constitutif de la Société, tel qu'amendé en tant que de besoin.

« **État membre** », un état membre de l'Union européenne.

« **Participation minimum** », une détention d'Actions de toute catégorie ayant une valeur cumulée d'un montant minimum stipulé dans le Supplément concerné, ou tel que déterminé en tant que de besoin par les Administrateurs.

« **Rachat minimum** », un montant de rachat minimum (soit initial soit ultérieur) pour les Actions de toute catégorie tel que stipulé dans le Supplément concerné, ou tel que déterminé en tant que de besoin par les Administrateurs.

« **Souscription minimum** », un montant de souscription minimum (soit initial soit ultérieur) pour les Actions de toute catégorie tel que stipulé dans le Supplément concerné, ou tel que déterminé en tant que de besoin par les Administrateurs.

« **Réglementation relative aux fonds monétaires** », Réglementation (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires telle qu'amendée, complétée ou adoptée à nouveau selon le besoin.

« **Valeur liquidative** », à l'égard de tout Compartiment, la valeur liquidative d'un Compartiment ou, le cas échéant, d'une catégorie d'Actions, déterminée conformément aux Statuts.

« **Valeur liquidative par Action** », la Valeur liquidative divisée par le nombre d'Actions du Compartiment concerné. Lorsqu'il y a plus d'une Catégorie d'Actions par Compartiment, la Valeur liquidative par Action par catégorie sera la Valeur liquidative par Action attribuable à chaque catégorie divisée par le nombre d'Actions en circulation de cette catégorie.

« **Contrat de Promoteur et de Distributeur** », le contrat de promoteur et de distributeur daté du 5 mars 2009, conclu entre la Société, la Société de gestion et Lazard Asset Management Limited, tel qu'amendé par la lettre d'accompagnement datée du 1^{er} mars 2016 et tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin.

« **Prospectus** », le présent document tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin conformément aux Exigences de la Banque centrale, ainsi que, lorsque le contexte l'exige ou le suggère, tout Supplément ou addendum.

« **Détenteur qualifié** », toute personne, entreprise ou entité autre (i) qu'un Ressortissant américain qui n'est pas un Ressortissant américain qualifié ; (ii) que toute personne, entreprise ou entité qui ne peut pas acquérir ou détenir des Actions sans enfreindre les lois ou réglementations qui lui sont applicables ou qui pourrait exposer la Société à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables ; (iii) qu'un dépositaire, un mandataire ou un fiduciaire pour toute personne, entreprise ou entité décrite aux points (i) et (ii) ci-avant.

« **Ressortissant américain qualifié** », un Ressortissant américain qui a acquis des Actions avec le consentement des Administrateurs pourvu que le nombre de Ressortissants américains qualifiés ne dépasse pas le nombre déterminé par les Administrateurs en tant que de besoin afin d'éviter que la Société se retrouve obligée de s'enregistrer en tant que société d'investissement en vertu de la Loi de 1940 ou afin d'éviter que la Société se retrouve assujettie à des obligations de déclaration ou d'enregistrement en vertu de la Loi de 1934.

« **Marchés réglementés** », les bourses de valeurs et/ou les Marchés réglementés figurant en Annexe I.

« **Réglementation** », la Réglementation des Communautés européennes de 2011 (sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (S.I. n° 352 de 2011), telle qu'amendée, complétée et/ou remplacée en tant que de besoin.

« **SEC** », la Securities and Exchange Commission aux États-Unis.

« **Secrétaire** », Wilton Secretarial Limited et/ou toute autre personne telle qu'elle peut être désignée pour agir en qualité de secrétaire de la Société.

« **Opération de financement sur titres** », « **OFT** », désigne (a) une opération de mise en pension ; (b) des prêts et des emprunts de titres ou de matières premières ; (c) une opération d'achat-revente ou de vente-rachat ; et/ou (d) une opération de prêt avec appel de marge, chacune de ces opérations telle que définie conformément au ROFT.

« **ROFT** », Réglementation (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la transparence des opérations de financement sur titres et à la réutilisation modifiant la Réglementation (UE) n° 648/2012, telle qu'elle peut être amendée, complétée ou remplacée en tant que de besoin.

« **Action(s)** », une ou des action(s) sans valeur nominale de la Société désignée(s) sous la dénomination « Action de participation » ou « Actions de participation » dans les Statuts.

« **Prix d'une Action** », le prix par Action tel que déterminé conformément aux Statuts et tel que stipulé dans le Supplément concerné.

« **Actionnaire** », le titulaire enregistré d'une Action.

« **Dollar singapourien** » et « **SGD** », la devise légale de Singapour.

« **Actions de souscripteur** », des actions d'1 livre sterling chacune dans le capital de la Société désignées sous la dénomination « Actions de souscripteur » dans les Statuts émis aux fins de constitution de la Société.

« **Supplément** », tout document émis par la Société, y compris le Supplément à la liste des Compartiments, spécifié comme étant un supplément au présent Prospectus.

« **Sterling** », « **GBP** » et « **£ Stg** », la devise légale du Royaume-Uni.

« **Couronne suédoise** » et « **SEK** », la devise légale de la Suède.

« **Franc suisse** » et « **CHF** », la devise légale de la Suisse.

« **OPCVM** », un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi en vertu de la Directive, telle qu'amendée.

« **Royaume-Uni** » ou « **R.-U.** », le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

« **États-Unis** » et « **É.-U.** », les États-Unis d'Amérique et chacun des territoires, possessions ou autres lieux relevant de leur juridiction y compris les états ainsi que le district fédéral de Columbia.

« **Dollar des États-Unis** », « **Dollar US** », et « **\$ US** », la devise légale des États-Unis.

« **Ressortissant américain** », sous réserve de ladite loi applicable et desdites modifications que les Administrateurs notifieront aux souscripteurs ou cessionnaires d'Actions ; une personne de nationalité américaine ou un résident des États-Unis (y compris toute entreprise, tout partenariat ou toute autre entité créé(e) ou organisé(e) aux, ou en vertu des lois des, États-Unis ou toute subdivision politique de ce pays), ou toute succession ou fiducie, autre qu'une succession ou fiducie dont le revenu qui ne provient pas des États-Unis (qui n'est pas effectivement rattaché à l'exercice d'un commerce ou d'une activité aux États-Unis) n'est pas inclus dans le revenu brut à des fins de calcul de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, pourvu, toutefois, que l'expression « Ressortissant américain »

n'inclue pas une succursale ou une agence d'une banque ou d'une compagnie d'assurance des États-Unis qui opère en dehors des États-Unis en tant que succursale ou agence réglementée localement impliquée dans des activités de banque et d'assurance et pas uniquement à des fins d'investissement dans des titres en vertu de la Loi de 1933.

« **Point d'évaluation** », le moment ou le jour précis que les Administrateurs peuvent en tant que de besoin déterminer, avec l'approbation de l'Agent administratif, relativement à l'évaluation des actifs et passifs d'un Compartiment (voir le Supplément concerné).

« **Loi de 1933** », la loi américaine sur les titres de 1933, telle qu'amendée.

« **Loi de 1934** », la loi américaine sur l'échange des titres de 1934, telle qu'amendée.

« **Loi de 1940** », la loi américaine sur les sociétés de placement de 1940, telle qu'amendée.

RÉPERTOIRE

Administrateurs

Les Administrateurs de la Société,
dont l'adresse professionnelle est sise
6th Floor
2 Grand Canal Square
Dublin 2
D02 A342
Irlande

s'établissent comme suit :

Gavin Caldwell
Andreas Hübner
Daniel Morrissey
Jeremy Taylor

Siège social

6th Floor
2 Grand Canal Square
Dublin 2
D02 A342
Irlande

Gestionnaire

Adresse du siège social :
Lazard Fund Managers (Ireland)
Limited
6th Floor
2 Grand Canal Square
Dublin 2
D02 A342
Irlande

Adresse du siège :
Lazard Fund Managers (Ireland)
Limited
92-93 St Stephens Green
3rd Floor
Dublin 2
Irlande

Dépositaire

The Bank of New York Mellon
SA/NV (Dublin Branch)
Riverside II
Sir John Rogerson's Quay
Grand Canal Quay
Dublin 2

Agent administratif, Agent de registre et de transfert

BNY Mellon Fund Services
(Ireland) DAC
One Dockland Central
Guild Street
IFSC
Dublin 1
D01 E4X0
Irlande

Gestionnaires d'investissement

Lazard Asset Management Limited
50 Stratton Street
Londres
W1J 8LL
Royaume-Uni

Administrateur de la Banque

Bank of New York Mellon
SA/NV, succursale de Dublin
Riverside Two
Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
D02 KV60

Lazard Asset Management LLC
30 Rockefeller Plaza
New York
NY 10112-6300
États-Unis

Lazard Japan Asset Management
K.K.
Akasaka Twin Tower Annex (ATT)
Level 7, 2-11-7 Akasaka
Minato – ku
Tokyo
107-0052
Japon

Lazard Asset Management Pacific
Co.
Level 39, Gateway Building
1 Macquarie Place
Sydney
NSW 2000
Australie

Lazard Asset Management
(Deutschland) GmbH
Neue Mainzer Strasse 75
60311 Francfort-sur-le-Main

Allemagne

Lazard Gulf Limited
Gate Village 1
Level 2, Office 206
Dubai International Financial Centre
Dubai
P.O. Box 506644
Émirats arabes unis

Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
D01 X9R7
Irlande

Secrétaire

Wilton Secretarial Limited
6th Floor
2 Grand Canal Square
Dublin 2
D02 A342
Irlande

Conseillers juridiques de la Société

en matière de droit irlandais

William Fry
Avocats
2 Grand Canal Square
Dublin 2
D02 A342
Irlande

en matière de droit anglais :

Macfarlanes LLP
20 Cursitor Street
Londres
EC4A 1LT
Royaume-Uni

Distributeurs

Lazard Asset Management
(Singapore) Pte. Ltd.
1 Raffles Place, #25-01
One Raffles Place Tower 1
Singapour
048616

Lazard Asset Management
Limited
50 Stratton Street
Londres
W1J 8LL
Royaume-Uni

Lazard Asset Management (Hong
Kong) Limited
Level 20
1 Harbour View Street
Central
Hong Kong

Lazard Asset Management
(Deutschland) GmbH
Neue Mainzer Strasse 75
60311 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

Lazard Frères Gestion
25 rue de Courcelles,
75008 Paris
France

Lazard Fund Managers (Ireland)
Limited, Spanish Branch
Paseo De La Castellana
140
Piso 10
28046 Madrid
Espagne

Lazard Fund Managers
(Ireland) Limited, Dutch Branch
The Office Operators
Mondriaan Tower
Amstelplein 54
1096 BC Amsterdam

Lazard Asset Management
Schweiz AG
Usterstrasse 9
Zürich
CH-8001
Suisse

Lazard Fund Managers
(Ireland) Limited, Belgian Branch
Avenue Louise 326
1050 Bruxelles
Belgique

Lazard Gulf Limited
Gate Village 1
Level 2, Office 206
Dubai International Financial
Centre
Dubai
P.O. Box 506644
Émirats arabes unis

LAZARD GLOBAL ACTIVE FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY

INTRODUCTION

Lazard Global Active Funds Public Limited Company a été constituée en vertu des lois irlandaises du 10 avril 1996 et est une société de fonds à capital variable. La Société a été agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens de la Réglementation et Lazard Asset Management Limited est le promoteur actuel de la Société.

La Société est structurée en tant que fonds à compartiments multiples dans le sens où différents compartiments de ce Fonds peuvent être établis avec l'approbation préalable de la Banque centrale. En outre, chaque Compartiment peut se voir attribuer plus d'une Catégorie d'Actions dont il sera fourni le détail dans le Supplément concerné. Les Actions de chaque Catégorie d'Actions attribuées à un Compartiment prendront rang égal entre elles à tous égards sauf en ce qui concerne tout ou partie de ce qui suit :

- devise de dénomination de la catégorie ;
- politique de distribution des dividendes ;
- le niveau des frais et commissions devant être imputés ; et
- la Souscription minimum, la Participation minimum et la Commission de rachat minimum applicables.

Les actifs de chaque Compartiment sont distincts les uns des autres et sont investis conformément à l'objectif et la politique d'investissement applicables à chaque Compartiment concerné.

La devise de référence de chaque Compartiment sera déterminée par les Administrateurs et sera stipulée dans le Supplément concerné.

Une liste des Compartiments actuellement établis par la Société figure dans le Supplément à l'Annexe des Compartiments.

Lors de l'établissement de tout Compartiment ou de la création d'une nouvelle Catégorie d'Actions dans un Compartiment existant, un Supplément et les DICI concernés seront publiés à l'égard de celui-ci. En outre, des informations détaillées relatives à tous les Compartiments et leurs Catégories d'Actions seront stipulées dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Objectif et Politique d'investissement

Informations générales

Cet objectif et cette politique d'investissement spécifiques à chaque Compartiment seront formulés par les Administrateurs au moment de la création de ce Compartiment et stipulés dans le Supplément concerné.

Les bourses de valeurs et marchés sur lesquels tout Compartiment peut investir sont stipulés en Annexe I. Ces bourses de valeurs et marchés sont énumérés conformément aux critères réglementaires tels que définis dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, étant entendu que la Banque centrale n'émet pas de liste de bourses de valeurs et de marchés approuvés. Un Compartiment peut investir dans d'autres organismes de placement collectif, y compris dans d'autres Compartiments de la Société. Un Compartiment peut investir dans des IFD à des fins d'investissement direct uniquement lorsque ladite intention a été rendue publique dans la politique d'investissement du Compartiment.

Toute modification de l'objectif d'investissement ou toute modification importante de la politique d'investissement de tout Compartiment à tout moment sera assujettie à l'approbation écrite préalable de l'ensemble des Actionnaires du Compartiment concerné, ou, si une assemblée générale des Actionnaires dudit Compartiment est convoquée, par une majorité des votes exprimés lors de ladite

assemblée. Les Actionnaires recevront un préavis raisonnable concernant la mise en œuvre de toute modification de l'objectif ou de la politique d'investissement d'un Compartiment ayant été approuvée par les Actionnaires lors d'une assemblée générale sur la base de la majorité des votes exprimés pour leur permettre de procéder au rachat de leurs Actions avant ladite mise en œuvre.

Investissement en IFD Gestion efficace de portefeuille / Investissement direct

La Société peut, pour le compte de tout Compartiment et sous réserve des conditions et dans les limites stipulées par la Banque centrale, employer des techniques et des instruments relatifs aux valeurs mobilières, y compris l'investissement dans des IFD. Lesdit(e)s techniques et instruments peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, de couverture ou d'investissement direct, selon le cas. Lesdit(e)s techniques et instruments sont stipulés en Annexe II et peuvent inclure, par exemple, des contrats de change (qui peuvent être utilisés pour atténuer le risque lié aux taux de change), des contrats à terme normalisés sur indices et des swaps d'indices (les deux pouvant être utilisés afin de fournir une exposition conforme à la politique d'investissement d'un Compartiment et plus efficace en termes de coût et de temps, sans devoir investir directement dans des actifs de référence) et des bons de souscription (qui peuvent être acquis de façon passive, par exemple suite à une action corporative). Une gestion efficace de portefeuille désigne des techniques d'investissement incluant des transactions conclues dans l'un ou plusieurs des buts spécifiques suivants : la réduction du risque, la réduction du coût ou la génération de capitaux ou de revenus supplémentaires pour un Compartiment. De nouvelles techniques et de nouveaux instruments peuvent être développés qui peuvent convenir pour une utilisation par la Société et la Société peut, sous réserve des conditions et limites stipulées par la Banque centrale, employer lesdits techniques et instruments à condition que le Supplément pour le Compartiment concerné soit mis à jour et que les Actionnaires soient notifiés au préalable. Si la Société vise à utiliser ces instruments à des fins d'investissement direct, des informations détaillées seront publiées dans la politique d'investissement du Compartiment concerné. Si un Compartiment a l'intention d'effectuer des transactions moyennant des IFD dans des circonstances quelconques, la Société emploiera un processus de gestion du risque conformément aux Exigences de la Banque centrale, ce qui lui permettra de surveiller, mesurer et gérer en continu le risque vis-à-vis de toutes les positions sur dérivés ouvertes ainsi que leur contribution au profil de risque global du Compartiment. Seuls lesdits IFD, tels que prévus dans le processus de gestion du risque pour la Société approuvé par la Banque centrale, peuvent être utilisés par la Société.

Restrictions d'investissement et d'emprunt

L'investissement des actifs de chaque Compartiment doit être conforme à la Réglementation. Une déclaration détaillée des restrictions d'investissement et d'emprunt générales applicables à tous les Compartiments est stipulée en Annexe III. Les Administrateurs peuvent imposer de nouvelles restrictions à l'égard de tout Compartiment. Des informations détaillées seront stipulées dans le Supplément concerné.

Les Administrateurs peuvent en tant que de besoin imposer de nouvelles restrictions d'investissement susceptibles d'être compatibles avec et servir les intérêts des Actionnaires afin de se conformer avec les lois et réglementations des pays où les Actionnaires de la Société sont localisés ou les Actions commercialisées.

La Société ne prendra pas le contrôle juridique ou la gestion de l'une quelconque des entités dans lesquelles ses investissements sous-jacents sont effectués.

Il est prévu que la Société, sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, puisse se prévaloir de toute modification des restrictions d'investissement stipulées dans la Réglementation qui pourrait permettre l'investissement par la Société dans des titres, des instruments dérivés ou toute autre forme d'investissement qui, à la date du présent Prospectus, est limitée ou interdite en vertu de la Réglementation. La Société informera les Actionnaires par préavis écrit d'au moins deux semaines de son intention de se prévaloir de toute modification de ce type ayant une portée significative.

Indices de référence

La performance d'un Compartiment peut être mesurée par rapport à un indice spécifique et/ou un Compartiment peut utiliser un indice comme référence conformément à la définition établie par la Réglementation Benchmark de « *l'utilisation d'une référence* » (dans les deux cas un « Indice de référence »).

La Société a mis en place et tient à jour des instructions écrites indiquant les mesures à prendre dans l'éventualité où l'indice utilisé comme référence par un Compartiment, conformément à la Réglementation Benchmark, était modifié de manière substantielle ou cessait d'exister. Ces instructions précisent, le cas échéant, les autres indices pouvant être utilisés par le Compartiment dans l'éventualité où l'indice qu'il utilise comme référence doit être substitué.

Les Administrateurs se réservent le droit, s'ils estiment que cela sert les intérêts de la Société ou de tout Compartiment et avec le consentement du Dépositaire, de remplacer l'Indice par un autre Indice de Référence si :

- (a) l'Indice de référence spécifique, ou une série d'indices, cessait d'exister ou n'était plus fourni, ou était modifié de manière substantielle ;
- (b) un nouvel indice devenait disponible et remplaçait l'Indice de référence existant ;
- (c) un nouvel indice devient disponible, celui-ci étant considéré comme la norme du marché pour les investisseurs sur le marché en question et/ou potentiellement plus bénéfique pour les Actionnaires que l'Indice de référence existant ;
- (d) il devient difficile d'investir dans des actions comprises dans l'Indice de référence en question ;
- (e) le fournisseur de l'Indice de référence augmente ses commissions à un niveau que les Administrateurs considèrent comme trop élevé ;
- (f) la qualité (y compris l'exactitude et la disponibilité des données) d'un Indice de référence particulier s'est, de l'avis des Administrateurs, détériorée ; ou
- (g) un marché à terme liquide, dans lequel un Compartiment particulier investit, cesse d'être disponible.

Les Administrateurs peuvent modifier la dénomination d'un Compartiment, en particulier en cas de changement d'Indice de référence.

Toute modification de l'Indice de référence et/ou de la dénomination d'un Compartiment sera notifiée à la Banque centrale et aux Actionnaires du Compartiment concerné et sera consignée dans les rapports annuels et semestriels du Compartiment concerné, une fois de ladite modification appliquée.

Politique en matière de dividendes

Les Administrateurs sont habilités à déclarer et payer les dividendes sur toute Catégorie d'Actions de la Société.

La plupart des Compartiments vise la croissance du capital plutôt qu'un revenu significatif, tandis que d'autres peuvent tout aussi bien viser la génération de revenus.

Les dividendes, s'ils sont déclarés, ne seront versés que sur les revenus nets des investissements d'un Compartiment (c'est-à-dire les revenus des dividendes, des intérêts ou d'autres éléments, déduction faite des dépenses cumulées de ce Compartiment devant être certifiées pour la période comptable). Le calendrier de versement des dividendes à l'égard de tout Compartiment sera stipulé dans le Supplément concerné. Tout dividende versé sur une Action n'ayant pas été réclamé ne générera pas d'intérêts et, dans l'éventualité où il n'est pas réclamé durant une période de six années à compter de sa déclaration, sera confisqué et tombera en déshérence au bénéfice du Compartiment concerné.

Les dividendes payables aux Actionnaires des Catégories d'Actions de distribution seront réinvestis immédiatement après le paiement desdits dividendes par la souscription de nouvelles Actions, à moins que les Actionnaires ne requièrent spécifiquement que ces dividendes leur soient remis. Cependant, les Actionnaires qui sont des résidents fiscaux en Italie et qui souscrivent via une banque correspondante en Italie ne seront pas habilités à demander la remise de ces dividendes et lesdits dividendes seront automatiquement réinvestis dans le Compartiment concerné immédiatement après le paiement desdits dividendes par la souscription de nouvelles Actions. Un Actionnaire qui choisit une remise en espèces de ses dividendes sera considéré comme ayant fait un choix similaire pour toutes les nouvelles Actions qu'il acquiert jusqu'à ce que ledit Actionnaire révoque ce choix. Dans les circonstances où un Actionnaire a choisi de se faire remettre ses dividendes en espèces mais où les frais encourus par la remise des dividendes dépassent le montant des dividendes devant être versés, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, réinvestir le montant des dividendes dans le Compartiment concerné immédiatement après le paiement desdits dividendes par la souscription de nouvelles Actions. Le réinvestissement des dividendes sera réalisé à la date de versement des dividendes. Si les dividendes d'un Actionnaire sont réinvestis, aucune commission préliminaire ne sera exigible à l'égard de ce réinvestissement.

La Société vise à exploiter un compte de péréquation à l'égard de chacun des Compartiments de telle sorte que les dividendes puissent être payés à tous les Actionnaires d'un Compartiment à un taux non dilué. Si des Actions sont acquises lorsque le compte de péréquation est exploité, autrement qu'au début d'une période comptable, la première distribution ou accumulation après acquisition inclura un remboursement du capital, désigné sous le terme de paiement de péréquation, qui n'est pas assujéti à l'impôt britannique en tant que revenu. Le montant du règlement de péréquation doit être déduit du coût d'achat d'origine des Actions concernées lors du calcul du coût admissible de ces Actions aux fins du calcul des gains en capital au Royaume-Uni.

Aucun dividende ne sera versé à l'égard de toute Catégorie d'Actions qui n'est pas une catégorie de capitalisation. Les revenus et les bénéfices éventuels attribuables à une Catégorie d'Actions de capitalisation donnée seront accumulés dans le Fonds concerné pour le compte des Actionnaires de ladite catégorie et seront intégrés dans la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions de capitalisation concernée.

FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque suivants ne constituent pas une description ou une explication exhaustive de l'ensemble des facteurs de risque qui doivent être considérés lors de l'investissement dans la Société. Il est conseillé aux investisseurs de lire et considérer tous les facteurs de risque supplémentaires pouvant être stipulés dans le(s) Supplément(s) concerné(s).

1. *Fluctuations de marché*

Les investisseurs potentiels sont informés que les investissements sont soumis aux fluctuations normales de marché et à d'autres risques inhérents à l'investissement dans des titres. Rien ne garantit que la valeur des investissements s'appréciera ou que l'objectif d'investissement de tout Compartiment sera réellement atteint. La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et rien ne garantit que les investisseurs récupéreront le montant investi initialement dans un Compartiment. La différence à tout moment donné entre le prix auquel les Actions ont été souscrites et le prix auquel les Actions sont rachetées signifie que tout investissement doit être considéré sur le moyen à long terme. Tout investissement ne doit être effectué que par des personnes aptes à assumer la perte de leur investissement.

2. *Suspensions*

Il convient de rappeler aux investisseurs potentiels que, dans certaines circonstances, leur droit de rachat des Actions peut être suspendu (voir la section intitulée « Suspensions temporaires » du présent Prospectus).

3. **Fiscalité**

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques de fiscalité associés avec l'investissement dans la Société. Veuillez vous reporter à la section intitulée « Fiscalité » du présent Prospectus.

4. **Responsabilité séparée**

La Société est structurée en tant que fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre ses Compartiments. En vertu du droit irlandais, les actifs d'un Compartiment ne pourront être utilisés pour compenser les passifs d'un autre Compartiment. Cependant, la Société est une entité juridique unique qui peut exploiter ou posséder des actifs détenus pour son propre compte ou faire l'objet de réclamations dans d'autres juridictions qui ne reconnaissent pas nécessairement ladite séparation.

5. **Risque de change**

Parce que les actifs d'un Compartiment peuvent être libellés dans des devises différentes de la devise de référence d'un Compartiment, un Compartiment peut être affecté favorablement ou défavorablement par les réglementations en matière de contrôle des échanges ou par les modifications des taux de change entre la devise de référence et les autres devises. Les modifications des taux de change peuvent influencer sur la valeur des Actions d'un Compartiment, sur les dividendes ou les intérêts perçus et les plus-values et moins-values réalisées. Les taux de change entre les devises sont déterminés par l'offre et la demande sur les marchés de change, la balance internationale des paiements, l'interventionnisme des États, la spéculation ainsi que d'autres conditions économiques et politiques.

En fonction de la devise de référence d'un investisseur, les fluctuations de change entre la devise de référence d'un investisseur et la devise de référence du Compartiment concerné peuvent affecter défavorablement la valeur d'un investissement dans un ou plusieurs Compartiments.

Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence, la valeur du titre augmentera. À l'inverse, une baisse du taux de change de la devise entraînera une diminution de la valeur du titre.

Un Compartiment peut effectuer des opérations en devises étrangères afin de se couvrir contre le risque de change. Cependant, rien ne garantit que la couverture ou la protection sera obtenue. Cette stratégie peut également restreindre la capacité d'un Compartiment à bénéficier de la performance de ses titres si la devise dans laquelle les titres détenus par ce Compartiment sont libellés s'apprécie par rapport à la devise de référence du Compartiment. Ce risque est valable pour toutes les catégories couvertes.

6. **Paiements via des intermédiaires**

Les investisseurs potentiels qui choisissent ou qui sont tenus en vertu des réglementations locales de payer ou de percevoir des montants de souscription ou de rachat via une entité intermédiaire (par exemple un agent payeur) assument le risque de crédit vis-à-vis de cette entité intermédiaire à l'égard :

- (a) des montants de souscription dans la mesure où lesdits montants sont détenus sur un compte auprès ou au nom de ladite entité intermédiaire ; et
- (b) des montants de rachat payés par la Société à ladite entité intermédiaire et payable à l'investisseur concerné.

7. **Dépendance à l'égard du personnel clé**

La Société et les Compartiments reposent sur les services sur le Gestionnaire d'investissement concerné dont les performances dépendent des services de son équipe de direction. Rien ne

garantit que le Gestionnaire d'investissement concerné sera en mesure de conserver son équipe de direction actuelle. Le départ ou l'incapacité de l'un quelconque de ces individus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur un Compartiment.

8. **Risque d'évaluation**

La Valeur liquidative d'un Compartiment sera calculée par l'Agent administratif sur la base, dans la mesure du possible, des prix obtenus auprès de sources tierces indépendantes, y compris les bourses de valeurs. La juste valeur de marché de ces actifs d'un Compartiment pour lesquels un prix tiers n'est pas disponible sera évaluée sur la base d'autres sources considérées comme fiables par les Administrateurs, après consultation avec l'Agent administratif. Les investisseurs sont informés qu'il existe un risque qu'un Actionnaire qui procède au rachat de ses Actions alors qu'un Compartiment détient des actifs spécifiques reçoive un montant inférieur ou supérieur à celui qu'il aurait perçu autrement, si la valeur réelle desdits actifs est inférieure ou supérieure à la valeur fournie à l'Agent administratif. En outre, le risque existe qu'une souscription d'Actions puisse diluer la valeur sous-jacente desdits actifs pour les autres Actionnaires si la valeur réelle desdits actifs est supérieure à la valeur fournie à l'Agent administratif. Il est également possible qu'un Compartiment doive payer des commissions de gestion d'investissements et de performance (dans la mesure où le Compartiment concerné doit s'acquitter de commissions de performance) plus importantes à l'égard de certains actifs ou passifs du Compartiment que celles qui auraient été payées si la valeur réelle desdits actifs ou passifs avait été inférieure ou supérieure à la valeur déterminée aux fins de calcul de ces commissions et allocations. Ni les Administrateurs, ni les Gestionnaires d'investissement ni l'Agent administratif n'ont une quelconque responsabilité (y compris toute obligation de remettre les commissions de gestion d'investissements ou de performance excédentaires à un Compartiment ou à l'un quelconque des Actionnaires) si un prix raisonnablement jugé comme étant une évaluation correcte d'un actif particulier du Compartiment s'avère finalement être inexact.

9. **Risque de crédit et Risque de contrepartie**

Un Compartiment sera exposé au risque de crédit des contreparties ou des courtiers, négociants et bourses de valeurs par le biais desquels il négocie, et auprès desquels il dépose des couvertures ou des garanties à l'égard des transactions, et ce qu'il s'agisse de transactions négociées en bourse ou hors bourse. Un Compartiment peut être soumis à des risques de pertes en cas de faillite ou de fraude d'un courtier, en cas de faillite ou de fraude de tout courtier de compensation par le biais duquel le courtier exécute et compense les transactions pour le compte d'un Compartiment, ou encore en cas de faillite ou de fraude de la chambre de compensation d'une bourse de valeurs. Tandis que des mesures telles que la réception des garanties peuvent être prises par un Compartiment afin de réduire le risque de crédit des contreparties, rien ne garantit qu'une contrepartie ne connaîtra pas une défaillance provoquant, du même coup, des pertes ou l'augmentation des coûts d'un Compartiment.

10. **Risque de contrepartie vis-à-vis du Dépositaire ou des autres dépositaires**

La Société sera exposée au risque de crédit du Dépositaire ou de tout dépositaire utilisé par le Dépositaire lorsque des liquidités ou d'autres actifs sont détenus par le Dépositaire ou les autres dépositaires. Les liquidités détenues par le Dépositaire et les autres dépositaires ne seront pas séparées dans la pratique mais constitueront une créance due par le Dépositaire ou les autres dépositaires à la Société en qualité de déposant. Lesdites liquidités seront mélangées avec les liquidités appartenant à d'autres clients du Dépositaire et/ou des autres dépositaires. En cas d'insolvabilité du Dépositaire ou des autres dépositaires, la Société sera traitée comme un créancier non garanti ordinaire du Dépositaire ou des autres dépositaires à l'égard des avoirs en espèces des Compartiments. La Société peut se trouver confrontée à des difficultés et/ou faire face à des retards en ce qui concerne le recouvrement de ladite créance, ou peut ne pas être en mesure d'en récupérer une partie ou la totalité, auquel cas le Compartiment perdra tout ou partie de ses liquidités. Les titres des Compartiments sont, toutefois, conservés par le Dépositaire et les dépositaires délégués utilisés par le Dépositaire sur des comptes séparés et doivent être protégés en cas de faillite du Dépositaire ou des dépositaires délégués.

11. **Risque de perturbation des marchés**

Un Compartiment peut subir des pertes importantes en cas de perturbation des marchés et d'autres événements extraordinaires susceptibles d'avoir une incidence sur les marchés qui est anormale au regard des corrélations historiques entre les prix. Le risque de perte lié à une décorrélation avec les prix historiques est amplifié par le fait qu'en cas de perturbations, de nombreuses positions puissent devenir illiquides, rendant difficile ou impossible la fermeture de positions qui vont dans le sens inverse des mouvements des marchés. En 1994, 1998 et au cours de la période du « credit crunch » de 2007-2008, le resserrement soudain du crédit par les courtiers et les intermédiaires a donné lieu à des liquidations forcées et à de lourdes pertes pour un certain nombre de sociétés d'investissement. Le « credit crunch » de 2007-2008 a tout particulièrement pesé sur les sociétés d'investissement qui ciblaient les placements liés au crédit. En raison des retombées des perturbations des marchés et des pertes subies par un secteur aux autres secteurs, de nombreux fonds d'investissement ont toutefois enregistré de lourdes pertes pendant le « credit crunch » de 2007-2008, y compris ceux qui n'avaient pas investi massivement dans des crédits. Les perturbations des marchés causées par des événements politiques, militaires et terroristes extraordinaires peuvent par ailleurs donner lieu à des pertes pour un Compartiment. Ces événements sont susceptibles d'accroître la volatilité et le risque des stratégies historiquement peu risquées jusqu'à atteindre des niveaux sans précédent. Une bourse de valeurs peut ponctuellement suspendre ou limiter les transactions. Une telle suspension peut compliquer voire empêcher un Compartiment de liquider des positions affectées et l'exposer à des pertes. Rien ne permet de garantir que les marchés hors-cote resteront suffisamment liquides pour permettre à un Compartiment concerné de liquider des positions.

12. **Risque lié à l'inflation**

La hausse du taux d'inflation aura pour effet de réduire dans les mêmes proportions la valeur relative de toute plus-value réalisée par un Compartiment.

13. **Risque lié à la gestion active**

Les Compartiments sont tous gérés activement. Le Gestionnaire d'investissement de chaque Compartiment identifie les titres dans lesquels investir selon la stratégie ou l'objectif d'investissement spécifique fixé et sélectionne activement les actions en s'y référant. Un Compartiment peut sous-performer par rapport à d'autres investissements et produits étant donné le type d'investissement et la vision à plus long terme du Gestionnaire d'investissement concerné de la valeur intrinsèque d'un investissement sous-jacent.

14. **Risque de liquidité**

Certains titres détenus par un Compartiment peuvent être difficiles (voire impossibles) à vendre au moment et au prix où le Gestionnaire d'investissement concerné voudrait le faire. Un Compartiment peut se retrouver contraint de conserver ces titres plus longtemps qu'il l'aurait souhaité et peut renoncer à d'autres opportunités d'investissement. Il est possible qu'un Compartiment encoure des pertes ou qu'il ne puisse pas faire de plus-values s'il ne peut pas vendre un titre au moment et au prix où cela aurait été le plus bénéfique pour ce Compartiment. Les Compartiments qui investissent dans des titres de placement privé, les titres de certaines petites sociétés, des obligations à haut rendement, des titres adossés à des hypothèques ou des titres de marchés étrangers ou émergents, qui ont tous traversé des périodes d'illiquidité, sont soumis à des risques de liquidité.

15. **Risque lié à la concentration**

Attendu que le portefeuille d'un Compartiment est concentré (en termes de nombre de titres différents composant le portefeuille), le niveau de risque est supposé être supérieur à celui d'un portefeuille à plus large représentation et plus diversifié. Par exemple, la performance d'une action unique présente dans ce portefeuille peut avoir un impact plus important sur la Valeur liquidative par Action du Compartiment concerné. Certains Compartiments peuvent compter des portefeuilles ayant entre 20 et 40 titres différents et seront donc exposés au risque lié à la

concentration. Certains Compartiments peuvent en outre concentrer leurs investissements dans certains pays ou secteurs. Toute sous-performance de l'une de ces composantes aurait un impact plus important que dans le cas d'un portefeuille plus diversifié dans lequel le risque est mieux réparti.

16. **Risques liés aux systèmes**

La Société et les Compartiments dépendent du Gestionnaire d'investissement concerné et des autres prestataires de services pour développer et mettre en œuvre des systèmes adaptés aux activités des Compartiments. Les infrastructures opérationnelles relatives à la Société et aux Compartiments reposent essentiellement sur des programmes et systèmes informatiques (et peuvent s'appuyer sur de nouveaux systèmes et une nouvelle technologie à l'avenir) à diverses fins, y compris de façon non limitative la négociation, les transactions de compensation et de règlement, l'évaluation de certains instruments financiers, la surveillance de son portefeuille et des capitaux nets, ainsi que la génération des rapports relatifs à la gestion du risque ainsi que d'autres rapports qui sont capitaux pour la surveillance des activités des Compartiments. Certaines des interfaces d'exploitation des Compartiments et des délégués de la Société reposeront sur des systèmes opérés par des tierces parties, le Dépositaire, l'Agent administratif, les contreparties du marché, ainsi que leurs dépositaires délégués et d'autres prestataires de services, et le Gestionnaire d'investissement concerné peut ne pas être en mesure de vérifier le risque ou la fiabilité desdits systèmes tiers. Ces programmes ou systèmes peuvent être soumis à certaines limitations, y compris de façon non limitative celles provoquées par les virus informatiques et les pannes d'électricité. Toutes les opérations reposent en grande partie sur chacun de ces systèmes et l'exploitation fructueuse desdits systèmes est souvent hors de contrôle du Compartiment ou des délégués concernés. La défaillance d'un ou plusieurs systèmes ou l'incapacité desdits systèmes à satisfaire les activités croissantes du Compartiment pourrait avoir un impact défavorable sur les Compartiments. Par exemple, les défaillances des systèmes pourraient se traduire par un échec au niveau du règlement des opérations, provoquer des erreurs de comptabilité, d'enregistrement ou de traitement des opérations ainsi que par des inexactitudes au niveau des rapports, qui peuvent affecter la capacité d'un Compartiment à surveiller son portefeuille d'investissement et les risques associés.

17. **Risque lié à la cybersécurité**

La Société et ses prestataires de services sont sensibles au risque de sécurité lié à l'exploitation et aux informations et aux risques connexes relatifs aux incidents de cybersécurité. D'une manière générale, les incidents de cybersécurité peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les attaques de cybersécurité incluent de façon non limitative l'accès non autorisé aux systèmes numériques (par exemple par le biais du piratage informatique ou de logiciels malveillants) à des fins d'appropriation malhonnête d'actifs ou d'informations sensibles, la corruption de données ou la génération de perturbations opérationnelles. Les cyberattaques peuvent aussi avoir lieu d'une manière que ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé, comme le fait de procéder à des attaques par déni de service pour des sites Internet (c'est-à-dire des attaques visant à rendre des services indisponibles pour les utilisateurs prévus). Les incidents de cybersécurité affectant les Gestionnaires d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire ou d'autres prestataires de services peuvent potentiellement provoquer des perturbations et impacter l'exploitation commerciale, entraînant du même coup des pertes financières, y compris en perturbant la possibilité de calculer la Valeur liquidative d'un Compartiment, en empêchant la négociation des portefeuilles d'un Compartiment, en empêchant les Actionnaires de faire des affaires avec la Société, en enfreignant les lois applicables en matière de confidentialité, de sécurité des données ou d'autres lois (et en exposant du même coup la Société à des amendes et des pénalités réglementaires, des préjudices portés à la réputation, des obligations de remboursements ou d'autres frais de dédommagement ou de réparation, des frais juridiques ou d'autres frais de conformité supplémentaires). Des conséquences défavorables similaires pourraient survenir suite à des incidents de cybersécurité affectant des émetteurs de titres dans lesquels un Compartiment investit, des contreparties avec lesquelles la Société réalise des transactions, des autorités gouvernementales ou d'autres autorités réglementaires, des opérations de change et d'autres opérations sur des marchés financiers, des banques, des

courtiers, des négociants, des compagnies d'assurance ainsi que d'autres établissements financiers et d'autres parties. Tandis que des systèmes de gestion du risque lié aux informations et des plans de poursuite des activités ont été développés qui sont conçus pour réduire les risques associés avec la cybersécurité, il existe des limitations inhérentes à tout système de gestion du risque de cybersécurité ou tout plan de poursuite des activités, y compris la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés.

18. ***Risques relatifs au Règlement Général sur la Protection des Données de l'Union européenne***

Le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») de l'Union européenne est entré en vigueur dans tous les États membres de l'Union européenne le 25 mai 2018 et s'applique lorsque les activités de traitement d'un contrôleur de données portent sur la fourniture de services destinés aux particuliers dans l'Union européenne. Le RGPD a créé de nouvelles obligations majeures pour les contrôleurs, notamment des exigences en matière de responsabilité et transparence, de formalisation des opérations de traitement des données de leurs délégués, de réponses plus rapides aux demandes de droits supplémentaires des personnes concernées, de signalisation de violations des données à caractère personnel aux autorités de protection des données ou aux personnes concernées, de considération de la protection des données alors que de nouveaux services sont développés et de limitation de la quantité de données à caractère personnel collectées, traitées et stockées.

Le RGPD a aussi créé un cadre réglementaire plus exhaustif qui prévoit notamment des amendes administratives en cas de violation du RGPD pouvant atteindre 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise (ou du groupe) (le montant le plus élevé étant retenu).

La mise en place du RGPD oblige la Société à modifier de façon significative ses politiques et procédures en matière de protection des données. Ces changements peuvent augmenter les coûts opérationnels et de mise en conformité supportés par la Société, et en cas de non-respect des exigences du RGPD, exposer la Société à des sanctions administratives et monétaires, ainsi qu'à des dommages en termes de réputation qui pourraient avoir des incidences négatives sur son activité, ses conditions financières et ses prospects. Ces risques peuvent également s'appliquer à certaines entités dans lesquelles le Compartiment investit.

19. ***Risque Politique***

Un Compartiment peut investir dans des devises et des titres négociés sur différents marchés à travers le monde, dont des marchés émergents et développés, dont certains sont très contrôlés par les autorités gouvernementales. Ces Placements nécessitent de prendre en compte certains risques qui ne sont généralement pas associés aux investissements dans des devises ou dans des titres des marchés développés. Ces risques comprennent, entre autres, les équilibres et les déséquilibres commerciaux ainsi que les politiques économiques y afférant, les fluctuations défavorables des taux de change, l'imposition de contrôle des changes par les gouvernements, les retenues à la source, les restrictions sur le rapatriement de fonds ou d'autres actifs, les mesures gouvernementales concernant la nationalisation de leurs industries, des difficultés politiques, dont l'expropriation d'actifs, une fiscalité confiscatoire et l'instabilité sociale, économique ou politique. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur le niveau et la volatilité des cours des titres et sur la liquidité des Investissements réalisés dans ces régions. Une volatilité ou illiquidité inattendue pourrait nuire à la rentabilité d'un Compartiment ou donner lieu à des pertes.

Les économies des pays dans lesquels un Compartiment peut investir présentent des disparités en termes de croissance du produit intérieur brut, de taux d'inflation, de dépréciation du cours de la devise, de réinvestissement des actifs, d'autosuffisance en ressources et de balance des paiements. Certaines économies sont par ailleurs très dépendantes de l'état du commerce mondial et ont par conséquent été et peuvent continuer à être touchées par les effets négatifs des barrières douanières, des contrôles des changes, des manipulations des cours des devises et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels ils échangent des biens ou des services. Les économies de certains pays dans lesquels un Compartiment peut investir peuvent dépendre de quelques secteurs et peuvent

donc être sensibles aux évolutions des échanges commerciaux et présenter un niveau d'endettement ou une inflation plus élevés.

20. **Facteurs de risque liés aux marchés émergents**

Les Compartiments qui investissent directement, ou qui, d'une autre façon, sont exposés aux titres des marchés émergents peuvent être soumis aux facteurs de risque supplémentaires suivants :

Facteurs politiques et économiques

Il existe, sur certains marchés émergents, un risque supérieur à la moyenne de nationalisation, d'expropriation ou d'impôt confiscatoire, tous ces éléments pouvant avoir un effet défavorable sur la valeur des investissements dans ces pays. Les marchés émergents peuvent être également soumis à un risque supérieur à la moyenne en termes de changements politiques, de régulation gouvernementale, d'instabilité sociale ou de bouleversements diplomatiques (y compris la guerre) qui pourraient affecter défavorablement les économies des pays concernés et donc la valeur des investissements dans ces pays.

Les économies des marchés émergents dépendent fortement du commerce international et, par conséquent, elles ont été et peuvent être encore affectées défavorablement par des barrières commerciales, des rajustements encadrés de la valeur relative des monnaies et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels ils ont des échanges commerciaux, sans compter les bouleversements économiques internationaux, d'une manière générale.

À cet égard, les investissements dans les pays émergents peuvent inclure des risques de réglementations restrictives en matière de contrôle des devises, et les taux de conversion des devises peuvent être très éloignés des valeurs de marché réelles. Les taux de change des devises sur les marchés émergents peuvent fluctuer de façon significative sur des courts laps de temps.

Risque de contrepartie et facteurs de liquidité

Rien ne peut garantir qu'il y aura un marché pour les investissements, quels qu'ils soient, acquis par un Compartiment ou, s'il existe un tel marché local, qu'il y aura une méthode sécurisée de livraison contre paiement qui permettrait, en cas de vente ou d'acquisition par ou pour le compte d'un Compartiment, d'éviter une exposition au risque de contrepartie pour l'acquéreur ou le vendeur. Il est possible, même si un marché existe pour ledit investissement, que ce marché soit extrêmement illiquide. Un tel manque de liquidité peut affecter défavorablement la valeur ou la facilité de cession desdits investissements. Le risque existe que les contreparties puissent ne pas respecter leurs obligations et que le règlement de transactions puisse ne pas avoir lieu.

Facteurs juridiques

Le cadre législatif des marchés émergents pour l'acquisition et la vente d'investissements et relativement aux intérêts bénéficiaires de ces investissements peut être relativement nouveau et non éprouvé et aucune garantie ne peut être donnée concernant la façon dont les tribunaux et agences des marchés émergents réagiront aux questions survenant dans le cadre de l'investissement d'un Compartiment dans lesdits pays émergents et les accords envisagés à cet égard.

Rien ne garantit que le respect de tous les arrangements trouvés ou les contrats conclus entre le Dépositaire et tout correspondant (c'est-à-dire un agent, un dépositaire délégué ou un délégué) seront assurés par un tribunal de tout pays émergent, ou que tout jugement obtenu par le Dépositaire ou la Société vis-à-vis de tout correspondant dans un tribunal de toute juridiction sera appliqué par un tribunal de tout pays émergent.

Les sociétés des marchés émergents ne sont pas nécessairement soumises au même niveau de contrôle des pouvoirs publics et les bourses peuvent ne pas être aussi réglementées que dans les pays dont les marchés boursiers sont plus développés. Certains marchés émergents sont par conséquent susceptibles de ne pas pouvoir garantir le même niveau de protection aux investisseurs que des pays plus développés. Des restrictions peuvent être imposées aux investissements étrangers concernant certains titres par certains Compartiments, ce qui peut restreindre leurs opportunités d'investissement. L'intervention des pouvoirs publics et leur influence sur l'économie peuvent peser sur la valeur des titres cotés sur certains marchés émergents.

Facteurs de déclaration et d'évaluation

Rien ne garantit l'exactitude des informations disponibles dans les pays émergents relativement aux investissements, ce qui peut affecter défavorablement l'exactitude de la valeur des Actions d'un Compartiment. Les pratiques comptables sont, à de nombreux égards, moins rigoureuses que celles applicables sur les marchés plus développés. De façon similaire, la quantité et la qualité des informations requises au titre de la déclaration des sociétés dans les pays émergents sont généralement plutôt moins importantes que sur les marchés plus développés.

Contrôle des échanges et facteurs de rapatriement

Il peut ne pas être possible pour un Compartiment de rapatrier le capital, les dividendes, les intérêts et autres revenus issus des pays émergents, ou cela peut nécessiter des autorisations gouvernementales. Un Compartiment pourrait être défavorablement affecté par l'introduction de, des retards concernant, ou des refus d'octroyer ladite autorisation de rapatriement des fonds ou par toute intervention officielle affectant le processus de règlement des transactions. Les conditions économiques ou politiques pourraient entraîner la révocation ou la modification de l'autorisation octroyée avant qu'un investissement puisse être effectué dans un quelconque pays ou encore l'imposition de nouvelles restrictions.

Facteurs de règlement

Aucune garantie n'est donnée concernant l'exploitation ou l'exécution du règlement, la compensation et l'enregistrement des transactions sur des marchés émergents et rien ne garantit la solvabilité d'un quelconque système de titres ou que ledit système de titres gèrera de façon appropriée l'enregistrement du Dépositaire ou de la Société en qualité de titulaire des titres. Lorsque les marchés de titres organisés et les systèmes bancaires et de télécommunications sont sous-développés, des inquiétudes se font nécessairement jour en ce qui concerne le règlement, la compensation et l'enregistrement des transactions sur titres lorsque ceux-ci sont acquis autrement que dans le cadre d'investissements directs. Par ailleurs, en raison des systèmes postaux et bancaires locaux de nombreux pays émergents, rien ne garantit que tous les droits rattachés aux titres cotés et négociés de gré à gré acquis par un Compartiment, y compris ceux liés aux dividendes, pourront être réalisés.

Certains marchés émergents exigent actuellement que les montants de règlement soient perçus par un courtier local un certain nombre de jours avant le règlement, et que les actifs ne soient pas transférés avant un certain nombre de jours suivant le règlement. Cela expose les actifs en question aux risques découlant des actes, des omissions et de la solvabilité du courtier et au risque de contrepartie pour cette période de temps.

La fiabilité des systèmes de négociation et de règlement de certains marchés émergents est susceptible de ne pas être équivalente à celle observée dans des marchés plus développés, ce qui peut donner lieu à des retards dans la réalisation des Investissements.

Facteurs liés aux devises

En règle générale, les économies des marchés émergents dépendent fortement du commerce international et, par conséquent, ils ont été et peuvent continuer d'être touchés négativement par des barrières commerciales, les contrôles des échanges, des rajustements encadrés de la

valeur relative des monnaies et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels ils ont des échanges commerciaux. Les économies de certains pays dans lesquels un Compartiment peut investir peuvent dépendre de quelques secteurs et peuvent donc être sensibles aux évolutions des échanges commerciaux et présenter un niveau d'endettement ou une inflation plus élevés.

Facteurs liés à la garde

Les services de garde locaux restent sous-développés sur de nombreux marchés émergents et il existe un risque de transaction et de garde relatif à la négociation sur ces marchés. Dans certaines circonstances, un Compartiment peut ne pas être en mesure de récupérer certains de ses actifs. Lesdites circonstances peuvent inclure tous les actes ou omissions, ou encore la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité d'un dépositaire délégué, l'application rétroactive d'une législation ainsi que la fraude ou le mauvais enregistrement d'un titre. Les frais assumés par un Compartiment en ce qui concerne l'investissement et la détention d'investissements sur lesdits marchés seront généralement plus élevés que ceux des marchés de titres organisés.

Risque de défaillance

Les investissements d'un Compartiment peuvent inclure des titres émis par des personnes morales ou d'autres entités non souveraines localisées ou faisant des affaires sur des marchés émergents ainsi que des obligations souveraines de marchés émergents. Le risque existe que l'entité émettrice connaisse une défaillance, ou rééchelonne son obligation de remboursement du principal et des intérêts, et les recours d'un Compartiment vis-à-vis de l'émetteur peuvent être limités.

Titres de créance d'entreprises de marchés émergents

Un Compartiment peut investir dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés émettrices, qui peuvent être ou ne pas être libellés dans la devise locale de l'émetteur. Les valeurs de marché de ces titres sont sensibles aux développements d'entreprise spécifiques et aux évolutions des conditions économiques. Les émetteurs de marchés émergents peuvent faire l'objet d'un fort effet de levier et peuvent ne pas disposer de méthodes de financement plus traditionnelles. Par conséquent, leur capacité à rembourser leur dette en période de récession économique ou durant des périodes prolongées de hausse des taux d'intérêts peut être affectée, d'où un risque de défaillance plus élevé.

Titres de créance souverains de marchés émergents

Un Compartiment peut investir dans des titres de créance souverains libellés dans la devise locale de l'émetteur. L'investissement dans les titres de créance souverains exposera le Compartiment concerné aux conséquences directes et indirectes des bouleversements politiques, sociaux ou économiques sur les marchés émergents qui émettent les titres. La capacité et la volonté des émetteurs souverains sur les marchés émergents ou des autorités gouvernementales qui contrôlent le remboursement de leur dette en vue de payer le principal et les intérêts exigibles relatifs à cette dette peuvent dépendre des conditions économiques et politiques générales au sein du pays concerné. Les pays dans lesquels un Compartiment vise à investir ont connu historiquement et peuvent continuer de connaître des taux d'inflation élevés, des taux d'intérêt élevés, des fluctuations des taux de change, des difficultés commerciales, ainsi que des taux de pauvreté et de chômage extrêmes. Nombre de ces pays sont également caractérisés par leur incertitude politique et leur instabilité.

Il résulte de ce qui précède qu'un émetteur gouvernemental peut manquer à ses obligations. Si une telle défaillance se produit, les recours juridiques s'offrant au Compartiment concerné vis-à-vis de l'émetteur et/ou du garant peuvent être limités. Les demandes en exécution forcée doivent, dans certains cas, être introduites auprès des tribunaux de la partie défaillante, et la capacité du détenteur de titres de créance d'État étrangers à exercer son recours pourra varier en fonction du climat politique du pays concerné.

Les émetteurs souverains sur les marchés émergents comptent parmi les plus gros débiteurs du monde vis-à-vis des banques commerciales, les autres gouvernements, les organisations financières internationales et autres institutions financières. Ces émetteurs ont connu par le passé des difficultés substantielles pour honorer leurs obligations de créance externes, ce qui a provoqué des manquements concernant certaines obligations et la restructuration de certains endettements. Il peut être demandé aux titulaires de certains titres de créance souverains étrangers de participer à la restructuration desdites obligations et d'accorder de nouveaux prêts à leurs émetteurs.

21. ***Risque associé avec l'investissement en Russie***

S'agissant d'un Compartiment qui investit en Russie, les investisseurs doivent être conscients que les lois russes relatives à l'investissement dans des titres et à la réglementation connexe ont été créées à titre ponctuel et ne suivent pas le rythme des évolutions du marché. Cela peut engendrer des ambiguïtés d'interprétation, des incohérences et une application arbitraire de ladite réglementation. En outre, les investisseurs sont informés que le processus de surveillance et de mise en œuvre des réglementations applicables est rudimentaire.

Les titres de participation en Russie sont dématérialisés et la seule preuve légale de propriété est l'inscription du nom de l'actionnaire sur le registre des actions de l'émetteur. Le concept de droit fiduciaire n'est pas bien établi et les actionnaires peuvent donc subir une dilution ou une perte à l'égard de leur investissement en raison des actes de gestion sans recours judiciaire satisfaisant.

Les règles régulant la gouvernance d'entreprise n'existent pas ou sont sous-développées et offrent peu de protection aux actionnaires minoritaires.

22. ***Risque lié aux pays de la région MOAN***

Outre les risques généraux inhérents aux marchés émergents, les opérations boursières réalisées dans la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (« MOAN ») comportent des risques spécifiques.

Les économies et marchés financiers des pays de la région MOAN peuvent être interdépendants, et peuvent tous connaître simultanément des mouvements baissiers. Les Compartiments particulièrement exposés à la région MOAN pourraient être par conséquent exposés à un risque plus important que les fonds qui sont plus diversifiés géographiquement.

L'instabilité dans les pays de la région MOAN peut résulter de facteurs tels que les interventions gouvernementales ou militaires dans la prise de décision, le terrorisme, les troubles sociaux, l'extrémisme ou l'hostilité entre des pays voisins. Un déclenchement des hostilités pourrait se traduire par des pertes significatives pour un Compartiment. Certains pays sont traditionnellement opposés à l'investissement étranger. Si de telles opinions venaient à progresser dans un pays donné, cela pourrait avoir un effet déstabilisant sur les activités d'investissement d'un Compartiment.

La qualité, les délais et fréquence de publication et la fiabilité des données officielles publiées par les gouvernements et agences gouvernementales de certains pays de la région MOAN peuvent parfois être différents de ceux des pays plus développés.

Dans les pays de la région MOAN, les marchés peuvent être fermés pour vacances pendant plusieurs jours durant lesquels aucun(e) souscription et/ou rachat ne pourra être traité. De surcroît, les dates exactes de fermeture des marchés peuvent parfois faire l'objet d'une communication tardive. Dans de telles circonstances, il peut s'avérer nécessaire de suspendre temporairement les transactions sur un Compartiment particulièrement exposé à la région MOAN, ainsi que le calcul de la Valeur liquidative de tout Compartiment, conformément aux dispositions du Prospectus jusqu'à la réouverture des marchés.

Dans certains pays de la région MOAN, la négociabilité des actions cotées est limitée en raison du nombre réduit d'heures d'ouverture des marchés, du nombre limité d'investisseurs et de la concentration relativement élevée de titres détenus par un nombre relativement faible

d'actionnaires. Le volume de négociation est généralement inférieur à celui des bourses de marchés plus développés et les titres sont généralement moins liquides. Les infrastructures de compensation, règlement, enregistrement et de dépositaire des titres sur les marchés primaires et secondaires des pays de la région MOAN sont parfois moins développées que celles de certains autres marchés et cela peut entraîner, dans certaines circonstances, des délais de règlement et/ou d'enregistrement des transactions dans ces marchés, particulièrement si l'afflux de capitaux étrangers et domestiques dans les pays de la région MOAN fait peser une charge indue sur leurs infrastructures d'investissement.

Le droit des sociétés des pays de la région MOAN peut s'avérer moins développé en termes d'obligations fiduciaires des directeurs et administrateurs et de la protection des investisseurs.

Un Compartiment peut investir dans des sociétés dont le siège social est situé dans des pays de la région MOAN qui pratiquent le blocage des actions. Le blocage des actions oblige les actionnaires, qui votent aux assemblées générales de ces sociétés, à se démettre du droit de disposer de leurs actions pour une période déterminée. Les investissements dans ces sociétés peuvent limiter la capacité d'un Compartiment à liquider ou acquérir des actifs pendant ces périodes de blocage au détriment des investisseurs ou empêcher le Gestionnaire d'investissements d'un Compartiment d'exercer ses droits de vote au nom de ce Compartiment. Les pays qui pratiquent le blocage des actions sont notamment l'Égypte, le Maroc, le Qatar et Oman.

Les actes frauduleux de courtiers, de même que tous délais ou erreurs de règlement, indépendamment du donneur d'ordres, peuvent avoir des conséquences négatives pour un Compartiment qui investit dans la région MOAN notamment, entre autres, l'imposition de pénalités et amendes qui peuvent entraîner une réduction de la valeur d'un Compartiment.

23. **Risques associés à l'investissement au Koweït**

Le fonctionnement du marché koweïtien est unique. En plus des risques généraux associés aux investissements dans les marchés émergents, plusieurs risques de règlement sont associés aux transactions effectuées au Koweït (notamment, mais pas seulement, les défauts de règlements dues aux retards et aux erreurs dans l'exécution d'instructions, le manque de pré-appariement des transactions au niveau des dépositaires, le manque de vérifications préalables des soldes disponibles de titres au niveau des courtiers locaux). Les retards ou défauts de règlement peuvent occasionner des pénalités imposées par la chambre de compensation locale.

Régime fiscal koweïtien : le régime fiscal applicable à la détention de titres koweïtiens traverse actuellement une période de changements, aussi il n'existe pas à ce jour de règlements définitifs ou de pratiques de marché applicables en la matière. À titre d'exemple, le gouvernement koweïtien exigera-t-il qu'un Compartiment paie des impôts sur les bénéfices non distribués relatifs à ses investissements au Koweït ? De ce fait, il est possible que le montant des impôts dus par un Compartiment qui investit au Koweït ne soit pas connu de manière précise ou définitive jusqu'à une date ultérieure. Par conséquent, le montant des impôts exigibles pourrait s'avérer être supérieur ou inférieur au montant estimé et cumulé par ce Compartiment. Bien que le(s) Gestionnaire(s) financier(s) prenne(nt) toutes les dispositions nécessaires pour surveiller et gérer ces incertitudes, le risque que les impôts payables par un Compartiment qui investit au Koweït soient allouées aux Actionnaires imposables existants au moment où cette disposition fiscale serait appliquée existe et sera reflété dans la Valeur liquidative de ce Compartiment.

24. **Risques liés à la négociation de titres en Chine via Stock Connect**

Certains Compartiments peuvent investir directement dans certaines Actions A chinoises éligibles par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou Shenzhen Hong Kong Stock Connect (collectivement, « Stock Connect »). Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres mis en place par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited, la bourse de Shanghai, la bourse de Shenzhen et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited, dans le but d'accorder un accès

réciproque aux marchés des actions entre la République populaire de Chine et Hong Kong. Investir en République Populaire de Chine via Stock Connect permet de contourner l'obligation d'obtention du statut RQFII (Investisseur Institutionnel Étranger Qualifié en Renminbi), qui est nécessaire pour accéder directement à la bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange) ou à la bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange).

Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs étrangers (dont les Compartiments qui investissent dans des Actions A chinoises) peuvent être autorisés, sous réserve des règles et des réglementations ponctuellement édictées / modifiées, à négocier certaines Actions A chinoises cotées sur la bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange) ou sur la bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange).

Stock Connect est sujet à des limitations de quota qui mesurent le volume de l'ensemble des titres achetés et vendus par le biais de ce dispositif. Le système de quota impose une compensation des ordres d'achat et de vente. Par exemple, en cas de dépassement du quota quotidien, les ordres d'achat sont repoussés jusqu'au jour de négociation suivant. Le système de quota ne s'applique pas à un Compartiment ou un Gestionnaire d'investissement en particulier, mais à l'ensemble du marché. Il peut limiter la capacité de négociation d'un Compartiment en temps opportun via le dispositif Stock Connect, et peut également avoir un impact sur sa capacité à mettre en place efficacement sa stratégie d'investissement.

Les investisseurs doivent également savoir qu'un titre peut être retiré du programme Stock Connect. Un Compartiment peut par conséquent rencontrer des difficultés pour atteindre son objectif d'investissement, notamment lorsqu'il souhaite acheter un titre qui est retiré de la liste du programme Stock Connect. De surcroît, dans l'éventualité de l'éviction d'un titre du champ d'application du Stock Connect, un Compartiment pourrait encourir une perte sur tout ou partie de la valeur dudit titre, s'il n'y a pas de fonds suffisants pour régler tous les participants au Stock Connect.

La nature précise et les droits d'un Compartiment en tant que propriétaire d'Actions A chinoises acquises par le biais du programme Stock Connect ne sont pas clairement définis. Rien ne garantit par conséquent que le Compartiment pourra pleinement faire valoir les droits qui lui sont conférés par la législation chinoise.

Dans le cadre de Stock Connect, les sociétés émettrices d'Actions A chinoises et la négociation de ces actions sont soumises aux règles boursières et aux obligations déclaratives du marché des Actions A chinoises. Les changements des lois, réglementations et politiques du marché des Actions A chinoises ou des règles du programme Stock Connect peuvent influencer sur le cours des actions. Les restrictions imposées aux actionnaires étrangers et les exigences déclaratives s'appliquent également aux Actions A chinoises.

Pour permettre aux investisseurs, dont les Actions A Chinoises cotées sur les Bourses de Shanghai ou de Shenzhen sont conservées auprès d'un dépositaire, de vendre ces titres sans devoir les pré-livrer à leurs courtiers exécutants, un modèle de vérification avant la négociation amélioré (le « Modèle SPSA ») a été mis en place.

Le Modèle SPSA (Special Segregate Account) permet à un investisseur, dont les Actions A chinoises sont conservées auprès d'un dépositaire qui est enregistré et habilité à participer au Système Central de Compensation et de Règlement (Central Clearing and Settlement System) mis en place par la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« CCASS »), de demander au dépositaire d'ouvrir un compte séparé spécial (« SPSA ») auprès de la CCASS pour conserver son investissement dans ces titres. La CCASS attribue à chaque SPSA un numéro d'identification unique. Un investisseur peut désigner jusqu'à 20 courtiers exécutants afin de négocier ses ordres sur ces titres, en son nom, à l'aide de son numéro d'identification unique. Le Modèle SPSA permet de réaliser une vérification avant la négociation, sans que l'investisseur ait à transférer ses Actions A chinoises depuis son dépositaire vers son courtier exécutant avant l'ouverture du marché le jour de la vente. Avec le Modèle SPSA, un investisseur doit simplement transférer ses Actions A chinoises depuis son compte SPSA vers le compte de son courtier exécutant après que l'ordre ait été exécuté et non plus avant.

Si un Compartiment cessait d'avoir accès au Modèle SPSA pour quelque raison que ce soit à tout moment, cela pourrait affecter la capacité d'un Compartiment à atteindre ses objectifs d'investissement et à acheter ou vendre des Actions A Chinoises en temps opportun.

25. **Risque des marchés d'actions**

La valeur des actions fluctue sous l'effet de nombreux facteurs, y compris les activités, le résultat d'exploitation et la situation financière des émetteurs, le marché dans lequel les sociétés se font concurrence, les conditions de marché d'un secteur d'activité, les taux d'intérêt et le contexte économique général (PIB, inflation, politique budgétaire et monétaire). Les événements tels que l'instabilité politique intérieure et internationale, le terrorisme et les catastrophes naturelles peuvent être de surcroît imprévisibles et accroître la volatilité des marchés au point d'avoir une incidence négative sur les investissements en actions et en titres similaires réalisés par un Compartiment.

26. **Risques associés avec les titres de créance et les autres titres à revenu fixe**

Risque de crédit

La réduction réelle ou perçue de la solvabilité des émetteurs de titres de créance aura généralement des effets défavorables sur la valeur des titres de créance. Le risque de crédit est le risque que l'émetteur ou le garant d'un titre de créance ou que la contrepartie des investissements d'un Compartiment soit incapable de ou réticent(e) à effectuer en temps utile des paiements relativement au principal et/ou aux intérêts, ou bien soit incapable de ou réticent(e) à honorer ses obligations financières. Un Compartiment peut être exposé au risque de crédit dès lors qu'il investit dans des titres de créance ou qu'il réalise des transactions, tels que des prêts de titres ou des opérations de prise en pension, qui comportent l'engagement d'un tiers à honorer une obligation envers ce Compartiment. Le risque de crédit est particulièrement significatif dans l'éventualité où un Compartiment investit une proportion importante de ses actifs dans des obligations à haut risque ou des titres ayant une notation inférieure.

Risque de taux d'intérêt

Le prix d'une obligation ou d'un titre à revenu fixe dépend des taux d'intérêt. Par conséquent, le prix de l'action et le rendement total d'un Compartiment investissant une part significative de ses actifs dans des obligations ou des titres à revenu fixe varieront en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. Une hausse des taux d'intérêt provoque la baisse de la valeur d'une obligation et inversement. Il est possible que la valeur de l'investissement d'un Compartiment dans des obligations ou des titres à revenu fixe évolue à la baisse parce que les obligations ou les titres à revenu fixe évoluent généralement à la baisse lorsque les taux d'intérêt sont à la hausse. Plus l'échéance d'une obligation ou d'un titre à revenu fixe est longue, plus elle sera sensible aux fluctuations de valeur liées aux variations des taux d'intérêt. Les variations des taux d'intérêt peuvent avoir un effet significatif sur un Compartiment.

Risque lié au réinvestissement

Il peut être impossible de réinvestir les flux de trésorerie provenant des titres de créance (coupons, restitution du principal) à un taux comparable au taux de rendement du Compartiment qui détient ces titres ou du titre concerné. Le rendement potentiellement reversé aux Actionnaires d'un Compartiment peut ainsi s'en trouver réduit.

Risque lié à la dégradation de la note de crédit et aux titres de moindre qualité

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres à revenu fixe ou obligations de qualité « Below investment grade ». Les investissements en titres à revenu fixe ou en obligations sont soumis au risque de défaut de leurs émetteurs, ou de l'incapacité de remboursement du principal et des intérêts. Dans l'éventualité d'une dégradation de la notation d'une obligation vers « sub-investment grade » ou « below investment grade » par une agence de notation, telle que S&P ou Moody's, après la date d'achat initiale par un Compartiment, ce dernier peut

continuer de détenir le titre dont la note a été dégradée afin d'éviter une vente en catastrophe, dès lors que la politique d'investissement du Compartiment en question ne le lui interdit pas. Les obligations de qualité « below investment grade » sont plus susceptibles de réagir aux événements affectant le marché et le risque de crédit que les obligations mieux notées. Quand un Compartiment détient des obligations de qualité « sub-investment grade », le risque de défaut sur le remboursement augmente et peut impacter la valeur de ce Compartiment.

Les obligations ayant une notation inférieure à « investment grade » sont spéculatives par nature impliquent un risque de défaillance plus important de l'entité émettrice et peuvent être soumises à des fluctuations de marché plus importantes que des titres à revenu fixe ayant une notation plus élevée. Elles sont généralement émises par des sociétés qui ne possèdent pas un long historique de ventes et de bénéfices ou dont la solidité du crédit peut être mise en doute. Le marché secondaire de détail pour ces obligations ayant une notation inférieure à « investment grade » ou obligations « pourries » peut être moins liquide que celui de titres ayant une meilleure notation et des conditions défavorables pourraient compliquer parfois la vente de certains titres ou se traduire par des prix inférieurs à ceux utilisés pour le calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment. Un Compartiment qui investit dans des obligations « pourries » peut également être soumis à un risque de crédit plus important parce qu'il est susceptible d'investir dans des titres de créance émis en corrélation avec une restructuration d'entreprise effectuée par des émetteurs faisant l'objet d'un fort effet de levier ou dans des titres de créance qui ne sont pas à jour de leurs paiements d'intérêts ou de principal ou qui sont en défaut de paiement. Ces obligations « pourries » peuvent inclure des clauses de rachat ou de remboursement. Si un émetteur applique ces clauses sur un marché des taux d'intérêt à la baisse, un Compartiment devra remplacer le titre par un titre à plus faible rendement, provoquant du même coup une baisse du rendement. À l'inverse, la valeur d'une obligation « pourrie » évoluera à la baisse sur un marché des taux d'intérêt à la hausse, de même que la valeur des actifs du Compartiment concerné. Si un Compartiment doit faire face à des rachats nets imprévus, cela pourrait l'obliger à vendre ses obligations « pourries », sans considérer le bien-fondé d'une telle vente, diminuant ainsi la base d'actifs sur laquelle les dépenses du Compartiment peuvent être réparties et réduisant éventuellement le taux de rendement du Compartiment.

Risque lié aux titres adossés à des actifs

Les titres adossés à des actifs représentent des intérêts dans des portefeuilles de prêts à la consommation tels que des produits à recevoir sur carte de crédit, des prêts et crédits-bails automobiles, des crédits-bails pour les équipements type ordinateurs, ainsi que d'autres instruments financiers et sont soumis à certains risques supplémentaires. La hausse des taux d'intérêt tend à prolonger la durée des titres adossés à des actifs, ce qui les rend plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Par conséquent, dans une période de hausse des taux d'intérêt, un Compartiment peut afficher une volatilité plus importante. Le risque de défaillance de la part des emprunteurs est plus important en période de hausse des taux d'intérêt et/ou du taux de chômage. En outre, le principal sur les titres adossés à des actifs peut être remboursé par anticipation à tout moment, ce qui réduira le rendement et la valeur de marché. Lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse, il y a généralement davantage de remboursements anticipés de prêts car les emprunteurs sont motivés par le fait de rembourser leur dette et d'obtenir de nouveaux financements à de meilleurs taux, ce qui écourtera la durée de vie de ces titres. Le réinvestissement des liquidités reçues du fait des remboursements anticipés se fera, donc, généralement à un taux d'intérêt plus bas que l'investissement d'origine, abaissant ainsi le rendement d'un Compartiment. Les remboursements anticipés varient également en fonction, entre autres facteurs, des conditions économiques générales et d'autres conditions démographiques.

Si un Compartiment achète des titres adossés à des actifs « de second rang » subordonnés à d'autres intérêts dans le même portefeuille d'actifs, ce Compartiment, en tant que titulaire desdits titres, ne peut recevoir des paiements qu'une fois que les obligations du portefeuille vis-à-vis des autres investisseurs sont satisfaites. Qui plus est, l'instabilité sur les marchés pour les titres adossés à des actifs peut affecter la liquidité desdits titres, ce qui signifie que le Compartiment peut ne pas être en mesure de vendre lesdits titres à un moment et à un prix avantageux. Il en résulte que la valeur desdits titres peut évoluer à la baisse et le Compartiment peut encourir des pertes plus importantes sur la vente desdits titres que si la

vente avait eu lieu dans des conditions de marché plus stables. Par ailleurs, l'instabilité et l'illiquidité du marché pour les titres adossés à des actifs peut affecter le marché global pour lesdits titres, ce qui pourrait impacter la liquidité et la valeur des titres ayant une meilleure notation.

Risque lié aux titres adossés à des hypothèques

Le principal sur les titres adossés à des hypothèques peut être remboursé par anticipation à tout moment, ce qui réduira le rendement et la valeur de marché. Si les taux d'intérêt évoluent à la baisse, le taux de remboursements anticipés tend à augmenter car les emprunteurs sont motivés par le fait de rembourser leur dette et d'obtenir de nouveaux financements à de meilleurs taux. La hausse des taux d'intérêt tend à prolonger la durée des titres adossés à des hypothèques, ce qui les rend plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Par conséquent, dans une période de hausse des taux d'intérêt, un Compartiment qui détient des titres adossés à des hypothèques peut afficher une volatilité plus importante. C'est ce que l'on appelle le risque de prolongation. En outre, le risque de défaillance de la part des emprunteurs est plus important en période de hausse des taux d'intérêt et/ou du taux de chômage. Le retrait anticipé de catégories ou séries particulières d'obligations garanties par une hypothèque détenues par un Compartiment aurait le même effet que le remboursement anticipé d'hypothèques sous-jacentes à d'autres titres adossés à des hypothèques.

Si un Compartiment achète des titres adossés des hypothèques qui sont « de second rang » à d'autres intérêts dans le même portefeuille d'hypothèques, ce Compartiment, en tant que titulaire desdits titres, ne peut recevoir des paiements qu'une fois que les obligations du portefeuille vis-à-vis des autres investisseurs sont satisfaites. Par exemple, un taux plus élevé que prévu de manquements à des obligations de remboursement de créances hypothécaires faisant partie d'un portefeuille de prêts hypothécaires peut limiter sensiblement la capacité de ce portefeuille à rembourser le capital et l'intérêt au Compartiment à titre de porteur de titres de second rang, réduisant la valeur de ces titres ou, dans certains cas, leur enlevant toute valeur. Certains titres adossés à des hypothèques peuvent inclure des titres soutenus par des portefeuilles de prêts hypothécaires consentis à des emprunteurs « à risque » ou à des emprunteurs ayant des historiques de crédit peu recommandables ; le risque de défaillances est généralement plus élevé dans le cas de portefeuilles d'hypothèques qui incluent lesdites hypothèques « à risque ». Les normes de souscription pour les prêts « à risque » sont plus flexibles que les normes généralement utilisées par les banques pour les emprunteurs ayant des historiques de crédit irréprochables eu égard au degré de solvabilité et à la capacité de remboursement de l'emprunteur. Les emprunteurs admissibles ont généralement des historiques de crédit peu recommandables, ce qui peut inclure un certain nombre d'importants postes créditeurs peu flatteurs tels que des jugements en attente ou des faillites préalables. En outre, ils peuvent ne pas disposer des documents nécessaires pour être éligibles à un prêt hypothécaire standard. Il résulte de ceci que les prêts hypothécaires du portefeuille d'hypothèques sont susceptibles de connaître des taux de défaillances, de saisies et de faillites plus élevés, et qui peuvent même être bien supérieurs à ceux des prêts hypothécaires souscrits de manière plus traditionnelle. Par ailleurs, les fluctuations de valeur des biens hypothéqués, ainsi que les modifications des taux d'intérêt, peuvent avoir un impact plus important sur les taux de défaillances, de saisies, de faillites et de pertes des prêts hypothécaires du portefeuille d'hypothèques que les prêts hypothécaires initiés de manière plus traditionnelle. Qui plus est, l'instabilité sur les marchés pour les titres adossés à des hypothèques peut affecter la liquidité desdits titres, ce qui signifie qu'un Compartiment peut ne pas être en mesure de vendre lesdits titres à un moment et à un prix avantageux. Il en résulte que la valeur desdits titres peut évoluer à la baisse et un Compartiment peut encourir des pertes plus importantes sur la vente desdits titres que si la vente avait eu lieu dans des conditions de marché plus stables. Par ailleurs, l'instabilité et l'illiquidité du marché pour les titres adossés à des hypothèques peut affecter le marché global pour lesdits titres, ce qui pourrait impacter la liquidité et la valeur des titres ayant une meilleure notation.

Titres de créance d'entreprises

Un Compartiment peut investir dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés émettrices, qui peuvent être ou ne pas être libellés dans la devise locale de l'émetteur. Les valeurs de marché de ces titres sont sensibles aux développements d'entreprise spécifiques et aux évolutions des conditions économiques. La capacité des entreprises à rembourser leur dette en

période de récession économique ou durant des périodes prolongées de hausse des taux d'intérêts peut être affectée, d'où un risque de défaillance plus élevé.

Titres de créance souverains

L'investissement dans les titres de créance souverains exposera un Compartiment aux conséquences directes et indirectes des bouleversements politiques, sociaux ou économiques dans les pays qui émettent les titres. La capacité et la volonté des émetteurs souverains ou des autorités gouvernementales qui contrôlent le remboursement de leur dette en vue de payer le principal et les intérêts exigibles relatifs à cette dette peuvent dépendre des conditions économiques et politiques générales au sein du pays concerné.

Il résulte de ce qui précède qu'un émetteur gouvernemental peut manquer à ses obligations. Si une telle défaillance se produit, les recours juridiques s'offrant au Compartiment concerné vis-à-vis de l'émetteur et/ou du garant peuvent être limités. Les demandes en exécution forcée doivent, dans certains cas, être introduites auprès des tribunaux de la partie défaillante, et la capacité du détenteur de titres de créance d'État étrangers à exercer son recours pourra varier en fonction du climat politique du pays concerné.

27. *Risque lié aux titres convertibles*

Les titres convertibles incluent les obligations de sociétés, les billets, les actions privilégiées ou les titres de créance d'émetteurs pouvant être convertis (c'est-à-dire échangés) en actions ordinaires ou en autres titres de participation à un prix ou tarif convenu. Les titres convertibles incluent également d'autres titres, tels que les bons de souscription, qui fournissent une opportunité de prise de participation. Sachant que les titres convertibles peuvent être convertis en titres de participation, leur valeur variera normalement dans une certaine mesure par rapport à celle des titres de participation sous-jacents. Du fait de leur possibilité de conversion, les titres convertibles offrent généralement un rendement moins intéressant que les titres à revenu fixe non convertibles de qualité de crédit et d'échéance comparables. L'investissement d'un Compartiment dans des titres convertibles peut parfois inclure des titres comportant une caractéristique de conversion obligatoire, en vertu de laquelle les titres se convertissent automatiquement en actions ordinaires à une date et à un taux de conversion spécifiés, ou qui sont convertibles au gré de l'émetteur. Lorsque la conversion ne dépend pas de la volonté du titulaire, un Compartiment peut être tenu de convertir le titre en actions ordinaires sous-jacentes même dans les cas où la valeur des actions ordinaires sous-jacentes a subi une baisse substantielle.

28. *Facteurs de risque liés aux IFD*

Informations générales

Un Compartiment peut utiliser des IFD sous réserve des limites et conditions stipulées en Annexe II. Ces positions sur dérivés peuvent être exécutées soit sur une bourse de valeurs organisée soit de gré à gré. Les IFD tendent à être plus volatils que les titres auxquels ils sont associés et, par voie de conséquence, ils impliquent un degré de risque plus élevé. Les principaux risques associés avec l'utilisation des IFD sont (i) l'incapacité de prédire avec exactitude la direction des fluctuations de marché ; (ii) les risques de marché, par exemple, le manque de liquidité ou le manque de corrélation entre la variation de valeur de l'actif sous-jacent et celle de la valeur des instruments dérivés d'un Compartiment ; et (iii) le risque opérationnel, par exemple, le risque de perte directe ou indirecte résultant de processus, personnels ou systèmes inadaptés ou défaillants ou d'événements extérieurs. Ces techniques ne sont pas toujours disponibles ou efficaces pour améliorer les rendements ou atténuer les risques. L'investissement d'un Compartiment dans des produits dérivés de gré à gré est assujéti au risque de défaillance des contreparties. En outre, un Compartiment peut devoir effectuer des transactions avec des contreparties suivant des conditions standard qu'il peut ne pas être en mesure de négocier et peut assumer le risque de perte parce qu'une contrepartie n'a pas la capacité juridique de conclure une transaction, ou parce que la transaction devient inapplicable en raison de la législation et des réglementations en vigueur. Dans la mesure où un Compartiment investit dans des IFD, il peut prendre un risque de crédit à l'égard des parties avec lesquelles il négocie et il peut aussi assumer le risque de défaut de règlement. Toute utilisation d'IFD se fera conformément aux Exigences de la Banque centrale et au processus de gestion du risque de la Société.

Risque lié aux opérations de gré à gré

Les opérations réalisées sur les marchés de gré à gré (sur lesquels des devises, des contrats à terme, des contrats d'option et comptant, des swaps sur défaut de crédit, des swaps sur rendement total et certaines options sur devises sont généralement négociés) sont généralement moins réglementées et surveillées par les pouvoirs publics que celles réalisées sur des bourses organisées. La plupart des protections accordées aux participants sur certaines bourses organisées, telles que la garantie de performance d'une chambre de compensation, peuvent ne pas exister dans le cadre des opérations sur des instruments dérivés financiers de gré à gré. Un Compartiment qui réalise une opération de gré à gré sera par conséquent exposé au risque de manquement de sa contrepartie directe à ses obligations dans le cadre de l'opération et à un risque de perte. La Société ne réalisera des opérations qu'avec des contreparties qu'elle considère comme solvables et peut limiter l'exposition acquise dans le cadre de ces opérations en exigeant de recevoir des lettres de crédit ou une garantie de certaines contreparties. Quelles que soient les mesures que la Société pourrait prendre pour réduire le risque de crédit lié aux contreparties, il n'est pas possible de garantir qu'une contrepartie ne fera pas défaut ou qu'un Compartiment ne subira pas de pertes, ce qui peut avoir un impact sur sa performance ainsi que sur les rendements potentiels reversés aux investisseurs.

Les contreparties avec lesquelles la Société réalise des opérations sont susceptibles de cesser d'agir comme teneurs de marché ou de fournir une cotation pour certains instruments. Le cas échéant, la Société peut se retrouver dans l'incapacité de réaliser une opération sur des devises, des swaps sur défaut de crédit ou des swaps sur rendement total ou de réaliser une opération compensatoire à l'égard d'une position ouverte, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur sa performance. Contrairement aux instruments négociés en bourse, les contrats à terme, au comptant et d'option sur des devises ne donnent pas la possibilité aux Gestionnaires d'investissement de compenser les obligations de la Société en réalisant une opération égale et opposée. La Société peut donc être contrainte et doit être en mesure d'honorer les obligations afférentes aux contrats à terme, au comptant ou aux options qu'elle souscrit.

Engagements à terme

Un Compartiment peut souscrire des contrats pour acheter des devises à un prix fixe et à une date future au-delà du délai de règlement habituel (« engagements à terme »), car de nouvelles émissions de titres sont régulièrement proposées aux investisseurs, tels que l'un des Compartiments, selon ce principe. Les engagements à terme comportent un risque de perte si la valeur du titre devant être acheté baisse avant la date de règlement. Ce risque vient s'ajouter au risque de baisse de la valeur des autres actifs d'un Compartiment. Même si un Compartiment conclut des contrats dans le but d'acquérir les titres, celui-ci peut céder un engagement à terme avant une date de règlement si le Gestionnaire d'investissement concerné juge bon de le faire. Un Compartiment peut réaliser des bénéfices ou enregistrer des pertes à court terme sur la vente d'engagements à terme.

Négociation à terme

Contrairement aux contrats à terme standardisés, les contrats de change à terme et les options sur ces contrats ne sont pas négociés sur les bourses de valeurs et ne sont pas normalisés ; en revanche, les banques et les négociants agissent en qualité de mandants sur ces marchés, en négociant chaque transaction sur une base individuelle. La négociation à terme et « en espèces » est dans une large mesure non réglementée ; il n'y a pas de limitation concernant les fluctuations quotidiennes des prix et les limites relatives aux positions spéculatives ne sont pas applicables. Par exemple, il n'existe aucune exigence à l'égard de la tenue de registres, de la responsabilité financière ou de la séparation des compartiments ou des positions des clients. Contrairement aux contrats à terme normalisés négociés en bourse, les instruments négociés au niveau interbancaire reposent sur la capacité du négociant ou de la contrepartie à remplir ses obligations contractuelles. Par conséquent, la négociation de contrats de change à terme au niveau interbancaire peut être soumise à davantage de risques que les contrats à terme normalisés ou les options négociées sur des bourses de valeurs réglementées, y compris de façon non limitative le risque de défaillance découlant de la défaillance d'une contrepartie avec

laquelle un Compartiment a conclu un contrat de change à terme de gré à gré. Bien que tous les Compartiments visent à négocier avec les contreparties responsables, le non-respect par une contrepartie de ses obligations contractuelles pourrait exposer le Compartiment concerné à des pertes imprévues. Les mandants qui négocient sur les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer à être des teneurs de marché dans les devises ou les matières premières où ils négocient et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité, d'une durée parfois significative. Il y a eu des périodes durant lesquelles certains participants de ces marchés ont coté des prix présentant des écarts exceptionnellement élevés entre le prix auquel ils étaient prêts à acheter et celui auquel ils étaient prêts à vendre. Des perturbations peuvent se produire sur n'importe quel marché négocié par un Compartiment en raison de volumes de négociation anormalement élevés ou faibles, d'interventions politiques ou d'autres facteurs. L'imposition de contrôles par les autorités gouvernementales pourrait également restreindre ladite négociation à terme à un niveau inférieur à celui que le Gestionnaire d'investissement concerné préconiserait autrement, et ce possiblement au détriment d'un Compartiment. L'illiquidité du marché ou les perturbations pourraient provoquer de grosses pertes pour un Compartiment.

Contrats de swap

Un Compartiment peut conclure des contrats de swap et des options sur des contrats de swap (« swaptions »). Ces contrats peuvent être négociés individuellement et structurés de façon à inclure une exposition à divers types d'investissements, de catégories d'actifs ou de facteurs de marché. Un Compartiment, par exemple, peut conclure des contrats de swap eu égard à des taux d'intérêt, des défauts de crédit, des devises, des titres, des indices de titres et d'autres actifs ou d'autres mesures du risque ou du rendement. En fonction de leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou réduire l'exposition d'un Compartiment à, par exemple, des titres de participation, des taux d'intérêt à court ou long terme, des valeurs en devises étrangères, des spreads de crédit ou d'autres facteurs. Les contrats de swap peuvent prendre de nombreuses formes différentes et sont connus sous diverses appellations. Un Compartiment n'est pas limité à une forme particulière de contrats de swap du moment que ceux-ci sont conformes à l'objectif d'investissement de ce Compartiment.

C'est de la capacité du Gestionnaire d'investissement à sélectionner les transactions appropriées pour le Compartiment que dépendra le succès de l'utilisation de contrats de swap ou de swaptions par ce Compartiment. En outre, un Compartiment assume le risque de perte du montant devant être reçu en vertu du contrat de swap en cas de défaillance ou d'insolvabilité de sa contrepartie. Un Compartiment assumera aussi le risque de perte relatif aux contrats de swap, par exemple, pour les violations desdits contrats ou le manquement d'un Compartiment à remettre ou retenir la garantie requise. De nombreux marchés de swap sont relativement récents et sont toujours en développement. Il est possible que les évolutions au niveau des marchés de swap, y compris une réglementation gouvernementale éventuelle, puissent affecter défavorablement la capacité d'un Compartiment à résilier les transactions de swap existantes ou à réaliser les montants devant être perçus en vertu desdites transactions.

Options d'achat

Un Compartiment peut être exposé aux risques inhérents à la vente et à l'achat d'options d'achat. Le vendeur (émetteur) d'une option d'achat qui est couverte (c.-à-d. L'émetteur détient le titre sous-jacent) assume le risque de baisse du prix de marché du titre sous-jacent en-deçà du prix d'achat de ce même titre déduction faite de la prime reçue, et renonce à l'opportunité d'obtenir une plus-value sur le titre sous-jacent au-dessus du prix d'exercice de l'option. Le vendeur d'une option d'achat non couverte assume le risque d'une augmentation théoriquement illimitée du prix de marché du titre sous-jacent au-delà du prix d'exercice de l'option. Les titres nécessaires pour exercer une option d'achat non couverte peuvent ne pas être disponibles à l'achat ou être disponibles à des prix bien plus élevés, ce qui diminue la valeur de la prime ou la dévalorise complètement. L'achat de titres pour couvrir l'exercice d'une option d'achat non couverte peut entraîner une hausse du prix des titres, ce qui accroît les pertes. L'acquéreur d'une option d'achat assume le risque de pouvoir perdre la totalité de sa prime dans ladite option d'achat.

Options de vente

Un Compartiment peut être exposé aux risques inhérents à la vente et à l'achat d'options de vente. Le vendeur (émetteur) d'une option de vente qui est couverte (c.-à-d. l'émetteur possède une position courte sur le titre sous-jacent) assume le risque de hausse du prix de marché du titre sous-jacent au-delà du prix de vente (en établissant la position ouverte) de ce même titre, auquel s'ajoute la prime reçue, et renonce à l'opportunité d'obtenir une plus-value sur le titre sous-jacent si le prix de marché devient inférieur au prix d'exercice de l'option. Le vendeur d'une option de vente non couverte assume le risque d'une baisse du prix de marché du titre sous-jacent en-deçà du prix d'exercice de l'option. L'acquéreur d'une option de vente assume le risque de pouvoir perdre la totalité de son investissement dans ladite option de vente.

Bons de souscription (Warrants)

Les bons de souscription (warrants) sont semblables aux options en ce qu'ils donnent au détenteur le droit mais pas l'obligation d'acheter ou de vendre des actions à un prix fixé ultérieurement. Un bon de souscription garantit au détenteur le droit d'acheter (ou de vendre) un nombre déterminé d'actions à un cours spécifique (le prix d'exercice) sur une période déterminée. Contrairement aux options sur les titres de participation cotés et aux opérations en bourse, les bons de souscription sont habituellement émis par des sociétés par le biais d'opérations privées et habituellement échangés de gré à gré. La direction générale sur le marché des actions, les conditions économiques prévalentes, prévues et générales, les fluctuations des taux d'intérêt, le niveau d'exercice, la durée de vie résiduelle jusqu'à expiration pourraient affecter la valeur d'un bon de souscription. L'acquéreur d'un bon de souscription assume le risque de pouvoir perdre la totalité de son investissement dans ledit bon de souscription.

Obligations participatives (« P-Notes »)

L'investissement dans des P-Notes peut nécessiter une transaction de gré à gré avec une tierce partie. L'investissement dans des P-Notes peut exposer un Compartiment non seulement à des fluctuations de la valeur de l'action sous-jacente mais aussi au risque de défaillance d'une contrepartie, ce qui peut, en cas d'une telle défaillance, provoquer la perte de la totalité de la valeur de marché de l'action.

Contrats à terme normalisés

Les transactions relatives à des contrats à terme normalisés impliquent l'obligation de livrer ou de prendre livraison de l'actif sous-jacent du contrat à une date future, ou, dans certains cas, de régler la position en liquidités. Ces transactions impliquent un degré de risque élevé. Les faibles couvertures généralement nécessaires dans le cadre de la négociation de contrats à terme normalisés permettent un effet de levier important. Une fluctuation relativement faible du prix d'un contrat à terme normalisé peut par conséquent donner lieu à un profit ou une perte qui s'avère élevé(e) par rapport aux sommes effectivement déposées en guise de couverture et peut entraîner une perte supplémentaire dépassant toute couverture déposée. La négociation à terme de nombreux contrats sur les marchés à terme (même s'ils ne sont généralement pas en devises) est soumise à des restrictions quotidiennes relatives aux fluctuations des cours, souvent dénommées « limitations journalières », qui interdisent l'exécution des opérations à terme lors de tout jour donné en dehors de la gamme de prix préconisée sur la base des cours de clôture du jour précédent. Les limitations journalières ne réduisent pas les pertes au final mais elles peuvent rendre coûteuses ou impossibles la liquidation par le Gestionnaire d'investissement concerné d'une position à terme lorsque le marché prend une direction défavorable. Une série de « mesures de limitation », par lesquelles le prix du marché fait évoluer les « limitations quotidiennes » laissant ainsi peu ou pas de place à la négociation, pourrait entraîner des pertes significatives au niveau d'un Compartiment.

Autres instruments

Un Compartiment peut tirer parti des opportunités d'investissement dans d'autres instruments dont l'utilisation n'est pas prévue ou qui ne sont pas disponibles à la date du présent

Prospectus, mais qui peuvent être développés, dans la mesure où lesdites opportunités sont à la fois conformes avec la politique d'investissement d'un Compartiment et avec le processus de gestion du risque de la Société et, par ailleurs, légalement admissibles. Des risques spéciaux peuvent à l'avenir s'appliquer aux instruments dans lesquels un Compartiment investit sans qu'il soit possible d'en déterminer la portée pour le moment ou jusqu'à ce que ces instruments soient développés ou que le Compartiment investisse dans lesdits instruments.

29. ***Risques associés aux investissements dans des fonds négociés en bourse (« ETF »)***

Un Compartiment peut investir dans des ETF et dans des IFD qui fournissent une exposition à des ETF. Les ETF visent à répliquer la performance et le dividende de certains indices ou sociétés appartenant à des secteurs apparentés. Ces indices peuvent être diversifiés, sectoriels ou internationaux. Les actionnaires d'ETF sont généralement exposés au même risque que les détenteurs des titres sous-jacents qu'ils sont censés suivre. Les ETF sont également exposés à d'autres risques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le risque que leurs prix ne soient pas parfaitement corrélés avec les variations des prix des titres sous-jacents qu'ils sont censés suivre, et le risque de suspension de la négociation des parts d'un ETF en raison des conditions de marché ou pour d'autres raisons, en vertu des règles de la bourse sur laquelle l'ETF opère. Un Compartiment peut en outre acquitter sa part calculée au prorata des frais de l'ETF, y compris les frais de gestion, au même titre que les autres détenteurs directs dudit ETF.

30. ***Risque lié à l'effet de levier***

Lorsqu'un Compartiment emprunte de l'argent ou alors mise sur ses avoirs, par exemple, lorsqu'il utilise des IFD, la valeur d'un investissement dans ce Compartiment sera plus volatile et tous les autres risques tendront à se confondre.

31. ***Risque de volatilité***

Le programme d'investissement d'un Compartiment peut comporter l'achat et la vente d'instruments relativement volatils tels que des IFD qui sont fréquemment évalués à partir des volatilités implicites de ces IFD par rapport à la volatilité historique des instruments financiers sous-jacents. Les fluctuations ou les variations prolongées de la volatilité de ces instruments peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements détenus par le Compartiment. De nombreux marchés financiers dans lesquels les Compartiments peuvent investir ou opérer ne sont en outre pas aussi développés ou efficaces que, par exemple, les marchés financiers des États-Unis, et la volatilité des prix des investissements de ces Compartiments négociés sur ces marchés peut être élevée.

32. ***Investissement dans un Compartiment non équivalent à un Dépôt***

Un Compartiment peut investir une part importante de sa Valeur liquidative dans des dépôts et/ou des instruments du marché monétaire mais un investissement dans ce Compartiment ne saurait être considéré par des investisseurs comme une alternative à un compte de dépôt conventionnel. Nous rappelons aux investisseurs qu'investir dans un Compartiment peut les exposer aux risques associés à tout investissement dans un organisme de placement collectif, notamment le fait que la somme principale investie puisse fluctuer au gré des variations de la Valeur liquidative de ce Compartiment.

33. ***Risque lié aux matières premières***

L'/les investissement(s) réalisé(s) par un Compartiment dans des IFD liés aux matières premières et dans des actions de sociétés liées aux matières premières peuvent exposer un Compartiment à une volatilité plus importante que l'/les Investissement(s) dans des titres traditionnels. Les marchés des matières premières peuvent connaître de fortes fluctuations en raison de nombreux facteurs. Les variations des prix des actions des sociétés liées aux matières premières et des IFD liés aux matières premières sont indépendantes de la volonté d'un Compartiment et ne peuvent pas être anticipés par les Gestionnaires d'investissement. Les marchés des matières premières ont connu des périodes de volatilité extrême. La valeur

des IFD liés aux matières premières et des actions de sociétés liées aux matières premières peut être influencée par les variations des conditions générales de marché, la volatilité des indices de matières premières, les fluctuations des taux d'intérêt ou les facteurs ayant une incidence sur une industrie ou une matière première en particulier, tels que les variations des conditions climatiques, la sécheresse, les inondations, la maladie du bétail, les embargos, les droits de douane et les développements économiques, politiques et réglementaires internationaux.

34. ***Risque lié aux Sociétés d'infrastructure***

Certains des Compartiments peuvent investir à l'échelle mondiale dans des actions cotées et des instruments liés aux actions de sociétés d'infrastructure. Ces Compartiments peuvent être moins diversifiés que d'autres Compartiments qui investissent dans un plus grand nombre de secteurs. Les titres et les instruments des sociétés d'infrastructure peuvent être plus sensibles aux événements économiques, politiques ou réglementaires défavorables qui touchent leur secteur. Les sociétés d'infrastructure peuvent être exposés à plusieurs facteurs qui peuvent avoir une incidence négative sur leur activité ou opérations, comme une hausse des coûts, de nouveaux concurrents, des contraintes réglementaires et d'autres facteurs.

35. ***Risque lié aux investissements dans des petites entreprises***

Les petites entreprises peuvent comporter un risque plus important que les grandes car le marché des actions de ces entreprises est plus limité et les cours de ces actions peuvent connaître des fluctuations plus importantes et être moins liquides que ceux des actions des grandes entreprises.

36. ***Risque lié aux modèles quantitatifs***

Le succès de la stratégie d'investissement d'un Compartiment peut dépendre de l'efficacité du modèle quantitatif d'un Gestionnaire d'investissement. Un modèle quantitatif, tel que ceux appliqués aux risques ou autres utilisés par le(s) Gestionnaire(s) financier(s), requiert l'adhésion à un processus systématique et discipliné. La capacité des Gestionnaires d'investissement à surveiller et, le cas échéant, à ajuster leur modèle quantitatif pourrait avoir une incidence négative sur divers facteurs, notamment des données de marché incorrectes ou obsolètes et autres saisies des données. Les facteurs qui ont une incidence sur la valeur des titres peuvent changer avec le temps et ces changements ne sont pas toujours pris en compte dans un modèle quantitatif utilisé pour un Compartiment qui investit dans ces titres. De surcroît, les facteurs utilisés par l'analyse quantitative et la pondération qui leur est attribuée peuvent ne pas être prédictifs quant à la valeur d'un titre.

37. ***Risques associés aux transactions de couverture***

Lorsque sa politique d'investissement le stipule expressément, un Compartiment peut utiliser des instruments financiers tels que des contrats de change à terme, des options sur devises, des contrats à terme normalisés et des options sur indice d'actions et des swaps de taux d'intérêt, des taux plafond et plancher à des fins d'investissement et pour se couvrir contre les fluctuations de valeur relative des titres ou des positions détenus dans le portefeuille de ce Compartiment en raison de variations des taux de change, des taux d'intérêt du marché et des cours des titres. La couverture contre une baisse de la valeur d'une position du portefeuille n'élimine pas les fluctuations de valeur des positions du portefeuille ni n'évite les pertes si la valeur de ces positions baissent, mais elle ouvre d'autres positions qui visent à tirer parti de ces évolutions, limitant ainsi la baisse de la valeur des positions du portefeuille. Ces transactions de couverture limitent également les possibilités de réaliser une plus-value en cas d'augmentation de la valeur de la position du portefeuille. Il se peut par ailleurs qu'un Compartiment ne puisse pas se couvrir contre une fluctuation du taux de change, taux d'intérêt ou prix des actions généralement prévue par le marché au point de ne pas pouvoir réaliser une opération de couverture à un prix suffisant pour se protéger contre une baisse de la valeur de la position du portefeuille prévue en conséquence de cette fluctuation.

Même si la couverture a pour but de réduire les fluctuations de la valeur d'un portefeuille, la couverture peut accroître la volatilité d'un portefeuille, dans certains cas, notamment lorsque des événements extrêmes se produisent. Cela peut se produire lorsque les corrélations observées précédemment sur les marchés s'inversent. De plus, pour de nombreuses raisons, le Gestionnaire d'investissement concerné peut ne pas chercher à établir une corrélation parfaite entre ces instruments de couverture et les positions du portefeuille qui sont couvertes. Ces corrélations imparfaites peuvent empêcher un Compartiment d'obtenir la couverture visée ou l'exposer à un risque de perte. Un Gestionnaire d'investissement peut ne pas se couvrir contre certains risques dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou en raison de son incapacité à anticiper de tels risques ou parce qu'il juge ces risques trop peu probables pour justifier le coût de la couverture. Pour que ces instruments de gestion des risques et de couverture soient efficaces, des compétences qui s'ajoutent à celles nécessaires pour sélectionner les titres du portefeuille d'un Compartiment sont nécessaires.

38. ***Ventes à Découvert***

Les Compartiments ne sont pas autorisés à conclure des « ventes à découvert physiques ». Un Compartiment peut toutefois prendre des positions courtes par le biais d'instruments dérivés pour les actifs sous-jacents afin d'atteindre son objectif d'investissement et conformément à la Réglementation lorsque la politique d'investissement du Compartiment concerné le stipule expressément. En général, la vente à découvert consiste à vendre des titres que le vendeur ne possède pas en prévision d'une baisse de leur valeur marchande et à emprunter les mêmes titres pour livraison à l'acheteur, avec l'obligation de remettre ultérieurement des titres équivalents aux titres empruntés. La vente à découvert permet à l'investisseur de profiter d'une baisse du cours des titres dans la mesure où cette baisse excède les coûts de transaction et les coûts d'emprunt des titres. Une vente à découvert crée le risque d'une perte illimitée dans la mesure où le prix des titres sous-jacents pourrait théoriquement augmenter sans limite, augmentant ainsi le coût d'achat de ces titres pour couvrir la position vendeuse.

Rien ne permet de garantir que les titres nécessaires pour couvrir une position vendeuse seront disponibles à l'achat. L'achat de titres pour fermer une position vendeuse peut en soi entraîner une hausse du prix des titres, ce qui a pour effet d'accroître les pertes.

Dans le cadre d'une prise de positions vendeuses par le biais de produits dérivés, un Compartiment cherchera le même bénéfice financier et sera exposé aux mêmes risques de marché que s'il entamait des ventes à découvert physiques. La prise de positions vendeur par le biais de produits dérivés implique une négociation à la marge et, par conséquent, l'effet de levier fourni par les positions sur marge implique un risque plus élevé que les placements fondés sur des ventes à découvert physiques.

En raison des mesures législatives ou réglementaires prises par les régulateurs et les gouvernements dans le monde entier, les positions vendeur sur certains actifs ont été restreintes. Les niveaux de restriction varient d'un territoire à l'autre et peuvent changer à court ou à moyen terme. Suite à ces restrictions, il est devenu difficile et, dans certains cas, impossible pour certains acteurs du marché de continuer à mettre en œuvre leurs stratégies d'investissement ou de contrôler le risque de leurs positions ouvertes. En conséquence, un Gestionnaire d'investissement peut ne pas être en mesure de tirer pleinement profit de ses opinions négatives à l'égard de certains actifs, sociétés ou secteurs et la capacité du Gestionnaire d'investissement en question à réaliser l'objectif d'investissement d'un Compartiment peut donc s'en trouver réduite.

39. ***Risque lié aux rachats importants d'Actions***

Les rachats importants d'Actions dans un Compartiment peuvent contribuer à ce qu'un Compartiment se retrouve contraint de vendre des actifs à un moment et à un prix auxquels le Gestionnaire d'investissement concerné préférerait, en temps normal, ne pas céder ces actifs, ceci ayant potentiellement comme effet que lesdits actifs soient vendus à un prix inférieur à leur valeur réelle. Ceci peut limiter la capacité du Gestionnaire d'investissement à mettre en œuvre avec succès la stratégie d'investissement du Compartiment et pourrait affecter négativement la valeur des Actions rachetées ainsi que la valeur des Actions encore en circulation. En outre,

suite à la réception d'une demande de rachat, un Compartiment peut être tenu de liquider des actifs préalablement au Jour de transaction applicable, ce qui peut aboutir pour le Compartiment à la détention de liquidités et d'investissements hautement liquides dans l'attente dudit Jour de transaction. Durant toute période de ce type, la capacité du Gestionnaire d'investissement d'un Compartiment à mettre en œuvre avec succès la stratégie d'investissement d'un Compartiment peut être impactée et les rendements du Compartiment peuvent être, du même coup, défavorablement affectés.

40. ***Risques relatifs au fonctionnement des comptes de recouvrement***

Un compte de recouvrement a été établi au niveau du Fonds à compartiments multiples au nom de la Société dans chacune des devises dans lesquelles les Catégories d'Actions des Compartiments sont libellées (le « Compte de recouvrement de liquidités du Fonds à compartiments multiples »).

Les montants de souscription reçus à l'égard d'un Compartiment préalablement à l'émission d'Actions seront détenus sur le Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples. Les investisseurs seront des créanciers non garantis dudit Compartiment à l'égard de tout montant souscrit et détenu par la Société sur le Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples jusqu'à ce que les Actions souscrites soient émises, et ne bénéficieront pas de toute appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment concerné à l'égard duquel la demande de souscription a été effectuée ou de tous autres droits des actionnaires (y compris le droit aux dividendes) jusqu'à ce que les Actions concernées soient émises. En cas d'insolvabilité du Compartiment à l'égard duquel la demande de souscription a été effectuée, ou de la Société, rien ne garantit que le Compartiment ou la Société auront suffisamment de fonds pour payer intégralement les créanciers non garantis.

Le paiement par un Compartiment du produit des rachats et des dividendes est soumis à la réception par l'Agent administratif des documents de souscription d'origine et à la conformité avec toutes les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le paiement du produit des rachats et des dividendes aux Actionnaires éligibles auxdits montants peut donc être bloqué dans l'attente de la conformité aux exigences précédentes à la satisfaction de l'Agent administratif. Les montants de rachat et de dividendes, y compris les montants de rachat et de dividendes bloqués, seront détenus, dans l'attente du paiement à l'investisseur ou l'Actionnaire concerné, sur le Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples. Tant que lesdits montants sont détenus sur le Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples, les investisseurs/Actionnaires éligibles auxdits paiements en provenance du Compartiment, seront des créanciers non garantis de la Société à l'égard de ces montants et, à l'égard de leurs intérêts concernant lesdits montants et dans toute la mesure de leurs droits à ce titre, ne bénéficieront pas de toute appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment concerné ou de tous autres droits des actionnaires (y compris le droit à des dividendes supplémentaires). Les Actionnaires procédant au rachat cesseront d'être des Actionnaires en ce qui concerne les Actions rachetées à compter de la date de rachat concernée. En cas d'insolvabilité du Compartiment concerné ou de la Société, rien ne garantit que le Compartiment ou la Société auront suffisamment de fonds pour payer intégralement les créanciers non garantis. Les Actionnaires procédant au rachat et les Actionnaires habilités à percevoir des dividendes doivent donc s'assurer que tous les documents et/ou informations en suspens nécessaires pour leur permettre de percevoir lesdits paiements sur leur propre compte soient fourni(e)s à l'Agent administratif dans les plus brefs délais. Tout manquement à cette obligation de la part dudit Actionnaire s'effectue à ses propres risques.

En cas d'insolvabilité d'un Compartiment, le recouvrement de tous montants auxquels les autres Compartiments sont éligibles, mais qui peuvent avoir été transférés vers le Compartiment insolvable dans le cadre du fonctionnement du Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples, sera assujéti aux principes du droit irlandais en matière d'insolvabilité et de fiducie ainsi qu'aux conditions des procédures d'exploitation du Compte de recouvrement de liquidités des fonds à compartiments multiples. Il peut y avoir des retards de versement desdits montants et/ou des litiges portant sur le recouvrement de ces mêmes montants, et le Compartiment insolvable peut manquer de fonds pour rembourser les

montants exigibles aux autres Compartiments. Par conséquent, rien ne garantit que l'un quelconque des autres Compartiments ou que la Société récupérera ces montants, ou que dans telles circonstances lesdits autres Compartiments ou la Société dispose(nt) des fonds suffisants pour rembourser les créanciers non garantis.

41. ***Risque de co-variation***

Le niveau de corrélation entre l'actif d'un Fonds et les composants de son Indice de référence varie généralement dans le temps et est souvent plus élevé pendant les périodes de tensions sur les marchés. Pendant les périodes de tensions sur les marchés, un degré plus élevé de co-variation entre le portefeuille d'un Fonds et les composants de son Indice de référence peut être anticipé.

GESTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs contrôlent les affaires de la Société et sont responsables pour la politique d'investissement globale, qu'ils détermineront par eux-mêmes et transmettront au Gestionnaire en tant que de besoin. Le Gestionnaire a délégué certaines de ses fonctions aux Gestionnaires d'investissement et à l'Agent administratif.

Les Administrateurs

La Société sera gérée et ses affaires seront supervisées par les Administrateurs, dont les informations personnelles sont stipulées ci-après. Les Administrateurs sont tous des administrateurs non exécutifs de la Société.

M. Gavin Caldwell (Irlandais). M. Caldwell a constitué Ulster Bank Investment Managers Limited en 1980 et a été Président-directeur général à partir de 1980 jusqu'à sa vente à KBC Bank & Insurance Holding N.V. en 2000, après quoi il est devenu Président-directeur général de KBC Asset Management Limited, poste qu'il a occupé jusqu'à 2003. De 1971 à 1974, il a été analyste financier chez Wood MacKenzie. Il a rejoint Bank of Ireland Asset Management en 1974, où il était d'abord gestionnaire des fonds en actions avant de devenir Responsable des titres à intérêts fixes. Il était le Président inaugural de la succursale irlandaise de la Society of Investment Analysts (désormais CFA Ireland) en 1986 et était Président de l'Association of Investment Managers en 1988 et 1998. Il est actuellement un administrateur non exécutif indépendant d'un certain nombre de sociétés d'investissement. Il est titulaire d'un diplôme en gestion d'entreprises obtenu auprès du Trinity College de Dublin.

M. Andreas Hübner (Allemand). M. Hübner est Directeur général principal du Lazard Asset Management group et Président-directeur général de Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH, Francfort-sur-le-Main. Il préside également Lazard Asset Management Schweiz AG et est responsable des bureaux de Genève, Hambourg, Milan et Zurich. Il a rejoint Lazard en 1999 après un passage chez Schröder Münchmeyer Hengst & Co où il était membre du Conseil exécutif et un associé personnellement responsable. En outre, M. Hübner a occupé divers postes de responsabilité dans des sociétés affiliées de Schröder Münchmeyer Hengst & Co. Avant cela, M. Hübner travaillait chez DG Bank à New York et Francfort-sur-le-Main. M. Hübner est basé à Francfort-sur-le-Main en Allemagne.

M. Daniel Morrissey (Irlandais). M. Morrissey est un associé du cabinet d'avocats William Fry à Dublin. Il a fait ses études au University College de Dublin où il a obtenu un Baccalauréat universitaire ès droit civil (avec mention) en 1976. Il a ensuite décroché un diplôme de droit européen auprès du même University College de Dublin et a obtenu son titre d'avocat en 1977. Il est un associé de William Fry depuis 1981 et s'est spécialisé tout d'abord dans le droit des entreprises, notamment les fusions, acquisitions et joint-ventures transfrontalières. En 1992, il a mis en place une activité gestion d'actifs et fonds de placement chez William Fry et est responsable de cette activité depuis cette date. M. Morrissey est un ancien président de Irish Funds (l'organisme sectoriel de supervision des fonds irlandais) et a été membre du Conseil de cette entreprise entre 2000 et 2006. Il est également un administrateur non exécutif d'un certain nombre de sociétés irlandaises.

M. Jeremy Taylor (britannique). M. Jeremy Taylor, directeur général et PDG de Lazard Asset Management Limited, supervise les activités commerciales de Lazard Asset Management au Royaume-Uni, en Irlande, au Benelux et dans les régions nordiques et du Moyen-Orient. Avant de devenir PDG, M. Taylor a été co-directeur de la recherche et analyste de recherche pour le secteur des télécommunications. Il a débuté sa carrière dans le secteur financier en 1996. Avant de rejoindre Lazard en 2003, M. Taylor était directeur et analyste de recherche chez UBS Warburg. Il est diplômé en Ingénierie, Économie et Gestion avec une maîtrise de St. Peter's College de l'Université d'Oxford.

Le Promoteur

Lazard Asset Management Limited est le promoteur de la Société.

Lazard Asset Management Limited a été constituée en Angleterre et au Pays de Galles le 12 octobre 1953 et est agréée par la Financial Conduct Authority pour exercer des activités

réglementées au Royaume-Uni. M. Jeremy Taylor, qui est un administrateur de la Société, est également administrateur du Promoteur. Lazard Asset Management Limited est la branche investissements, services aux clients et marketing basée à Londres du groupe Lazard Asset Management et gère les clients institutionnels, de distribution tiers et privés au Royaume-Uni, en Europe du Nord et au Moyen-Orient.

Le Gestionnaire

La Société a désigné Lazard Fund Managers (Ireland) Limited en qualité de gestionnaire en vertu du Contrat de gestion. En vertu des conditions du Contrat de gestion, le Gestionnaire assume la responsabilité de la gestion et de l'administration des affaires et de la distribution des Actions de la Société, sous réserve de la supervision globale et du contrôle des Administrateurs.

Le Gestionnaire a délégué la performance des fonctions de gestion des investissements à l'égard des Compartiments aux Gestionnaires d'investissement et les fonctions administratives à l'Agent administratif. La Société de gestion, par le biais de ses filiales en Espagne, en Belgique et aux Pays-Bas, et plusieurs de ses délégués, sont chargés de réaliser les activités de distribution pour le compte des Compartiments.

Le Gestionnaire est une société à responsabilité limitée et a été constitué en Irlande le 1^{er} février 1996. Il fait partie du Lazard Group et est une filiale indirecte de Lazard Limited. L'activité principale de la Société de gestion est la fourniture de services de gestion et d'administration de fonds à des organismes de placement collectif tels que la Société, ainsi que la fourniture des services de distribution par le biais de ses filiales espagnole, belge et néerlandaise. Quatre Administrateurs de la Société sont aussi administrateurs de la Société de gestion. Quatre autres administrateurs de la Société de Gestion ne sont pas Administrateurs de la Société. Il s'agit de M. John Reinsberg, M. Nathan Paul, M. Stephan Heitz et M. Denis Faller, dont les parcours professionnels sont résumés ci-dessous.

M. John Reinsberg (Américain). M. Reinsberg est Président adjoint de Lazard Asset Management LLC, et il est responsable de l'investissement hors États-Unis/international. M. Reinsberg a rejoint Lazard Asset Management LLC en 1991. Avant de rejoindre Lazard Asset Management LLC, M. Reinsberg a officié en tant que Vice-président exécutif de General Electric Investment Corporation et Fiduciaire de General Electric Pension Trust. Ses autres affiliations professionnelles passées incluent Jardine Matheson (Hong Kong) et Hill & Knowlton, Inc. M. Reinsberg a obtenu une maîtrise en administration des affaires (MBA) auprès de la Columbia University et un Baccalauréat universitaire ès arts à l'University of Pennsylvania. Il parle allemand, français et espagnol.

M. Nathan A. Paul (Américain). M. Paul est Chief Business Officer de Lazard Asset Management LLC et dirige les affaires mondiales de Lazard. M. Paul a rejoint Lazard Asset Management LLC en 2000. Avant sa nomination au poste de Chief Business Officer, M. Paul était directeur juridique chez Lazard Asset Management LLC entre 2002 et 2017, années pendant lesquelles il a dirigé le département juridique et conformité mondial de Lazard. M. Paul siège également au comité de direction, au conseil de surveillance et au comité d'investissement de la société et exerce les fonctions de Président et d'Administrateur de The Lazard Funds Inc. M. Paul exerce le contrôle direct sur les ventes et la commercialisation en Amérique du Nord et travaille en étroite collaboration avec les DG régionaux de la société dans le cadre du suivi et de la gestion des ventes et des activités de commercialisation en dehors de l'Amérique du Nord. M. Paul a auparavant travaillé chez Schulte Roth & Zabel LLP. M. Paul possède une licence de l'université Yeshiva et un juris doctor de la Cardozo Law School.

M. Stephan Heitz (suisse/néerlandais). M. Heitz dirige Lazard Fund Managers, il supervise le développement des activités de Lazard Asset Management et Lazard Frères Gestion en Suisse, Italie, Espagne, Portugal, Belgique et au Luxembourg. Avant de rejoindre Lazard en 2018, M. Heitz était Directeur de la région Europe continentale pour AXA Investment Manager de 2009 à 2018. Auparavant, M. Heitz était PDG de Swiss Life Asset Managers de 2001 à 2008. Il a aussi travaillé dans le domaine des services bancaires d'investissement pour ABN AMRO de 1993 à 2001 et pour Swiss Bank Corporation (désormais UBS) de 1989 à 1993. M. Heitz est titulaire d'un diplôme d'Économie de l'Université de Fribourg (Suisse) et a également suivi le programme de gestion avancée de la Harvard Business School en 2006. M. Heitz parle le suisse allemand, l'allemand, l'anglais, le néerlandais et le français.

M. Denis Faller (français). M. Faller est Directeur Associé de Lazard Frères Gestion et Directeur Général de Lazard LLC. M. Faller est Directeur d'exploitation de Lazard Frères Gestion depuis 2015. M. Faller a commencé sa carrière dans la finance en 1987 à la Banque de Gestion Privée SIB, avant de rejoindre la Banque Worms en 1991. Il a rejoint Rothschild & Cie Banque en 1994 en tant que Directeur de la Gestion Institutionnelle et, en 2000, a été nommé Directeur d'exploitation de Rothschild & Cie Gestion, responsable de la multigestion et des fonctions de support. En 2011, il est devenu Directeur Associé. M. Faller est diplômé de l'école d'ingénieur Télécom ParisTech en France.

Le Secrétaire est également le secrétaire du Gestionnaire. Le Gestionnaire est aussi le gestionnaire d'une autre société d'investissement domiciliée en Irlande promue par le Lazard Group, à savoir Lazard Global Investment Funds plc.

Le Gestionnaire a approuvé et adopté une politique de rémunération (la « Politique de rémunération ») qui reflète les pratiques de rémunération du groupe de sociétés Lazard Asset Management. La Politique de rémunération met en correspondance les intérêts du personnel avec les intérêts à long terme des clients, de l'entreprise, des actionnaires et des autres parties prenantes. Elle se focalise sur une rémunération en fonction des performances, tout en veillant à ce que les performances réalisées ne résultent pas d'une prise de risques non conforme à l'appétence pour le risque du Gestionnaire. De l'avis du Gestionnaire, la Politique de rémunération est proportionnée et en phase avec une gestion du risque saine et efficace conformément aux exigences OPCVM applicables. Des informations détaillées relatives à la Politique de rémunération actualisée du Gestionnaire, y compris une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés, ainsi que les identités des personnes responsables de l'attribution de ladite rémunération/desdits avantages, sont accessibles à partir du site Internet www.lazardassetmanagement.com. Une copie papier des informations détaillées concernant cette politique est également disponible à titre gratuit auprès du Gestionnaire sur simple demande.

Administrateur de la Banque

Le Gestionnaire a désigné Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin, en qualité d'Administrateur de la Banque afin de fournir au Gestionnaire des services de couverture de change non discrétionnaires à l'égard de la Société.

L'Administrateur de la Banque est un établissement de crédit constitué en Irlande et réglementé par la Banque centrale. L'Administrateur de la Banque est une filiale de The Bank of New York Mellon Corporation. L'Administrateur de la Banque a été engagé sur une base non discrétionnaire afin de faciliter la réalisation de transactions de change, dans le cadre des paramètres déterminés et définis par le Gestionnaire et/ou par un délégué ou un agent dûment autorisé du Gestionnaire, à des fins de couverture de l'exposition de certaines Catégories d'Actions des Compartiments aux fluctuations des taux de change entre la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions concernée et la devise de référence du Compartiment concerné.

Les Gestionnaires d'investissement

Le Gestionnaire a délégué sa responsabilité pour l'investissement et le réinvestissement des actifs de :

- (a) Lazard European Equity Fund
Lazard Pan European Equity Fund (*fermé aux nouvelles souscriptions*)
Lazard UK Omega Equity Fund (*fermé aux nouvelles souscriptions*)
Lazard Global Strategic Equity Fund

à Lazard Asset Management Limited ;

- (b) Lazard Emerging World Fund
Lazard Global Fixed Income Fund
Lazard Emerging Markets Equity Fund
Lazard Global Thematic Fund
Lazard Developing Markets Equity Fund
Lazard Global Managed Volatility Fund

Lazard Global Sustainable Equity Select Fund
Lazard Emerging Markets Core Equity Fund
Lazard Global Equity Income Fund (*fermé aux nouvelles souscriptions*)
Lazard Pan-European Small Cap Fund
Lazard US Equity Concentrated Fund
Lazard Emerging Markets Equity Advantage Fund
Lazard Global Thematic Focus Fund
Lazard Emerging Markets Managed Volatility Fund

à Lazard Asset Management LLC ;

- (c) Lazard Japanese Strategic Equity Fund à Lazard Japan Asset Management K.K. ;
- (d) Lazard Global Listed Infrastructure Equity Fund et Lazard Global Equity Franchise Fund à Lazard Asset Management Pacific Co. ;
- (e) Lazard Sterling High Quality Bond Fund (*fermé aux nouvelles souscriptions*) à Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH ; et
- (f) Lazard MENA Fund to Lazard Gulf Limited.

Les Gestionnaires d'investissement sont responsables de la gestion des actifs et investissements des Compartiments concernés de la Société conformément à l'objectif, à la politique et aux stratégies d'investissement décrits dans le Supplément correspondant, toujours sous la supervision et la direction des Administrateurs et du Gestionnaire.

Lazard Asset Management Limited est une filiale indirecte de Lazard Limited. Elle a été créée en Angleterre et au Pays de Galles le 12 octobre 1953. Lazard Asset Management Limited est autorisée par l'Autorité de conduite financière à mener des activités réglementées au Royaume-Uni. Lazard Asset Management Limited est actuellement promoteur de la Société.

Lazard Asset Management LLC a été créée dans le Delaware, aux États-Unis, le 20 août 2002. Lazard Asset Management LLC fournit des services de gestion des investissements et de conseil à des clients institutionnels, à des intermédiaires financiers, à des clients privés et à des instruments d'investissement partout dans le monde. Parmi ces clients, citons : clients institutionnels (entreprises, organisations syndicales, fonds de pension publics, compagnies d'assurances et banques ; et grâce à des relations avec des conseillers, promoteurs de fonds communs, courtiers-négociants et conseillers inscrits) et clients individuels (principalement des « family offices » et personnes à valeur nette élevée).

Lazard Japan Asset Management K.K. est une filiale indirecte de Lazard Limited. Elle a été créée sous la forme d'une société par actions en 1987 au Japon afin de fournir des services de gestion des investissements à des clients japonais. Elle est réglementée par l'autorité japonaise des services financiers.

Lazard Asset Management Pacific Co., dont le siège social se trouve à Sydney en Australie, est une société à responsabilité illimitée créée en 1994. Lazard Asset Management Pacific Co. détient une licence de prestation de services financiers australiens (n° 238432) par l'Australian Securities and Investment Commission. Il s'agit d'une filiale détenue à 100 % par Lazard Asset Management LLC.

Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH est une société à responsabilité limitée créée en Allemagne le 12 mars 1999. Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH est une filiale indirecte détenue à 100 % par Lazard Limited, dernière société holding du Lazard Group. Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH est réglementée par l'autorité fédérale allemande des services financiers et est soumise à ses exigences.

Lazard Gulf Limited a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée à Dubaï le 13 septembre 2007. Lazard Gulf Limited fournit des services de gestion des investissements et de conseil à des clients institutionnels, intermédiaires financiers et instruments d'investissement partout dans le monde. Il s'agit d'une filiale indirecte détenue à 100 % par Lazard Group. Elle est réglementée par la Dubai Financial Services Authority.

Les activités de chacun des Gestionnaires d'investissement sont couvertes par la police d'assurance responsabilité professionnelle de Lazard Group suivie par Lazard Asset Management LLC. La police d'assurance responsabilité professionnelle de Lazard Asset Management LLC couvre les erreurs et les omissions en ce qui concerne les mandats de gestion de fonds conclus par ses filiales (y compris chacun des Gestionnaires d'investissement).

Les Gestionnaires d'investissement peuvent déléguer certains pouvoirs à des Gestionnaires d'investissement par délégation/conseillers ou à d'autres délégués. Les détails des entités désignées sont fournis aux Actionnaires sur demande et sont publiés dans les rapports périodiques. Les frais et commissions des éventuels Gestionnaires d'investissement par délégation/conseillers ou autres délégués sont acquittés par le Gestionnaire d'investissement concerné sur sa commission ou directement à partir des actifs du Compartiment concerné s'il en a été convenu ainsi avec la Société et si cet arrangement est édicté dans le Prospectus et/ou le Supplément correspondant.

M. Jeremy Taylor, qui est un administrateur de la Société, est également administrateur de Lazard Asset Management Limited.

Messieurs Nathan Paul et John Reinsberg, administrateurs de la Société de Gestion, sont également administrateurs de Lazard Asset Management Pacific Co, Lazard Japan Asset Management K.K. et Lazard Asset Management Limited.

M. Andreas Hübner, qui est un administrateur de la Société, est également le PDG de Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH.

M. Nathan Paul, qui est l'un des administrateurs de la Société de gestion, est aussi le secrétaire de Lazard Asset Management LLC et un administrateur de Lazard Gulf Limited.

M. Denis Faller, qui est l'un des administrateurs de la Société de gestion, est aussi Directeur d'exploitation de Lazard Frères Gestion.

Distributeurs

Le Gestionnaire a désigné Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH en tant que Distributeur pour l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie en vertu du Contrat de commercialisation et Lazard Asset Management Schweiz AG en tant que Distributeur pour la Suisse en vertu d'un Accord de distribution. Lazard Asset Management Limited a également été désignée par le Gestionnaire en tant que Distributeur des Actions de la Société en vertu du Contrat de Promoteur et de Distributeur. Lazard Frères Gestion a été désignée en tant que Distributeur de la Société pour la France en vertu d'un Accord de distribution et Lazard Asset Management (Singapore) Pte. Ltd. a été désigné en tant que Distributeur de la Société pour Singapour, la Malaisie, la Thaïlande, Brunei, l'Indonésie, Hong Kong, Macao et les Philippines en vertu d'un Accord de distribution. Lazard Asset Management (Hong Kong) Limited a été désigné en tant que Distributeur de la Société pour Hong Kong, Taïwan, Macao et Brunei en vertu d'un Accord de distribution. Lazard Gulf Limited a été désigné comme Distributeur de la Société dans les Émirats arabes unis, en vertu d'un Accord de distribution.

La Société de gestion fournit par ailleurs elle-même des services de distribution à certains Compartiments par le biais de ses filiales espagnole, belge et néerlandaise.

Les Distributeurs sont responsables de la distribution et du marketing des Actions de la Société. Ils peuvent également désigner des agents de ventes et mandataires sachant que les Distributeurs resteront responsables des actes et omissions de ces agents de ventes et mandataires.

Agent administratif, Agent de registre et de transfert et Dépositaire

Agent administratif, Agent de registre et de transfert

Le Gestionnaire a désigné BNY Mellon Fund Services (Ireland) DAC en tant qu'agent administratif, et agent de registre et de transfert en vertu du Contrat d'administration.

L'Agent administratif est une société d'activité désignée créée en Irlande le 31 mai 1994 sous le numéro d'immatriculation 218007. L'Agent administratif est une filiale indirecte détenue à 100 % par The Bank of New York Mellon Corporation. The Bank of New York Mellon Corporation est un prestataire mondial de services financiers dont la mission consiste en priorité à aider ses clients à gérer leurs actifs financiers. Elle est présente dans 35 pays et sur plus de 100 marchés. The Bank of New York Mellon Corporation est l'un des principaux prestataires de services financiers à destination d'institutions, d'entreprises et de personnes à valeur nette élevée. Active dans le monde entier, son équipe axée sur la clientèle propose des services de gestion des actifs et du patrimoine, et d'administration des actifs, ainsi que des services aux émetteurs, des services de compensation et de trésorerie. À la date du 31 décembre 2018, elle assurait les services de garde et d'administration de 31,1 billions de dollars US d'actifs et la gestion de 1,7 billion de dollars US d'actifs.

L'Agent administratif a été désigné pour gérer les opérations courantes et activités de la Société, notamment le traitement des souscriptions, rachats, le calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action, la tenue des livres et registres comptables, le versement des paiements, l'ouverture et la gestion de comptes au nom de la Société et toute autre activité généralement à la charge de l'administration d'un Compartiment sous la supervision générale du Gestionnaire et des Administrateurs. L'Agent administratif tient la comptabilité de la Société conformément aux normes comptables applicables. L'Agent administratif tient également le registre des actionnaires.

L'Agent administratif est un prestataire de services pour la Société et n'assume aucune responsabilité ni n'exerce aucune autorité dans les décisions d'investissement ou les conseils prodigués en matière d'investissements en ce qui concerne les actifs de la Société. L'Agent administratif n'assume aucune responsabilité quant au contrôle de conformité par la Société ou les Gestionnaires d'investissement en ce qui concerne les politiques d'investissement ou restrictions auxquelles ils sont soumis. L'Agent administratif assume uniquement la responsabilité des services d'administration qu'il fournit à la Société en vertu du Contrat d'administration.

Dépositaire

La Société a désigné The Bank of New York Mellon SA/NV (Dublin Branch) en tant que dépositaire des actifs de la Société en vertu du Contrat de Dépositaire. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée créée en Belgique le 30 septembre 2008. L'activité principale du Dépositaire est l'administration des actifs, qui est fournie à des tiers et des clients internes au sein du groupe The Bank of New York Mellon. Le Dépositaire est réglementé et surveillé en tant qu'établissement de crédit par la Banque centrale européenne (BCE) et la Banque nationale de Belgique (BNB) aux fins du contrôle prudentiel et sous la surveillance de l'Autorité belge des services et des marchés financiers (FSMA) pour les règles déontologiques. Il est réglementé par la Banque centrale d'Irlande pour les règles déontologiques.

Le Dépositaire est une filiale détenue à 100 % par The Bank of New York Mellon Corporation (« BNY Mellon »). BNY Mellon est un prestataire mondial de services financiers dont la mission consiste en priorité à aider ses clients à gérer leurs actifs financiers. Elle est présente dans 35 pays et sur plus de 100 marchés. BNY Mellon est l'un des principaux prestataires de services financiers à destination d'institutions, d'entreprises et de personnes à valeur nette élevée. Active dans le monde entier, son équipe axée sur la clientèle propose des services de gestion des actifs et du patrimoine, et d'administration des actifs, ainsi que des services aux émetteurs, des services de compensation et de trésorerie. À la date du 30 juin 2019, elle assurait les services de garde et d'administration de 35,5 billions de dollars US d'actifs et la gestion de 1,8 billion de dollars US d'actifs.

En vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire fournit des services de dépôt à l'égard des actifs de la Société conformément aux exigences applicables aux OPCVM. En outre, le Dépositaire remplit lui-même les attributions suivantes sans possibilité de les déléguer :

- Il s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions ont lieu conformément aux réglementations et aux statuts ;
- il s'assure que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément aux réglementations et aux statuts ;

- il exécute les instructions de la Société de gestion sauf si elles sont contraires aux réglementations ou aux statuts ;
- il s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société ou les actifs d'un Compartiment, le paiement est remis au(x) compartiment(s) concerné(s) dans les délais d'usage ;
- il s'assure que les produits de la Société ou de tout Compartiment(s) reçoivent une affectation conforme aux réglementations et aux statuts ;
- il examine la conduite de la Société et de la Société de gestion (agissant au nom de la Société) lors de chaque exercice comptable et en fait un rapport aux Actionnaires ; et
- il veille à ce que les flux de trésorerie de la Société soient correctement contrôlés conformément aux Réglementations.

Selon les exigences applicables aux OPCVM, le Dépositaire est responsable à l'égard de la Société et des Actionnaires (i) de toute perte d'instrument financier placé sous sa garde (ou sous la garde d'un tiers auquel les services de dépôt du Dépositaire ont été délégués) à moins que le Dépositaire puisse prouver que la perte résulte d'un événement extérieur au-delà de son contrôle raisonnable, dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés et (ii) de toute autre perte due à la négligence ou au refus intentionnel du Dépositaire de remplir ses obligations en vertu de la Directive.

Des conflits d'intérêt concernant le Dépositaire et ses délégués sont susceptibles de survenir de temps en temps, notamment mais sans que cette liste ne soit exhaustive, lorsque le Dépositaire ou l'un de ses délégués a un intérêt dans le résultat d'une activité réalisée ou d'un service fourni à la Société, ou d'une opération menée au nom de la Société, qui se distingue des intérêts de la Société, ou lorsque le Dépositaire ou l'un de ses délégués a un intérêt dans le résultat d'une activité réalisée ou d'un service fourni à un autre client ou groupe de clients en conflit avec les intérêts de la Société. Il arrive également que des conflits naissent entre le Dépositaire et ses délégués ou affiliés, notamment lorsqu'un délégué désigné est une société d'un groupe affilié et fournit un produit ou service à la Société tout en ayant un intérêt financier ou commercial dans le produit ou service en question. Pour gérer ce type de conflits, le Dépositaire applique une politique de résolution des conflits d'intérêt.

Conformément à la Directive, le Dépositaire ne doit pas mener d'activités à l'égard de la Société ou du Gestionnaire agissant au nom de la Société, susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêt entre lui et (i) la Société, (ii) les Actionnaires et/ou (iii) le Gestionnaire à moins d'avoir séparé ses attributions en tant que dépositaire de ses potentielles autres attributions conflictuelles conformément à la Directive. Les conflits potentiels doivent être identifiés, gérés, contrôlés et signalés aux Actionnaires. Veuillez vous reporter au chapitre du présent Prospectus intitulé « Conflits d'intérêt ».

Le Dépositaire ne peut déléguer ses obligations de prestation de services de dépôt que conformément aux réglementations et aux conditions suivantes : (i) Les services ne sont pas délégués avec l'intention de contourner les exigences des réglementations ; (ii) le Dépositaire peut justifier d'une raison objective pour la délégation ; et (iii) le Dépositaire a exercé toute la prudence et la diligence raisonnables lors de la sélection et de la désignation d'un tiers auquel il a entièrement ou partiellement délégué ses obligations de prestation de services de dépôt et continue d'exercer toute la prudence et la diligence raisonnables dans l'examen périodique et le contrôle contenu du tiers et des arrangements pris par ce tiers en ce qui concerne les tâches qui lui sont déléguées. Tout tiers auquel le Dépositaire délègue ses obligations de prestation de services de dépôt conformément aux réglementations peut à son tour sous-déléguer ces obligations en respectant les mêmes exigences que celles qui s'appliquent à une délégation réalisée directement par le Dépositaire. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par l'éventuelle délégation de ses obligations de prestation de services de dépôt.

La liste des sous-délégués désignés par The Bank of New York Mellon SA/NV et The Bank of New York Mellon à la date de publication du présent Prospectus figure à l'annexe IV. La sélection des sous-délégués auxquels le Dépositaire confie ses obligations de prestation de services de dépôt peut être déléguée en fonction des marchés dans lesquels la Société investit.

Sur demande, la Société met à la disposition des investisseurs les informations à jour concernant les obligations du Dépositaire, les détails des éventuels conflits d'intérêt susceptibles de survenir et les modalités de délégation du Dépositaire.

Pour plus de détails sur le Contrat de Dépositaire, veuillez vous reporter au chapitre du présent Prospectus intitulé « Contrats importants ».

Secrétaire

La Société et le Gestionnaire ont désigné Wilton Secretarial Limited en tant que secrétaire.

Conflits d'intérêt

Le Gestionnaire, les Gestionnaires d'investissement et autres membres du Lazard Group et de ses sociétés affiliées, dirigeants et actionnaires (désignés collectivement par le terme de « Parties » et individuellement par le terme de « Partie ») exercent ou peuvent exercer d'autres activités financières, d'investissement et professionnelles qui peuvent parfois entraîner des conflits d'intérêts avec la direction de la Société. Il peut s'agir notamment de la gestion d'autres Compartiments, de l'achat et de la vente de titres, du conseil en investissement et en gestion, de services de courtage et de la prise en charge de fonctions d'administrateurs, de dirigeants, de conseillers ou d'agents d'autres Compartiments ou d'autres sociétés, y compris de sociétés dans lesquelles la Société est susceptible d'investir. En particulier, il n'est pas exclu que le Gestionnaire et les Gestionnaires d'investissement conseillent d'autres fonds de placement susceptibles de poursuivre des objectifs similaires ou se chevauchant à l'égard de la Société ou avec elle. Chacune des Parties veille à ce que l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement ne soit pas altérée par leurs éventuels autres engagements et à ce que les éventuels conflits qui feraient leur apparition soient résolus de manière équitable. Si certains des actifs de la Société sont investis dans ce type de fonds de placement, la Partie engagée dans la prestation de ces services de gestion ou autres services de conseil renonce aux frais préliminaires ou initiaux qu'elle serait sinon en droit de facturer pour son propre compte. En ce qui concerne l'investissement des actifs de la Société, si un membre de Lazard Group reçoit ou est susceptible de recevoir une commission ou des honoraires dans le cadre de l'investissement des actifs de la Société dans ce type de fonds de placement, la commission en question est réglée à la Société pour son propre compte.

En outre, en raison du vaste champ d'opérations réalisées par le Gestionnaire, le Dépositaire, les éventuels délégués ou sous-délégués du Gestionnaire ou du Dépositaire (à l'exception de tout sous-dépositaire d'une société n'appartenant pas au groupe, désigné par le Dépositaire) et toute société associée ou faisant partie du groupe de ceux qui précèdent, y compris leurs sociétés holding respectives, filiales et sociétés affiliées (chaque entité étant désignée par le terme de « personne rattachée »), des conflits d'intérêt peuvent survenir. Une personne rattachée peut acquérir ou céder un placement nonobstant le fait que des placements identiques ou similaires puissent être possédés par Société, gérés pour son compte ou liés à elle d'un autre biais. En outre, une personne rattachée peut acquérir, détenir ou céder des placements nonobstant le fait qu'ils aient été acquis ou cédés par ou au nom de la Société dans le cadre d'une opération réalisée par la Société, à laquelle la personne rattachée a pris part, à condition que l'acquisition par la personne rattachée de ces placements soit réalisée de manière indépendante et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Une personne rattachée peut parfois traiter, en qualité de mandant ou de mandataire avec la Société à condition que ces opérations soient dans le meilleur intérêt des Actionnaires (à la date de l'opération) et menées de manière indépendante, avec pour résultats :

- (i) la valeur de l'opération est certifiée par une personne que le Dépositaire (ou la Société de gestion dans le cas d'une opération engageant le Dépositaire ou l'un de ses affiliés) considère comme étant indépendante et compétente ; ou
- (ii) l'exécution s'effectue aux meilleures conditions d'un échange de placements organisé dans le respect des règles de l'échange en question ; ou
- (iii) si les points (i) ou (ii) ne sont pas applicables, l'exécution s'effectue selon les conditions édictées par le Dépositaire (ou par la Société de gestion dans le cas d'une opération engageant le Dépositaire ou l'un de ses affiliés). Elle est considérée comme étant conforme

aux exigences si ces opérations sont menées de manière indépendante et dans le meilleur intérêt des Actionnaires à la date de l'opération.

Dans le cas d'opérations exécutées avec une personne rattachée pour ou au nom de la Société ou d'un Compartiment, le Dépositaire (ou la Société de gestion dans le cas d'une opération engageant le Dépositaire ou l'un de ses affiliés), consigne la manière dont l'opération a respecté les principes édictés aux points (i) à (iii) ci-dessus et lorsqu'une opération menée avec une partie rattachée est réalisée conformément au point (iii) ci-dessus, le Dépositaire (ou la Société de gestion dans le cas d'une opération engageant le Dépositaire ou l'un de ses affiliés) consigne leur raison d'être satisfaits, l'opération ayant été réalisée de manière conforme, de manière indépendante et dans le meilleur intérêt des Actionnaires à la date de l'opération.

Si un conflit d'intérêts survient, les Administrateurs s'efforcent dans la limite de leurs possibilités de faire en sorte qu'il soit résolu de manière équitable.

Assemblées

Les Actionnaires de la Société sont habilités à assister aux assemblées générales de la Société et à y voter. Normalement, l'assemblée générale annuelle de la Société se tient en Irlande dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier. Des lettres de convocation à chaque assemblée générale annuelle sont envoyées aux Actionnaires et les comptes annuels et états seront mis à leur disposition au plus tard vingt-et-un jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Comptes et informations

L'exercice comptable de la Société prend fin au 31 mars de chaque année.

La Société prépare un rapport annuel et des états financiers vérifiés qui sont publiés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice auquel ils font référence. Des copies des états financiers semestriels non vérifiés sont également publiées dans les deux mois suivant la fin du semestre auquel ils font référence. Ces deux rapports sont mis à la disposition des Actionnaires sur le site www.lazardassetmanagement.com.

Des copies du présent Prospectus, des Suppléments, des rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenus auprès de l'Agent administratif à l'adresse indiquée sous « Répertoire ».

ÉVALUATION, SOUSCRIPTIONS ET RACHATS

Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque Compartiment est exprimée dans sa devise de base. Le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et de chaque catégorie est réalisé par l'Agent administratif conformément aux exigences édictées par les Statuts. Les détails sont édictés sous le titre « Informations réglementaires et générales » ci-dessous. Sauf si le calcul de la valeur liquidative d'un Compartiment a été suspendu ou différé dans les circonstances définies sous le titre « Suspensions temporaires » ci-dessous, le calcul de la valeur liquidative de chaque Compartiment, la valeur liquidative par action (et, lorsqu'un Compartiment regroupe plusieurs Catégories d'Actions, la valeur liquidative attribuable à chaque Catégorie et la valeur liquidative par action par Catégorie) est calculée en vertu de chaque point d'évaluation et est mise à la disposition des Actionnaires sur simple demande. La Valeur liquidative par Action est également rendue publique dans les bureaux du Promoteur et de l'Agent administratif pendant les heures de bureau habituelles et est publiée sur le site Web du Promoteur à l'adresse www.lazardassetmanagement.com (qui doit être tenue à jour).

La valeur liquidative attribuable à une Catégorie d'Actions dans un Compartiment est déterminée en déduisant la part des engagements de chaque Catégorie de sa part d'actifs du Compartiment. La valeur liquidative de chaque action de chaque Catégorie est déterminée en divisant la valeur liquidative attribuable à la Catégorie par le nombre d'actions de cette Catégorie et en arrondissant le résultat au nombre de décimales déterminé éventuellement par les Administrateurs.

Les coûts et dettes/bénéfices issus des instruments conclus pour couvrir l'exposition au risque de change d'une Catégorie d'un Compartiment (lorsque la devise d'une Catégorie donnée diffère de la devise de base du Compartiment) sont attribués exclusivement à cette Catégorie. Lorsqu'un Compartiment regroupe plusieurs Catégories d'Actions, le Supplément correspondant indique si cette politique de couverture de change est adoptée ou non pour une Catégorie de ce Compartiment et doit contenir des détails supplémentaires.

Gestion de comptes de recouvrement des souscriptions et rachats

Un compte de recouvrement a été établi au niveau du Fonds à compartiments multiples au nom de la Société dans chacune des devises dans lesquelles les Catégories d'Actions des Compartiments sont libellées (le « Compte de recouvrement de liquidités du Fonds à compartiments multiples »). Toutes les souscriptions, rachats et dividendes dus issus du Compartiment sont versés sur le Compte de recouvrement de liquidités du Fonds à compartiments multiples.

Dans l'attente de l'émission des Actions et/ou du paiement du produit des souscriptions sur un compte au nom du Compartiment concerné, et du paiement du produit des rachats, l'investisseur concerné est un créancier chirographaire du Compartiment en question en ce qui concerne les montants payés ou dus.

Toutes les souscriptions (y compris les souscriptions reçues avant l'émission des Actions) imputables et tous les rachats à payer d'un Compartiment sont canalisés et gérés par le biais du Compte de recouvrement de liquidités du Fonds à compartiments multiples. Les montants des souscriptions versés sur le Compte de recouvrement de liquidités du Fonds à compartiments multiples sont versés sur un compte au nom du Compartiment concerné à la date de règlement contractuelle. Si les montants des souscriptions sont reçus sur le Compte de recouvrement de liquidités du Fonds à compartiments multiples sans les documents nécessaires permettant d'identifier l'investisseur ou le Compartiment concerné, ces montants sont retournés à l'investisseur en question sur le compte émetteur sous cinq (5) jours ouvrables et conformément à la procédure prévue par le Compte de recouvrement de liquidités du Fonds à compartiments multiples.

Les rachats, y compris ceux qui sont bloqués, sont conservés sur le Compte de recouvrement de liquidités du Fonds à compartiments multiples jusqu'à la date d'échéance du paiement (ou à la date ultérieure à laquelle les paiements bloqués sont autorisés à être versés). Ils sont alors réglés à l'actionnaire/investisseur concerné ou procédant à l'opération.

L'investisseur assume les risques liés à la non-provision des documents complets et précis en ce qui concerne les souscriptions, rachats ou dividendes, et/ou le non-paiement sur le Compte de recouvrement de liquidités du Fonds à compartiments multiples ou compte de recouvrement de liquidités correct.

Le Dépositaire est responsable de la supervision des montants sur le Compte de recouvrement de liquidités du Fonds à compartiments multiples conformément à ses obligations en vertu de la Directive.

Le Gestionnaire et le Dépositaire ont convenu d'une procédure en ce qui concerne le Compte de recouvrement de liquidités du Fonds à compartiments multiples, qui identifie les procédures et protocoles à suivre pour transférer des montants depuis les comptes d'encaissement globaux, les processus de rapprochement quotidien et les procédures à suivre en cas d'écarts concernant un Compartiment, dus à un retard de paiement des souscriptions, et/ou à des transferts vers un Compartiment de montants attribuables à un autre Compartiment dus à des écarts temporaires.

Souscription

Les Administrateurs peuvent émettre des Actions d'une Catégorie d'un Compartiment aux termes qu'ils peuvent déterminer périodiquement. Les termes et conditions applicables à l'émission d'Actions d'une catégorie, ainsi que les détails et procédures relatifs aux souscriptions et règlements sont édictés dans le Supplément correspondant. Les Actions sont émises à la valeur liquidative par action plus les éventuels frais indiqués dans le Supplément correspondant. Toutes les Actions sont souscrites sous forme inscrite et matérialisées par une inscription au registre des Actionnaires de la Société. Aucun certificat d'action n'est émis. Chaque actionnaire reçoit une confirmation de transaction par écrit, confirmant la propriété des Actions correspondantes.

Conformément aux Statuts, les Administrateurs sont habilités à émettre des Actions et peuvent, à leur entière discrétion, accepter ou rejeter intégralement ou partiellement les souscriptions d'Actions sans justification. Les Administrateurs ont le pouvoir d'adopter les mesures de restriction qu'ils jugent nécessaires afin de veiller à ce qu'Action ne soit vendue à des personnes qui ne sont pas des titulaires qualifiés ou exposent la Société à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables.

Si une souscription est rejetée, les éventuels montants perçus sont remboursés au demandeur (déduction faite des éventuels frais de gestion survenus) aussi rapidement que possible par virement bancaire (mais sans intérêts, coûts ou compensation).

Aucune Action d'aucun Compartiment n'est momentanément émise ou attribuée lorsque la détermination de la valeur liquidative de ce Compartiment est suspendue.

Rachat

Les Actionnaires peuvent racheter leurs Actions, au Jour de transaction, conformément aux procédures définies et au prix édictés dans le Supplément applicable.

Rompus

Les montants de souscriptions inférieurs au prix de souscription d'une Action ne sont pas remboursés au demandeur. Des rompus d'Actions sont émis chaque fois qu'une partie des montants de souscriptions d'Actions représente moins que le Prix de souscription d'une Action, à condition toutefois que les rompus ne soient pas inférieurs au millième d'une Action.

Les montants de souscription représentant moins du millième d'une Action ne sont pas remboursés au demandeur mais sont conservés par la Société afin de les défrayer de leurs frais d'administration.

Sauf dans les cas où un Actionnaire demande le rachat de la totalité de sa participation en Actions à un Compartiment :

- (a) des rompus d'Actions sont émis chaque fois qu'une partie des montants de souscriptions d'Actions représente moins que le Prix de souscription d'une Action, à condition toutefois que les rompus ne soient pas inférieurs au millième d'une Action.
- (b) Les montants de rachat représentant moins du millième d'une Action ne sont pas remboursés à l'actionnaire mais sont conservés par le Fonds afin de les défrayer de leurs frais d'administration.

Souscriptions/rachats en espèces

Souscription en espèces

Les Administrateurs peuvent émettre les Actions d'un Compartiment en échange d'investissements aux conditions suivantes :

- (a) si la personne n'est pas un Actionnaire existant, aucune Action n'est émise tant que la personne en question n'a pas complété et retourné à l'Agent administratif un Bulletin de souscription exigé par ce Prospectus (ou autre) et/ou satisfait à toutes les exigences des Administrateurs et du Gestionnaire ;
- (b) la nature des investissements transférés vers le Compartiment les qualifie pour faire partie de ce Compartiment conformément à l'objectif d'investissement, aux politiques et restrictions du Compartiment en question ;
- (c) aucune Action n'est émise tant que les investissements n'ont pas été assignés au Dépositaire ou à un sous-dépositaire à la satisfaction du Dépositaire. Le Dépositaire est satisfait du moment où les termes de ce règlement ne sont pas susceptibles d'être préjudiciables aux Actionnaires existants du Compartiment ; et
- (d) tout échange est effectué aux conditions édictées (y compris les dispositions prévues pour régler les dépenses liées à l'échange et les éventuels frais préliminaires, à payer pour les Actions émises en contrepartie d'espèces). Le nombre d'Actions émises ne doit pas dépasser le nombre qui aurait émis en contrepartie d'espèces contre le paiement d'une somme égale à la valeur des investissements concernés, calculée conformément aux procédures d'évaluation des actifs de la Société. Cette somme peut être augmentée si les Administrateurs considèrent que ce supplément constitue une provision appropriée pour les obligations et frais encourus par le Compartiment dans l'acquisition de placements par l'achat en contrepartie d'espèces. Elle peut également être réduite si les Administrateurs considèrent qu'un montant inférieur suffit pour les obligations ou frais à payer au Compartiment à la suite de l'acquisition directe par le Compartiment de ces investissements.

Rachat en espèces

- (a) S'il est avéré que les termes d'un échange ne peuvent pas être préjudiciables aux autres Actionnaires et avec l'accord d'un actionnaire cherchant à céder des Actions d'un fonds, le Gestionnaire peut, au lieu de racheter les Actions en espèces, choisir d'effectuer un virement à destination de l'actionnaire détenteur des investissements à condition que la somme concernée ne dépasse pas le montant qui sinon aurait été dû pour un rachat au comptant. L'éventuel écart entre la valeur des investissements transférés dans le cadre d'un rachat au comptant et le produit des rachats qui aurait été dû pour un rachat au comptant doit être compensé en espèces.
- (b) Si le Gestionnaire fait usage de la latitude qui lui est attribuée au paragraphe (a), il informe le Dépositaire et lui fournit des détails concernant les investissements à transférer et le montant en espèces à régler à l'actionnaire. L'allocation d'investissements dans le cadre d'une demande de rachat au comptant est soumise à l'approbation du Dépositaire. Tous les droits de timbre, et frais de transfert et d'enregistrement liés à ces transferts sont à la charge de l'actionnaire.

- (c) Si un actionnaire procédant à un rachat demande le rachat d'un nombre d'Actions représentant au moins 5 % de la valeur liquidative d'un Compartiment, le Gestionnaire peut, à sa seule discrétion, racheter les Actions sous la forme d'un échange d'investissements. Dans certains cas, le Gestionnaire, à la demande de l'actionnaire procédant au rachat, vendra les investissements au nom de l'actionnaire. Le coût d'une telle vente peut être facturé à l'actionnaire.

Devise de règlement et opérations de change

Lorsque les paiements relatifs à l'achat ou au rachat d'Actions ou aux versements de dividendes sont présentés ou demandés dans une monnaie différente de la devise de dénomination de la catégorie d'Actions concernée du Compartiment, les opérations de change nécessaires seront effectuées par l'Agent administratif pour le compte de et aux risques et aux frais de l'investisseur concerné : Lorsqu'une demande d'achat ou de rachat est exprimée en valeur monétaire, plutôt qu'en nombre d'Actions, l'opération de change nécessaire est effectuée au taux de change en vigueur au Jour de transaction. Si une demande d'achat ou de rachat concerne un nombre d'Actions, l'éventuelle opération de change nécessaire est exécutée une fois le Prix de souscription d'une Action applicable déterminé et réalisée au taux de change en vigueur à cette date. S'agissant des dividendes, les conversions nécessaires seront effectuées au taux de change en vigueur le Jour ouvrable qui précède la date de versement du dividende. Les frais de transaction seront assumés par l'investisseur.

Rachat forcé

Le Gestionnaire aura le droit de procéder au rachat forcé de toute Action au Prix de souscription d'une Action ou d'exiger le transfert d'une Action à un Titulaire Qualifié s'il estime que : (i) cette Action est détenue par une personne autre qu'un Titulaire Qualifié ; ou (ii) que le rachat ou le transfert (selon le cas) éliminerait ou réduirait l'exposition de la Société ou des Actionnaires à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables.

Rachat total

Toutes les Actions de la Société ou d'un Compartiment peuvent être rachetées :

- (a) à la discrétion des Administrateurs, avec un préavis transmis au moins 30 jours avant par écrit aux Actionnaires concernés ; ou
- (b) si les Actionnaires de la Société ou du Compartiment concerné l'approuvent par résolution extraordinaire.

Conversion de Catégories d'Actions et de Compartiment

Les Actionnaires d'une Catégorie d'un Compartiment peuvent convertir une Catégorie en une autre au sein de ce Compartiment ou un autre à la discrétion des Administrateurs conformément aux dispositions édictées ci-dessous.

Les détenteurs d'Actions de chaque Catégorie d'un Compartiment peuvent convertir une Catégorie d'Actions en une autre (s'il y a lieu) dans ce même Compartiment ou un autre. Lors de l'établissement d'un nouveau Compartiment (ou d'une Catégorie y figurant), les Administrateurs doivent préciser les droits de conversion applicables à ce Compartiment (ou à une Catégorie y figurant) si ces droits sont différents de ceux édictés au présent chapitre.

La conversion peut être effectuée en la sollicitant auprès de l'Agent administratif de la manière prescrite par les Administrateurs.

Si la conversion d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment (« Catégorie d'origine ») en une autre appartenant au même Compartiment ou à un autre (« nouvelle Catégorie ») a pour conséquence qu'un actionnaire détient un nombre d'Actions de la Catégorie d'origine d'une valeur inférieure à la détention minimale, la Société (ou l'Agent administratif agissant en son nom) peut, à sa discrétion, convertir l'ensemble de la détention d'Actions du demandeur dans la Catégorie d'origine afin

d'atteindre le seuil applicable de détention minimale (si possible) ou refuser toute conversion. Aucune conversion n'est réalisée tant que les droits des Actionnaires à solliciter le rachat de leurs Actions sont suspendus. Les dispositions générales relatives aux procédures de rachats (y compris celles qui concernent les commissions de rachat) s'appliquent également aux conversions.

Le nombre d'Actions d'une nouvelle Catégorie à émettre est calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times (C \times D \times F)}{E}$$

Où :

- A = Nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à attribuer ;
- B = Nombre d'Actions de la Catégorie d'origine à convertir ;
- C = Valeur liquidative par Action de la Catégorie d'origine par rapport au Point d'évaluation le Jour de transaction concerné ;
- D = Facteur de conversion de devises que l'Agent administratif considère comme le taux de change en vigueur le Jour de transaction, applicable à la conversion d'une catégorie d'Actions en une autre (lorsque les devises dans lesquelles les catégories d'Actions sont libellées sont différentes). Lorsque les devises dans lesquelles les Catégories d'Actions sont libellées sont les mêmes, D=1 ;
- E = Valeur liquidative par Action de la nouvelle Catégorie par rapport au point d'évaluation le Jour de transaction plus la commission de conversion (jusqu'à 1 % de la Valeur liquidative des Actions de la Catégorie d'origine) ; et
- F = Facteur de conversion à appliquer à la conversion entre des Catégories d'Actions ayant différentes dates de règlement. Ce facteur est déterminé par l'Agent administratif comme étant dérivé du taux d'intérêt d'emprunt (détail ou vente selon le volume de conversion) lorsque la date de règlement des Actions de la nouvelle Catégorie est antérieure à la date de règlement des Actions de la Catégorie d'origine. Dans ces circonstances, ce facteur compense la nouvelle Catégorie pour le règlement tardif. Dans tous les autres cas, y compris lorsque les dates de règlement des Catégories d'Actions concernées sont les mêmes, F=1.

Dans le cas d'une conversion d'Actions, les Actions de la Nouvelle Catégorie sont attribuées et émises à concurrence de et en proportion des Actions de la Catégorie d'origine selon le rapport A à B.

Lutte contre le blanchiment des capitaux

Les mesures visant à prévenir le blanchiment des capitaux peuvent réclamer une vérification détaillée de l'identité des Actionnaires existants, demandeurs et cessionnaires d'Actions potentiels. Selon les circonstances au cas par cas, une vérification détaillée peut ne pas être nécessaire si (i) le demandeur effectue le règlement à partir d'un compte au nom du demandeur dans une institution financière reconnue ou (ii) la souscription passe par un intermédiaire reconnu. Ces exceptions ne s'appliquent que si l'institution financière ou l'intermédiaire susmentionné est domicilié(e) dans un pays reconnu en Irlande comme disposant de réglementations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

À titre d'exemple, une personne peut être tenue de fournir une copie de son passeport ou de sa carte d'identité dûment certifiée par un fonctionnaire compétent, ainsi qu'un justificatif de domicile sous la forme de (a) deux factures de services ou (b) d'une facture de services et d'un relevé bancaire (ces documents doivent être des originaux ou des copies certifiées de moins de 3 mois) et d'un justificatif de sa date de naissance. Si les demandeurs sont des personnes morales, ces mesures peuvent nécessiter la présentation d'une copie certifiée conforme d'un certificat de constitution (et de tout changement de dénomination sociale), de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent), des noms, fonctions, dates de naissance et adresses personnelles et professionnelles de tous les administrateurs.

Le Gestionnaire se réserve le droit de demander les informations nécessaires à la vérification de l'identité d'un demandeur. En cas de retard ou d'absence de production par le demandeur de toute

information requise à des fins de vérification, l'Administrateur peut prendre les mesures qu'il considère adaptées, comme refuser d'accepter la demande de souscription et les fonds de souscription ou, si les Actions ont été émises, procéder au rachat forcé de ces Actions. Il peut également suspendre le produit des rachats et l'approbation du transfert d'Actions, si les circonstances le justifient.

Chaque demandeur d'Actions reconnaît que la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement concerné et l'Agent administratif doivent être indemnisés et tenus exempts de toute perte s'il n'a pas été possible de traiter la demande ou de demander le rachat des Actions, les informations et documents sollicités dûment par la Société, le Gestionnaire, l'Agent administratif ou le Gestionnaire d'investissement concerné n'ayant pas été fournis par le demandeur. En outre, si une demande est refusée, les montants des souscriptions ne sont remboursés que si un tel retour est autorisé par les lois irlandaises de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Transfert d'Actions

Les Actions sont (sous réserve des dispositions ci-après et autres conditions édictées dans le Supplément concerné) librement transférables et peuvent être transférées à l'écrit dans un formulaire approuvé par les Administrateurs. Avant d'inscrire un transfert, les cessionnaires doivent remplir un Bulletin de souscription et fournir d'autres informations (par exemple, d'identité), que la Société ou ses délégués sont en droit d'exiger. Les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire un transfert d'Action :

- (a) S'ils savent ou soupçonnent que ce transfert résulte dans la vente d'Actions à des personnes qui ne sont pas des Détenteurs qualifiés ou exposent la Société à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables ; ou
- (b) si le transfert est destiné à une personne qui n'est pas encore Actionnaire et qu'à la suite du transfert, le cessionnaire proposé ne sera pas titulaire de la détention minimale.

Suspensions temporaires

La Société peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment, et l'émission et le rachat d'Actions d'une Catégorie d'un Compartiment :

- (a) pendant tout ou partie d'une période, lorsque l'un des marchés principaux sur lequel une partie importante des investissements du Compartiment concerné sont parfois cotés, inscrits, négociés ou gérés est fermé (autrement que pour le weekend ou les jours fériés) ou pendant que les opérations sont limitées ou suspendues ou lorsque les transactions s'effectuant sur une bourse ou un marché sont limitées ou suspendues ;
- (b) pendant tout ou partie d'une période quand, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires, ou autres circonstances hors de contrôle, la responsabilité et le pouvoir des Administrateurs, la cession ou l'évaluation des investissements du Compartiment concerné n'est pas, du point de vue des Administrateurs, applicable raisonnablement sans nuire aux intérêts des propriétaires d'Actions en général ou aux propriétaires d'Actions du Compartiment concerné ou si, de l'opinion des Administrateurs, la Valeur liquidative ne peut pas être calculée équitablement ou que la cession serait préjudiciable aux propriétaires d'Actions en général ou aux propriétaires d'Actions du Compartiment concerné ;
- (c) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle les moyens de communication normalement employés dans la détermination de la valeur des différents investissements de la Société sont interrompus ou lorsque, pour une raison ou une autre, la valeur de certains investissements ou d'autres actifs du Compartiment concerné ne peuvent pas être vérifiés raisonnablement ou équitablement ;
- (d) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier les fonds requis dans le but de régler les rachats ou lorsque ces règlements ne peuvent pas, du point de vue des Administrateurs, être effectués aux prix ou taux de change normaux ou pendant laquelle des difficultés sont avérées ou à prévoir dans le

transfert des montants ou actifs requis aux fins des souscriptions, rachats ou transactions ;

- (e) à la publication d'une lettre de convocation à une assemblée générale des Actionnaires ayant pour but de décider de liquider la Société ; ou
- (f) pendant une période, au cours de laquelle le Gestionnaire ou les Administrateurs sont d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt des Actionnaires de suspendre les opérations de la Catégorie d'Actions ou du Compartiment concerné.

La Société, si possible, prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la période de suspension aussi rapidement que possible.

Au cas où le total des demandes de rachat et/ou de conversion lors d'un quelconque Jour de transaction pour un Compartiment dépasse 10 % de la valeur liquidative de ce Compartiment, chaque demande de rachat ou de conversion concernant les Actions de ce Compartiment peut, à la discrétion des Administrateurs, être réduite au prorata de sorte que le nombre total d'Actions de ce Compartiment à des fins de rachat ou de conversion au Jour de transaction ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de ce Compartiment. Toute demande de rachat ou de conversion ainsi réduite doit être reportée au Jour de transaction suivant et gérée conformément aux Statuts le Jour de transaction suivant (et, si nécessaire, les suivants). Si les demandes de rachat ou de conversion sont ainsi reportées, la Société veille à ce que les Actionnaires dont les opérations sont affectées soient informés sans délai.

En cas de suspension tel que stipulé ci-dessus, la Société devra informer immédiatement la Banque centrale ainsi que toute autre autorité compétente des États dans lesquels les actions sont commercialisées et publier cette information dans le Financial Times dès que possible. La Société devra également informer la Banque centrale immédiatement après la levée de toute suspension temporaire et, dans les cas où une suspension temporaire n'a pas été levée dans les 21 jours ouvrables suivant sa demande, après l'expiration de ce délai de 21 jours ouvrables et l'expiration de chaque délai de 21 jours ouvrables suivant pendant lequel la suspension continue de s'appliquer, devra tenir la Banque centrale informée de toute évolution de la suspension.

COMMISSIONS ET FRAIS

Informations générales

Les frais et commissions liés à l'établissement de la Société ont été amortis.

L'éventuelle taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions dues par la Société est à la charge de la Société.

Frais de gestion

Les frais susceptibles d'être facturés par le Gestionnaire pour chaque Catégorie de chaque Compartiment sont édictés dans le Supplément concerné. Le Gestionnaire est responsable de l'acquittement des commissions et frais du Gestionnaire d'Investissement concerné, du Promoteur et des Distributeurs sur les frais qu'il reçoit.

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, régler le remboursement de ses frais de gestion aux Actionnaires. Les remboursements des frais de gestion, s'ils sont accordés, le sont sur la base de critères d'objectif, notamment :

1. le volume souscrit par l'actionnaire ou le volume total qu'ils détiennent dans la Société ou, s'il y a lieu, dans la gamme de produits du Promoteur ;
2. le montant des frais générés par l'actionnaire ;
3. le comportement de placement affiché par l'actionnaire ; et
4. la volonté de l'actionnaire de fournir de l'aide lors de la phase de lancement d'un Compartiment.

Commission de l'Administrateur de la banque

La commission de l'Administrateur de la banque est égale à 0,5 point de base de la valeur des opérations de couverture concernées. Cette commission est facturée sur une base mensuelle afin de répartir les opérations de couverture. Les coûts et les dettes/avantages liés aux instruments conclus aux fins de couverture de l'exposition au risque de change au profit d'une Catégorie spécifique d'un Fonds sont attribuables exclusivement à cette Catégorie.

Autres dépenses

Soumise au plafond de dépenses appliqué et édicté dans le Supplément relatif au Compartiment concerné, la Société est également responsable, en ce qui concerne chaque Compartiment, des dettes définies ci-dessous :

Commission des Administrateurs

Les Administrateurs ont droit à une commission et à une rémunération pour leurs services dont le montant sera déterminé périodiquement par les Administrateurs. Les Administrateurs qui occupent des postes de direction au sein du Lazard Group ne reçoivent pas ce type de commissions. Les Administrateurs peuvent également être défrayés, entre autres, de leurs frais de transport, d'hébergement et autres frais raisonnablement engagés pour assister aux réunions du Conseil d'administration ou pour les activités de la Société.

Dépenses opérationnelles

La Société rétribue également les actifs de chaque Compartiment :

- (a) frais d'administration et de garde, et commissions ;
- (b) commissions liées à la communication des détails sur la valeur liquidative (y compris publication des prix), la valeur liquidative par action et la valeur liquidative par action et par Catégorie ;
- (c) droits de timbre ;

- (d) prélèvement du financement des activités de la Banque centrale ;
- (e) taxes ;
- (f) honoraires du secrétariat de la société ;
- (g) éventuels frais de notation ;
- (h) courtage ou autres dépenses liées à l'acquisition et à la cession d'investissements ;
- (i) frais et commissions des auditeurs, conseillers fiscaux, juridiques et autres de la Société ;
- (j) frais liés à l'inscription d'Actions à la cote d'une bourse ;
- (k) frais et commissions liés à la distribution d'Actions, coûts d'inscription, honoraires d'agence (aux tarifs commerciaux normaux) de la Société dans des juridictions situées hors d'Irlande ;
- (l) frais de préparation, d'impression et de distribution du Prospectus, des éventuels Suppléments, de KIID, de rapports, de comptes et d'éventuels exposés de motifs ;
- (m) frais de traduction éventuellement nécessaires ;
- (n) frais engagés à la suite des mises à jour périodiques du Prospectus, des éventuels Supplément et KIID, ou d'un changement de législation ou encore de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi (y compris les éventuels frais engagés pour assurer la conformité à un code applicable, qu'il ait force de loi ou non) ;
- (o) concernant chaque exercice financier de la Société pendant lequel les dépenses, du type proportion (éventuelle) des dépenses d'établissement et de reconstruction, sont considérées comme étant amorties ;
- (p) frais liés à la liquidation de la Société et/ou d'un Compartiment ; et
- (q) autres frais et commissions liés à la gestion et à l'administration de la Société ou imputables aux investissements de la Société.

Les dépenses susmentionnées sont facturées entre chaque Compartiment et Catégorie dans les conditions et d'une manière que les Administrateurs (avec l'autorisation du Dépositaire) considèrent comme étant équitables.

Tous les frais et commissions, obligations et coûts sont facturés au Compartiment concerné (et à une ou plusieurs catégories s'il y a lieu) ou, dans le cas d'une dépense que les Administrateurs ne considèrent pas comme étant imputable à un Compartiment (ou à une catégorie), les dépenses sont normalement attribuées aux catégories de tous les Compartiments au prorata de la Valeur liquidative correspondante. Les dépenses de la Société qui sont directement imputables à une ou plusieurs Catégories d'Actions données, sont facturées sur les revenus à distribuer aux détenteurs de ces Actions sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné.

Dans le cas de frais ou commissions réguliers ou récurrents, tels que les frais d'audit, les Administrateurs peuvent calculer les frais et commissions à caractère régulier ou récurrent sur la base d'une estimation préalable portant sur l'année à venir ou sur une autre période, et ces frais pourront être provisionnés pro rata temporis sur la période correspondante.

REPARTITION DES ACTIFS ET PASSIFS

Les Statuts regroupent les dispositions suivantes qui concernent le fonctionnement d'un Compartiment :

- (a) les documents et comptes de chaque Fonds seront tenus séparément dans la devise de base correspondante ;
- (b) les actifs de chaque Compartiment lui appartiennent exclusivement, sont séparés dans les documents du Dépositaire (sauf disposition contraire dans la Loi) des actifs d'autres Compartiments, à utiliser pour s'acquitter directement ou indirectement des dettes ou réclamations à l'encontre d'un Compartiment. Ils ne seront pas disponibles aux fins suivantes ;
- (c) le produit de l'émission de chaque Catégorie d'Actions est appliqué au Compartiment concerné établi pour chaque Catégorie d'Actions, et les actifs et dettes, ainsi que les recettes et dépenses correspondantes, sont appliqués aux Compartiments dans le respect des dispositions des Statuts ;
- (d) lorsqu'un actif découle d'un autre, celui-ci est attribué au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur est attribuée au compartiment correspondant ;
- (e) au cas où un actif ou un passif de la Société ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, les Administrateurs ont la possibilité, sous réserve de l'approbation des Auditeurs, de déterminer la base sur laquelle ces actifs ou passifs sont répartis entre les Compartiments. Les Administrateurs ont le droit, à tout moment et périodiquement, sous réserve de l'approbation des Auditeurs, de modifier cette base, à la condition que l'approbation des Auditeurs ne soit pas nécessaire pour les cas où les actifs ou passifs sont répartis entre les Compartiments au prorata de leur Valeur liquidative.

FISCALITÉ

Informations générales

Les informations fournies ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de leurs souscriptions, achats, détentions, conversions ou cessions d'Actions en application des lois des juridictions dans lesquelles ils peuvent être soumis à des impôts.

Le passage suivant résume brièvement certains aspects de la fiscalité en Irlande et au Royaume-Uni et de la pratique afférente aux transactions évoquées dans ce Prospectus. Il est basé sur les lois et la pratique, ainsi que sur leur interprétation officielle actuelle, qui sont sujettes à modification.

Les éventuels dividendes, intérêts et plus-values obtenus par la Société au titre des investissements (autres que les valeurs mobilières d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à des impôts, y compris des retenues d'impôts, dans les pays où les émetteurs des investissements sont domiciliés. La Société pourrait ne pas bénéficier de taux réduits de retenues d'impôts dans les conventions relatives aux doubles impositions entre l'Irlande et ces pays. Si cette situation change à l'avenir et si l'application d'un taux réduit permet des remboursements à la Société, la valeur liquidative ne sera pas réétablie et les bénéfices seront versés au prorata aux Actionnaires existant au moment dudit remboursement.

Nous attirons l'attention des investisseurs potentiels et des Actionnaires sur le fait que les présentes déclarations relatives à la fiscalité reposent sur les avis reçus par les Administrateurs concernant les lois et pratiques en vigueur dans la juridiction concernée à la date du présent Prospectus. Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la situation fiscale ou la situation fiscale visée prévalant au moment où un investissement est effectué dans la Société perdure indéfiniment.

Fiscalité irlandaise

Les Administrateurs ont été informés de la situation fiscale de la Société et de ses Actionnaires, induite par le statut de résidence fiscale de la Société en Irlande. Elle se présente comme indiqué ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent.

« Service des tribunaux »

est responsable de l'administration des sommes sous le contrôle ou soumises à l'ordonnance des tribunaux.

« Mesures équivalentes »

S'appliquent à un organisme d'investissement lorsque les Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) ont prodigué un avis d'approbation de l'organisme d'investissement conformément à l'Article 739D (7B) de la Loi Fiscale et que l'agrément n'a pas été retiré.

« Investisseur Irlandais Exempté »

désigne :

- un intermédiaire ;
- un plan de retraite exonéré agréé aux termes de l'Article 774 de la Loi Fiscale (Loi Fiscale) ou un contrat de rente de retraite ou un plan de fiducie soumis à l'Article 784 ou 785 de la Loi Fiscale ;
- une société exerçant une activité d'assurance-vie tel que le définit l'Article 706 de la Loi Fiscale ;
- un organisme de placement collectif tel que le définit l'Article 739B(1) de la Loi Fiscale ;
- une société de placement en commandite tel que le définit l'Article 739J de la Loi Fiscale ;

- un organisme de placement spécial tel que le définit l'Article 737 de la Loi Fiscale ;
- un fonds commun de placement soumis à l'Article 731(5)(a) de la Loi Fiscale ;
- une société de bienfaisance visée par les termes de l'Article 739D(6)(f)(i) de la Loi Fiscale ;
- une société de gestion autorisée définie aux termes de l'Article 739D (6)(g) de la Loi Fiscale ;
- une société spécifiée définie aux termes de l'Article 734(1) de la Loi Fiscale ;
- une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values aux termes de l'Article 784A(2) de la Loi Fiscale lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un compte épargne-retraite agréé ou un fonds de retraite minimal autorisé ;
- une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de l'Article 787I de la Loi Fiscale lorsque les Actions sont des actifs d'un compte épargne-retraite personnel ;
- une coopérative d'épargne et de crédit au sens de l'Article 2 du Credit Union Act, 1997 ;
- une société domiciliée en Irlande investissant dans un fonds marché monétaire visée par les termes de l'Article 739D(6)(k) de la Loi Fiscale ;
- la National Pension Reserve Fund Commission ou un instrument de placement de la Commission ;
- la National Treasury Management Agency ou un instrument de placement dans des fonds (comme le définit l'Article 37 de la loi amendée de la National Treasury Management Agency 2014) dont le Ministre des finances est l'unique ayant droit, ou l'État par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency ;
- une société domiciliée en Irlande soumise à l'impôt sur les sociétés conformément à l'Article 110 de la Loi Fiscale, visée par l'Article 739D(6)(m) de la Loi Fiscale ;
- la National Asset Management Agency visée par l'Article 739D(6)(ka) de la Loi Fiscale ;
- le Motor Insurers' Bureau of Ireland concernant tout investissement réalisé par celui-ci à partir des sommes versées au Fonds de garantie du Motor Insurers en vertu de la Loi sur les assurances de 1964 (amendée par la Loi amendée sur les assurances de 2018) ; ou
- tout autre Résident Irlandais ou Résident Ordinaire Irlandais autorisé à détenir des Actions conformément à la législation fiscale, ou par autorisation ou concession des Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) sans que cela n'implique pour la Société de prélèvement d'impôts ou que cela ne mette en péril les exonérations fiscales dont bénéficie la Société ;

à condition d'avoir dûment complété la Déclaration légale requise.

« Personne étrangère »

désigne une personne qui n'est ni un Résident Irlandais, ni un Résident Ordinaire Irlandais au sens légal, qui a fourni à la Société une Déclaration légale conforme à l'Article 2B de la Loi Fiscale et au sujet de laquelle la Société ne dispose d'aucune information laissant à penser que la Déclaration légale est ou a été incorrecte.

« Intermédiaire »

désigne une personne qui :

- exerce une activité qui consiste dans, ou englobe, la réception des paiements de la part d'un organisme de placement au nom d'autres personnes ; ou
- détient des actions dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

« Irlande »

désigne la République d'Irlande/l'État.

« Résident Ordinaire Irlandais »

- dans le cas d'une personne physique, désigne une personne résidente ordinaire en Irlande au sens fiscal.
- dans le cas d'un trust, désigne un trust résident ordinaire en Irlande au sens fiscal.

La définition suivante a été émise par les Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) par rapport à la résidence ordinaire des personnes physiques :

Le terme de « résidence habituelle », qui diffère du terme « résidence », fait référence à un mode de vie normal d'une personne et désigne une résidence à un certain degré de continuité à un endroit donné.

Une personne physique qui a été résidente en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient un résident ordinaire à compter du début de la quatrième année fiscale.

Une personne physique qui a été un résident ordinaire en Irlande cesse de l'être à la fin de la troisième année fiscale consécutive où il n'est plus un résident. Donc, une personne physique qui est résidente et résidente ordinaire en Irlande lors de l'exercice fiscal du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et qui quitte le pays cette même année demeure un résident ordinaire jusqu'à la fin de l'exercice fiscal du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

« Résident Irlandais »

- dans le cas d'une personne physique, désigne une personne résidant en Irlande au sens fiscal.
- dans le cas d'un trust, désigne un trust domicilié en Irlande au sens fiscal.
- dans le cas d'une société, désigne une société domiciliée en Irlande au sens fiscal.

Résidence – Personne physique

Une personne physique est considérée comme étant un résident irlandais pour un exercice fiscal de douze mois s'il remplit les conditions suivantes :

- elle est présente pendant au moins 183 jours en Irlande au cours de cet exercice fiscal de douze mois ; ou
- elle est présente pour une période combinée d'au moins 280 jours en Irlande en tenant compte du nombre de jours passés en Irlande au cours de cet exercice fiscal de douze mois mais aussi du nombre de jours passés en Irlande l'année précédente. Si la personne physique n'a pas passé plus de 30 jours en Irlande pendant un exercice fiscal de douze mois, le principe des deux exercices ne s'applique pas. La présence en Irlande d'un jour signifie que la personne physique était présente à un moment au cours de cette journée.

Résidence – Trust

Il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence fiscale d'un trust. Un trust est généralement considéré comme un résident irlandais au sens fiscal si une majorité de ses fiduciaires se compose de résidents irlandais. Si certains de ses fiduciaires sont des résidents irlandais mais que ce n'est pas le cas de tous, la résidence du trust dépend de l'endroit où est domiciliée son administration générale. En outre, les dispositions d'un éventuel accord de double imposition doivent être prises en compte. Par conséquent, chaque trust doit être évalué au cas par cas.

Résidence – Société

Il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence fiscale d'une société. Les investisseurs potentiels sont renvoyés aux dispositions légales figurant à l'Article 23A de la Loi Fiscale.

Sociétés enregistrées avant le 1^{er} janvier 2015

Les règles fiscales irlandaises qui s'appliquent aux sociétés enregistrées avant le 1^{er} janvier 2015 édictent qu'une société enregistrée en Irlande est considérée comme un résident irlandais au sens fiscal. Quel que soit l'endroit où une société a été enregistrée, une société dont le centre de direction et de contrôle se trouve en Irlande est un résident irlandais. Une société dépourvue de centre de direction et de contrôle en Irlande, mais qui a été enregistrée en Irlande est un résident irlandais, sauf dans les cas suivants :

- la société ou l'une de ses sociétés affiliées exerce une activité commerciale en Irlande, et lorsque soit la société est finalement contrôlée par des personnes résidentes d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un pays avec lequel l'Irlande a ratifié un traité de double imposition, ou la principale catégorie des actions de la société ou une société associée est en grande partie et régulièrement négociée sur une ou plusieurs bourses reconnues dans l'UE ou un pays avec lequel l'Irlande a conclu un traité de double imposition ;

ou

- la société n'est pas considérée comme un résident irlandais dans le cadre d'un traité de double imposition conclu entre l'Irlande et un autre pays.

Sociétés enregistrées le 1^{er} janvier 2015 et ultérieurement

À compter du 1^{er} janvier 2015, une société enregistrée en Irlande est automatiquement considérée comme un résident irlandais au sens fiscal à moins qu'il ne soit considéré comme un résident dans une juridiction avec laquelle l'Irlande a contracté un accord de double imposition. Une société enregistrée dans une juridiction étrangère, dirigée et contrôlée de manière centralisée en Irlande, continue d'être considérée comme un résident irlandais au sens fiscal sauf si elle est un résident dans le cadre d'un accord de double imposition.

Les sociétés enregistrées avant le 1^{er} janvier 2015 ont jusqu'au 1^{er} janvier 2021 avant d'être soumises aux nouvelles dispositions en matière de résidence des sociétés.

« Personal portfolio investment undertaking » ou « PPIU »

désigne un organisme d'investissement, sous les termes duquel une partie ou la totalité de la propriété de l'engagement peut être ou a été sélectionnée, ou la sélection d'une partie ou de la totalité de la propriété peut être ou a été influencée par l'investisseur, une personne agissant au nom de l'investisseur, une personne liée à l'investisseur, une personne liée à une personne agissant au nom de l'investisseur, l'investisseur et une personne liée à l'investisseur, ou une personne agissant au nom à la fois de l'investisseur et d'une personne liée à ce dernier.

Un organisme d'investissement n'est pas un PPIU si la seule propriété pouvant être ou ayant été sélectionnée était à la disposition du public au moment où elle était disponible à la sélection par un investisseur et est clairement identifiée dans les documents marketing ou promotionnels de l'organisme d'investissement. L'organisme d'investissement doit également gérer tous les investisseurs de façon non discriminatoire. Dans le cas d'investissements dont au moins 50 % de la valeur provient du terrain, un investissement effectué par une personne physique se limite à 1 % du capital total requis.

« Déclaration légale »

désigne la déclaration relative aux Actionnaires tel que le définit l'Article 2B de la Loi Fiscale. La Déclaration légale des investisseurs qui ne sont ni des Résidents Irlandais, ni des Résidents Ordinaires Irlandais (ni encore des intermédiaires agissant pour le compte de ces investisseurs) est définie dans le Bulletin de souscription qui accompagne le Supplément de ce Prospectus.

« Période légale »

désigne une période de 8 années à compter de l'acquisition d'une Action par un Actionnaire et chaque période de 8 années suivante, commençant immédiatement après la période légale précédente.

« Personne irlandaise soumise à l'impôt »

désigne toute personne, à l'exception des Catégories suivantes :

- Personne étrangère ou
- Investisseur Irlandais Exempté

« Loi Fiscale »

désigne le Code amendé des impôts consolidé de 1997 (en Irlande).

La Société

La Société est considérée comme un résident irlandais au sens fiscal si son centre de direction et de contrôle se trouve en Irlande et que la Société n'est pas considérée comme un résident dans un autre pays. Les Administrateurs ont décidé que les activités de la Société seront exercées de manière à justifier de son statut de Résident Irlandais au sens fiscal.

Les Administrateurs ont été informés du fait que la Société répond aux critères d'un organisme de placement tel que le définit l'Article 739B de la Loi Fiscale. En vertu des lois et pratiques irlandaises en vigueur, elle n'est pas assujettie à l'impôt irlandais sur le revenu et sur les plus-values.

Toutefois, un impôt peut être dû par la Société si un « événement imposable » survient. Parmi les événements imposables, citons les versements de dividendes au profit d'Actionnaires ou tout encaissement, rachat, annulation, transfert d'Actions, appropriation ou annulation d'Actions d'un Actionnaire par la Société afin de satisfaire au montant d'impôt à payer sur une plus-value résultant d'un transfert de droit à une Action. Un événement imposable survient également à la fin de chaque Période légale. Aucun impôt ne sera dû par la Société en ce qui concerne la survenance d'un événement imposable causé par un Actionnaire qui n'est ni un Résident Irlandais, ni un Résident Ordinaire Irlandais au moment de la survenue de l'événement, et ce à condition qu'une Déclaration légale ait été faite et que la Société ne soit pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans lesdites déclarations ne sont plus correctes. En l'absence d'une Déclaration légale, l'investisseur est présumé être un Résident Irlandais ou un Résident Ordinaire Irlandais.

Un événement n'est pas considéré comme un événement imposable si, au moment de sa survenue, des mesures similaires ont été formellement convenues avec les Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) et que l'agrément n'a pas été retiré. En l'absence d'une Déclaration légale ou de mesures similaires, l'investisseur est présumé être un Résident Irlandais ou un Résident Ordinaire Irlandais.

Parmi les éléments qui ne sont pas des événements imposables, citons :

- un échange par un Actionnaire, effectué par une négociation autonome d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ;
- toute opération (qui pourrait sinon être un événement imposable) relative aux Actions détenues par une chambre de compensation reconnue, telle que le désignent par ordonnance les Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) ;
- le transfert par un Actionnaire de ses droits liés à des Actions lorsque le transfert est effectué entre des conjoints, ex-conjoints, concubins ou ex-concubins, à certaines conditions ;
- un échange d'Actions survenant lors de la fusion ou de la reconstruction de la Société avec un autre organisme de placement (au sens de l'Article 739H de la Loi Fiscale) ;
- toute transaction afférente aux Actions concernées (au sens de la Section 739B(2A)(a) de la Société, laquelle transaction n'est réalisée qu'à la suite d'un changement de gestionnaire de fonds pour la Société.

Si la Société devient redevable de l'impôt applicable si un événement imposable se produit, la Société est habilitée à imputer le montant de l'impôt concerné sur le montant du règlement qui se trouve à l'origine de cet événement imposable et/ou devenir propriétaire ou annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le titulaire des Actions nécessaire pour atteindre le montant de l'impôt. Si aucune imputation, appropriation, annulation n'a été réalisée, l'Actionnaire concerné devra indemniser et faire en sorte que la Société soit indemnisée de toute perte subie par la Société

en raison du fait que la Société est devenue redevable de l'impôt applicable à la survenue d'un événement imposable.

Lorsqu'un impôt est dû à la fin d'une Période légale, la Société a la possibilité de choisir la valeur des Actions à une échéance semestrielle (autrement dit, le 30 juin ou le 31 décembre) plutôt qu'à la date de la fin de Période légale proprement dite. Par conséquent, la Société peut prendre la décision irrévocable d'intégrer les Actions dans le calcul du gain sur une cession supposée pour que les personnes irlandaises soumises à l'impôt soient évaluées au plus tard le 30 juin ou le 31 décembre précédant la date de la cession supposée plutôt qu'à la date de la cession supposée proprement dite.

Si moins de 10 % de la valeur liquidative des Actions dans la Société est détenue par des personnes irlandaises soumises à l'impôt, la Société peut choisir de ne pas appliquer de retenue d'impôt à une cession supposée d'Actions de la Société et informe les Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) de sa décision. Les Actionnaires qui sont des personnes irlandaises soumises à l'impôt doivent par conséquent rembourser directement toute plus-value aux Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) sur la base d'une auto-évaluation et tenir compte de l'imposition adaptée sur la cession supposée. Les Actionnaires doivent contacter la Société afin de vérifier si la Société a pris une telle décision afin d'établir sa responsabilité de justification vis-à-vis des Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) pour l'impôt applicable.

Lorsqu'un impôt est dû à la fin d'une Période légale, cet impôt est autorisé en tant que crédit sur l'impôt dû sur le futur encaissement, rachat, annulation ou transfert des Actions concernées. Toutefois, si moins de 15 % de la valeur liquidative des Actions de la Société sont détenues par des personnes irlandaises soumises à l'impôt, la Société peut choisir de ne pas rembourser aux Actionnaires l'impôt payé en trop. Dans ce cas, les Actionnaires doivent obtenir ce remboursement directement auprès des Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises). Les Actionnaires doivent contacter la Société afin de vérifier si la Société a pris une telle décision afin d'établir s'ils doivent solliciter le remboursement de l'impôt payé en trop directement auprès des Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises).

Des mesures anti-évitement s'appliquent dans le cas de certains investissements consentis dans des personnes physiques dans des organismes de placement (comme la Société). Si l'organisme de placement est considéré comme un PPIU, tout paiement versé à ce type d'actionneur est imposé à un taux de 60 %. Un fait important : l'actionnaire ou une personne rattachée a-t-il le droit de faire un choix, comme le prévoient les mesures anti-évitement. Des pénalités fiscales supplémentaires peuvent s'appliquer dans les cas où les déclarations revenues liées aux distributions d'un PPIU sont effectuées de manière incorrecte par un actionnaire.

Les dividendes perçus par la Société provenant des investissements dans des actions irlandaises peuvent être soumis à une retenue d'impôt irlandais au taux standard de l'impôt sur le revenu (actuellement 20 %). Toutefois, la Société peut faire une déclaration au contribuable attestant qu'elle est un organisme de placement (dans le sens de l'Article 739B de la Loi Fiscale) autorisé à percevoir des dividendes qui lui permettront, à ce titre, de percevoir des dividendes sans retenue d'impôt irlandais.

Veuillez consulter le chapitre « Actionnaires » ci-dessous qui traite des conséquences fiscales pour la Société et les Actionnaires d'événements imposables concernant : -

- Actionnaires qui ne sont ni des Résidents Irlandais, ni des Résidents Ordinaires Irlandais ;
- Actionnaires qui sont des Résidents Irlandais ou des Résidents Ordinaires Irlandais ; et
- actions détenues par le Service des tribunaux irlandais.

Actionnaires

(i) Actionnaires qui ne sont ni des Résidents Irlandais, ni des Résidents Ordinaires Irlandais

La Société n'aura pas à déduire l'impôt lors de l'événement imposable concernant un Actionnaire, si (a) l'Actionnaire n'est ni un Résident Irlandais, ni un Résident Ordinaire Irlandais, (b) cet Actionnaire a déposé une Déclaration légale et (c) la Société n'est pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite déclaration ne sont plus correctes. Sinon, aucun impôt ne doit être déduit si des mesures équivalentes s'appliquent à la Société. En l'absence de Déclaration légale ou d'approbation des Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) susmentionnés, un impôt est dû à la survenance d'un événement imposable dans la Société indépendamment du fait que l'actionnaire n'est ni Résident Irlandais ni Résident Ordinaire Irlandais. L'impôt adapté est déduit, comme le décrit le paragraphe (ii) ci-dessous.

Dans la mesure où un Actionnaire agit en qualité d'Intermédiaire pour le compte de personnes qui ne sont ni Résidents Irlandais ni Résidents Ordinaires Irlandais, la Société ne pourra déduire aucun impôt lors de la survenance d'un événement imposable, sous réserve que l'Intermédiaire ait fait une Déclaration légale selon laquelle il agissait pour le compte de ces personnes et que la Société ne soit pas en possession d'informations pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite déclaration ne sont plus correctes.

Les Actionnaires qui ne sont ni Résidents Irlandais ni Résidents Ordinaires Irlandais, et ayant fait une Déclaration légale au sujet de laquelle la Société ne possède aucune information pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite déclaration ne sont pas ou plus correctes, ne sont pas soumis à l'impôt irlandais concernant le revenu de leurs Actions et les gains réalisés sur la cession de leurs Actions. Toutefois, toute société actionnaire qui n'est pas un Résident Irlandais et détient des Actions par le biais ou pour le compte d'une succursale ou d'une agence de négociation en Irlande, est assujettie à l'impôt irlandais sur le revenu de ses Actions ou sur les bénéfices réalisés lors de la cession des Actions.

Si l'impôt est revenu par la Société sur la base du fait qu'aucune Déclaration légale n'a été déposée auprès de la Société par l'actionnaire, la législation irlandaise ne rembourse pas l'impôt. Les remboursements d'impôt ne sont permis que dans les circonstances suivantes :

- i. L'impôt correct a été remboursé par la Société et, dans un délai d'un an après ce retour, la Société peut prouver aux Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) qu'il est juste et raisonnable de rembourser cet impôt payé à la Société.
- ii. Si une réclamation a été portée concernant le remboursement d'un impôt irlandais en vertu des Articles 189, 189A, 192 et 205A de la Loi Fiscale (dispositions d'allégement concernant les personnes en incapacité, les trusts en relation avec elles, les personnes en incapacité en raison de médicaments contenant de la thalidomide et les paiements de Magdalen Laundry), le revenu perçu est considéré comme un revenu net assujetti à l'impôt en vertu de la Partie III de l'Annexe D dont l'impôt a été déduit.

(ii) Actionnaires qui sont des Résidents Irlandais ou des Résidents Ordinaires Irlandais.

Sauf si un actionnaire est un Investisseur Irlandais Exempté, fait une Déclaration légale en ce sens et que la Société ne possède aucune information pouvant raisonnablement suggérer que les informations contenues dans ladite déclaration ne sont pas ou plus correctes ou à moins que les Actions ne soient détenues par le Service des tribunaux, un impôt à un taux de 41 % doit être déduit par la Société des distributions et autres événements imposables liés à un actionnaire qui est un Résident Irlandais ou un Résident Ordinaire Irlandais. Un impôt à un taux de 25 % doit être déduit par la Société sur les distributions et autres événements imposables liés aux Actionnaires qui sont des sociétés ayant fait la déclaration requise.

Certains Résidents Irlandais et Résidents Ordinaires Irlandais sont exonérés des dispositions du régime ci-dessus une fois qu'ils ont fait une Déclaration légale. Il s'agit d'Investisseurs Irlandais exemptés.

Les sociétés Actionnaires qui sont des Résident Irlandais et reçoivent des distributions dont l'impôt a été déduit sont considérées comme ayant reçu un paiement annuel assujéti à l'impôt en vertu de la partie IV de l'Article D de la Loi Fiscale, dont un impôt à un taux de 25 % a été déduit. En règle générale, ces Actionnaires ne sont pas soumis à d'autres impôts irlandais sur les autres règlements reçus concernant leur détention d'actions dont l'impôt a été déduit. Une société actionnaire qui est un Résident Irlandais et dont les Actions sont détenues dans le cadre d'un échange est soumise à l'impôt sur le revenu et les plus-values dans le cadre de cet échange, imputé sur l'impôt sur les sociétés dû pour tout impôt déduit par la Société. En règle générale, les personnes physiques Actionnaires qui sont des Résidents Irlandais ou des Résidents Ordinaires Irlandais ne sont pas soumises à d'autres impôts irlandais sur le revenu dégagé par leurs Actions ou sur la plus-value réalisée sur la cession des Actions où l'impôt a été déduit par la Société sur les paiements reçus. Si un gain de change est réalisé par l'actionnaire sur la cession de ses Actions, cet actionnaire est assujéti à l'impôt sur les plus-values l'année de l'évaluation où les Actions ont été cédées.

Tout actionnaire qui est un Résident Irlandais ou un Résident Ordinaire Irlandais et reçoit une distribution ou une plus-value sur un encaissement, un rachat, une annulation ou un transfert dont l'impôt n'a pas été déduit par la Société peut être assujéti à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés sur le montant du bénéfice.

La Société est dans l'obligation de fournir un rapport annuel aux Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) concernant certains Actionnaires et la valeur de leurs investissements dans la Société. Cette obligation s'applique uniquement aux Actionnaires qui ne sont ni Résidents Irlandais ni Résidents Ordinaires Irlandais (autres que les Investisseurs Irlandais Exemptés).

(iii) Service des tribunaux irlandais

Si les Actions sont détenues par le Service des tribunaux, aucun impôt n'est déduit par la Société sur les règlements versés au Service des tribunaux. Si l'argent sous contrôle ou soumis à l'ordonnance du Service des tribunaux est utilisé pour acquérir des Actions dans la Société, le Service des tribunaux assume, en ce qui concerne ces Actions acquises, les responsabilités de la Société concernant, entre autres, la déduction de l'impôt relatif aux événements imposables, le remplissage de déclarations et la collecte de l'impôt.

En outre, le Service des tribunaux doit, concernant chaque année d'évaluation, faire une déclaration aux Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) le 28 février au plus tard de l'année suivant l'évaluation. Cette déclaration :

- (a) indique le montant total des gains parvenant à l'organisme d'investissement du fait des Actions acquises ; et
- (b) identifie chaque personne qui est, ou a été, le bénéficiaire effectif de ces Actions :
 - si disponible, le nom et l'adresse de la personne,
 - le montant total des bénéfices auxquels la personne a droit, et
 - d'autres informations éventuellement requises par les Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises).

Impôt sur l'acquisition de capitaux

La cession d'Actions n'est pas soumise à l'impôt sur les donations et les successions (impôt sur les acquisitions), sous réserve que la Société réponde à la définition d'un organisme de placement (dans le sens de l'Article 739B de la Loi Fiscale) et à condition : (a) qu'au jour de la donation ou de la succession, le donataire ou l'héritier ne soit ni domicilié ni Résident Ordinaire Irlandais ; (b) qu'à la date de la cession, l'actionnaire cédant les Actions ne soit ni domicilié ni Résident Ordinaire Irlandais ;

et (c) que les Actions soient comprises dans la donation ou dans la succession à la date desdites donations ou successions et à la date d'évaluation.

Droit de timbre

En règle générale, aucun droit de timbre n'est exigible en Irlande lors de l'émission, du transfert ou du rachat d'Actions de la Société. Lorsqu'une souscription ou un rachat d'Actions est réalisé par le transfert en espèces de titres ou biens irlandais, un droit de timbre irlandais pourra être dû lors du transfert de ces titres ou biens.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera versé par la Société sur la cession ou le transfert d'actions ou de valeurs mobilières étant entendu que ces actions ou valeurs mobilières n'ont pas été émises par une société enregistrée en Irlande et que la cession ou le transfert ne portent pas sur un bien immobilier situé en Irlande ou tout droit ou intérêt sur un tel bien ou sur toute action ou valeur mobilière d'une société (autre qu'un organisme de placement en vertu de l'Article 739B de la Loi Fiscale) enregistrée en Irlande.

Aucun droit de timbre n'est exigible sur les reconstructions ou fusions d'organismes de placement en vertu de l'Article 739H de la Loi Fiscale, à condition que les reconstructions ou fusions soient entreprises à des fins commerciales de bonne foi et non afin d'éviter les impôts.

Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

La Hiring Incentives to Restore Employment Act a été ajoutée au droit des États-Unis le 18 mars 2010, et comprend des dispositions de conformité fiscale des comptes étrangers, appelés généralement « FATCA ». L'idée principale est la suivante : les détails relatifs aux investisseurs américains détenant des actifs hors des États-Unis seront signalés par les institutions financières à l'Internal Revenue Services (« IRS ») afin de lutter contre l'évasion fiscale. Pour dissuader les institutions financières qui ne sont pas américaines de demeurer hors de ce régime, la FATCA prévoit que les titres américains détenus par une institution financière ne se conformant pas au régime seront soumis à une retenue d'impôt de 30 % du produit brut, ainsi que du revenu. Ce régime est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014 et la retenue peut être imposée à partir du 1^{er} juillet 2014. Les termes de base de la FATCA semblent inclure la Société en tant qu'« institution financière » : afin de s'y confirmer, la Société peut exiger de tous ses Actionnaires qu'ils fournissent le justificatif obligatoire de leur résidence fiscale.

Les États-Unis ont mis au point une approche intergouvernementale de la mise en œuvre de la FATCA. À cet égard, les gouvernements irlandais et américain ont signé un accord intergouvernemental (« Irish IGA ») le 21 décembre 2012.

L'Irish IGA a pour but de réduire le fardeau de conformité FATCA des institutions financières irlandaises en simplifiant le processus de conformité et en réduisant le risque de retenue d'impôt. Dans le cadre de l'Irish IGA, des informations à propos des investisseurs américains concernés sont fournies chaque année par chaque institution financière irlandaise (à moins que celle-ci ne soit exonérée des exigences de la FATCA) directement aux Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises), qui les transmettent alors à l'IRS.

Ainsi, pour être conforme aux obligations de la FATCA, la Société peut exiger des investisseurs qu'ils lui fournissent les informations et documents prescrits par la loi en vigueur. Des documents supplémentaires peuvent être exigés raisonnablement par la Société. Chaque investisseur potentiel doit consulter son propre conseiller fiscal concernant les exigences de la FATCA dans son cas particulier.

Même si la Société déploie tous les efforts commerciaux raisonnables pour se conformer aux exigences nécessaires pour éviter l'application de retenue d'impôts sur les règlements versés à la Société en vertu de la FATCA, aucune garantie ne peut être donnée que la Société sera en mesure de satisfaire à ces obligations. Si la Société subit une retenue d'impôt en raison de la FATCA, le revenu de l'ensemble des investisseurs peut en être affecté matériellement.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leur conseiller fiscal concernant les implications possibles de la FATCA sur leur investissement dans la Société.

Chaque investisseur convient de fournir à la Société les informations et documents prescrits par la loi en vigueur, ainsi que les documents supplémentaires demandés raisonnablement par la Société pour permettre à la Société de s'acquitter de ses obligations en vertu de la FATCA.

La Common Reporting Standard (« CRS »)

La CRS est une nouvelle norme mondiale unique relative à l'échange automatique d'informations (« AEOI »). Elle a été approuvée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en février 2014 et s'inspire des travaux antérieurs de l'OCDE et de l'UE, des normes mondiales de lutte contre le blanchiment des capitaux et, en particulier, du Modèle d'accord intergouvernemental FATCA. En vertu de la CRS, les juridictions participantes doivent partager certaines informations détenues par des institutions financières concernant leurs investisseurs non résidents. La CRS est entrée en vigueur en Irlande le 1^{er} janvier 2016. La Société est tenue de fournir certaines informations aux Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) à propos des Actionnaires Résidents non irlandais (ces informations seront alors fournies aux autorités fiscales compétentes). Remarque : la CRS remplace la directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne.

Avis relatif à la protection des données - collecte et échange d'informations en vertu de la CRS

Aux fins de remplir ses obligations qui lui sont imposées par la CRS transposée en droit irlandais et d'éviter l'imposition de pénalités, la Société peut être tenue de collecter certaines informations concernant chaque Actionnaire non-résident irlandais (et les propriétaires directs et indirects des Actions (le cas échéant)) et, dans la mesure où la CRS l'exige, de déclarer chaque année lesdites informations à l'Irish Revenue Commissioners.

Ces informations comprennent le nom, l'adresse, le pays de résidence, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date et le lieu de naissance de l'Actionnaire non-résident irlandais et (au besoin) des propriétaires directs et indirects des Actions, le « numéro de compte » et le « solde du compte » ou la valeur à la fin de chaque année civile, et le montant brut versé ou crédité à l'Actionnaire au cours de l'année civile (dont le total des paiements correspondant aux rachats).

Ces informations concernant l'ensemble des Actionnaires non-résidents irlandais seront à leur tour transmises, de manière sécurisée, par l'Irish Revenue Commissioners à l'administration fiscale des autres pays participants en vertu de la CRS conformément aux exigences de la CRS (dans l'unique but de s'y conformer).

Chaque investisseur convient de fournir à la Société les informations et documents prescrits par la loi en vigueur, ainsi que les documents supplémentaires demandés raisonnablement par la Société pour permettre à la Société de s'acquitter de ses obligations en vertu de la CRS.

Vous trouverez plus d'informations sur la CRS sur la page Web consacrée à l'EAI (« Échange automatique d'informations ») du site www.revenue.ie.

Fiscalité au Royaume-Uni

LA SOCIÉTÉ

Informations générales

Les impôts sur le revenu et sur les plus-values s'appliquant à la Société et aux Actionnaires sont soumis à la loi et à la pratique fiscale d'Irlande, aux juridictions dans lesquelles la Société fait des investissements et à celles dans lesquelles les Actionnaires résident ou y sont assujettis.

La partie qui suit présente un résumé de différents aspects du régime fiscal en vigueur au Royaume-Uni et de l'HM Revenue & Customs (« HMRC ») qui s'applique à la détention et à la cession d'Actions de la Société (susceptible d'évoluer à l'avenir). L'idée n'est pas de fournir des conseils particuliers et aucune mesure ne doit être prise ou omise sur cette base. Le récapitulatif n'est pas exhaustif et ne tient généralement pas compte des allègements fiscaux ou exonérations. Les actionnaires potentiels ayant des doutes sur les implications de leur prise d'investissement, de la détention et de la cession

d'Actions et sur celles de la réception de distributions (sur rachat ou non) liées à ces Actions en vertu des lois des pays dans lesquels ils sont assujettis à l'impôt doivent consulter leur conseiller professionnel pour le Royaume-Uni.

Il s'adresse aux investisseurs ordinaires qui sont les bénéficiaires effectifs absolus des Actions détenues en tant que placements et, par conséquent, pas à des Catégories spécifiques d'actionnaires telles que les institutions financières. En conséquence, son applicabilité dépend des circonstances de l'actionnaire concerné. En particulier, certaines Catégories d'investisseurs sont soumises à des règles spécifiques au Royaume-Uni et leur position n'est pas abordée ici de manière distincte. Ce document n'aborde pas la question des Actionnaires du Royaume-Uni qui sont exonérés ou soumis à des régimes fiscaux spéciaux.

Les Actionnaires sont aussi informés que la Société peut être négativement impactée par la volatilité du marché et l'incertitude qui accompagne d'éventuelles modifications d'ordre juridique et de régime fiscal résultant de la sortie potentielle du Royaume-Uni de l'Union européenne. Les conditions de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne qui restent à définir, auront des incidences en termes de modification de la loi et de la fiscalité applicables. Des modifications de la législation britannique après le Brexit sont aussi à prévoir.

Ce récapitulatif repose sur la loi fiscale en vigueur et sur les pratiques applicables à la date de ce Prospectus, mais les investisseurs potentiels doivent savoir que les règles fiscales et pratiques applicables ou leur interprétation peuvent changer.

Fiscalité de la Société

Les Administrateurs s'efforcent, dans la mesure du possible, à mener les affaires de la Société de manière à ce qu'elle ne devienne pas résidente au Royaume-Uni au sens fiscal. En conséquence, et à condition que les activités de la Société ne justifient pas un établissement permanent à des fins de fiscalité au Royaume-Uni, la Société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni au niveau de son revenu et de ses plus-values. Toutefois, rien ne garantit que ce but sera atteint. Tant la Société que les Administrateurs déclinent toute responsabilité quant aux éventuels impôts encourus par la Société ou par un Actionnaire dans le cas où la Société deviendrait résidente du Royaume-Uni ou si ses activités revenaient à négocier au Royaume-Uni.

LES ACTIONNAIRES

Impôts sur le revenu

Les Actions de la Société sont largement disponibles. Les Administrateurs confirment que les Catégories d'investisseurs envisagées ne sont pas « limitées » en vertu des réglementations sur les fonds offshore (impôts) 2009. Il est prévu que les Actions soient commercialisées et mises à disposition suffisamment largement pour atteindre les Catégories d'investisseurs visées et d'une manière permettant d'attirer ces Catégories d'investisseurs.

Selon leurs circonstances personnelles, les Actionnaires résidant au Royaume-Uni dans le sens fiscal sont soumis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés du Royaume-Uni en ce qui concerne les dividendes ou autres distributions de revenu par la Société, que ces distributions soient réinvesties ou non et également sur les montants des revenus déclarés (la notion de « revenu déclaré » est expliquée en détail sous le titre « Impôts sur les gains de capital » ci-dessous) dans la mesure où ils excèdent les dividendes reçus. En outre, ils peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés du Royaume-Uni sur tout règlement de péréquation perçu qui représente un revenu cumulé faisant partie du produit du rachat. La Société a l'intention de recourir à des dispositions de péréquation. En conséquence, la première distribution ou accumulation de revenue après émission des Actions peut comprendre un montant reflétant le revenu cumulé inclus dans le prix d'émission. Ce montant est considéré comme un remboursement de capital au sens fiscal du Royaume-Uni et n'est généralement pas soumis à l'impôt sur le revenu. Le montant du règlement de péréquation doit être déduit du coût d'achat d'origine des Actions concernées lors du calcul du coût admissible de ces Actions aux fins du calcul des gains en capital au Royaume-Uni.

Les personnes physiques résidant au Royaume-Uni bénéficient actuellement d'un crédit d'impôt pour dividendes de 2 000 GBP, imposé à 0 %. Tout revenu de dividende supérieur à 2 000 £ est assujéti à l'impôt sur le revenu sur les dividendes étrangers à des taux de 7,5 % pour les contribuables soumis à un taux de base, de 32,5 % pour les contribuables soumis à un taux supérieur et de 38,1 % pour les contribuables soumis à un taux supplémentaire. Des règles modifiées non abordées dans ce récapitulatif s'appliquent aux Actionnaires résidant au Royaume-Uni qui sont des personnes physiques non domiciliées au Royaume-Uni.

Lorsqu'une société Actionnaire au Royaume-Uni, soumise à l'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni, perçoit des dividendes de la Société, le dividende est susceptible d'être concerné par l'une des exonérations de l'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni. En outre, les distributions à des sociétés non résidentes du Royaume-Uni faisant des affaires au Royaume-Uni par le biais d'un établissement permanent au Royaume-Uni doivent aussi être concernées par l'exonération d'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni dans la mesure où les Actions détenues par la société sont utilisées par ou détenues pour cet établissement permanent. Le revenu déclaré est considéré comme une distribution de dividende à ces fins. Si aucune des exonérations ne s'applique, les dividendes sont soumis au taux d'impôt sur les sociétés standard.

Fonds d'obligations

Lorsqu'un fonds détient plus de 60 % de ses actifs (par valeur de marché) sous forme portant intérêt (ou similaire) pendant une période de distribution, toute distribution et tout revenu déclarés seront considérés comme des intérêts dans les mains du contribuable soumis à l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni. Ce type de Compartiment est souvent appelé Fonds d'obligations (même si le terme n'apparaît pas dans la législation fiscale). Cela signifie que les taux d'imposition en vigueur seront ceux qui appliqués aux intérêts. Les contribuables personnes physiques du Royaume-Uni peuvent donc bénéficier d'un abattement fiscal de 1 000 £ (contribuables soumis à un taux de base) à 500 £ (contribuables soumis à un taux supérieur). Les contribuables soumis à un taux supplémentaire ne bénéficient pas d'abattement fiscal sur l'impôt sur le revenu. Ensuite, le taux d'imposition des intérêts perçus par les contribuables personnes physiques résidants au Royaume-Uni sera de 20 % pour les contribuables soumis à un taux de base, 40 % pour les contribuables soumis à un taux supérieur et 45 % pour les contribuables soumis à un taux supplémentaire. Des règles spéciales s'appliquent aux Actionnaires des fonds d'obligations soumis à l'impôt sur les sociétés. Celles-ci sont abordées au chapitre « Actions considérées comme des relations d'emprunt » ci-dessous.

Impôts sur les gains de capital

La Société doit être un fonds mutuel constitué d'une personne morale hors du Royaume-Uni aux fins des dispositions du Royaume-Uni sur les « fonds offshore ». Chaque Compartiment et chaque Catégorie d'Actions de la Société sont considérés comme un fonds offshore séparé à ces fins.

Les gains réalisés sur la cession ou la cession supposée (y compris une conversion entre compartiments) et les rachats d'intérêts dans un organisme de placement collectif constituant un fonds offshore sont généralement imposés à la manière des revenus (plutôt que comme des gains de capital), à moins que le fonds ne soit certifié par HMRC en tant que « fonds déclarant » au moment nécessaire (le fonds doit être un fonds déclarant pour toutes les périodes pendant lesquelles les Actionnaires du Royaume-Uni possèdent des intérêts). La détention d'Actions dans la Société constitue un intérêt dans un fonds offshore en ce qui concerne les règles sur les fonds offshore. Si le fonds offshore a été certifié comme étant un « fonds déclarant », les Actionnaires qui sont des résidents du Royaume-Uni au niveau fiscal (à l'exception des personnes négociant les Actions qui sont soumises à d'autres règles) sont, sauf mention contraire, exonérés généralement de l'impôt sur les plus-values au Royaume-Uni sur les gains réalisés sur la cession ou la cession supposée ou encore le rachat de leurs Actions à moins que la Société échoue au « test d'investissement éligible » (voir ci-dessous sous le titre « Actions considérées comme des relations d'emprunt »).

Plus généralement, un « fonds déclarant » est un fonds offshore qui répond à certaines exigences de déclaration initiale et annuelle vis-à-vis de HMRC et de ses actionnaires. En vertu des règles de déclaration, les Catégories d'Actions obtiennent le statut de fonds déclarant au moyen d'un mécanisme d'approbation initial « ponctuel » qui implique qu'un organisme fournisse une déclaration annuelle des rendements d'un fonds aux investisseurs concernés. Ces obligations annuelles

impliquent de calculer et de déclarer les rendements du fonds offshore pour chaque période de référence (conformément à la définition fiscale du Royaume-Uni), par action, à ou les actionnaires concernés (tel que défini à ces fins). Les actionnaires du Royaume-Uni détenant une participation à la fin de la période de référence, à laquelle se rapporte le revenu déclaré, sont soumis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés à hauteur du montant le plus élevé entre les distributions payées en espèces et le montant total déclaré pour les Catégories concernées. Le revenu déclaré est considéré comme imputable aux Actionnaires résidents du Royaume-Uni à la date de déclaration par le Conseil d'administration sous réserve que le fonds procède aux déclarations nécessaires dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier du fonds. Dès lors que le statut de fonds déclarant est obtenu auprès du HMRC pour les Catégories concernées, il reste en place en permanence à condition que les exigences annuelles soient remplies.

Le statut actuel de fonds déclarant des Compartiments existants et catégories d'Actions peut être consulté sur le site www.lazardassetmanagement.com.

Les gains imposables provenant de la cession d'actifs par des personnes physiques résidant au Royaume-Uni sont exonérés d'impôt s'ils relèvent de l'exonération annuelle des plus-values. Pour l'exercice fiscal 2019/2020, les premiers 12 000 £ de gains imposables d'une personne physique (après déduction des pertes admises) toutes sources confondues sont par conséquent exonérés de l'impôt sur les plus-values. Les gains dépassant ce montant sont soumis à l'impôt sur les plus-values à un taux de 10 % pour les contribuables soumis à un taux de base, de 20 % dans la mesure où les gains et le revenu imposable total d'un contribuable dépassent le seuil supérieur du taux de base (actuellement, 37 500 £ pour l'exercice fiscal 2019/20).

Les sociétés Actionnaires sont soumises à l'impôt sur les sociétés sur les gains imposables. Le taux principal d'impôt sur les sociétés est actuellement de 19 % pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2019, mais il est actuellement prévu qu'il chute pour atteindre 17 % d'ici le 1^{er} avril 2020.

Actions considérées comme des relations d'emprunt

Des règles spéciales s'appliquent aux Actionnaires soumis à l'impôt sur les sociétés, qui en certaines circonstances peuvent résulter du fait que leurs Actions sont considérées aux fins des règles du Royaume-Uni sur les dettes des entreprises comme des droits en vertu d'une relation de créancier de l'actionnaire. Si, au cours d'une période comptable, une personne soumise à l'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni détient une participation dans un fonds offshore dans le sens de la législation du Royaume-Uni et qu'au cours de cette même période le fonds ne satisfait plus au « test d'investissement éligible », la détention d'actions dans le fonds est considérée comme une relation d'emprunt aux fins du calcul de l'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni. Un Compartiment est considéré comme ayant échoué au « test d'investissement éligible » si la Société investit plus de 60 % (par valeur de marché) de ses actifs dans des titres de créance du gouvernement et de sociétés ou en encaisse affectée en dépôt ou dans certains contrats dérivés ou autres organismes de placement collectif non admissibles. Le test s'applique à la Société dans son ensemble et non pas aux Compartiments individuels en particulier. Si les Actions sont considérées comme relevant du régime des relations d'emprunt, tous les rendements de ces Actions concernant la période comptable d'un actionnaire (y compris les gains, profits et pertes) sont imposés ou allégés en tant que revenu ou que charge à la « juste valeur ». En conséquence, l'Actionnaire peut, selon les circonstances qui lui sont propres, être soumis à l'impôt sur les sociétés sur une plus-value non réalisée sur la valeur des Actions qu'il détient (et, de même, obtenir un allègement sur l'impôt sur les sociétés pour une réduction non réalisée sur la valeur des Actions qu'il détient).

Impôt sur les successions

Une donation d'Actions ou le décès d'un détenteur d'Actions peut donner lieu à l'application de l'impôt sur les successions au Royaume-Uni. À ces fins, un transfert d'actifs d'une valeur inférieure à leur pleine valeur marchande peut être considéré comme une donation. Toutefois, une personne physique qui n'est pas domiciliée au Royaume-Uni et n'est pas considérée comme y étant domiciliée en vertu de règles spéciales s'appliquant au séjour prolongé ou à un domicile antérieur au Royaume-Uni, n'est généralement pas soumise à l'impôt sur les successions concernant les actifs situés hors du Royaume-Uni. Les Actions de la Société doivent constituer des actifs situés hors du Royaume-Uni aux fins de calcul de l'impôt sur les successions.

Droit complétant le droit de timbre (« SDRT »)

Un droit complétant le droit de timbre (ou droit de timbre) de 0,5 % est dû par la Société sur l'acquisition d'actions de sociétés enregistrées au Royaume-Uni ou conservant un registre d'actionnaires au Royaume-Uni aux fins des souscriptions d'Actions suivantes. Il peut être appliqué au transfert de ces investissements aux Actionnaires à un taux n'étant pas au prorata du rachat au comptant d'Actions.

Comme la Société n'est pas enregistrée au Royaume-Uni et que le registre de ses Actionnaires est maintenu hors du Royaume-Uni, aucun assujettissement au droit complétant le droit de timbre n'est appliqué en raison du transfert, des souscriptions ou du rachat d'Actions sauf aux conditions susmentionnées. Aucun droit de timbre n'est dû à condition que tout instrument écrit de transfert d'Actions soit exécuté et conservé en permanence en dehors du Royaume-Uni.

Dispositions antifraude

L'attention des Actionnaires résidant en tant que personnes physiques au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions contenues au chapitre 2 (Transfert d'actifs à l'étranger) de la Partie 13 de la Loi de 2007 relative à l'impôt sur le revenu (Income Tax Act 2007). Ces dispositions empêchent lesdites personnes physiques de se soustraire à l'impôt britannique sur les revenus par l'intermédiaire de transactions (comme, entre autres, l'acquisition d'Actions au sein de la Société) entraînant le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des sociétés) résidant ou domiciliées en dehors du Royaume-Uni. Ces dispositions peuvent assujettir de telles personnes physiques à l'impôt britannique sur les revenus au titre des revenus et bénéfices annuels de la Société qui ne leur ont pas été distribués. Cette législation ne concerne pas l'imposition des plus-values. En outre, ces dispositions ne s'appliqueront pas si un Actionnaire concerné peut convaincre HMRC que la transaction est considérée comme une transaction réelle et que l'assujettissement de la personne physique à l'impôt enfreindrait les libertés fondamentales inscrites dans le Traité sur l'Union européenne.

L'attention des Actionnaires résidants au Royaume-Uni (et qui, s'il s'agit de personnes physiques, sont domiciliés au Royaume-Uni) est également attirée sur la section 3 de la Loi de 1992 sur la fiscalité des gains imposables (Taxation of Chargeable Gains Act 1992). Cette section pourrait être essentielle pour toute personne dont les participations proportionnées dans la Société (que ce soit en tant qu'Actionnaire ou d'une quelque autre façon en tant que « participant » à des fins fiscales au Royaume-Uni) cumulées à celles des personnes associées à cette personne sont de 25 %, ou plus, si, parallèlement, la Société est elle-même contrôlée de telle sorte que, si elle était résidente fiscale britannique, elle serait une société « fermée » à de telles fins. Les stipulations évoquées dans cette section, si elles sont appliquées, auront pour conséquence d'assujettir de tels Actionnaires-personnes physiques à l'impôt britannique sur les plus-values (ou, pour les Actionnaires-personnes morales, à l'impôt sur les gains imposables des sociétés) sur une portion répartie des éventuelles plus-values revenant à la Société comme si elle avait été directement acquise à cet Actionnaire. Cette règle ne devrait s'appliquer que lorsque soit la détention soit la cession de l'actif faisait partie des accords dont l'un des objectifs principaux était d'éviter l'impôt sur les plus-values ou l'impôt sur les sociétés.

Les dispositions relatives aux sociétés étrangères contrôlées (« CFC »), énoncées dans la partie 9A de la Loi de 2010 relative aux dispositions internationales et autres sur l'imposition (Taxation (International and Other Provisions) Act 2010), imposent un assujettissement à l'impôt sur les bénéfices imposables, affectant toute société résidant au Royaume-Uni et détenant une participation de 25 % ou plus (y compris des participations de personnes associées ou liées) dans les bénéfices d'une société non résidente fiscale au Royaume-Uni, à condition qu'aucune exemption réglementaire ne s'applique. Lorsque les bénéfices d'un CFC relèvent de certaines dispositions de « passerelle » (et ne sont pas exclus d'une quelque autre façon par une exemption), ils seront répartis entre les participants au Royaume-Uni. Cette charge pourra être réduite par un crédit d'impôt étranger imputable aux bénéfices associés et par la compensation des allègements britanniques. Il est conseillé aux sociétés résidant au Royaume-Uni et détenant un droit sur 25 % ou plus des bénéfices de la Société (directement ou indirectement) de se renseigner personnellement sur leur fiscalité professionnelle particulière pour savoir si et comment ces règles peuvent avoir des répercussions sur leur investissement proposé dans la Société. Cette législation ne concerne pas l'imposition des plus-values.

Fiscalité en Allemagne

Les informations fournies dans cette section ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Les informations ne constituent pas une analyse complète de toutes les considérations fiscales et sont limitées à certains aspects du droit fiscal allemand, qui peut ne pas s'appliquer à certaines catégories d'investisseur.

Régime fiscal des fonds d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2018

La nouvelle loi allemande sur la fiscalité des investissements (GITA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le nouveau régime fiscal établit une distinction entre les « fonds d'investissement » tels que définis dans le paragraphe 2 de la section 1 de la GITA et les « fonds d'investissement spéciaux » tels que définis dans la section 26 de la GITA (ces derniers désignant les fonds d'investissement qui doivent remplir certaines exigences et qui sont exclusivement réservés aux investisseurs institutionnels / professionnels). Tous les Compartiments seront considérés comme des « fonds d'investissement » en vertu de la GITA et ne seront donc pas assujettis au régime fiscal des « fonds d'investissement spéciaux ».

La description suivante du nouveau régime porte donc exclusivement sur les règles applicables aux « fonds d'investissement » tels que définis dans la GITA.

La loi en question modifie les règles fiscales aussi bien pour les fonds que pour les actionnaires, tel que décrit plus en détail ci-dessous.

Fonds

Les fonds d'investissement allemands et étrangers seront imposés sur certains revenus de source allemande à compter du 1^{er} janvier 2018, dont les dividendes et les revenus immobiliers obtenus en Allemagne. Dans le cas des dividendes, la taxe allemande sera prélevée à la source.

Pour les fonds d'investissement qui possèdent un certificat en cours de validité, le taux d'imposition appliqué sera de 15 % (dont une surtaxe de solidarité de 5,5 %). Ces Compartiments exposés à des actifs allemands demanderont à obtenir le statut de fonds.

Actionnaires

Aux fins de la fiscalité des investisseurs, la GITA prévoit une cession « fictive » des actions de fonds d'investissement le 31 décembre 2017 et leur rachat le 1^{er} janvier 2018. L'imposition des plus-values réalisées sur cette vente « fictive » sera différée, exonérée d'intérêts, jusqu'au rachat final des actions. Ces plus-values seront imposées en vertu des normes fiscales en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. Toute hausse de la valeur des actions concernées à partir du 1^{er} janvier 2018 sera également imposée conformément à la GITA.

Les plus-values découlant de la cession « fictive » susmentionnée d'actions acquises avant le 1^{er} janvier 2009 (« Actions protégées ») et détenues par des investisseurs privés (des personnes physiques) ne seront pas imposées en vertu de la GITA et toute augmentation de la valeur des Actions protégées après le 31 décembre 2017 ne sera imposée que si elle est supérieure à 100 000 euros.

En vertu de la GITA, les Actionnaires sont en principe imposés sur le cash flow (« fiscalité opaque »). Les faits générateurs d'impôt sont la réception de dividendes et la réalisation de plus-values sur le rachat d'actions (« Faits générateurs d'impôt »). Une taxe annuelle désignée sous le nom de « Vorabpauschalen » sera appliquée sauf en cas de dérogation.

Tous les éléments imposables sont assujettis à une retenue à la source sur les revenus du capital de 25 % (à laquelle s'ajoutent une surtaxe de solidarité et une taxe ecclésiastique, le cas échéant) pour l'investisseur particulier. S'agissant des investisseurs professionnels (c.-à-d. ceux assujettis à la Loi

allemande sur l'impôt sur le revenu et ceux soumis à la Loi sur l'impôt sur les sociétés), le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou celui de l'IS s'applique.

Les Actionnaires des Compartiments peuvent bénéficier d'une exonération partielle sur l'ensemble des revenus (distributions, plus-values sur la cession / le rachat d'Actions et plus-values sur la cession « fictive » d'Actions visée ci-dessus) selon la classification du Compartiment concerné (comme « fonds actions » ou « fonds mixte »). Les taux d'exonération partielle actuels sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Investisseur privé	Actions détenues par des sociétés dont les propriétaires sont des investisseurs privés	Investisseurs professionnels
Fonds actions	30 %	60 %	80 %
Fonds mixte	15 %	30 %	40 %

De plus, lorsqu'un investisseur d'un « fonds actions » ou un « fonds mixte » est soumis à la taxe professionnelle allemande, cet investisseur pourra bénéficier d'une exonération partielle sur la taxe professionnelle égale à 50 % du taux applicable indiqué dans le tableau ci-dessus.

Classification des Compartiments

Le respect ou non des seuils d'investissement en vigueur déterminera l'appartenance du Compartiment à la catégorie des « fonds actions » ou à celle des « fonds mixtes » conformément à la GITA.

Les Compartiments suivants possèdent actuellement le statut de « fonds actions » conformément à la GITA et les informations concernant le seuil minimum d'investissement en actions applicable à ces Compartiments (qui sera confirmé dans leur Supplément), ainsi que leur ratio de fonds propres journalier, seront fournies à WM Datenservice :

Lazard UK Omega Equity Fund* ;
 Lazard Japanese Strategic Equity Fund ;
 Lazard European Equity Fund ;
 Lazard Pan European Equity Fund* ;
 Lazard Pan-European Small Cap Fund ;
 Lazard Global Strategic Equity Fund ;
 Lazard Global Managed Volatility Fund ;
 Lazard Global Listed Infrastructure Equity Fund ;
 Lazard Global Equity Franchise Fund ;
 Lazard Global Sustainable Equity Select Fund ;
 Lazard Global Equity Income Fund* ;
 Lazard US Equity Concentrated Fund ;
 Lazard Global Thematic Fund ;
 Lazard Emerging Markets Equity Fund ;
 Lazard Emerging Markets Core Equity Fund ;
 Lazard Developing Markets Equity Fund ;
 Lazard MENA Fund ;
 Lazard Emerging Markets Equity Advantage Fund ;
 Lazard Global Thematic Focus Fund ; et
 Lazard Emerging Markets Managed Volatility Fund.

** Fermé à la souscription dans l'attente de l'envoi à la Banque centrale d'une demande de retrait de l'autorisation.*

Aucun autre Compartiment que ceux mentionnés ci-dessus n'est actuellement considéré comme un « fonds actions » en vertu de la GITA. Aucun Compartiment ne remplit les critères pour obtenir le statut de « fonds mixte » en vertu de la GITA. Dans le cas où un autre Compartiment prévoit de demander le statut de « fonds actions » ou celui de « fonds mixte » en vertu de la GITA, son

Supplément sera mis à jour et les informations concernant le seuil minimum d'investissement en actions applicable (qui sera confirmé dans son Supplément), ainsi que son ratio de fonds propres journalier, seront fournies à WM Datenservice.

Dans les cas où le Supplément d'un Compartiment ne contient pas les informations spécifiques requises pour classer ce Compartiment comme un « fonds actions » ou un « fonds mixte » aux fins de la GITA, mais lorsque, dans la pratique, ledit Compartiment a respecté tout au long de son exercice fiscal les seuils d'investissement applicables pour obtenir le statut de « fonds actions » ou celui de « fonds mixte », une confirmation rétroactive du statut du Compartiment comme « fonds actions » ou comme « fonds mixte » sera publiée sur le site Internet www.lazardassetmanagement.com au terme de l'exercice concerné, afin de permettre aux Actionnaires concernés de bénéficier des exonérations partielles applicables susvisées. Les classifications des fonds confirmées rétrospectivement de cette manière ne sauraient toutefois préjuger de la future classification d'un Compartiment aux fins de la GITA.

La banque dépositaire allemande de l'investisseur sera chargée du prélèvement des taxes dont l'investisseur est redevable. Pour les besoins de la fiscalité des investissements, la Société de gestion entend faire tout son possible pour fournir toutes les informations importantes pour l'imposition de l'investisseur en vertu de la GITA sous forme de rapports à WM Datenservice. Afin de faciliter le dépôt de déclarations de revenus par les Actionnaires qui n'ont pas déposé leurs Actions auprès d'une banque dépositaire allemande, la Société de gestion fera tout son possible pour fournir toutes les informations nécessaires en vertu de la GITA sur le site Internet www.lazardassetmanagement.com.

Risque fiscal

Le traitement fiscal et légal des Compartiments par l'administration fiscale allemande peut changer à tout instant et indépendamment de la volonté de la Société.

Par exemple, si l'administration fiscale allemande effectue des contrôles sur pièces pour les Compartiments, cela peut donner lieu à un changement de statut des Compartiments concernés aux fins de la GITA, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la fiscalité historique et future des Actionnaires desdits Compartiments. Des modifications de la politique d'investissement d'un Compartiment peuvent par ailleurs entraîner un changement de statut.

Ce changement donnerait lieu à un rachat « fictif » des Actions du / des Compartiment(s) concerné(s), lequel est réputé avoir eu lieu le jour auquel les investissements du / des Compartiment(s) ont chuté en-deçà du seuil applicable (c.-à-d. un « fonds actions » ou un « fonds mixte » conformément à la GITA) (le « Dépassement ») et le rachat des Actions du / des Compartiment(s) le lendemain. Le gain « fictif » serait différé, exonéré d'intérêts jusqu'au rachat des Actions par l'Actionnaire et le régime fiscal applicable à la catégorie de fonds pour laquelle le Compartiment remplissait les critères avant le Dépassement s'appliquerait. Les revenus obtenus sur les Actions acquises de « manière fictive » seraient dès lors imposés en fonction du traitement fiscal applicable à la catégorie de fonds pour laquelle le Compartiment remplissait les critères après le Dépassement.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES ET GÉNÉRALES

1. Constitution, siège social et capital social

La Société a été constituée en Irlande sous son nom d'origine Lazard Brothers Global Equity Fund plc le 10 avril 1996 en tant que société d'investissement à capital variable et responsabilité limitée, sous le numéro 247292. Le nom de la Société a été changé en Lazard Global Active Funds plc le 16 novembre 2001.

- (a) Le siège social de la Société se trouve actuellement au 6th Floor, 2 Grand Canal Square, Dublin 2, D02 A342, Irlande.
- (b) Lors de sa constitution, le capital-actions autorisé de la Société était de 40 000 livres sterling divisées en 40 000 Actions de fondateur d'une valeur nominale de 1 livre sterling chacune et de 500 000 000 000 Actions sans valeur nominale. Les 40 000 Actions de fondateur détenues auparavant par la Société de gestion/ses intermédiaires ont maintenant été rachetées.
- (c) Les Actions ne comportent pas de droits de préemption.

2. Droits associés aux Actions

Les Actionnaires :

- (a) pourront prétendre, en cas de vote à main levée, à une voix par actionnaire et, en cas de vote à bulletin secret, à une voix par Action intégrale ;
- (b) auront droit aux dividendes que les Administrateurs pourront déclarer en tant que de besoin ; et
- (c) auront, en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, les droits visés au point « Distribution des actifs lors d'une liquidation » ci-dessous.

3. Droits de vote

Ce point est abordé au titre des droits associés aux Actions visées au point 2 ci-dessus. Les Actionnaires qui sont des personnes physiques pourront participer et statuer aux assemblées générales en personne ou par procuration. Les Actionnaires qui sont des entreprises pourront participer et statuer aux assemblées générales en désignant un représentant ou par procuration.

Sous réserve de conditions spéciales relatives au vote en fonction desquelles des Actions peuvent être émises ou détenues à un moment donné, lors d'une assemblée générale ou d'un vote à main levée, chaque actionnaire présent en personne (pour les personnes physiques) ou représenté (pour les personnes morales) par un représentant dûment autorisé disposera d'un vote. En cas de vote à bulletin secret, chaque Actionnaire présent comme susmentionné ou par procuration disposera d'un vote pour chaque Action détenue.

Pour être adoptées, les résolutions ordinaires de la Société en assemblée générale requièrent une majorité simple des votes des Actionnaires votant en personne ou par procuration durant l'assemblée au cours de laquelle la résolution est proposée.

Une majorité minimale de 75 % des Actionnaires présents en personne ou par procuration et (habilités à voter) votant au cours des assemblées générales est requise pour voter une résolution spéciale comprenant une résolution (i) d'annuler, de modifier ou d'amender un Article ou de créer un Article et (ii) de liquider la Société.

4. Acte constitutif

L'Acte constitutif de la Société stipule que l'unique objet de la Société est le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public dans des valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés par le Règlement, selon le principe de répartition du risque lié à l'investissement conformément au Règlement. L'objet de la Société est intégralement énoncé à l'article 3 de l'Acte constitutif, qui est disponible pour consultation au siège social de la Société.

5. Statuts

La section suivante est un résumé des principales dispositions des Statuts de la Société qui n'ont pas été résumées auparavant dans le présent Prospectus.

Modification du capital social

La Société peut de temps à autre, par résolution ordinaire, augmenter son capital, regrouper tout ou partie de ses Actions en Actions d'un montant supérieur, subdiviser tout ou partie de ses Actions en Actions d'un montant inférieur, ou annuler des Actions non souscrites ou que personne ne s'est engagé à souscrire. La Société peut également, par résolution spéciale, réduire de temps à autre son capital social de toutes les manières possibles prévues par la loi.

Émissions d'Actions

Les Actions seront à la disposition des Administrateurs qui pourront (sous réserve des dispositions de la Loi) les attribuer, les offrir, les négocier de toute autre façon ou les céder aux personnes, aux moments et en fonction des conditions qu'ils considèrent être dans le meilleur intérêt de la Société.

Modification des droits

Lorsque le capital est divisé en différentes catégories d'Actions, les droits d'une catégorie peuvent être modifiés ou abrogés avec l'autorisation écrite des détenteurs d'au moins trois quarts des Actions émises et en circulation de la catégorie concernée, ou avec la sanction d'une résolution spéciale adoptée au cours d'une assemblée générale spécifique des détenteurs de cette catégorie d'Actions et le quorum nécessaire sera (différent de celui d'une assemblée reportée) de deux personnes détenant des Actions émises dans cette catégorie (et dans une assemblée reportée, le quorum nécessaire sera d'une personne détenant des Actions de cette catégorie ou son mandataire).

Les droits spéciaux attachés aux Actions de n'importe quelle catégorie ne seront pas (à moins que les conditions d'émission de cette catégorie d'Actions ne prévoient expressément le contraire) considérés comme modifiés par la création ou l'émission d'autres Actions de rang égal.

Administrateurs

- (a) Chaque Administrateur sera autorisé à recevoir une rémunération pour ses services, telle que déterminée périodiquement par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent également être défrayés, entre autres, de leurs frais de transport, d'hébergement et autres frais raisonnablement engagés pour assister aux réunions du Conseil d'administration ou pour les activités de la Société. Tout Administrateur qui consacre une attention spéciale aux activités de la Société peut recevoir une rémunération supplémentaire selon ce que décident les Administrateurs (voir la section « Commissions et frais » ci-dessus concernant les jetons de présence des Administrateurs).
- (b) Un Administrateur peut occuper tout type de fonction (exception faite de celle de commissaire aux comptes) ou diriger un autre établissement commercial dépendant de la Société, parallèlement à sa fonction d'Administrateur et peut agir en tant que professionnel au service de la Société selon les conditions décidées par les Administrateurs.

- (c) Conformément aux dispositions de la Loi, indépendamment de ses fonctions et sous réserve d'avoir présenté au Conseil la nature et la portée de tous ses intérêts importants, un Administrateur :
- (i) peut être partie à ou présenter un intérêt dans toute transaction ou tout accord avec la Société, une de ses filiales ou une société associée ;
 - (ii) peut occuper un poste d'Administrateur, de direction, de salarié ou être partie à ou présenter un intérêt dans toute transaction ou tout accord avec une personne morale soutenue par la Société ou dans laquelle la Société détient des intérêts quels qu'ils soient ; et
 - (iii) n'a pas à répondre, vis-à-vis de la Société, de tout profit qui découlerait d'un tel poste ou emploi ou d'une telle transaction ou d'un tel accord ou participation dans une telle personne morale et n'est pas tenu d'éviter toute transaction ou tout accord de ce type en raison d'une telle participation ou d'un tel profit.
- (d) un Administrateur ne sera généralement pas autorisé à voter lors d'une réunion du Conseil ou d'un comité d'Administrateurs sur une résolution concernant une question liée, directement ou indirectement, à des intérêts importants qu'il détient, ou à des obligations siennes qui entraînent ou peuvent entraîner un conflit d'intérêts avec la Société. Un Administrateur ne sera pas compté dans le quorum présent à une réunion prévoyant la discussion d'une telle résolution au sujet de laquelle il n'est pas autorisé à voter. Un Administrateur sera en mesure de voter (et sera compté dans le quorum) pour les résolutions relatives à certaines questions dans lesquelles il a un intérêt, y compris toute proposition concernant toute autre société dans laquelle il détient directement ou indirectement des participations à condition qu'il ne détienne pas ou ne possède pas de participations de 10 % ou plus dans les actions émises d'une catégorie quelconque de cette société ou les droits de vote disponibles aux membres de cette société (ou d'une société tierce par laquelle ses participations passent).
- (e) Aucune des dispositions des Statuts ne requiert d'un Administrateur qu'il prenne sa retraite par rotation ou en raison d'une limite d'âge, ni ne prévoit de condition d'éligibilité relativement aux Actions.
- (f) Le nombre d'Administrateurs ne saurait être inférieur à deux, à condition que la majorité des Administrateurs ne soient pas des résidents du Royaume-Uni.
- (g) Le quorum nécessaire lors des délibérations du Conseil d'administration peut être fixé par les Administrateurs et, à moins qu'il ne soit fixé ainsi, sera de deux, à condition que, si la majorité des Administrateurs présents sont des résidents du Royaume-Uni, les Administrateurs présents, quel que soit leur nombre, ne constituent pas un quorum.
- (h) Le poste d'un Administrateur sera vacant dans n'importe laquelle des circonstances suivantes :
- (i) s'il cesse d'être Administrateur en vertu de dispositions de la Loi ou se retrouve interdit par la loi d'occuper la fonction d'Administrateur ;
 - (ii) si la Banque centrale a émis un avis d'interdiction pour cet Administrateur ;
 - (iii) s'il fait faillite ou conclut un accord ou un compromis avec ses créanciers de façon générale ;
 - (iv) si, de l'avis d'une majorité des Administrateurs, il devient incapable d'accomplir ses devoirs d'Administrateur en raison de troubles mentaux ;
 - (v) s'il démissionne de ses fonctions par notification à la Société ;

- (vi) s'il est reconnu coupable d'une infraction qui, de l'avis des Administrateurs, doit entraîner la cessation de ses fonctions d'Administrateur ;
- (vii) si la majorité des Administrateurs a des raisons de penser qu'il ne satisfait plus aux normes d'aptitude et de probité d'un code émis périodiquement par la Banque centrale ;
- (viii) si une résolution de ses Coadministrateurs lui demande de quitter ses fonctions ;
- (ix) si la Société le détermine par le biais d'une résolution ordinaire ;
- (x) s'il ne prend pas part, sans autorisation des Administrateurs, aux Conseils d'administration tenus pendant une période supérieure à six mois consécutifs et que les Administrateurs adoptent une résolution stipulant que, de par une telle absence, il a laissé son poste vacant ; ou
- (xi) si, suite à sa nomination, il devient résident du Royaume-Uni et la majorité des Administrateurs sont par conséquent résidents du Royaume-Uni.

Un Administrateur se conformera immédiatement à tout avis de suspension émis par la Banque centrale à son égard et quittera donc tout ou partie des fonctions de son poste énoncées dans ledit avis. Tant qu'un avis de suspension est en vigueur, l'Administrateur qui en fait l'objet ne pourra pas participer aux réunions du Conseil d'administration et ne sera pas compté dans le quorum.

La Société peut également, sous forme de pouvoir séparé, conformément aux et sous réserve des dispositions de la Loi, par résolution ordinaire des Actionnaires, démettre un Administrateur de ses fonctions (notamment un PDG ou tout autre directeur exécutif) avant l'expiration de sa période de fonction nonobstant toute disposition contraire des Statuts ou tout accord conclu entre la Société et ledit Administrateur.

Pouvoirs d'emprunt

Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs d'emprunt pour le compte de la Société et n'hypothéquer ou n'engager l'entreprise, ses biens et actifs ou toute partie de ceux-ci et n'émettre des obligations, un capital obligataire ou d'autres titres directement ou sous forme de sûreté supplémentaire pour des dettes ou obligations qu'en conformité avec les dispositions de la Réglementation.

Dividendes

Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société peut, par résolution ordinaire, déclarer des dividendes au titre d'une ou plusieurs catégories d'Actions, mais aucun dividende ne dépassera le montant conseillé par les Administrateurs. Sur décision du Conseil et en tout état de cause lors de la liquidation de la Société ou du rachat total des Actions, tout dividende non réclamé pendant six ans sera caduc et deviendra la propriété de la Société.

Distribution des actifs lors d'une liquidation

- (a) En cas de liquidation de la Société, le liquidateur utilisera, sous réserve des dispositions de la Loi, uniquement les actifs de chaque Compartiment pour régler les dettes aux créanciers concernant ce Compartiment.
- (b) Les actifs disponibles pour distribution entre les membres seront ensuite affectés selon les priorités suivantes :
 - (i) premièrement, au paiement des détenteurs d'Actions de chaque catégorie du Compartiment d'une somme, dans la devise de référence de ladite catégorie ou dans toute autre devise sélectionnée par le liquidateur, aussi proche que possible (au taux de change en vigueur) de la Valeur liquidative des Actions détenues respectivement par

lesdits Actionnaires à la date de début de la liquidation, sous réserve que suffisamment d'actifs soient disponibles dans le Compartiment concerné pour permettre un tel paiement. Au cas où, eu égard à une catégorie d'Actions, il n'y aurait pas suffisamment d'actifs disponibles dans le Compartiment concerné pour effectuer un tel paiement, le liquidateur pourra avoir recours aux actifs de la Société (le cas échéant) non compris dans l'un des Compartiments, mais pas (sous réserve des dispositions de la Loi) aux actifs faisant partie d'un Compartiment ;

- (ii) deuxièmement, au versement aux détenteurs des Actions de souscription de sommes allant jusqu'à la somme nominale payée à partir des actifs de la Société non compris dans l'un des Compartiments demeurant après que le liquidateur y a eu recours en vertu de l'alinéa (b)(i) ci-dessus. Au cas où il n'y aurait pas suffisamment d'actifs, comme susmentionné, pour permettre un tel paiement, le liquidateur ne pourra pas avoir recours aux actifs compris dans l'un des Compartiments ;
- (iii) troisièmement, au versement aux détenteurs de chaque catégorie d'Actions de tout solde restant dans le Compartiment concerné, ledit versement étant proportionnel au nombre d'Actions détenues ;
- (iv) quatrièmement, au versement aux Actionnaires de tout solde restant et non compris dans l'un quelconque des Compartiments, ledit versement étant proportionnel à la valeur de chaque Compartiment et, au sein de chaque Compartiment, à la valeur de chaque catégorie et au nombre d'Actions détenues dans chaque catégorie.

Indemnisations

Les Administrateurs (y compris les suppléants), le Secrétaire et les autres dirigeants de la Société seront indemnisés par la Société au titre de toutes les pertes et dépenses dont ils deviennent éventuellement redevables en raison d'un contrat, d'une action ou d'une opération qu'ils auraient respectivement conclu ou effectuée en leur qualité de dirigeant dans l'exercice de leurs fonctions (autre qu'en cas de négligence ou de mauvaise conduite volontaire).

Actifs de la Société et calcul de la Valeur liquidative des Actions

- (a) La Valeur liquidative d'un Compartiment sera déterminée (sauf en cas de suspension) à chaque Point d'évaluation et correspondra à la valeur de tous les actifs composant ledit Compartiment, minorée de tous les passifs imputables au Compartiment concerné et calculée conformément à la Réglementation.
- (b) Les actifs de la Société seront réputés inclure (a) tout l'argent en caisse, en dépôt ou en appel, y compris tout intérêt couru sur cet argent et toutes les créances ; (b) l'ensemble des bons, billets à ordre payables à vue, certificats de dépôt et billets à ordre ; (c) l'ensemble des obligations, transactions sur le marché des changes à terme, effets à terme, actions, titres, parts ou participations dans des organismes de placement collectif/fonds communs de placement, obligations non garanties, droits de souscription, bons de souscription, contrats à terme normalisés, contrats d'option, contrats d'échange, valeurs à taux fixe, valeurs à taux variable, valeurs relativement auxquelles le montant du rendement et/ou du rachat est calculé par référence à un indice, prix ou taux, instruments financiers et autres investissements et titres possédés ou ayant fait l'objet d'un contrat conclu par ou au titre de la Société, autres que les droits et titres émis par celle-ci ; (d) tous les dividendes en actions et en espèces et distributions en espèces à percevoir relativement au Compartiment et pas encore reçus par la Société, mais déclarés aux Actionnaires inscrits au registre à ou avant la date à laquelle la Valeur liquidative est déterminée ; (e) tous les intérêts cumulés sur des titres portant intérêt attribués à la Société, excepté dans la mesure où ceux-ci sont inclus ou reflétés dans la valeur principale dudit titre ; (f) tous les autres Investissements de la Société ; (g) les frais de constitution imputables à la Société et le coût d'émission et de distribution des Actions de la Société dans la mesure où celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une provision et (h) tous les autres actifs de la Société, quels que soient leur nature et leur genre, y compris les dépenses payées d'avance selon leur évaluation et leur définition régulières par les Administrateurs.

- (c) Les principes d'évaluation à employer pour évaluer les actifs de la Société sont les suivants :
- (i) Les Administrateurs seront en mesure d'évaluer les Actions de n'importe quel Compartiment en appliquant la méthode du coût après dépréciation, en vertu de laquelle les Investissements d'un tel Compartiment sont évalués à leur coût d'acquisition corrigé pour tenir compte de la dépréciation de prime ou de l'augmentation de la décote sur les Investissements plutôt qu'à la valeur de marché actuelle des Investissements. Cette méthode d'évaluation ne sera employée qu'en conformité avec les Exigences de la Banque centrale et, lorsque le Compartiment est un fonds monétaire, que pour des titres assortis d'une échéance à l'émission ou résiduelle de 397 jours ou moins ou des titres faisant l'objet d'ajustements réguliers du rendement au moins tous les 397 jours et à condition que le Compartiment maintienne également une échéance en moyenne pondérée de 60 jours ou moins. Lorsque le Compartiment n'est pas un fonds monétaire et n'a pas l'intention d'appliquer la méthode du coût après dépréciation au portefeuille du Compartiment dans son ensemble, les instruments du marché monétaire au sein du portefeuille d'un tel Compartiment peuvent être évalués selon un coût après dépréciation, à condition que les instruments du marché monétaire soient assortis d'une échéance résiduelle inférieure à trois mois et ne présentent pas de sensibilité spécifique aux paramètres du marché, y compris au risque de crédit ;
 - (ii) La valeur d'un Investissement qui est évalué, coté ou normalement négocié sur un Marché réglementé doit (sauf dans les cas spécifiques énoncés au paragraphe (i) ci-dessus ou dans les paragraphes concernés ci-dessous) être fondée sur le dernier cours négocié lorsque l'Investissement en question est un titre de participation et, lorsque l'Investissement en question n'est pas un titre de participation, sur le prix moyen (ou le dernier prix coté lorsque le prix moyen du marché n'est pas disponible) pour le dernier Investissement de ce type mis à la disposition des Administrateurs au Point d'évaluation correspondant, à condition que :
 - A. si un Investissement est coté, inscrit ou normalement négocié sur plus d'un Marché réglementé, les Administrateurs puissent (avec l'approbation du Dépositaire), à leur entière appréciation, sélectionner l'un de ces marchés aux fins susmentionnées (à condition que les Administrateurs aient déterminé qu'un tel marché constituait le marché principal pour un tel Investissement ou prévoit les critères les plus équitables pour évaluer de tels titres) et une fois un marché sélectionné, il sera employé pour les calculs futurs de la Valeur Liquidative, sauf décision contraire des Administrateurs ;
 - B. au cas où un Investissement, qui serait coté, inscrit ou normalement négocié sur un Marché Réglementé, mais relativement auquel, pour une quelconque raison, les prix sur ce marché ne sont pas disponibles à un moment donné, ou, de l'avis des Administrateurs, ne peuvent pas être représentatifs, leur valeur soit la valeur probable de réalisation qui doit être estimée avec prudence et en toute bonne foi et certifiée par une personne physique, morale ou une association de personnes concluant une affaire dans cet Investissement, approuvée par le Dépositaire et/ou toute autre personne, qui, de l'avis des Administrateurs (et avec l'approbation du Dépositaire), serait qualifiée pour fournir une telle certification ; et
 - C. au cas où un Investissement, qui serait coté, inscrit ou normalement négocié sur un Marché Réglementé, mais acquis ou négocié au-dessus ou en dessous de leur valeur sur le Marché Réglementé concerné, l'Investissement puisse être évalué en tenant compte du niveau de prime ou décote à la date d'évaluation. Le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiable au titre de la détermination de la valeur probable de réalisation de l'Investissement.

- (iii) La valeur de tout Investissement qui n'est pas évalué, coté ou normalement négocié sur un Marché Réglementé sera la valeur probable de réalisation de celui-ci, établie comme énoncé ci-après, avec l'agrément du Dépositaire :
 - A. la valeur probable de réalisation d'un tel Investissement sera la valeur estimée par les Administrateurs agissant en toute bonne foi et avec toute la prudence due et l'agrément du Dépositaire ; et
 - B. les intérêts sur les Investissements portant intérêt seront pris en compte ;
- (iv) Les parts ou actions des organismes de placement collectif à capital variable seront valorisées à la dernière Valeur liquidative disponible ; Les parts ou actions des organismes de placement collectif peuvent, si elles sont évaluées, cotées ou normalement négociées sur un Marché Réglementé, être évaluées conformément aux dispositions du paragraphe (c)(ii) ci-dessus ;
- (v) la valeur des espèces en caisse, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus tels que susmentionnés et non encore reçus sera réputée être leur valeur nominale, sauf s'il apparaît improbable aux Administrateurs que cette valeur puisse être payée ou reçue en entier, auquel cas la valeur de ces actifs sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat par les Administrateurs (avec l'agrément du Dépositaire) afin de refléter leur valeur réelle ;
- (vi) les dépôts seront évalués à leur montant en principal, majoré des intérêts courus à compter de leur date d'acquisition ou de création ;
- (vii) les bons du Trésor seront évalués au prix de négociation du marché intermédiaire sur le marché sur lequel ils sont négociés ou admis à la négociation au Point d'évaluation, à condition que, lorsque ce prix n'est pas disponible, les bons soient évalués (avec l'agrément du Dépositaire) sur la base de leur rendement sur le marché en tenant compte de la devise et de la date d'échéance ;
- (viii) les obligations, billets, obligations non garanties, certificats de dépôt, acceptations bancaires, effets de commerce et actifs similaires seront évalués au dernier prix du marché intermédiaire disponible sur le marché sur lequel ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (à savoir le seul marché ou, selon les Administrateurs, le marché principal sur lequel les actifs en question sont cotés ou négociés), majoré de tous intérêts courus dans ce cadre à compter de leur date d'acquisition ;
- (ix) les contrats de change à terme de gré à gré seront évalués au Point d'évaluation par rapport au prix auquel un nouveau contrat à terme de gré à gré de la même ampleur et de la même échéance pourrait être conclu ;
- (x) la valeur de tous contrats à terme normalisés et options négociés sur un Marché Réglementé sera calculée par rapport au cours qui semblera être pour les Administrateurs le cours de compensation déterminé par le marché en question, sous réserve que, lorsqu'il n'est pas courant sur le marché considéré d'évaluer un cours de compensation ou si ledit cours de compensation n'est pas disponible pour une raison quelconque ou est sous-représenté, la valeur sera calculée à la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et en toute bonne foi par une personne compétente (agrée à cette fin par le Dépositaire) ;
- (xi) la valeur de tous contrats d'instruments dérivés de gré à gré sera :
 - A. la cotation par la contrepartie, sous réserve que cette cotation soit fournie au moins une fois par jour et vérifiée au moins une fois par semaine par une

personne indépendante de la contrepartie et agréée à cette fin par le Dépositaire ; ou

- B. une autre méthode d'évaluation telle que déterminée par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale. Celle-ci pourra être calculée par la Société ou par un agent de cotation indépendant (qui pourra être une partie apparentée à la contrepartie mais indépendante, et ne s'appuyant pas sur les mêmes modèles de cotation que ceux employés par la contrepartie), sous réserve que, en cas d'utilisation d'une évaluation alternative (c'est-à-dire d'une évaluation fournie par une personne compétente nommée par la Société de gestion ou les Administrateurs et agréée à cette fin par le Dépositaire, ou d'une évaluation fournie par tout autre moyen, sous réserve que la valeur en soit approuvée par le Dépositaire), les principes d'évaluation employés devront suivre les bonnes pratiques internationales établies par des organismes tels que l'IOSCO (International Organisation of Securities Commission) ou l'AIMA (Alternative Investment Management Association) et toute évaluation semblable sera rapprochée une fois par mois de celle de la contrepartie. Si des différences importantes sont relevées lors du rapprochement mensuel, elles feront immédiatement l'objet de recherches et seront expliquées ;
- (xii) en dépit de l'un quelconque des alinéas précédents, les Administrateurs peuvent, avec l'agrément du Dépositaire, ajuster la valeur de tout Investissement si, eu égard à la devise, aux taux d'intérêt applicables, à l'échéance, à la négociabilité et/ou d'autres considérations qu'ils estiment pertinentes, ils considèrent qu'un tel ajustement est requis afin de refléter la juste valeur dudit Investissement ;
- (xiii) si, en tout état de cause, une valeur particulière n'est pas établie selon les stipulations susmentionnées ou si les Administrateurs considèrent qu'une autre méthode d'évaluation reflète mieux la juste valeur de l'Investissement considéré, la méthode d'évaluation de l'Investissement considéré sera alors celle déterminée par les Administrateurs selon leur propre décision en accord avec le Dépositaire ;
- (xiv) les Administrateurs peuvent, afin de se conformer aux normes comptables applicables, présenter la valeur de n'importe quel actif de la Société dans les états financiers soumis aux Actionnaires d'une manière distincte de celle visée aux paragraphes (i) à (xiii) ci-dessus.
- (d) Tout certificat concernant la Valeur liquidative des Actions délivré de bonne foi (et en l'absence de négligence ou d'erreur manifeste) par ou pour le compte des Administrateurs sera opposable à l'ensemble des parties.

6. Blanchiment d'argent

Les Administrateurs de la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif ont une responsabilité vis-à-vis des régulateurs en matière de respect des réglementations mondiales de lutte contre le blanchiment et, c'est pour cela qu'il peut être demandé aux Actionnaires actuels, souscripteurs potentiels et cessionnaires d'Actions de fournir un justificatif d'identité et/ou de remplir d'autres exigences. Tant qu'aucun justificatif d'identité satisfaisant n'est fourni et/ou que ces exigences ne sont pas remplies, les Administrateurs se réservent le droit de refuser la délivrance, le rachat et l'approbation des transferts d'Actions.

En cas de retard ou de non-fourniture d'un justificatif d'identité satisfaisant, la Société et le Gestionnaire pourront prendre les mesures qu'ils considèrent comme appropriées, y compris le droit de racheter les Actions émises obligatoirement.

7. Contrats importants

Les contrats suivants, qui ne sont pas des contrats conclus dans le cadre ordinaire des affaires, ont été conclus par la Société et sont, ou peuvent être, importants :

- (a) Le Contrat de gestion. Le Contrat de gestion prévoit que la désignation du Gestionnaire restera en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée par notification de l'une des parties à l'autre d'un préavis écrit d'au moins 180 jours, bien que dans certaines circonstances le Contrat pourra être résilié sur-le-champ moyennant un avis écrit par l'une des parties à l'autre. Le Contrat de gestion prévoit des dédommagements en faveur du Gestionnaire sauf en cas de fraude, d'un acte de mauvaise foi, d'une mauvaise conduite volontaire, d'un méfait volontaire ou d'une négligence lors de l'accomplissement de ses devoirs et obligations, ainsi que des dispositions concernant les responsabilités légales du Gestionnaire.
- (b) Le Contrat de Dépositaire. Le Contrat de Dépositaire prévoit que la désignation du Dépositaire restera en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée par notification de l'une des parties à l'autre d'un préavis écrit d'au moins 90 jours, bien que dans certaines circonstances le Contrat pourra être résilié sur-le-champ. Le Contrat de Dépositaire contient des dispositions concernant les responsabilités légales du Dépositaire et les indemnités auxquelles il peut prétendre sauf en cas de non-exécution volontaire ou par négligence de ses obligations au titre de la Directive.
- (c) Le Contrat d'administration. Le Contrat d'administration prévoit que la désignation de l'Agent administratif restera en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée par notification de l'une des parties à l'autre d'un préavis écrit d'au moins 90 jours, bien que dans certaines circonstances (par exemple, insolvabilité d'une partie, manquement au contrat auquel il n'a pas été remédié après notification...) le Contrat pourra être résilié sur-le-champ moyennant un avis écrit par l'une des parties à l'autre. Le Contrat d'administration contient des dispositions concernant les responsabilités légales de l'Agent administratif et les indemnités auxquelles il peut prétendre sauf en cas de négligence, de méfait volontaire, de mauvaise conduite volontaire, de fraude, d'acte d'imprudence ou de mauvaise foi lors de l'accomplissement de ses devoirs et obligations.
- (d) Le Contrat de Promoteur et de Distributeur. Le Contrat de Promoteur et de Distributeur prévoit que la désignation de Lazard Asset Management Limited en qualité de Promoteur/Distributeur restera en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée par notification de l'une des parties à l'autre d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le Contrat de Promoteur et de Distributeur contient des dispositions concernant les responsabilités légales de Lazard Asset Management Limited au titre du mandat et les indemnités auxquelles Lazard Asset Management Limited peut prétendre sauf en cas de fraude, d'acte de mauvaise foi, de faute volontaire ou de négligence lors de l'accomplissement de ses devoirs et obligations ;
- (e) Le Contrat de commercialisation. Le Contrat de commercialisation stipule que la désignation de Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH en qualité de Distributeur demeurera valide tant qu'elle n'est pas résiliée par notification de l'une des parties à l'autre d'un préavis écrit d'au moins un mois. Le Contrat de commercialisation prévoit des dédommagements en faveur de Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH en sa qualité de Distributeur sauf en cas de fraude, de négligence ou de manquement lors de l'accomplissement de ses devoirs et obligations, ainsi que des dispositions concernant ses responsabilités légales.
- (f) Le CGI de Lazard UK. Le CGI de Lazard UK prévoit que la désignation de Lazard Asset Management Limited en qualité de gestionnaire d'investissement de certains Compartiments restera en vigueur tant qu'il n'est pas résilié par la Société et la Société de gestion par notification à Lazard Asset Management Limited (ou inversement) d'un préavis écrit d'au moins 180 jours, bien que dans certaines circonstances le CGI de Lazard UK pourra être résilié sur-le-champ moyennant un avis écrit par la Société et la Société de gestion à Lazard Asset Management Limited (ou inversement). Le CGI de

Lazard UK contient des dispositions concernant les responsabilités légales de Lazard Asset Management Limited et les indemnités auxquelles la société peut prétendre sauf en cas de fraude, d'acte de mauvaise foi, de mauvaise conduite volontaire, de méfait volontaire ou de négligence lors de l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

- (g) Le CGI de Lazard US. Le CGI de Lazard US prévoit que la désignation de Lazard Asset Management LLC en qualité de gestionnaire d'investissement de certains Compartiments restera en vigueur tant qu'il n'est pas résilié par la Société et la Société de gestion par notification à Lazard Asset Management LLC (ou inversement) d'un préavis écrit d'au moins 180 jours, bien que dans certaines circonstances le CGI de Lazard US pourra être résilié sur-le-champ moyennant un avis écrit par la Société et la Société de gestion à Lazard Asset Management LLC (ou inversement). Le CGI de Lazard US contient des dispositions concernant les responsabilités légales de Lazard Asset Management LLC et les indemnités auxquelles Lazard Asset Management LLC peut prétendre sauf en cas de fraude, d'acte de mauvaise foi, de mauvaise conduite volontaire, de méfait volontaire ou de négligence lors de l'accomplissement de ses devoirs et obligations.
- (h) Le CGI de Lazard Japan. Le CGI de Lazard Japan prévoit que la désignation de Lazard Japan Asset Management K.K. en qualité de gestionnaire d'investissement restera en vigueur tant qu'il n'est pas résilié par la Société et la Société de gestion par notification à Lazard Japan Asset Management K.K. (ou inversement) d'un préavis écrit d'au moins 3 mois, bien que dans certaines circonstances le CGI de Lazard Japan pourra être résilié sur-le-champ moyennant un avis écrit par la Société et la Société de gestion à Lazard Japan Asset Management K.K. (ou inversement). Le CGI de Lazard Japan contient des dispositions concernant les responsabilités légales de Lazard Japan Asset Management K.K. et les indemnités auxquelles Lazard Japan Asset Management K.K. peut prétendre sauf en cas de fraude, d'acte de mauvaise foi, de faute volontaire ou de négligence lors de l'accomplissement de ses devoirs et obligations.
- (i) Le CGI de Lazard Pacific. Le CGI de Lazard Pacific prévoit que la désignation de Lazard Asset Management Pacific Co. restera en vigueur tant qu'il n'est pas résilié par la Société de gestion par notification à Lazard Asset Management Pacific Co. (ou inversement) d'un préavis écrit d'au moins 90 jours, bien que dans certaines circonstances le CGI de Lazard Pacific pourra être résilié sur-le-champ moyennant un avis écrit par la Société de gestion à Lazard Asset Management Pacific Co. (ou inversement). Le CGI de Lazard Pacific contient des dispositions concernant les responsabilités légales de Lazard Asset Management Pacific Co. et les indemnités auxquelles Lazard Asset Management Pacific Co. peut prétendre sauf en cas de fraude, d'acte de mauvaise foi, de faute volontaire ou d'imprudence de Lazard Asset Management Pacific Co., ses employés, dirigeants, mandataires ou sous-traitants (qui, à titre de précision, n'incluront pas les courtiers ou opérateurs de marché auxquels Lazard Asset Management Pacific Co. fait appel).
- (j) Le CGI de Lazard Deutschland. Le CGI de Lazard Deutschland prévoit que la désignation de Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH restera en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée par notification de l'une des parties à l'autre d'un préavis écrit d'au moins 90 jours, bien que dans certaines circonstances le CGI de Lazard Deutschland pourra être résilié sur-le-champ moyennant un avis écrit par l'une des parties à l'autre. Le CGI de Lazard Deutschland contient des dispositions concernant les responsabilités légales de Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH et les indemnités auxquelles Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH peut prétendre sauf en cas de fraude, d'acte de mauvaise foi, de faute volontaire, d'imprudence ou de négligence de Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH, ses employés, dirigeants, mandataires ou sous-traitants (qui, à titre de précision, n'incluront pas les courtiers ou opérateurs de marché auxquels Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH fait appel).
- (k) Le CGI de Lazard Dubai. Le CGI de Lazard Dubai prévoit que la désignation de Lazard Gulf Limited restera en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée par notification de l'une des

parties à l'autre d'un préavis écrit d'au moins 90 jours, bien que dans certaines circonstances le CGI de Lazard Dubai pourra être résilié sur-le-champ moyennant un avis écrit par l'une des parties à l'autre. Le CGI de Lazard Dubai contient des dispositions concernant les responsabilités légales de Lazard Gulf Limited et les indemnités auxquelles Lazard Gulf Limited peut prétendre sauf en cas de fraude, d'acte de mauvaise foi, de faute volontaire, d'imprudence ou de négligence de Lazard Gulf Limited, ses employés, dirigeants, mandataires ou sous-traitants (qui, à titre de précision, n'incluront pas les courtiers ou opérateurs de marché auxquels Lazard Gulf Limited fait appel).

- (l) Le Contrat de services d'administration des devises. L'Administrateur de la Banque a été nommé par la Société de gestion par application du Contrat de services d'administration des devises. La Société, en contrepartie des services rendus par l'Administrateur de la Banque au Gestionnaire ou à son délégué a rejoint le Contrat de services d'administration des devises dans le seul but de régler les honoraires de l'Administrateur de la Banque. Le Contrat de services d'administration des devises restera en vigueur tant qu'il n'est pas résilié par notification du Gestionnaire ou de l'Administrateur de la Banque à l'autre d'un préavis écrit d'au moins trente jours, bien que dans certaines circonstances le Contrat de services d'administration des devises pourra être résilié sur-le-champ. Le Contrat de services d'administration des devises contient des dispositions concernant les responsabilités légales de l'Administrateur de la Banque et les indemnités auxquelles il peut prétendre sauf en cas de fraude, de négligence ou de faute volontaire lors de l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

Certains contrats auxquels il est référé aux points (a), (e), (f) et (g) ci-dessus ont été conclus entre la Société, sous son nom de l'époque « Lazard Brothers Global Equity Fund plc », par la Société de gestion, sous son nom de l'époque « Lazard Brothers Investment Funds Limited », par Lazard Asset Management Limited sous son nom de l'époque « Lazard Brothers Asset Management Limited », par Lazard Asset Management LLC, en tant que successeur de sa société mère « Lazard Frères & Co., LLC » et par Lazard Asset Management (Deutschland) GmbH, en tant que successeur du titre de propriété de « Lazard Fondsmarketing GmbH ».

8. Consultation des documents

Des exemplaires des documents suivants seront disponibles gratuitement pour consultation à tout moment et durant les heures de bureau normales de n'importe quel jour ouvrable (hors samedi, dimanche et jours fériés) au siège social de la Société à Dublin :

- (a) la Constitution de la Société ;
- (b) le Prospectus ; et
- (c) les derniers rapports annuel et semestriel de la Société.

Les documents énoncés aux points (b) et (c) peuvent être obtenus gratuitement, sur simple demande, auprès de l'Agent administratif. Le document figurant au point (a) peut être obtenu gratuitement, sur simple demande, au siège social de la Société à Dublin.

9. Agent d'installations au Royaume-Uni

En lien avec la reconnaissance de la Société en vertu de la section 264 de la FSMA, la Société a désigné Lazard Asset Management Limited en tant qu'agent d'installations (« **Agent d'installations** ») pour effectuer l'entretien des installations requises d'un organisme de placement collectif reconnu conformément aux règles stipulées dans la partie du Handbook of Rules and Guidance de la Financial Conduct Authority qui régit les organismes de placement collectif reconnus.

Les installations se trouvent dans les bureaux de Lazard Asset Management Limited, au 50 Stratton Street, Londres, W1J 8LL, Angleterre. Dans ces installations, quiconque peut :

- (a) inspecter et obtenir des copies (en anglais) (gratuitement) de :

- (i) les Statuts de la Société ;
 - (ii) la dernière version du Prospectus ;
 - (iii) la dernière version des DIC1 ; et
 - (iv) les derniers rapports annuels et semestriels de la Société ;
- (b) obtenir des informations (en anglais) sur le prix des Actions ; et
- (c) effectuer une réclamation sur le fonctionnement de la Société, que l'Agent d'installations transmettra à la Société de gestion.

Les Actionnaires peuvent en outre obtenir le rachat de leurs Actions et le paiement dans les bureaux de l'Agent d'installations.

10. Procédure de traitement des réclamations

Les Actionnaires ont la possibilité de déposer une réclamation concernant la Société auprès du Gestionnaire dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre de l'Union européenne où ils résident.

Les Actionnaires peuvent envoyer leurs réclamations par courrier à :

La personne en charge de la conformité réglementaire
Lazard Fund Managers (Ireland) Limited
6th Floor
2 Grand Canal Square
Dublin 2
Irlande

Les Actionnaires peuvent déposer leurs réclamations auprès du Gestionnaire et obtenir des informations concernant les procédures de traitement des réclamations gratuitement et sur simple demande.

Les Actionnaires ont le droit de transmettre toute réclamation à la Banque centrale et au Financial Services Ombudsman. Les coordonnées du Financial Services Ombudsman sont les suivantes :

Adresse : 3rd Floor, Lincoln House, Lincoln Place, Dublin 2, D02 VH29
Téléphone : 1890 88 20 90
E-mail : enquiries@financialombudsman.ie

ANNEXE I

Bourses et Marchés réglementés

À l'exception des investissements autorisés dans les titres non cotés, la Société investira uniquement dans les titres et instruments dérivés cotés ou négociés sur une bourse ou un marché boursier (y compris les marchés d'instruments dérivés) qui remplissent les critères réglementaires (réglementés, fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public) et qui sont mentionnés dans le Prospectus ou dans tout supplément ou révision de celui-ci. Ces bourses et marchés sont énoncés conformément aux exigences de la Banque centrale, sachant que cette dernière n'émet pas de liste de marchés et bourses approuvés :

1. Toutes les bourses des États membres, d'Australie, du Canada, des États-Unis, de Hong Kong, d'Islande, du Japon, du Liechtenstein, de Norvège, de Nouvelle-Zélande, de Suisse et du Royaume-Uni.

2. Les bourses suivantes :

en Argentine	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
à Bahreïn	Bourse de Bahreïn
au Bangladesh	Bourse de Dhaka
aux Bermudes	Bourse des Bermudes
au Botswana	Bourse du Botswana
au Brésil	BM&F BOVESPA
au Chili	Bolsa Electronica de Chile
en Chine	Bourse de Shanghai Bourse de Shenzhen le Shanghai-Shenzhen Hong Kong Stock Connect
en Colombie	Bolsa de Valores de Colombia
au Costa Rica	Bolsa Nacional de Valores
en Croatie	Bourse de Zagreb
en Égypte	Bourse égyptienne
en Équateur	Bourse de Guayaquil Bolsa de valores Quito
au Ghana	Bourse du Ghana
en Inde	National Stock Exchange of India (NSE) Bourse de Bombay
en Indonésie	Bourse d'Indonésie
en Israël	Bourse de Tel-Aviv
en Jordanie	Bourse d'Amman
au Kazakhstan	Bourse du Kazakhstan

au Kenya	Bourse de Nairobi
en République de Corée	Bourse de Corée
au Koweït	Bourse du Koweït
au Liban	Bourse de Beyrouth
en Malaisie	Bursa Malaysia Securities Berhad
à l'Île Maurice	Bourse de l'Île Maurice
au Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
au Maroc	Bourse de Casablanca
au Nigeria	Bourse du Nigeria
en Oman	Muscat Securities Market
au Pakistan	Pakistan Stock Exchange Limited
au Pérou	Bolsa de Valores de Lima
aux Philippines	Bourse des Philippines
au Qatar	Bourse du Qatar
en Russie	Moscow Exchange
en Arabie Saoudite	Bourse d'Arabie Saoudite (Tadawul)
à Singapour	Singapore Exchange Limited
en Afrique du Sud	JSE Limited
au Sri Lanka	Bourse de Colombo
en Thaïlande	Bourse de Thaïlande
à Taïwan	Bourse de Taïwan Bourse de Taipei
à Trinité-et-Tobago	Bourse de Trinité-et-Tobago
en Tunisie	Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis
en Turquie	Borsa Istanbul
aux Émirats arabes unis - Abou Dabi	Abu Dhabi Securities Exchange Dubai Financial Market
aux Émirats arabes unis - Dubaï	Nasdaq Dubai
en Uruguay	Bolsa de Valores de Montevideo
au Venezuela	Bolsa de Valores de Caracas
au Vietnam	Bourse de Hô Chi Minh Bourse de Hanoï

en Zambie	Bourse de Lusaka
au Zimbabwe	Bourse du Zimbabwe

3. Les Marchés réglementés suivants :

- (a) les marchés d'instruments dérivés approuvés dans un État membre de l'Espace économique européen (« EEE ») et tout marché d'instruments dérivés approuvé au Royaume-Uni ;
 - (b) l'Alternative Investment Market régi et opéré par la Bourse de Londres ;
 - (c) le marché au Royaume-Uni tenu par les « listed money market institutions » décrites dans la publication de la Banque d'Angleterre « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives markets » (le « Grey Paper ») ;
 - (d) le marché français des Titres de créance négociables ;
 - (e) le NASDAQ (le système de marché électronique américain tenu par la Financial Industry Regulatory Authority (« FINRA »)) ;
 - (f) le marché de gré à gré au Japon, réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ;
 - (g) le marché des emprunts d'État américains tenu par les « primary dealers » sous la tutelle de la Federal Reserve Bank of New York ;
 - (h) le marché organisé par l'International Securities Market Association ;
 - (i) les marchés de gré à gré américains réglementés par la FINRA et le MSRB ;
 - (j) le marché de gré à gré des emprunts canadiens, régi par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ;
4. Pour les investissements en IFD, un Compartiment investira uniquement dans des IFD négociés sur les Marchés réglementés situés au sein de l'EEE visés ci-dessus ou sur l'un quelconque des autres marchés hors EEE visés ci-dessus.
5. Les investissements en Russie ne se feront que dans des titres qui sont cotés ou négociés sur l'Open Joint Stock Company Moscow Exchange MICEX-RTS (MICEX-RTS).

Les marchés ci-dessus sont énoncés conformément aux critères réglementaires définis par le Règlement OPCVM de la Banque centrale, sachant que cette dernière n'émet pas de liste de marchés ou bourses approuvés.

ANNEXE II

Techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille et utilisation des IFD à des fins d'investissement direct

A. Dispositions générales

La Société peut, pour le compte de chaque Compartiment et sous réserve de la Réglementation et des conditions imposées par la Banque centrale, employer des techniques et des instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire. L'utilisation de ces techniques et instruments doit être cohérente avec les meilleurs intérêts du Compartiment. Ces techniques et instruments peuvent être utilisés à des fins de couverture (pour protéger un actif d'un Compartiment contre les, ou réduire au maximum la responsabilité des, fluctuations de la valeur de marché ou risques de taux de change) ou de gestion efficace du portefeuille (dans le but d'obtenir une réduction du risque ou des coûts, ou une augmentation du capital ou des produits d'un Compartiment, à condition que ces transactions ne soient pas de nature spéculative).

Les instruments utilisés pour la gestion efficace du portefeuille peuvent inclure les investissements en IFD négociés en bourse ou de gré à gré (par exemple, des contrats à terme normalisés, contrats de change à terme de gré à gré, contrats à terme normalisés sur indices, swaps, warrants et droits). D'autres informations concernant les types, les actifs de référence sous-jacents et l'objet commercial des IFD dans lesquels un Compartiment peut investir seront énoncées dans le Supplément pour le Compartiment concerné. Un Compartiment peut également investir dans des IFD à des fins d'investissement direct dans le cadre de sa stratégie d'investissement lorsque cette intention figure dans sa politique d'investissement. Les investissements en IFD menés à des fins d'investissement direct ou de gestion efficace du portefeuille doivent être conformes aux Exigences de la Banque centrale, mais également, si nécessaire, à la politique de sûretés énoncée ci-dessous sous la section « Politique de sûretés ». Les techniques utilisées pour la gestion efficace du portefeuille englobent le recours à des accords de mise/prise en pension et de prêt de titres comme détaillé ci-dessous.

La Société appliquera un processus de gestion du risque lui permettant de mesurer, surveiller et gérer, de façon continue et précise, le risque de toutes ses positions ouvertes sur des instruments dérivés et leur contribution au profil de risque global du portefeuille d'un Compartiment. La Société fournira aux Actionnaires qui en font la demande des informations supplémentaires sur les méthodes de gestion du risque utilisées, dont les limites chiffrées en vigueur et les évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

La Société ne doit investir les actifs du Compartiment concerné dans des IFD que si (a) les IFD n'exposent pas le Compartiment à des risques que le Compartiment ne peut pas assumer d'une quelque autre façon, (b) les IFD ne font pas diverger le Compartiment de ses objectifs d'investissement énoncés dans le présent Prospectus et (c) les IFD sont négociés sur un marché réglementé ou, à défaut, les conditions du paragraphe D. 1 ci-dessous sont satisfaites.

Lorsque la Société, pour le compte d'un Compartiment donné, conclut un swap de rendement total ou investit dans d'autres IFD avec des caractéristiques similaires, les actifs détenus par la Société pour le compte du Compartiment concerné respecteront les Réglementations 70 à 74 de la Réglementation.

Les conditions et limites d'utilisation des IFD applicables à chaque Compartiment sont les suivantes :

1. chaque Compartiment doit veiller à ce que son risque global lié aux IFD n'excède pas sa Valeur Liquidative totale ;
2. les positions sur les actifs sous-jacents d'IFD, y compris les IFD incorporés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, si elles sont combinées avec les positions résultant d'investissements directs, ne peuvent dépasser les limites définies dans les Exigences de la Banque centrale (bien que cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD indiciels à condition que l'indice respecte les critères énoncés dans les Exigences de la Banque centrale) ;

3. un Compartiment peut investir en IFD négociés de gré à gré, à condition que les contreparties soient des entités soumises à une surveillance prudentielle et qu'elles appartiennent à des catégories approuvées par la Banque centrale et
4. les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et limites définies par la Banque centrale, qui incluent les exigences de couverture, de calcul d'exposition au risque et de tests de résistance.

IFD dans lesquels les Compartiments peuvent investir

Un Compartiment peut investir dans des IFD lorsque cela figure dans sa politique d'investissement, que ce soit à des fins de gestion efficace du portefeuille ou d'investissement direct. Une description des types d'IFD ou d'instruments similaires à des instruments dérivés dans lesquels un Compartiment peut investir figure ci-dessous.

Contrats à terme

Un contrat à terme (forward) fixe le prix auquel un indice ou actif peut être acheté ou vendu à une date ultérieure. Dans les contrats de change à terme, les détenteurs de tels contrats sont tenus d'acheter ou de vendre à partir d'un montant déterminé dans une devise à un cours déterminé (taux de change), avec une autre devise à une date ultérieure déterminée. Les contrats à terme peuvent être « menés à terme » en concluant un contrat inverse. Un Compartiment peut utiliser des contrats de change à terme, y compris des contrats de change à terme non livrables, pour se prémunir contre les fluctuations de la valeur relative de ses positions de portefeuille dues aux fluctuations des taux de change et/ou pour bénéficier directement des variations des taux de change.

Swaps

En général, un swap est un accord contractuel entre deux contreparties dans lequel les flux de trésorerie provenant de deux actifs de référence sont échangés au fur et à mesure qu'ils sont reçus, sur une période de temps prédéterminée.

Un Compartiment peut conclure des swaps de rendement total afin d'obtenir une exposition à certaines catégories d'actifs, à des paniers d'actifs ou à des marchés conformes à la politique d'investissement du Compartiment sans avoir à investir directement dans les actifs de référence. Le swap de rendement total permet à une partie de retirer l'avantage économique de posséder un actif ou un indice sans investir directement dans cet actif ou cet indice. Un Compartiment peut utiliser les swaps de change pour gérer le risque de change/de taux de change né dans le portefeuille ou pour bénéficier directement des fluctuations des taux de changes. Un Compartiment peut également investir dans des swaps de taux d'intérêt afin de compenser les risques posés pour la valeur de son portefeuille par la volatilité des taux d'intérêt ou de spéculer sur les fluctuations des taux d'intérêt.

Contrats à terme normalisés

Les contrats à terme standardisés (Futures) sont des contrats d'achat ou de vente d'une quantité standard d'un actif spécifique (ou, dans certains cas, pour recevoir ou payer en espèces sur la base de la performance d'un actif, d'un instrument ou d'un indice sous-jacents) à une date ultérieure prédéterminée et à un prix convenu dans le cadre d'une transaction effectuée en bourse. Un Compartiment peut investir dans des contrats à terme normalisés pour se couvrir contre le risque de marché, le risque de change ou le risque de taux d'intérêt découlant de son portefeuille ou pour obtenir une exposition à un marché sous-jacent ou un actif de référence conformément à la politique d'investissement du Compartiment sans avoir à investir directement. L'utilisation des contrats à terme normalisés pour réaliser une stratégie particulière au lieu d'investir directement dans le titre ou l'indice sous-jacent peut entraîner des coûts de transaction moins élevés que ceux occasionnés par le Compartiment.

Options

Une option est un contrat qui donne à l'acheteur du contrat le droit, mais non l'obligation, de lever une option, comme l'achat d'une quantité déterminée d'un produit, d'un actif ou d'un instrument financier donné, jusqu'à une date ultérieure incluse (la date de levée). Le vendeur a l'obligation d'honorer la durée spécifiée du contrat. Puisque l'option confère à l'acheteur un droit et au vendeur une obligation, l'acheteur paie au vendeur une prime. Les options de vente sont des contrats donnant à l'acheteur d'options le droit de vendre au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé, au plus tard à la date d'exercice. Les options d'achat sont des contrats qui donnent à l'acheteur d'options le droit d'acheter au vendeur de l'option le produit ou l'instrument financier sous-jacent à un prix déterminé au plus tard à la date d'exercice. Les options peuvent également être réglées en espèces. Un Compartiment peut acheter ou vendre (émettre) des options de vente et d'achat négociées en bourse ou de gré à gré. Un Compartiment peut investir dans des options afin d'obtenir une exposition à certaines catégories d'actifs, à des paniers d'actifs ou à des marchés conformes à la politique d'investissement du Compartiment sans investir directement dans les actifs de référence ou pour se protéger contre les risques liés au portefeuille du Compartiment.

Titres convertibles

Un Compartiment peut investir dans des titres convertibles, tels que des obligations, obligations non garanties, billets ou actions privilégiées pouvant être convertis en ou échangés contre une quantité prescrite d'actions ordinaires du même ou d'un autre émetteur au cours d'une période donnée, à un prix donné ou selon une formule particulière. Le détenteur d'un titre convertible peut prétendre au versement ou à la comptabilisation d'un intérêt sur une créance ou au versement de dividendes sur une action privilégiée jusqu'à l'échéance, la conversion, l'échange ou jusqu'au rachat dudit titre convertible. Avant leur conversion, les titres convertibles génèrent généralement des revenus, qui génèrent à leur tour des rendements supérieurs à ceux des actions ordinaires des mêmes émetteurs ou d'émetteurs similaires, mais inférieurs au rendement sur créance non convertible.

Bons de souscription (Warrants)

Les bons de souscription (warrants) sont semblables aux options en ce qu'ils donnent au détenteur le droit mais pas l'obligation d'acheter ou de vendre des actions à un prix fixé ultérieurement. Un bon de souscription garantit au détenteur le droit d'acheter (ou de vendre) un nombre déterminé d'actions à un cours spécifique (le prix d'exercice) sur une période déterminée. Contrairement aux options sur les titres de participation cotés et aux opérations en bourse, les bons de souscription sont habituellement émis par des sociétés par le biais d'opérations privées et habituellement échangés de gré à gré.

Droits

Les droits sont des instruments émis par une société pour permettre aux titulaires de souscrire des titres supplémentaires émis par cette société.

Obligations participatives (« P-Notes ») :

Les P-Notes sont des instruments financiers qui peuvent être utilisés par un Compartiment pour obtenir une exposition à un investissement en actions dans un marché local où la détention directe est interdite. Les P-Notes sont généralement émises par des banques ou des courtiers et sont des billets à ordre conçus pour répliquer la performance d'un titre de participation sous-jacent particulier ou d'un marché. Le rendement d'une P-Note liée à un titre sous-jacent particulier est en général accru par tout dividende payé en relation avec le titre sous-jacent. Toutefois, le détenteur d'une P-Note ne bénéficie généralement pas des droits de vote qu'il détiendrait normalement s'il détenait directement le titre sous-jacent.

B. Gestion efficace de portefeuille – Autres techniques et instruments

1. Outre les investissements en IFD susmentionnés, la Société peut employer d'autres techniques et des instruments liés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, sous réserve des conditions et limites énoncées dans les Exigences de la Banque centrale. Les techniques et instruments liés à des titres transférables ou des instruments du marché

monétaire et qui sont employés à des fins de gestion efficace du portefeuille, y compris les IFD qui ne sont pas employés à des fins d'investissement direct, seront entendus comme faisant référence à des techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :

- (a) ils sont économiquement adaptés en ce qu'ils sont réalisés de manière rentable ;
- (b) ils sont conclus dans un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - (i) réduction du risque,
 - (ii) réduction du coût,
 - (iii) génération de capital ou revenus supplémentaires pour un Compartiment avec un niveau de risque cohérent avec le profil de risque du Compartiment et les règles de diversification des risques énoncées dans le Règlement ;
- (c) leurs risques sont correctement pris en compte par le processus de gestion des risques de la Société ; et
- (d) ils ne peuvent pas modifier l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment ou ajouter des risques importants par rapport à la politique de risque générale décrite dans ses documents de vente.

Les techniques et instruments (autres que les IFD) pouvant être employés à des fins de gestion efficace du portefeuille sont définis ci-dessous et soumis aux conditions énoncées ci-dessous.

2. Recours à des accords de mise/prise en pension et de prêt de titres (« techniques de gestion efficace de portefeuille »)

Aux fins de la présente section, les « Établissements appropriés » désignent les établissements qui sont (i) des établissements de crédit autorisés dans l'EEE (c.-à-d. États membres de l'Union européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein) ou (ii) des établissements de crédit autorisés au sein d'un autre État (autre qu'un État membre de l'EEE) signataire de l'Accord de convergence des capitaux dans le cadre de l'Accord de Bâle de juillet 1988 ; ou (iii) des établissements de crédit dans un pays tiers dont les réglementations sont considérées comme équivalentes en vertu de l'article 107(4) de la Réglementation (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant la Réglementation (UE) n° 648/2012 (c.-à-d. à la date du présent Prospectus, un établissement de crédit dans les pays suivants : Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis, Îles Féroé, Groenland, à Guernesey, à Hong Kong, Île de Man, Inde, Japon, Jersey, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Serbie, Singapour, Suisse ou Turquie).

La Société, pour le compte d'un Compartiment, ne prend actuellement part à aucune technique de gestion efficace de portefeuille ou autres transactions de financement de titres.

Dans la mesure où la Société, pour le compte d'un Compartiment, n'utilise pas de techniques de gestion efficace du portefeuille, elle sera soumise aux dispositions suivantes :

1. Les accords de mise/prise en pension et prêt de titres ne peuvent être effectués qu'en application des pratiques normales du marché.
2. Toute contrepartie à un accord de mise/prise en pension ou de prêt de titres sera soumise à une évaluation interne de crédit adaptée menée par la Société (ou son délégué). Lorsqu'une telle contrepartie (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA »), cette notation est prise en compte dans le processus d'évaluation de crédit et (b) fait l'objet d'un déclassement vers la classe A-2 ou inférieure (ou une notation

comparable) par l'agence de notation de crédit visée au point (a), une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie devra être effectuée sans retard.

3. La Société, pour le compte d'un Compartiment, doit s'assurer qu'elle est en mesure, à tout moment, de rappeler tout titre qui aurait été prêté ou de résilier tout accord de prêt de titres qui aurait été conclu.
4. Lorsque la Société, pour le compte d'un Compartiment, conclut un accord de prise en pension, elle doit s'assurer de pouvoir, à tout moment, rappeler la somme totale en espèces ou de résilier l'accord de prise en pension soit sur une base cumulative, soit sur la base des valeurs de marché. Lorsqu'il est possible de rappeler les espèces à tout moment sur la base des valeurs de marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension servira au calcul de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné.
5. Lorsque la Société, pour le compte d'un Compartiment, conclut un accord de mise en pension, elle doit s'assurer de pouvoir, à tout moment, rappeler les titres faisant l'objet de l'accord de mise en pension ou de résilier ledit accord.
6. Les accords de mise ou prise en pension à terme fixe qui n'excèdent pas sept jours devront être considérés comme des accords permettant à la Société de rappeler les actifs à tout moment.
7. Les accords de mise/prise en pension ou le prêt de titres ne constituent respectivement pas un emprunt ou un prêt au sens des Réglementations 103 et 111 de la Réglementation.
8. La Société, pour le compte d'un Compartiment, ne prend actuellement part à aucune technique de gestion efficace de portefeuille. Dans le cas contraire et si des frais d'exploitation directs et indirects résultant de techniques de gestion efficace du portefeuille sont déduits des revenus fournis au Compartiment (lesquels coûts ne devront pas inclure de revenus cachés), la Société divulguera dans ses états financiers l'identité de l'entité ou des entités à laquelle/auxquelles les frais directs et indirects sont réglés, en indiquant s'il s'agit ou non de parties apparentées au Gestionnaire ou au Dépositaire.
9. Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace du portefeuille, hors frais d'exploitation directs ou indirects, devront être restitués au Compartiment concerné.
10. Toute exposition nette à une contrepartie générée par le biais d'un contrat de prêt ou de mise en pension de titres, lorsque l'exposition nette désigne le montant à percevoir par un Compartiment, déduction faite des éventuelles sûretés fournies par le Compartiment concerné, doit être prise en compte lors du calcul de la conformité d'un Compartiment avec les restrictions correspondantes en matière de concentration des émetteurs.

C. Politique de sûretés

1. Tous les actifs reçus par la Société, pour le compte d'un Compartiment, dans le cadre de techniques de gestion efficace du portefeuille et/ou de transactions sur instruments dérivés de gré à gré devront être considérés comme des sûretés et respecter la politique de sûretés énoncée ci-dessous :
 - (a) Liquidité : toute sûreté reçue, autre que des espèces, devra être fortement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin de pouvoir vendre rapidement à un prix proche de l'évaluation pré-vente. La sûreté reçue devra également respecter les dispositions de la Réglementation 74 de la Réglementation.
 - (b) Évaluation : conformément aux exigences réglementaires applicables, la sûreté reçue sera évaluée au moins une fois par jour et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne seront pas acceptés comme sûreté, sauf si des marges de sécurité assez prudentes sont mises en place.

- (c) Qualité de crédit des émetteurs : la sûreté reçue devra être de grande qualité. La Société (ou son délégué) s'assurera que :
 - (i) lorsque l'émetteur a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA cette notation sera prise en compte par le Gestionnaire (ou son délégué) dans le processus d'évaluation de crédit et
 - (ii) lorsqu'un émetteur fait l'objet d'un déclassement en dessous des deux notations de crédit maximales à court terme par l'agence de notation de crédit à laquelle il est référé à l'alinéa (i) ci-dessus, une nouvelle évaluation de crédit de l'émetteur devra être effectuée sans retard par le Gestionnaire (ou son délégué) ;
 - (d) Corrélation : les sûretés doivent être émises par une personne morale indépendante de la contrepartie. Le Gestionnaire d'investissement devrait avoir un motif raisonnable de penser qu'elles ne présentent pas de forte corrélation avec la performance de la contrepartie et
 - (e) Diversification (concentration des actifs) :
 - (i) sous réserve de l'alinéa (ii) ci-dessous, les sûretés doivent être suffisamment diversifiées en matière de pays, marchés et émetteurs, toute exposition à un émetteur donné ne pouvant dépasser 20 % de la valeur liquidative du Compartiment concerné. Lorsqu'un Compartiment est exposé à plusieurs contreparties, les différents paniers de sûretés doivent être additionnés aux fins du calcul de l'exposition limite de 20 % à un émetteur unique ;
 - (ii) Un Compartiment peut être entièrement adossé à divers(es) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis(es) ou garanti(es) par un État membre, ses administrations locales, des États non membres ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie, à condition qu'un tel Compartiment reçoive des titres d'au moins 6 émissions différentes et que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné. Les États membres, administrations locales, États non membres ou organismes publics internationaux émettant ou garantissant des titres susceptibles d'être acceptés en garantie pour plus de 20 % de la Valeur Liquidative d'un Compartiment sont identifiés au paragraphe 2.12 de l'Annexe III.
 - (f) Immédiatement disponibles : les sûretés doivent pouvoir être utilisées par la Société à tout moment sans référence à ou sans accord de la contrepartie.
2. Les risques liés à la gestion des sûretés, tels que les risques opérationnels et juridiques, devront être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
 3. Les sûretés reçues dans le cadre d'un transfert de titre devront être détenues par le Dépositaire. Pour les autres types de contrat de garantie, les sûretés pourront être détenues par un dépositaire tiers à condition que ce dernier fasse l'objet d'une surveillance prudentielle et ne soit pas lié au et en relation avec le fournisseur des sûretés.
 4. Les sûretés hors espèces ne peuvent pas être vendues, nanties ou réinvesties.
 5. Les sûretés en espèces reçues par un Compartiment peuvent uniquement être investies comme suit :
 - i. un dépôt auprès d'Établissements appropriés (comme défini ci-dessus) ;

- ii. une obligation d'État de grande qualité ;
- iii. un accord de prise en pension, à condition que la transaction se fasse avec des Établissements appropriés et que la Société pour le compte d'un Compartiment soit en mesure de rappeler à tout moment la totalité des espèces sur une base cumulative ; ou
- iv. un fonds monétaire de court terme tel que défini à l'Article 2(14) de la Réglementation relative aux fonds monétaires ;
- v. un Fonds monétaire de court terme tel que défini à la Réglementation 89 du Règlement OPCVM de la Banque centrale lorsque cet investissement est réalisé avant le 21 janvier 2019.

Les sûretés en espèces investies devront être diversifiées conformément à l'exigence de diversification applicable aux sûretés hors espèces. Les sûretés en espèces investies ne pourront pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité qui est liée à et en relation avec la contrepartie. Les expositions créées grâce au réinvestissement de sûretés doivent être prises en compte lors du calcul de la conformité d'un Compartiment avec les restrictions des OPCVM en matière de concentration des émetteurs.

6. Types de sûretés autorisés

Lorsque la Société, pour le compte d'un Compartiment, reçoit des sûretés suite à des négociations sur des instruments dérivés de gré à gré ou à l'application de techniques de gestion efficace du portefeuille, la Société entend, sous réserve des critères établis à la Section C. 1.(a)-(f) ci-dessus, accepter les sûretés sous la forme suivante :

- (a) liquidités ;
- (b) obligations d'État et d'agences gouvernementales avec des paiements de taux d'intérêt fixes avec une notation minimale d'Aaa/AAA par Moody's, Fitch et Standard & Poor's et une échéance maximale, ou restant à courir, de 30 ans.

7. Niveau de sûretés requis

La valeur d'une sûreté reçue par la Société, corrigée à la lumière de la politique de marge de sécurité, doit reposer quotidiennement sur les valeurs de marché et être égale ou supérieure, en valeur, à tout moment, à la valeur du montant investi ou des titres empruntés.

8. Politique de marge de sécurité

Les sûretés hors espèces reçues par la Société, pour le compte d'un Compartiment, seront soumises à un pourcentage d'évaluation entre 90 % et 99 % de la valeur d'une telle sûreté conformément aux normes du marché et en fonction de la qualité de crédit de l'émetteur, exception faite des US Treasury STRIPS qui seront soumis à un pourcentage d'évaluation de 84 %. Aucune marge de sécurité ne s'appliquera aux sûretés en espèces.

Chaque décision d'application ou de non-application d'une marge de sécurité spécifique à une classe spécifique d'actifs sera justifiée et documentée.

9. Un Compartiment recevant des sûretés pour au moins 30 % de sa Valeur Liquidative devra mettre en place une politique adaptée de tests de résistance pour veiller à la réalisation régulière de tels tests dans des conditions de liquidité normale et exceptionnelle afin de permettre au Gestionnaire, pour le compte du Compartiment, d'évaluer le risque de liquidité associé aux sûretés. La politique de tests de résistance à la liquidité doit prescrire au moins ce qui suit :

- (a) conception d'une analyse des scénarios de tests de résistance, dont l'analyse du calibrage, des certifications et de la sensibilité ;
- (b) approche empirique de l'évaluation d'impact, dont contrôle a posteriori des estimations de risque de liquidité ;
- (c) fréquence des rapports et seuil(s) de tolérance de perte/limite ; et
- (d) actions d'atténuation pour réduire la perte, dont politique de marge de sécurité et protection contre les risques d'écart.

10. Risques liés aux sûretés en espèces réinvesties

Lorsque la Société, pour le compte d'un Compartiment, réinvestit des sûretés en espèces, cela entraîne une exposition au marché en vue de générer une plus-value. Si le réinvestissement ne parvient pas à atteindre cet objectif et génère plutôt une perte, le Compartiment assumera cette perte et sera forcé de restituer à la contrepartie la valeur totale des sûretés en espèces investie au départ (c'est-à-dire la valeur de marché des sûretés en espèces après le réinvestissement, plutôt que la valeur de départ).

D. Contreparties éligibles – Instruments dérivés de gré à gré

1. La contrepartie à une transaction d'instruments dérivés de gré à gré doit être l'une des suivantes :
 - (a) un établissement de crédit autorisé au sein de l'Espace économique européen (EEE) (États membres, Norvège, Islande, Liechtenstein) ;
 - (b) un établissement de crédit autorisé dans un État (autre qu'un État membre de l'EEE) signataire de l'Accord de convergence des capitaux dans le cadre de l'Accord de Bâle de juillet 1988 ;
 - (c) un établissement de crédit dans un pays tiers dont les Réglementations sont considérées comme équivalentes en vertu de l'article 107(4) de la Réglementation (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant la Réglementation (UE) n° 648/2012 (à la date du présent Prospectus, un établissement de crédit des pays suivants : Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis, Îles Féroé, Groenland, Guernesey, Hong Kong, Île de Man, Inde, Japon, Jersey, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Serbie, Singapour, Suisse ou Turquie).
 - (d) une société d'investissement autorisée conformément à la directive européenne MiFID (Markets in Financial Instruments) ; ou
 - (e) une société apparentée d'une entité agréée en tant que société de portefeuille bancaire par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique lorsque cette société apparentée est soumise à la surveillance consolidée des sociétés de portefeuille bancaire par la Réserve fédérale.
2. Lorsqu'une contrepartie au sens du paragraphe 1(d) ou (e) ci-dessus :
 - (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette notation sera prise en compte dans le processus d'évaluation de crédit ; et

- (b) fait l'objet d'un déclassement vers la classe A-2 ou inférieure (ou une notation comparable) par l'agence de notation de crédit visée au point (a), une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie devra être effectuée sans retard.
3. Lorsqu'un instrument dérivé de gré à gré fait l'objet d'une novation, la contrepartie après la novation doit être :
- (a) une entité tombant dans l'une des catégories énoncées au paragraphe 1, points (a) à (e) de la présente section D ; ou
 - (b) une contrepartie centrale qui est :
 - (i) autorisée ou reconnue au titre de l'EMIR ; ou
 - (ii) dans l'attente d'une reconnaissance par l'ESMA au titre de l'article 25 de l'EMIR, une entité classifiée :
 - A. par le SEC en tant qu'agence de compensation ou
 - B. par la Commodity Futures Trading Commission of the United States of America en tant qu'organisme de compensation des instruments dérivés.
- 4.
- (a) L'exposition aux risques de la contrepartie ne dépassera pas les limites établies dans la Réglementation 70(1)(c) de la Réglementation, évaluée conformément à l'alinéa (b) ci-dessous.
 - (b) Lors de l'évaluation de l'exposition aux risques de la contrepartie à un instrument dérivé de gré à gré aux bonnes fins de la Réglementation 70(1)(c) de la Réglementation :
 - (i) l'exposition à la contrepartie sera calculée à l'aide de la valeur de marché positive de l'instrument dérivé négocié de gré à gré avec la contrepartie ;
 - (ii) les positions des instruments dérivés avec la même contrepartie peuvent être compensées, à condition que la Société, pour le compte du Compartiment concerné, soit en mesure d'appliquer régulièrement les accords de compensation auprès de la contrepartie. À cet effet, la compensation est autorisée uniquement pour ce qui est des instruments dérivés de gré à gré avec la même contrepartie et non par rapport à d'autres expositions du Compartiment concerné avec la même contrepartie ;
 - (iii) les sûretés reçues par le Compartiment concerné peuvent être prises en compte afin de réduire l'exposition de la contrepartie, à condition que les sûretés soient conformes aux Exigences de la Banque centrale en la matière (comme énoncé en Section C ci-dessus).

E. Titres vendus avant leur émission, à livraison différée et à engagement différé

La Société peut investir dans des titres vendus avant leur émission, à livraison différée et à engagement différé. Le cas échéant, ces titres seront inclus dans le calcul des limites applicables aux investissements du Compartiment.

ANNEXE III

Restrictions d'investissement et d'emprunt

Les actifs du Compartiment concerné doivent être investis conformément à la Réglementation. La Réglementation prévoit ce qui suit :

1	Investissements autorisés
	Les investissements de chaque Compartiment sont limités aux actifs suivants :
1.1	valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État membre ou d'un État non membre ou négociés sur un marché réglementé, reconnu, en fonctionnement régulier et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre ;
1.2	valeurs mobilières récemment émises qui seront admises dans l'année à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché (comme décrit ci-dessus) ;
1.3	instruments du marché monétaire, tels que définis dans les Exigences de la Banque centrale, autres que ceux négociés sur un marché réglementé ;
1.4	Parts d'OPCVM ;
1.5	Parts de FIA tels que visés par la directive de la Banque centrale « <i>UCITS Acceptable Investment in other Investment Funds</i> » ;
1.6	dépôts auprès d'établissements de crédit tels que prescrits par les Exigences de la Banque centrale ;
1.7	IFD tels que prescrits par les Exigences de la Banque centrale.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1 et conformément aux Exigences de la Banque centrale.
2.2	Chaque Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative en valeurs mobilières récemment émises qui seront admises dans l'année à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché (comme décrit au paragraphe 1.1). Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements d'un Compartiment dans certains titres américains régis par le Règlement 144A (Rule 144A), à condition que : <ul style="list-style-type: none">- l'on s'engage à ce que les titres émis soient enregistrés auprès de la Securities and Exchange Commission dans l'année suivant leur émission ; et- les titres ne sont pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par le Compartiment dans un délai de sept jours au prix auquel ils ont été évalués par le Compartiment ou à un prix qui s'en rapproche.
2.3	Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité à condition que la valeur des investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire représentant individuellement un investissement supérieur à 5 % soit au total inférieure à 40 %.
2.4	La limite de 10 % (énoncée au point 2.3) est portée à 25 % pour les obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre et est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique particulière conçue pour protéger les titulaires d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de sa Valeur liquidative dans des obligations émises par un émetteur, la valeur totale de ces investissements ne pourra pas dépasser 80 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Pour se prévaloir de la présente disposition, l'approbation préalable de la Banque centrale est obligatoire.

2.5	La limite de 10 % énoncée au paragraphe 2.3 est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales, un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.
2.6	Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au paragraphe 2.3.
2.7	Les investissements en dépôts et les liquidités déposées sur des comptes et détenues à titre accessoire auprès du même établissement de crédit ne devront pas représenter plus de 20 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment.
	Les dépôts ou les liquidités déposées sur des comptes et détenues à titre accessoire ne seront effectués qu'auprès d'un établissement de crédit qui appartient à au moins une des catégories suivantes :
	<ul style="list-style-type: none"> - un établissement de crédit autorisé au sein de l'EEE (c.-à-d. États membres de l'Union européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein) ; - un établissement de crédit autorisé dans un État (autre qu'un État membre de l'EEE) signataire de l'Accord de convergence des capitaux dans le cadre de l'Accord de Bâle de juillet 1988 ; ou - un établissement de crédit dans un pays tiers dont les Réglementations sont considérées comme équivalentes en vertu de l'article 107(4) de la Réglementation (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant la Réglementation (UE) n° 648/2012 (à la date du présent Prospectus, un établissement de crédit des pays suivants : Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis, Îles Féroé, Groenland, Guernesey, Hong Kong, Île de Man, Inde, Japon, Jersey, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Serbie, Singapour, Suisse ou Turquie).
2.8	<p>Chaque Compartiment ne peut pas être exposé à un risque de contrepartie sur un produit dérivé négocié de gré à gré supérieur à 5 % de sa Valeur liquidative.</p> <p>Cette limite est portée à 10 % pour les établissements de crédit qui appartiennent à au moins une des catégories d'établissement de crédit visées ci-dessus au paragraphe 2.7.</p>
2.9	<p>Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plus des instruments suivants, émis par ou effectués auprès d'une même entité, ne peut dépasser 20 % des actifs nets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ; - dépôts ; et/ou - expositions au risque de contrepartie sur transactions d'instruments dérivés de gré à gré.
2.10	Les limites visées aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées, de sorte que l'exposition à une seule et même entité ne peut dépasser au total 35 % de la Valeur liquidative.
2.11	Les sociétés apparentées sont considérées comme un émetteur unique aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % de sa Valeur liquidative peut s'appliquer aux investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire au sein d'un même groupe.
2.12	Chaque Compartiment peut investir plus de 35 % et jusqu'à 100 % de la Valeur liquidative en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales, un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie.

	<p>Les émetteurs-personnes physiques peuvent être choisis dans la liste suivante :</p> <p>les gouvernements de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées soient de qualité « investment grade »), le gouvernement de République populaire de Chine, le gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions concernées soient de qualité investment grade), le gouvernement d'Inde (sous réserve que les émissions concernées soient de qualité investment grade), le gouvernement de Singapour, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, l'International Finance Corporation, le Fonds monétaire international, Euratom, la Banque asiatique de développement, la Banque centrale européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque africaine de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority et le Straight-A Funding LLC.</p> <p>Un Compartiment doit détenir des titres d'au moins 6 émissions différentes, les titres d'une même émission ne pouvant représenter plus de 30 % de la Valeur liquidative.</p>
3	Investissements en organismes de placement collectif (« OPC »)
3.1	Sous réserve de la section 3.2, les investissements en parts d'OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif ne peuvent dépasser au total 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.
3.2	<p>Nonobstant les dispositions de la section 3.1, si le Supplément d'un Compartiment stipule qu'il peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif, les restrictions suivantes s'appliquent en remplacement des restrictions prévues à la section 3.1 ci-dessus :</p> <p>a) un Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de sa Valeur Liquidative dans un OPCVM ou un autre organisme de placement collectif ;</p> <p>b) les investissements d'un Compartiment dans des FIA ne peuvent au total dépasser 30 % de la Valeur liquidative du Compartiment ;</p>
3.3	un Compartiment ne peut pas investir dans un OPCVM ou un autre organisme de placement collectif qui n'est pas autorisé à investir plus de 10 % de sa Valeur liquidative dans d'autres organismes de placement collectif à capital variable.
3.4	Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres organismes de placement collectif qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la société de gestion du Compartiment ou par toute autre société à laquelle la société de gestion du Compartiment est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription, de conversion ou de rachat pour les investissements du Compartiment dans les parts de ces autres organismes de placement collectif.
3.5	Si la Société de gestion, un gestionnaire d'investissement ou un conseiller en investissement reçoit une commission pour le compte du Compartiment (y compris une rétrocession) au titre de la souscription de parts d'un autre fonds d'investissement, la Société de gestion doit s'assurer que la commission en question est portée au crédit du Compartiment.
3.6	Les restrictions d'investissement suivantes s'appliquent lorsqu'un Compartiment investit dans d'autres Compartiments de la Société (étant constaté qu'aucun Compartiment ne peut investir dans un autre Compartiment de la Société qui est lui-même un « fonds de fonds ») :

	<ul style="list-style-type: none"> • un Compartiment n'investira pas dans un Compartiment de la Société qui détient lui-même des Actions dans d'autres Compartiments de la Société ; • un Compartiment investissant dans un tel autre Compartiment de la Société ne sera pas soumis à des commissions de souscription ou de rachat ; • lorsque l'investissement est réalisé par un Compartiment (le « Compartiment qui investit ») dans un autre Compartiment de la Société (le « Compartiment récepteur »), le taux de la commission de gestion annuelle appliqué aux investisseurs du Compartiment qui investit sur la part des actifs du Compartiment qui investit dans des Compartiments récepteurs (que cette commission soit payée directement par le Compartiment qui investit, indirectement au niveau des Compartiments récepteurs ou un mélange des deux) ne doit pas dépasser le taux maximum qui peut être appliqué aux investisseurs du Compartiment qui investit sur le solde des actifs dudit Compartiment, afin d'éviter que la commission de gestion annuelle ne soit facturée deux fois au Compartiment qui investit au titre de ses investissements dans le Compartiment récepteur. Cette disposition s'applique également à la commission annuelle facturée par le Gestionnaire d'investissement lorsque la commission est directement prélevée sur l'actif de la Société ; et • tout investissement par un Compartiment dans un autre Compartiment de la Société sera soumis aux limites énoncées aux paragraphes 3.1 (lorsque le Compartiment qui investit n'est pas un fonds de fonds) et 3.2 ci-dessus (lorsque le Compartiment qui investit est un fonds de fonds).
4	OPCVM indiciels
	Laissé intentionnellement blanc.
5	Dispositions générales
5.1	La Société, ou le Gestionnaire agissant pour le compte de l'ensemble des Compartiments qu'elle gère, ne peut pas acquérir d'actions comportant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
5.2	<p>Un Compartiment ne peut acquérir plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un même émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un même organisme de placement collectif ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. <p>REMARQUE : les limites prévues aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.</p>
5.3	<p>Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne sont pas applicables en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales ; (ii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ; (iii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ; (iv) les actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit principalement ses actifs en titres émis par des émetteurs dont le

	<p>siège social est situé dans cet État, si, selon la législation de cet État, cette participation est la seule manière pour le Compartiment d'investir en titres des émetteurs de cet État. Cette dérogation ne s'applique que si la politique d'investissement de la société de l'État non membre est conforme aux limites prescrites aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.2(a) et (b), 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et dans la mesure où si ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-après sont respectés ;</p> <p>(v) les actions détenues par la Société dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires et exclusivement en leur nom.</p>
5.4	Les Compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux restrictions d'investissement prévues dans les présentes lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.
5.5	Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la Banque centrale peut permettre aux Compartiments nouvellement agréés de déroger aux articles 2.3 à 2.12 ou 3.2 (a) ou (b) pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur agrément.
5.6	Si les limites définies ici sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ce Compartiment doit adopter comme objectif prioritaire dans ses opérations de vente de remédier à cette situation, en prenant dûment en compte les intérêts de ses Actionnaires.
5.7	Ni la Société ni le Gestionnaire ne pourront réaliser de ventes à découvert de : <ul style="list-style-type: none"> - valeurs mobilières ; - instruments du marché monétaire* ; - parts d'OPC ; ou - instruments financiers dérivés.
5.8	Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.
6	Restrictions à l'emprunt
6.1	La Société ne peut emprunter qu'à concurrence de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment et seulement de façon temporaire. Le Dépositaire peut nantir les actifs d'un Compartiment pour garantir les emprunts qui lui sont attribués. Les soldes créditeurs (par exemple, la trésorerie) ne peuvent pas être déduits des emprunts lors du calcul du taux d'endettement ;
6.2	La Société peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un crédit adossé. Les devises ainsi obtenues ne sont pas considérées comme des emprunts au sens de l'application des restrictions d'emprunt du paragraphe 6.1, à condition que le dépôt à déduire soit : (i) libellé dans la devise de référence du Compartiment et (ii) supérieur ou égal à la valeur du prêt en devise restant dû. Toutefois, si l'emprunt en devise dépasse la valeur du dépôt adossé, tout excédent est considéré comme un emprunt au sens du paragraphe 6.1 ci-dessus.
7	IFD
7.1	Chaque Compartiment doit veiller à ce que son risque global (tel que prescrit par les Exigences de la Banque centrale) lié aux IFD n'excède pas sa Valeur liquidative totale, le cas échéant.
7.2	Les positions sur les actifs sous-jacents d'IFD, y compris les IFD incorporés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire, si elles sont combinées avec les

* Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par un OPCVM est interdite.

	positions résultant d'investissements directs, ne peuvent dépasser les limites définies dans les Exigences de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD indiciels si l'indice sous-jacent remplit les critères définis par les Exigences de la Banque centrale).
7.3	Chaque Compartiment peut investir en IFD négociés de gré à gré (OTC) à condition que les contreparties à ces transactions soient des entités soumises à une surveillance prudentielle et qu'elles appartiennent à des catégories approuvées par la Banque centrale.
7.4	Les investissements dans des IFD sont soumis aux conditions et limites définies par la Banque centrale.

ANNEXE IV

Liste des entités auxquelles les obligations de garde du Dépositaire peuvent être déléguées ou sous-déléguées

Pays / Marché	Entité	Adresse
Argentine	Citibank N.A., Argentine	Bartolome Mitre 502/30 (C1036AAJ) Buenos Aires, Argentine
Australie	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited A compter du 26 mai 2017	1, Queen's Road, Central, Hong Kong
Australie	Citigroup Pty Limited	Level 16, 120 Collins Street, Melbourne, VIC 3000, Australie
Autriche	UniCredit Bank Austria AG	Rothschildplatz 1, 1020 Vienne, Autriche
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited	2 nd Floor, Building No 2505, Road No 2832, Al Seef 428, Bahreïn
Bangladesh	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Management Office, Shanta Western Tower, Level 4, 186 Bir Uttam Mir Shawkat Ali Shorok, (Tejgaon Gulshan Link Road) Tejgaon Industrial Area, Dhaka 1208, Bangladesh
Belgique	Bank of New York Mellon SA/NV	Rue Montoyer 46, 1000 Bruxelles, Belgique
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited	3F Harbour View Building, 37 Front Street, Hamilton, HM11 Bermudes
Botswana	Stanbic Bank Botswana Limited	Plot 50672, Fairground Office Park Gaborone, Botswana
Brésil	Citibank N.A., Brazil	Citibank N.A. Avenida Paulista, 1111 São Paulo, Brésil CEP : 01311-920
Brésil	Itau Unibanco S.A.	Praça Alfredo Egydio de Souza Aranha, 100, São Paulo, S.P. – Brésil 04344-902
Bulgarie	Citibank Europe plc - succursale bulgare	48 Sitnyakovo Blvd Serdika Offices, 10 th floor Sofia 1505, Bulgarie
Canada	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)	1 York Street, Suite 900, Toronto, Ontario, M5J 0B6 Canada
Îles Caïmans	The Bank of New York Mellon	240 Greenwich Street New York, NY 10286 États-Unis
Îles Anglo-Normandes	The Bank of New York Mellon	240 Greenwich Street New York, NY 10286 États-Unis
Chili	Banco de Chile	Estado 260 2 nd Floor Santiago, Chili Postal code 8320204
Chili	Itau Corpbanca S.A.	Presidente Riesco Street 5537 13 th Floor Las Condes Santiago, Chili

Pays / Marché	Entité	Adresse
Chine	HSBC Bank (China) Company Limited	33 Floor, HSBC Building, Shanghai ifc 8 Century Avenue, Pudong Shanghai, Chine (200120)
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria	Sociedad Fiduciaria, Carrera 9A No 99-02 Piso 2, Santa Fe de Bogota D.C., Colombie
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica	1 st and 3 rd Avenue, 4 th Street San José, Costa Rica
Croatie	Privredna banka Zagreb d.d.	Radnicka cesta 50 10 000 Zagreb Croatie
Chypre	BNP Paribas Securities Services S.C.A.,	2 Lampsakou street 115 28 Athens Grèce
République tchèque	Citibank Europe plc, organizacni slozka	Bucharova 2641/14 158 02 Prague 5, République Tchèque
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm – Suède
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.	306 Corniche El Nil, Maadi, Le Caire, Égypte
Estonie	SEB Pank AS	Tornimäe Str. 2 15010 Tallinn Estonie
Eswatini	Standard Bank Swaziland Limited	Corporate Place, SwaziPlaza, Mbabane, Eswatini.
Euromarket	Clearstream Banking S.A.	42 Avenue J.F. Kennedy 1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Euromarket	Euroclear Bank	1 Boulevard du Roi Albert II B-1210 Bruxelles - Belgique
Finlande	Finland Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm – Suède
France	BNP Paribas Securities Services S.C.A.	Adresse : Les Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, France Adresse légale : 3 rue d’Antin, 75002 Paris, France
France	Citibank Europe Plc	Citibank Europe Plc, 1 North Wall Quay, Dublin 1, Irlande Succursale Citibank Europe Plc, UK branch Citigroup Centre 33 Canada Square, Canary Wharf, Londres E14 5LB, Royaume-Uni
France	BNY Mellon SA/NV	Rue Montoyer 46, 1000 Bruxelles, Belgique
Allemagne	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main	Friedrich-Ebert-Anlage, 49 60327 Francfort-sur-le-Main Allemagne

Pays / Marché	Entité	Adresse
Ghana	Stanbic Bank Ghana Limited	Stanbic Heights, Plot No. 215 South Liberation RD, Airport City, Cantonments, Accra, Ghana
Grèce	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athens	2 Lampsakou street 115 28 Athens Grèce
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	1, Queen's Road, Central Hong Kong
Hong Kong	Deutsche Bank AG	52/F International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong
Hongrie	Citibank Europe plc. - succursale hongroise	Szabadság tér 7 1051 Budapest Hongrie
Islande	Landsbankinn hf.	Hafnarstræti 10-12 155 Reykjavik Islande
Inde	Deutsche Bank AG	4 th Floor, Block I, Nirlon Knowledge Park, W.E. Highway Mumbai – 400 063, Inde
Inde	HSBC Ltd	11F, Building 3, NESCO - IT Park, NESCO Complex, Western Express Highway, Goregaon (East), Mumbai 400063, Inde
Indonésie	Deutsche Bank AG	7 th Floor, Deutsche Bank Building Jl. Imam Bonjol No.80, Jakarta – 10310, Indonésie
Irlande	The Bank of New York Mellon	240 Greenwich Street New York, NY 10286, États-Unis
Israël	Bank Hapoalim B.M.	50 Rothschild Blvd Tel Aviv 61000 Israël
Italie	The Bank of New York Mellon SA/NV	Rue Montoyer, 46 1000 Bruxelles Belgique
Japon	Mizuho Bank, Ltd.	Shinagawa Intercity Tower A, 2-15-1, Konan, Minato-ku, Tokyo 108-6009, Japon
Japon	MUFG Bank, Ltd.	1-3-2, Nihombashi Hongoku-cho, Chuo-ku, Tokyo 103-0021, Japon
Jordanie	Standard Chartered Bank	1 Basinghall Avenue Londres, EC2V5DD, Angleterre
Kazakhstan	Citibank Kazakhstan Joint-Stock Company	Park Palace Building A, 41 Kazybek Bi Street, Almaty, A25T0A1, Kazakhstan
Kenya	Stanbic Bank Kenya Limited	First Floor, Cfc Stanbic Centre P.O. Box 72833 00200 Westlands Road, Chiromo, Nairobi, Kenya

Pays / Marché	Entité	Adresse
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited, Kuwait	Sharq Area, Abdulaziz Al Sager Street, Al Hamra Tower, 37F P.O. Box 1683, Safat 13017, Koweït
Lettonie	AS SEB banka	Meistaru iela 1 Valdlauci Kekavas pagasts, Kekavas novads LV-1076 Lettonie
Lituanie	AB SEB bankas	12 Gedimino Av. LT-01103 Vilnius Lituanie
Luxembourg	Euroclear Bank	1 Boulevard du Roi Albert II B-1210 Bruxelles - Belgique
Malawi	Standard Bank PLC	Standard Bank Centre, Africa Unity Avenue, P.O. Box 30380, Lilongwe 3, Malawi <u>Co-signataire et co-débiteur</u> The Standard Bank of South Africa Limited, 9th Floor, 5 Simmonds Street, Johannesburg 2001, Afrique du Sud
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad	Level 20, Menara IMC, No 8 Jalan Sultan Ismail, 50250 Kuala Lumpur, Malaisie
Malaisie	HSBC Bank Malaysia Berhad	12th Floor, South Tower, 2 Leboh Ampang, 50100 Kuala Lumpur, Malaisie
Malte	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main	Friedrich-Ebert-Anlage, 49 60327 Francfort-sur-le-Main Allemagne
Ile Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	6th Floor, HSBC Centre, 18 Cybercity, Ebene, Ile Maurice
Mexique	Citibanamex	Isabel la Católica No.44 Colonia Centro México City C.P. 06000 Mexique Siège du Service des titres : Actuario Roberto Medellin 800 5 th Floor North, Colonia Santa Fe Ciudad de Mexico, Mexique
Mexique	Banco Santander (Mexico), S.A.	Av. Vasco De Quiroga No. 3900 - Piso 20 Col. Lomas de Santa Fe, Ciudad de México, 05300 Mexique
Maroc	Citibank Maghreb S.A.	Zenith Millenium, Immeuble 1 Sidi Maarouf, B.P. 40 20190 Casablanca Maroc

Pays / Marché	Entité	Adresse
Namibie	Standard Bank Namibia Limited	N2nd Floor, Standard Bank Centre, Town Square Corner of Post Street Mall and Werner List Street Windhoek, Namibie
Pays-Bas	The Bank of New York Mellon SA/NV	Rue Montoyer, 46 1000 Bruxelles Belgique
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited A compter du 9 mai 2017	Level 9, HSBC Building, 1, Queen's Road, Central, Hong Kong
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc	Walter Carrington Crescent, Victoria Island, Lagos, Nigeria
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm - Suède
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.	2nd Floor, Head Office Building, P.O. Box 1727, Al Khuwair, Postal Code 111, Sultanat d'Oman
Pakistan	Deutsche Bank AG	242-243, Avari Plaza, Fatima Jinnah Road Karachi – 75330, Pakistan
Panama	Citibank N.A.	399 Park Avenue, New York, NY 10022 <u>Succursale</u> Citibank N.A., Panama Branch, Boulevard Punta Pacífica, Torre de las Américas, Apartado 0834-00555, Panama City, Panama
Pérou	Citibank del Peru S.A.	Avenida Canaval y Moreyra, 480, 3rd floor Lima 27, Pérou
Philippines	Deutsche Bank AG	23rd Floor, Tower One & Exchange Plaza, Ayala Triangle, Ayala Avenue, 1226 Makati Philippines
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki S.A.	53/57 Grzybowska Street 00-950 Warszawa, Pologne
Portugal	Citibank Europe Plc	Citibank Europe Plc 1, North Wall Quay, Dublin 1, Irlande
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited, Doha	2nd Floor, Ali Bin Ali Tower, Building no: 150, Al Matar Street (Airport Road) P.O. Box 57, Street no. 950, Umm Ghuwalina Area, Doha, Qatar
Roumanie	Citibank Europe plc - succursale roumaine	North Wall Quay 1, Dublin Irlande Succursale Citibank Europe plc Dublin, Succursale roumaine

Pays / Marché	Entité	Adresse
		145, Calea Victoriei 010072 Bucarest Roumanie
Russie	PJ SC Rosbank	Mashi Poryvaevoy, 34 107078 Moscou Russie
Arabie Saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited	HSBC Building, 7267 Olaya Road, Al-Murooj Riyadh 12283-22555, Royaume d'Arabie Saoudite
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC	Rajiceva Street 27-29, 11000 Belgrade, Serbie
Singapour	DBS Bank Ltd	12 Marina Boulevard Marina Bay Financial Centre Tower 3 Singapour 018982
Singapour	Standard Chartered Bank (Singapore) Limited	8 Marina Boulevard, Marina Bay Financial Centre, Tower 1, #27-00, Singapour 018981 <u>Co-signataire et co-débiteur</u> Standard Chartered Bank, 1 Basinghall Avenue, Londres EC2V5DD, Angleterre
Slovaquie	Citibank Europe plc, pobočka zahraničnej banky	Dvorokova nabrežie 88102, Bratislava, République slovaque
Slovénie	UniCredit Banka Slovenia d.d.	Smartinska 140, 1000 - Ljubljana, Slovénie
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa Limited	9th Floor 5 Simmonds Street Johannesburg 2001, Afrique du Sud
Afrique du Sud	Standard Chartered Bank	1 Basinghall Avenue, Londres EC2V5DD, Royaume-Uni
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	5th Floor, HSBC Building, 37, Chilpae-ro, Jung-Gu, Séoul, Corée, 04511
Corée du Sud	Deutsche Bank AG	18th Floor, Young-Poong Building 41 Cheonggyecheon-ro, Jongro-ku, Seoul 03188, Corée du Sud
Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.	Plaza San Nicolás, 448005 Bilbao, Espagne
Espagne	Santander Securities Services S.A.U.	Ciudad Grupo Santander. Avenida de Cantabria s/n, Boadilla del Monte 28660 – Madrid, Espagne
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	24 Sir Baron Jayathilake Mawatha Colombo 01, Sri Lanka
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm – Suède
Suisse	Credit Suisse (Switzerland) Ltd	Paradeplatz 8 8001 Zurich Suisse
Taiwan	HSBC Bank (Taiwan) Limited	11F, No. 369, Section 7, Zhongxiao East Road, Nangang District, Taipei City 115, Taiwan ROC

Pays / Marché	Entité	Adresse
Tanzanie	Stanbic Bank Tanzania Limited	Plot Number 99A, Corner of Ali Hassan Mwinyi and Kinondoni Roads, P.O. Box 72647, Dar es Salaam <u>Co-signataire et co-débiteur</u> The Standard Bank of South Africa Limited, 9 th Floor, 5 Simmonds Street, Johannesburg 2001, Afrique du Sud
Thaïlande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Level 5, HSBC Building, 968 Rama IV Road, Bangrak Bangkok 10500, Thaïlande
Tunisie	Union Internationale de Banques	65, Avenue Habib Bourguiba 1000 Tunis, Tunisie
Turquie	Deutsche Bank A.S.	Esentepe Mahallesi Büyükdere Caddesi Tekfen Tower No:209 K:17 Sisli TR-34394-Istanbul, Turquie
Ouganda	Stanbic Bank Uganda Limited	Plot 17 Hannington Road Short Tower- Crested Towers P.O. Box 7131, Kampala, Ouganda
Ukraine	JSC Citibank	16G Dilova Street 03150 Kiev Ukraine
Émirats arabes unis	HSBC Bank Middle East Limited, Dubai	HSBC Tower, Downtown Dubai, Level 16, PO Box 66, Dubaï, Émirats arabes unis
Royaume-Uni	Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG - succursale londonienne	Winchester House 1 Great Winchester Street Londres EC2N 2DB Royaume-Uni
Royaume-Uni	The Bank of New York Mellon	240 Greenwich Street, New York, NY 10286, États-Unis
États-Unis	The Bank of New York Mellon	240 Greenwich Street, New York, NY 10286, États-Unis
États-Unis Métaux précieux	HSBC Bank, USA, N.A.	452 Fifth Avenue, New York, NY 10018
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.	Dr. Luis Bonavita 1266 Torea IV, Piso 10 CP 11300 Montevideo, Uruguay
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd	The Metropolitan, 235 Dong Khoi Street District 1, Hô Chi Minh, Vietnam
UEMOA	Société Générale Côte d'Ivoire	5/7 Avenue Joseph Anoma 01 BP 1355 Abidjan 01 – Côte d'Ivoire <u>Garant</u> Société Générale S.A. 29 Bd Haussmann, 75009 Paris, France

Pays / Marché	Entité	Adresse
Zambie	Stanbic Bank Zambia Limited	Stanbic House, Plot 2375, Addis Ababa Drive P.O Box 31955 Lusaka, Zambie
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited	59 Samora Machel Avenue, Harare, Zimbabwe

ANNEXE V

Décharges de responsabilités des indices boursiers

MSCI

Le présent Prospectus renvoie à un certain nombre d'indices MSCI. Toutefois, MSCI n'a pas examiné ce Prospectus et n'approuve pas les informations qu'il contient. MSCI n'accorde aucune garantie ni ne fait aucune déclaration, explicite ou tacite, et décline toute responsabilité de quelque nature que ce soit concernant les informations figurant dans le présent Prospectus.

FTSE International Limited (« FTSE ») © FTSE 2015

Le présent Prospectus renvoie à un certain nombre d'indices FTSE (les « Indices »). Tous les droits sur les Indices et/ou notes FTSE sont conservés par FTSE et/ou ses concédants. « FTSE® » est une marque de fabrique des sociétés du London Stock Exchange Group, exploitée sous licence par FTSE. Les Indices sont calculés par FTSE ou par ses agents. FTSE et ses concédants déclinent toute responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions dans les indices et/ou notes FTSE ou dans les données sous-jacentes. La distribution des données de FTSE est interdite sans le consentement écrit exprès de FTSE. FTSE et ses concédants ne sont pas liés, ne soutiennent pas, ni ne recommandent, ne conseillent, n'endossent ou ne promeuvent les produits d'investissement dont il est fait référence dans le présent Prospectus et n'acceptent aucune responsabilité envers toute personne résultant de (a) l'utilisation de, la fiabilité de ou de toute erreur dans les Indices ou (b) l'investissement dans ou opération des produits d'investissement que Lazard promeut dans le présent Prospectus. FTSE ne revendique, ne fait aucune prévision, ne donne aucune garantie, et ne représente pas non plus les résultats qui peuvent être obtenus par les produits d'investissement dont il est fait référence dans le présent Prospectus, ni la pertinence des Indices aux fins desquelles ils sont utilisés par les produits d'investissement promus par Lazard.

Indices S&P

Le présent Prospectus renvoie à un certain nombre d'indices S&P (les « Indices »). Les Indices sont des produits de S&P Dow Jones Indices LLC et/ou de ses filiales et sont autorisés par licence pour être utilisés par les produits d'investissement promus par Lazard dont il est fait référence dans le présent prospectus. La redistribution, reproduction de tout ou partie des Indices sont interdites sans l'autorisation écrite de S&P Dow Jones Indices LLC. S&P® est une marque déposée de Standard & Poor's Financial Services LLC et Dow Jones® est une marque déposée of Dow Jones Trademark Holding LLC. Ni S&P Dow Jones Indices LLC, Dow Jones Trademark Holdings LLC, leurs filiales, ni les tiers sous licence ne peuvent représenter ou garantir, de façon explicite ou implicite, la capacité de tout indice à représenter fidèlement une catégorie d'actif, ou un marché sectoriel qu'il est censé représenter, de même que ni S&P Dow Jones Indices LLC, Dow Jones Trademark Holdings LLC, leurs affiliés ni les tiers sous licence ne peuvent être tenus pour responsable de toute erreur, omission ou interruption de tout indice ou donnée ci-mentionné.

En outre, S&P Dow Jones Indices LLC n'a pas examiné ce Prospectus et n'approuve pas les informations qu'il contient. S&P Dow Jones Indices LLC n'accorde aucune garantie ni ne fait aucune déclaration, explicite ou tacite, et décline toute responsabilité de quelque nature que ce soit concernant les informations figurant dans le présent Prospectus.

Si vous avez le moindre doute sur le contenu du présent Supplément à la liste des Compartiments, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant.

Les Administrateurs de Lazard Global Active Funds plc (la « **Société** »), dont les noms figurent au chapitre « Gestion et administration » du prospectus de la Société en date du 14 février 2020 (le « Prospectus »), acceptent d'engager leur responsabilité quant aux informations contenues dans le Prospectus et le présent Supplément à la liste des Compartiments. Les Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour que tel soit le cas) estiment, à leur connaissance, que les informations contenues dans le Prospectus et le présent Supplément sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter son contenu.

LAZARD GLOBAL ACTIVE FUNDS PLC

*(Une société d'investissement à capital variable
structurée sous forme de fonds à compartiments multiples avec responsabilité
séparée entre les compartiments constituée en Irlande
en tant que société à responsabilité limitée
portant le numéro 247292)*

SUPPLÉMENT À LA LISTE DES COMPARTIMENTS

La Société est agréée en Irlande par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** ») en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation. La Société est structurée comme un fonds à compartiments multiples. En ce sens, le capital social de la Société peut être divisé en différentes catégories d'actions, l'une ou plusieurs de ces catégories représentant un compartiment distinct de la Société (chacun un « **Compartiment** »). Chaque Compartiment peut contenir plusieurs catégories d'actions. Le présent Supplément à la liste des Compartiments contient une liste, indiquée ci-dessous, de tous les Compartiments de la Société actuellement autorisés par la Banque centrale : -

Lazard Global Listed Infrastructure Equity Fund
Lazard Global Strategic Equity Fund
Lazard Global Sustainable Equity Select Fund
Lazard Global Equity Income Fund*
Lazard Global Managed Volatility Fund
Lazard Global Thematic Fund
Lazard Global Thematic Focus Fund
Lazard Global Equity Franchise Fund
Lazard European Equity Fund
Lazard Pan European Equity Fund*
Lazard Pan-European Small Cap Fund
Lazard UK Omega Equity Fund*
Lazard US Equity Concentrated Fund
Lazard Japanese Strategic Equity Fund
Lazard Emerging World Fund
Lazard Emerging Markets Equity Fund
Lazard Emerging Markets Core Equity Fund
Lazard Emerging Markets Equity Advantage Fund
Lazard Emerging Markets Managed Volatility Fund
Lazard Developing Markets Equity Fund
Lazard MENA Fund
Lazard Global Fixed Income Fund
Lazard Sterling High Quality Bond Fund*

** Fermé à la souscription dans l'attente de l'envoi à la Banque centrale d'une demande de retrait de l'autorisation.*

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci.

Le présent Supplément à la liste des Compartiments remplace le Supplément à la liste des Compartiments daté du 15 janvier 2020.

Le présent Supplément à la liste des Compartiments est daté du 14 février 2020.

Si vous avez le moindre doute sur le contenu du présent Supplément, veuillez consulter votre courtier, banquier, conseiller juridique ou avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant.

Les Administrateurs de Lazard Global Active Funds plc (la « Société »), dont les noms figurent au chapitre « *Gestion et administration* » dans le prospectus de la Société en date du 14 février 2020 (le « Prospectus »), acceptent d'engager leur responsabilité quant aux informations contenues dans le Prospectus et le présent Supplément. Les Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour que tel soit le cas) estiment, à leur connaissance, que les informations contenues dans le Prospectus et le présent Supplément sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter son contenu.

LAZARD US EQUITY CONCENTRATED FUND

*(un Compartiment de Lazard Global Active Funds plc,
une société d'investissement à capital variable structurée sous forme de
fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre ses Compartiments)*

SUPPLÉMENT

Le présent Supplément fait partie intégrante du Prospectus et doit être lu conjointement avec celui-ci.

Le présent Supplément remplace celui daté du 14 février 2020.

Le présent Supplément est daté du 22 mai 2020.

SOMMAIRE

DÉFINITIONS	3
LAZARD US EQUITY CONCENTRATED FUND.....	4
INTRODUCTION.....	4
OBJECTIF ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	4
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT	8
FACTEURS DE RISQUE.....	8
PROFIL D'UN INVESTISSEUR TYPE.....	8
GESTION ET ADMINISTRATION.....	9
COMMISSIONS ET FRAIS.....	9
FRAIS DE CONSTITUTION.....	9
COMMISSIONS ET FRAIS DES CATEGORIES D' ACTIONS.....	9
AUTRE PLAFOND DE FRAIS	9
ANNEXE I	10
DETAILS DES CATEGORIES D' ACTIONS	10
ANNEXE II	15
INFORMATIONS SUR LES TRANSACTIONS.....	15

DÉFINITIONS

« *Titres convertibles* », les obligations d'entreprises, les billets, les actions de préférence ou les titres de créance d'émetteurs pouvant être convertis (c'est-à-dire échangés) en actions ordinaires ou en autres titres de participation de(s) (l') émetteur(s) concerné(s).

« *Compartiment* », Lazard US Equity Concentrated Fund.

« *Catégories d'Actions couvertes* », ces catégories d'Actions sont spécifiées en Annexe I du présent Supplément comme étant des catégories d'Actions couvertes.

« *Période d'offre initiale* », la période au cours de laquelle les Actions d'une ou de certaines Catégories particulières du Compartiment sont initialement proposées telles qu'énoncées dans le présent Supplément ou au cours d'une période antérieure ou ultérieure que les Administrateurs peuvent à leur gré déterminer et signifier à la Banque centrale.

« *Prix d'offre initial* », le prix par Action auquel les Actions d'une catégorie donnée peuvent être souscrites pendant la Période d'offre initiale considérée.

« *Investment Grade* », une notation au moins équivalente à Baa3/BBB- octroyée par Moody's, Standard & Poor's ou toute autre agence de notation reconnue.

« *Gestionnaire d'investissement* », Lazard Asset Management LLC et/ou toute autre personne qui peut être nommée, conformément aux Exigences de la Banque centrale, pour fournir des services de gestion d'investissement au Compartiment.

« *Action(s)* », action(s) du Compartiment.

LAZARD US EQUITY CONCENTRATED FUND

INTRODUCTION

La Société est autorisée en Irlande par la Banque centrale en tant qu'OPCVM aux fins de la Règlementation. Le Compartiment a été approuvé par la Banque centrale le 23 décembre 2015.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus et doit être lu conjointement avec la description générale de la Société contenue dans le présent Prospectus (y compris avec les derniers rapports annuels et semestriels).

La Société est structurée comme un fonds à compartiments multiples dans la mesure où le capital social de la Société peut être divisé en différentes Catégories d'Actions avec une ou plusieurs catégories représentant un compartiment distinct de la Société. Chaque compartiment peut disposer de plus d'une Catégorie d'Actions.

Le détail des Catégories d'Actions disponibles dans ce Compartiment est présenté en **Annexe I** du présent Supplément.

À la date du présent Supplément, il n'existe pas d'autres Catégories d'Actions dans le Compartiment en dehors de celles énumérées en Annexe I, mais des Catégories d'Actions supplémentaires peuvent être ultérieurement ajoutées conformément aux Exigences de la Banque centrale.

La devise de référence du Compartiment est le dollar US. Les Catégories d'Actions libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment (à l'exception des Catégories d'Actions couvertes) ne seront pas couvertes par les fluctuations de la devise de référence du Compartiment.

Les informations sur les transactions, y compris la description des procédures de souscription et de rachat d'Actions, les délais de règlement, la fréquence des opérations et la fixation des cours figurent en **Annexe II** du présent Supplément.

Un investissement dans le Compartiment doit être considéré comme un investissement à moyen et long terme et ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissement.

Objectif et Politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de rechercher une croissance du capital à moyen/long terme.

Politique d'investissement

Le Compartiment visera à atteindre son objectif d'investissement principalement par le biais d'investissements dans des actions et des titres assimilés à des actions (à savoir des actions ordinaires et privilégiées, des warrants, des droits, des certificats américains d'actions étrangères (ADR), des certificats internationaux d'actions étrangères (GDR) et des titres convertibles) de ou relatifs à des sociétés qui sont domiciliées, constituées ou cotées en bourse aux États-Unis ou qui ne sont pas domiciliées, constituées ou cotées en bourse aux États-Unis mais qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, génèrent des sources de bénéfices significatives ou entretiennent des liens économiques étroits avec les États-Unis (c'est-à-dire des sociétés non basées aux États-Unis mais qui font des affaires aux États-Unis).

À l'égard de son investissement dans des actions ou des titres assimilés à des actions des types décrits ci-avant, le Compartiment visera à maintenir un portefeuille concentré doté d'une exposition à environ 15 à 35 sociétés de toutes capitalisations boursières. Toutefois, le Compartiment investira généralement ou visera à obtenir une exposition aux sociétés dont la capitalisation boursière est

supérieure à 350 millions USD au moment de l'acquisition. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse ou vise à obtenir une exposition aux titres de sociétés impliquées dans la fabrication ou la production d'armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou de mines antipersonnel.

Le Gestionnaire d'investissement utilisera une approche d'investissement ascendante (« bottom-up ») pour cerner les occasions d'investissement appropriées. Une composante essentielle dans le processus d'investissement est l'analyse des fondamentaux réalisée dans le but d'évaluer le profil risque/rendement d'une action. L'analyse des fondamentaux est réalisée afin d'acquérir une meilleure compréhension des fondamentaux de chaque société faisant son apparition dans l'univers de placement. Ceci est réalisable, par exemple, par l'étude des produits financiers d'une société et par l'analyse de la qualité et du sérieux de la gestion d'une société (c'est-à-dire le niveau de compétence et l'efficacité de l'équipe de direction de la société). Ceci est également réalisable par l'évaluation de l'environnement concurrentiel de la société (à savoir l'environnement dans lequel une entreprise se mesure à ses concurrents et opère, ainsi que sa position par rapport à la concurrence), du potentiel de rendement (le potentiel de croissance d'une société et de génération de bénéfices) et de la valorisation (la valeur attribuée à une société sur la base des gains, des flux de trésorerie, des bénéfices, etc.). Par le biais de cette analyse, les sociétés que le Gestionnaire d'investissement considère être les plus productives financièrement, ou celles dont la productivité financière est en progression, sont sélectionnées pour composer le portefeuille du Compartiment. Lesdites sociétés sont celles qui affichent, par exemple, un rendement sur fonds propres élevé ou en progression (s'agissant d'un rapport indiquant la mesure selon laquelle une société est rentable en comparant son revenu net aux fonds propres moyens de ses actionnaires), des flux de trésorerie disponibles (s'agissant des liquidités qu'une société peut générer après l'acquittement de ses dépenses en capital) ou un retour sur investissement relativement aux flux de trésorerie (s'agissant de la mesure du rendement des liquidités d'une société sur les capitaux investis qui est utilisée pour déterminer la performance opérationnelle d'une société).

Hormis le secteur d'activité exclu décrit dans le second paragraphe ci-avant de la présente « *Politique d'Investissement* », le processus de sélection des actions n'est pas guidé par des considérations liées aux pondérations sectorielles. Toutefois, les pondérations sectorielles au sein du portefeuille sont prises en compte dans le cadre du processus d'évaluation continue du risque (qui surveille, entre autres choses, la concentration des émetteurs, la concentration sectorielle et le profil de liquidité du portefeuille) auquel est assujéti le portefeuille en vue de garantir une diversification suffisante.

Outre l'investissement direct dans des actions et des titres assimilés à des actions, le Compartiment peut également investir dans des parts ou des actions d'organismes de placement collectif de type ouvert, y compris les fonds indiciaires négociés en bourse, qui fournissent une exposition en actions conforme à la politique d'investissement du Compartiment. L'investissement global du Compartiment dans des organismes de placement collectif de type ouvert ne saurait dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment à tout moment.

Par ailleurs, le Compartiment sera autorisé à investir dans des parts ou des actions de fonds de type fermé admis à la cote qui fournissent une exposition en actions conforme à la politique d'investissement du Compartiment et qui sont éligibles à des fins d'investissement dans des OPCVM.

Le Compartiment peut également investir dans des FPI (fonds de placement immobilier) lorsque lesdits investissements sont conformes à la politique d'investissement du Compartiment, par exemple, des FPI américains inscrits à la cote officielle tels que ceux représentés dans l'indice S&P 500 Index.

L'exposition sur les marchés émergents ne doit pas dépasser 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment. L'investissement dans des titres cotés ou négociés sur les Marchés Réglementés de Russie ne peut excéder 5 % de la Valeur liquidative du Compartiment à tout moment.

Sous réserve des conditions et dans le cadre des limites stipulées par la Banque centrale, le Compartiment peut également effectuer des transactions dans des IFD à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille uniquement. Les IFD dans lesquels le Compartiment peut investir incluent des contrats de change à terme de gré à gré (s'agissant de contrats qui peuvent être utilisés pour bloquer le prix/taux de change auquel un montant spécifié d'une devise peut être acheté ou vendu dans une autre devise à une date ultérieure spécifiée), des contrats à terme normalisés sur indices d'actions (s'agissant de contrats négociés en bourse qui prévoient la réception ou le paiement de

liquidités sur la base de la performance d'un indice d'actions sous-jacent en fonction d'une date ultérieure prédéterminée) et des swaps entièrement financés (s'agissant de contrats entre deux contreparties en vertu desquels des flux de trésorerie de deux actifs de référence, paniers d'actifs ou indices sont échangés dans la mesure où ils sont détenus durant une période prédéterminée). Les contrats de change à terme de gré à gré peuvent être utilisés pour couvrir le risque de change au niveau des Catégories d'actions, tandis que les contrats à terme normalisés sur indices d'actions et les swaps (y compris les swaps de rendement total) sur des actions individuelles, des paniers d'actions et des indices d'actions éligibles peuvent être utilisés par le Compartiment pour fournir une exposition en actions aux actions du type décrit ci-avant conforme à la politique d'investissement du Compartiment et comme une alternative plus efficace (d'un point de vue des coûts ou du risque) à l'investissement direct. Le Compartiment peut également détenir des warrants et des droits (qui sont émis par une société pour permettre aux titulaires de souscrire des titres supplémentaires émis par cette société). Généralement, toutefois, les warrants et les droits ne seront acquis que de façon passive moyennant, par exemple, une action corporative. Or, le Compartiment n'a pas l'intention de négocier de façon active les warrants et les droits. En outre, les titres de créance convertibles dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent inclure un élément dérivé.

Il est prévu, dans des circonstances normales, que le Compartiment ne détienne pas d'actifs assujettis à des « Swaps de rendement total », tel que le terme est défini conformément au ROFT (Règlement relatif aux opérations de financement sur titres). La proportion maximale de la Valeur liquidative du Compartiment qui peut, toutefois, être assujettie, à tout moment, auxdits IFD, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, est de 20 %.

Tout investissement effectué par le Compartiment dans des IFD ou dans des titres qui intègrent un élément dérivé ne pourra être réalisé que conformément aux dispositions de l'Annexe II du Prospectus et au processus de gestion du risque de la Société tel qu'approuvé par la Banque centrale. Si le Gestionnaire d'investissement conclut des transactions relatives auxdits instruments pour le compte du Compartiment, l'exposition globale du Compartiment, s'agissant de l'exposition progressive et de l'effet de levier générés par le Compartiment par le biais de son utilisation d'IFD, y compris des instruments qui intègrent un élément dérivé, (ladite exposition globale ne pouvant dépasser 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment) sera calculée au moins sur une base quotidienne au moyen de l'approche par les engagements. Toutefois, il n'est pas prévu que le Compartiment soit utilisé pour faire effet de levier par le biais de ses investissements dans lesdits IFD.

Le Gestionnaire d'investissement conserve la flexibilité de détenir jusqu'à 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment en liquidités et/ou en quasi-liquidités telles que les titres à revenu fixe à court terme, y compris les effets de commerce (c'est-à-dire des effets de qualité « investment grade » à court terme émis par des établissements de crédit) et des obligations du marché monétaire telles que des bons et des certificats du Trésor de qualité « investment grade » à moyen terme (à taux fixe et à taux variable), des certificats de dépôt et des acceptations bancaires. Cette limite n'inclut pas les liquidités accessoires détenues par le Compartiment pour le règlement des transactions et un pourcentage plus élevé de la Valeur liquidative du Compartiment peut occasionnellement être investi en liquidités et/ou en quasi-liquidités (tel que stipulé ci-avant) dans la mesure considérée comme appropriée par le Gestionnaire d'investissement à la lumière des conditions de marché et dans des circonstances où il est convaincu qu'il en va de l'intérêt du Compartiment.

Les titres dans lesquels le Compartiment investit devront, sous réserve de la Réglementation, être cotés et/ou négociés sur les Marchés Réglementés stipulés en Annexe I du Prospectus.

Dans la mesure où le portefeuille du Compartiment sera composé principalement d'actions, il est probable que la Valeur liquidative du Compartiment affiche un niveau de volatilité significatif.

Tous les investissements du Compartiment seront réalisés sur le long terme uniquement et conformément aux restrictions stipulées en Annexe III du Prospectus.

Indice de référence

La performance du Compartiment est mesurée par rapport à l'indice S&P 500 Net Total Return Index, Ticker : SPTR500N (l'« Indice de référence ») à des fins de comparaison. L'Indice de référence est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière comprenant des actions des 500 premières sociétés des principales industries de l'économie américaine.

La stratégie poursuivie par le Compartiment vise à générer de l'alpha, aussi le Compartiment cherchera à surperformer l'Indice de référence en tenant compte du risque sur l'intégralité du cycle de marché. Toutefois, le Compartiment n'a pas pour objectif un niveau particulier de surperformance par rapport à l'Indice de référence.

Le Compartiment étant géré activement (ce qui signifie que le Gestionnaire financier choisit librement la composition du portefeuille du Compartiment dans le respect de son objectif d'investissement indiqué et de la politique d'investissement définie ci-dessus), la sélection des titres n'est pas limitée par l'Indice de référence. La stratégie poursuivie par le Compartiment n'impose pas de limite à la mesure dans laquelle les participations et/ou pondérations du portefeuille doivent respecter la composition de l'Indice de référence ou peuvent en diverger. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de réaliser un investissement dans les titres qui composent l'Indice de référence, le Compartiment est susceptible de présenter une exposition à un certain nombre de ces titres. Le Compartiment peut tout à fait investir dans des titres non représentés dans l'Indice de référence.

Les Administrateurs se réservent le droit, s'ils considèrent qu'il en va de l'intérêt du Compartiment et avec le consentement du Dépositaire, de remplacer l'Indice de référence par un autre indice, dans les circonstances stipulées à la section du Prospectus intitulée « *Indices de référence* ».

Politique de couverture de change

Couverture au niveau du portefeuille

Il n'est pas prévu de couvrir les expositions aux devises au niveau du portefeuille du Compartiment.

Couverture au niveau de la Catégorie d'Actions

Le Compartiment peut, toutefois, investir dans des contrats de change à terme de gré à gré, afin de fournir une protection contre l'exposition au risque de change au niveau des Catégories d'Actions. Toutefois, rien ne garantit la réussite ou l'efficacité de ces opérations de couverture de change pour atteindre leur objectif.

L'objet de ces opérations de couverture de change est de fournir une protection contre les fluctuations de la devise dans laquelle une Catégorie d'Actions est libellée par rapport à la devise de référence du Compartiment, si elle diffère. Dans la mesure où ces opérations de couverture sont efficaces, le rendement de la Catégorie d'Actions couverte concernée est susceptible de se rapprocher du rendement des investissements du Compartiment et les Actionnaires de la Catégorie d'Actions couverte ne bénéficieront pas d'une baisse de la valeur de la monnaie dans laquelle la Catégorie est libellée par rapport à la devise de référence du Compartiment ou par rapport aux monnaies dans lesquelles les actifs du Compartiment sont libellés. Dans la mesure où le Compartiment utilise des stratégies visant à couvrir certaines Catégories d'Actions, rien ne garantit que lesdites stratégies soient efficaces.

Les coûts et les dettes/avantages liés aux instruments conclus aux fins de couverture de l'exposition au risque de change au profit d'une Catégorie spécifique d'Actions couverte du Compartiment sont attribuables exclusivement à la Catégorie d'Actions concernée.

L'exposition au risque de change ne dépassera pas 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions couverte concernée. Toutes les transactions seront clairement attribuables à la Catégorie d'Actions couverte concernée et les expositions au risque de change des différentes Catégories d'Actions ne seront ni combinées ni compensées. La Société mettra en place des procédures pour surveiller les positions couvertes et pour s'assurer que les positions sur-couvertes n'excèdent pas 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions couverte concernée et que les positions sous-

couvertes ne représentent pas moins de 95 % de la Valeur liquidative de la Catégorie d'Actions couverte concernée qui doit être couverte contre le risque de change. Dans le cadre de cette procédure, la Société examinera les positions couvertes au-delà de 100 % de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions Couverte concernée et chaque position insuffisamment couverte au moins une fois par mois afin de s'assurer qu'elles ne sont pas reportées d'un mois sur l'autre. Bien que n'étant pas l'intention de la Société, des positions de couverture sur-couvertes ou insuffisamment couvertes pourraient découler de facteurs indépendants de la volonté de la Société.

Restrictions d'investissement et d'emprunt

La Société est un OPCVM et, par conséquent, le Compartiment est assujéti aux restrictions en matière d'investissement et d'emprunt énoncées dans la Réglementation et les Exigences de la Banque centrale. Ces restrictions sont détaillées en Annexe III du Prospectus.

Le Compartiment possède le statut de « *fonds actions* » en vertu de la Loi allemande de 2018 relative à la fiscalité des investissements (« GITA 2018 ») en ce qu'au moins 51 % de sa Valeur liquidative sera investie à tout instant dans des actions cotées sur une bourse ou négociées sur un marché organisé. Afin de lever toute ambiguïté, le terme « actions » tel qu'il est utilisé dans ce contexte ne comprend pas les parts ou les actions de fonds d'investissement ou REIT (Real Estate Investment Trusts). Les investisseurs concernés sont invités à consulter la section du Prospectus intitulée « Fiscalité en Allemagne » pour obtenir plus d'informations sur l'impact de la GITA 2018.

Facteurs de Risque

Les actionnaires et les investisseurs potentiels doivent tenir compte des facteurs de risque énoncés dans le Prospectus (en particulier les risques qui figurent aux chapitres « *Fluctuations de marché* » et « *Risque lié à la gestion active* ») en complément de ceux énoncés ci-dessous.

Risque lié à la concentration

Au vu de la nature concentrée du portefeuille, le niveau de risque est supposé être supérieur à celui d'un fonds à plus large représentation et plus diversifié et la valeur peut être plus volatile. Par exemple, la performance d'une action unique présente dans le portefeuille peut avoir un impact plus important sur la Valeur liquidative par Action du Compartiment. Par ailleurs, le Compartiment peut être concentré dans une certaine mesure dans des pays ou secteurs donnés. La sous-performance de l'un de ces composants aurait un effet plus important que dans un portefeuille plus diversifié, pour lequel le risque est plus diffus.

Risque de change

La devise de référence du Compartiment est le dollar US. Les Catégories d'Actions libellées dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment (à l'exception des Catégories d'Actions couvertes) ne seront pas couvertes par la devise de référence du Compartiment et seront donc soumises au risque de change par rapport à la devise de référence du Fonds.

Par ailleurs, certains des actifs du Compartiment peuvent être libellés dans des devises différentes de la devise de référence du Compartiment et les fluctuations du taux de change entre la devise de référence et la devise de dénomination d'un actif peut entraîner une dépréciation de la valeur de l'actif concerné exprimée dans la devise de référence du Compartiment.

Profil d'un investisseur type

Convient aux investisseurs qui visent une appréciation du capital à moyen et long terme, principalement (mais pas exclusivement) par le biais d'un investissement dans des titres de participation et des instruments assimilés à des actions cotées fournissant une exposition au marché des États-Unis et qui sont enclins à tolérer les niveaux élevés de volatilité souvent associés avec les marchés d'actions.

Gestion et Administration

Les descriptions détaillées des Administrateurs et des prestataires de services de la Société sont présentées dans le Prospectus.

COMMISSIONS ET FRAIS

Frais de constitution

Tous les frais et commissions relatifs à la constitution du Compartiment et les honoraires des conseillers professionnels du Compartiment (frais de constitution) n'excédant pas 85 000 USD seront pris en charge par le Compartiment.

Dans la mesure où ces commissions et frais sont supportés par le Compartiment, ils seront amortis sur les 60 premiers mois de la durée de vie du Compartiment ou sur toute autre période déterminée par les Administrateurs et seront imputés entre les différentes Catégories du Compartiment établies par la Société au cours de la période d'amortissement et de la manière que les Administrateurs (avec le consentement du Dépositaire) jugent juste et équitable, à condition que la proportion des frais de constitution qui sont amortis chaque année soit assujettie au plafond de dépenses annuelles indiqué dans la rubrique « *Autre plafond de frais* » ci-dessous. Si l'effet de ce traitement comptable devient important à l'avenir et qu'il est nécessaire d'annuler le solde non amorti des frais de constitution et d'organisation, les Administrateurs reconsidéreront cette politique.

Commissions et frais des Catégories d'Actions

Les détails des commissions et frais applicables à chaque Catégorie d'Actions (y compris les Frais de gestion annuels et les pourcentages maximums payables lors de la souscription, du rachat et de la conversion) sont indiqués dans les tableaux figurant en Annexe I du présent Supplément.

Outre ces commissions et frais, chacune des Catégories d'Actions couvertes assumera la part attribuable des frais payables à l'Administrateur de la Banque. L'Administrateur de la Banque a été engagé pour faciliter l'exécution d'opérations de change afin de couvrir l'exposition de chaque Catégorie d'Actions couverte aux variations du taux de change entre la devise dans laquelle cette Catégorie d'Actions couverte est libellée et la devise de référence du Compartiment. Les frais payables à l'Administrateur de la Banque sont indiqués dans le Prospectus.

Autre plafond de frais

Chaque Catégorie d'Actions du Compartiment supportera également sa part attribuable aux autres dépenses de la Société (comme indiqué en détail sous la rubrique « *Autres dépenses* » dans le chapitre du Prospectus intitulé « *Commissions et frais* »), sous réserve d'un plafond de 0,30 % par an de la Valeur liquidative du Compartiment. Le Gestionnaire sera responsable de tous lesdits frais dépassant cette limite. Les frais d'acquisition et de cession des Investissements suivants ne sont toutefois pas inclus dans ce plafond et ne sont pas pris en charge par le Gestionnaire : frais de courtage, droits de timbre et autres taxes concernées. Afin de lever toute ambiguïté, les frais de garde et les frais de garde intermédiaires seront inclus dans le plafond.

En outre, le Gestionnaire ne sera pas tenu responsable des coûts de couverture de l'exposition au risque de change pour le bénéfice d'une Catégorie d'Actions couverte particulière du Compartiment, coûts qui seront imputables exclusivement à la Catégorie d'Actions couverte concernée.

ANNEXE I

Détails des Catégories d'Actions

Catégories d'Actions de distribution									
<p>Les dividendes relatifs aux Catégories de distribution, lorsqu'ils sont payés, seront normalement versés en avril et en octobre de chaque année. Si un Actionnaire demande le versement de dividendes en espèces, ces dividendes seront payés par virement télégraphique sur le compte bancaire spécifié dans le Bulletin de souscription ou indiqué ultérieurement à l'Administrateur par l'original d'une notification écrite. Veuillez vous reporter également à la rubrique « <i>Politique en matière de dividendes</i> » du Prospectus.</p>									
Devise de la Catégorie (Note 1)	Type (Note 2)	Montant minimum de souscription initiale et Montant minimum de détention (Note 3)	Montant minimum de souscription ultérieure (Note 3)	Montant de rachat minimum (Note 3)	Commission de gestion annuelle (Note 4)	Commission préliminaire maximum (Note 5)	Commission de rachat maximum (Note 6)	Commission de conversion maximum (Note 7)	Période d'offre initiale et Prix d'offre initiale
CHF	A	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF	C	500 USD	10 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF	EA	500 USD	10 USD	10 USD	0,50 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF	AP	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	1,00 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF	B	500 USD	10 USD	10 USD	1,50 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF	BP	500 USD	10 USD	10 USD	2,00 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF	X	1 000 000 USD	1 000 USD	10 USD	Aucune	Aucune	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF (Couverte)	A	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF (Couverte)	C	500 USD	10 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF (Couverte)	EA	500 USD	10 USD	10 USD	0,50 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF (Couverte)	AP	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	1,00 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF (Couverte)	B	500 USD	10 USD	10 USD	1,50 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF (Couverte)	BP	500 USD	10 USD	10 USD	2,00 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF (Couverte)	X	1 000 000 USD	1 000 USD	10 USD	Aucune	Aucune	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR	C	500 USD	10 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR	EA	500 USD	10 USD	10 USD	0,50 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR	AP	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	1,00 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR	B	500 USD	10 USD	10 USD	1,50 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR	BP	500 USD	10 USD	10 USD	2,00 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR	X	1 000 000 USD	1 000 USD	10 USD	Aucune	Aucune	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR (Couverte)	C	500 USD	10 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR (Couverte)	EA	500 USD	10 USD	10 USD	0,50 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR (Couverte)	AP	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	1,00 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR (Couverte)	B	500 USD	10 USD	10 USD	1,50 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR (Couverte)	BP	500 USD	10 USD	10 USD	2,00 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP	C	500 USD	10 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP	EA	500 USD	10 USD	10 USD	0,50 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP	AP	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	1,00 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP	B	500 USD	10 USD	10 USD	1,50 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP	BP	500 USD	10 USD	10 USD	2,00 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8

GBP	S	50 000 000 USD	1 000 USD	10 USD	Jusqu'à 0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP	X	1 000 000 USD	1 000 USD	10 USD	Aucune	Aucune	2 %	1 %	Cf. Note 9
GBP (Couverte)	C	500 USD	10 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP (Couverte)	EA	500 USD	10 USD	10 USD	0,50 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP (Couverte)	AP	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	1,00 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP (Couverte)	B	500 USD	10 USD	10 USD	1,50 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP (Couverte)	BP	500 USD	10 USD	10 USD	2,00 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
USD	C	500 USD	10 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Amorçage
USD	EA	500 USD	10 USD	10 USD	0,50 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
USD	AP	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	1,00 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
USD	B	500 USD	10 USD	10 USD	1,50 %	5 %	2 %	1 %	Amorçage
USD	BP	500 USD	10 USD	10 USD	2,00 %	5 %	2 %	1 %	Amorçage
USD	A	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Amorçage
USD	X	1 000 000 USD	1 000 USD	10 USD	Aucune	Aucune	2 %	1 %	Cf. Note 8
JPY	C	500 USD	10 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
JPY	EA	500 USD	10 USD	10 USD	0,50 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
JPY	X	1 000 000 USD	1 000 USD	10 USD	Aucune	Aucune	2 %	1 %	Cf. Note 8

Catégories d'Actions de capitalisation

Les dividendes ne seront pas versés au regard des Catégories d'Actions de capitalisation.

Les revenus et les bénéfices éventuels attribuables à une Catégorie de capitalisation donnée seront accumulés dans le Compartiment pour le compte des Actionnaires de la Catégorie de capitalisation concernée et seront intégrés dans la Valeur liquidative de cette Catégorie de capitalisation.

Devise de la Catégorie (Note 1)	Type (Note 2)	Montant minimum de souscription initiale et Montant minimum de détention (Note 3)	Montant minimum de souscription ultérieure (Note 3)	Montant de rachat minimum (Note 3)	Commission de gestion annuelle (Note 4)	Commission préliminaire maximum (Note 5)	Commission de rachat maximum (Note 6)	Commission de conversion maximum (Note 7)	Période d'offre initiale et Prix d'offre initiale
CHF	A	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF	C	500 USD	10 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF	EA	500 USD	10 USD	10 USD	0,50 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF	AP	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	1,00 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF	B	500 USD	10 USD	10 USD	1,50 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF	BP	500 USD	10 USD	10 USD	2,00 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF	X	1 000 000 USD	1 000 USD	10 USD	Aucune	Aucune	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF (Couverte)	A	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF (Couverte)	C	500 USD	10 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF (Couverte)	EA	500 USD	10 USD	10 USD	0,50 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF (Couverte)	AP	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	1,00 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF (Couverte)	B	500 USD	10 USD	10 USD	1,50 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF (Couverte)	BP	500 USD	10 USD	10 USD	2,00 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
CHF (Couverte)	X	1 000 000 USD	1 000 USD	10 USD	Aucune	Aucune	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR	A	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8

EUR	C	500 USD	10 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Amorçage
EUR	EA	500 USD	10 USD	10 USD	0,50 %	3 %	2 %	1 %	Amorçage
EUR	AP	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	1,00 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR	B	500 USD	10 USD	10 USD	1,50 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR	BP	500 USD	10 USD	10 USD	2,00 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR	X	1 000 000 USD	1 000 USD	10 USD	Aucune	Aucune	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR (Couverte)	A	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 9
EUR (Couverte)	C	500 USD	10 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Amorçage
EUR (Couverte)	EA	500 USD	10 USD	10 USD	0,50 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR (Couverte)	AP	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	1,00 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
EUR (Couverte)	B	500 USD	10 USD	10 USD	1,50 %	5 %	2 %	1 %	Amorçage
EUR (Couverte)	BP	500 USD	10 USD	10 USD	2,00 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP	C	500 USD	10 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Amorçage
GBP	E	25 000 000 USD	100 USD	10 USD	Jusqu'à 1,00 %	Aucune	2 %	1 %	Cf. Note 9
GBP	EA	500 USD	10 USD	10 USD	0,50 %	3 %	2 %	1 %	Amorçage
GBP	AP	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	1,00 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP	B	500 USD	10 USD	10 USD	1,50 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP	BP	500 USD	10 USD	10 USD	2,00 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP	S	50 000 000 USD	1 000 USD	10 USD	Jusqu'à 0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP	X	1 000 000 USD	1 000 USD	10 USD	Aucune	Aucune	2 %	1 %	Cf. Note 9
GBP (Couverte)	C	500 USD	10 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP (Couverte)	EA	500 USD	10 USD	10 USD	0,50 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP (Couverte)	AP	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	1,00 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP (Couverte)	B	500 USD	10 USD	10 USD	1,50 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
GBP (Couverte)	BP	500 USD	10 USD	10 USD	2,00 %	5 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
USD	C	500 USD	10 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Amorçage
USD	EA	500 USD	10 USD	10 USD	0,50 %	3 %	2 %	1 %	Amorçage
USD	AP	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	1,00 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
USD	B	500 USD	10 USD	10 USD	1,50 %	5 %	2 %	1 %	Amorçage
USD	BP	500 USD	10 USD	10 USD	2,00 %	5 %	2 %	1 %	Amorçage
USD	A	250 000 USD	1 000 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Amorçage
USD	X	1 000 000 USD	1 000 USD	10 USD	Aucune	Aucune	2 %	1 %	Cf. Note 8
JPY	C	500 USD	10 USD	10 USD	0,75 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
JPY	EA	500 USD	10 USD	10 USD	0,50 %	3 %	2 %	1 %	Cf. Note 8
JPY	X	1 000 000 USD	1 000 USD	10 USD	Aucune	Aucune	2 %	1 %	Cf. Note 8

Notes :

- (1) la transaction et le règlement sont effectués dans chacune des devises dans lesquelles les Actions sont libellées. Toutefois, les investisseurs qui souhaitent négocier ou régler dans une monnaie différente de la devise dans laquelle les Actions concernées sont libellées doivent se reporter au chapitre « *Devise de transaction/de règlement* » du tableau « *Informations sur les transactions* » de l'Annexe II.

Les Catégories d'Actions couvertes sont indiquées dans ce tableau par l'inclusion de « *(Couverte)* » immédiatement après la devise de la Catégorie d'Actions concernée. Veuillez vous reporter au chapitre du présent Supplément intitulé « *Politique de Couverture de Change* » pour de plus amples renseignements sur les Catégories d'Actions Couvertes.

- (2) les actionnaires et investisseurs sont renvoyés au tableau ci-dessous intitulé « *Types de Catégorie d'Actions* » pour des informations spécifiques (le cas échéant) relatives à des types de Catégories particulières.
- (3) ou le montant équivalent dans la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions concernée est libellée (ou moins à la discrétion du Gestionnaire).
- (4) étant un pourcentage annuel de la Valeur liquidative attribuable à la Catégorie d'Actions concernée. La Commission de gestion annuelle est cumulée quotidiennement en fonction de la Valeur liquidative quotidienne attribuable à la Catégorie d'Actions concernée et est versée au Gestionnaire mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire a également le droit d'être remboursé par le Compartiment pour ses dépenses raisonnables. Le Gestionnaire est responsable de l'acquittement des commissions et frais du Gestionnaire d'investissement, du Promoteur et des Distributeurs sur les commissions qu'il reçoit du Compartiment.
- (5) les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion et à l'égard de chaque souscription d'Actions, facturer une commission préliminaire jusqu'à concurrence du montant indiqué, soit un pourcentage de la Valeur liquidative des Actions souscrites. Cette commission préliminaire est versée au Gestionnaire. Le Gestionnaire peut payer tout ou partie de la commission préliminaire aux intermédiaires financiers qui participent à la vente d'Actions du Compartiment.
- (6) les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion et pour tout rachat d'Actions, facturer une commission de rachat d'un montant jusqu'à concurrence du montant indiqué, représentant un pourcentage de la Valeur Liquidative des Actions rachetées.

Une commission de rachat ne sera perçue que si les Administrateurs estiment que l'Actionnaire racheté : (i) exerce une activité à court terme d'une manière jugée par les Administrateurs, à leur entière discrétion, inappropriée et/ou comme n'étant pas dans l'intérêt supérieur des Actionnaires du Compartiment ou (ii) exerce une quelconque forme d'arbitrage sur le rendement des Actions.

- (7) les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, facturer une commission de conversion pouvant atteindre 1 % de la Valeur liquidative des Actions à convertir.
- (8) La Période d'offre initiale pour cette catégorie d'Actions prendra fin à 17 h 00 (heure irlandaise) le 20 novembre 2020 à moins que les Administrateurs ne décident de l'écourter ou de l'allonger et notifient leur décision à la Banque centrale.

Cf. le tableau ci-dessous intitulé « *Prix d'offre initial de la Catégorie d'Actions* » pour les détails de prix par Action auquel les Actions peuvent être souscrites pendant la Période d'offre initiale.

Les souscriptions d'Actions pendant la Période d'offre initiale doivent être reçues (avec les fonds compensés et tous les documents requis concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux) pendant la Période d'offre initiale. Tous les souscripteurs d'Actions au cours de la Période d'offre initiale doivent remplir (ou prendre des dispositions pour remplir les conditions approuvées par les Administrateurs) le Formulaire de souscription.

- (9) La Période d'offre initiale pour cette catégorie d'Actions commencera à 9 h 00 (heure irlandaise) le 25 mai 2020 et se terminera à 17 h 00 (heure irlandaise) le 20 novembre 2020, à moins que cette période ne soit écourtée ou prolongée par les Administrateurs et qu'il en soit notifié à la Banque centrale.

Cf. le tableau ci-dessous intitulé « *Prix d'offre initial de la Catégorie d'Actions* » pour les détails de prix par Action auquel les Actions peuvent être souscrites pendant la Période d'offre initiale.

Les souscriptions d'Actions pendant la Période d'offre initiale doivent être reçues (avec les fonds correspondants et tous les documents requis concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux) pendant la Période d'offre initiale. Tous les souscripteurs d'Actions au cours de la Période d'offre initiale doivent remplir (ou prendre des dispositions pour remplir les conditions approuvées par les Administrateurs) le Formulaire de souscription.

Prix d'offre initial de la Catégorie d'Actions	
Catégorie(s) d'Actions	Prix d'offre initial
Toutes les Catégories libellées en EUR	100 EUR
Toutes les Catégories libellées en GBP	100 GBP
Toutes les Catégories libellées en USD	100 USD
Toutes les Catégories libellées en CHF	100 CHF
Toutes les Catégories libellées en JPY	10 000 JPY

Types de Catégorie d'Actions	
Catégories EA	La Commission de gestion annuelle exigible à l'égard des Actions des Catégories EA a été établie à un taux destiné à attirer des actifs dans le Compartiment. Il est donc prévu que les Catégories EA ne seront disponibles que pour des investissements, conformément aux dispositions ci-après, pour une période limitée suivant la publication du présent Supplément.

	<p>Sous réserve de ce qui est exposé ci-dessous, les Catégories EA seront clôturées à toute souscription supplémentaire une fois que la Valeur liquidative du Compartiment aura atteint 150 millions de dollars US (ou tout autre montant que les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, déterminer).</p> <p>Sur une période allant jusqu'à 12 mois suivant la clôture des Catégories EA et conformément au paragraphe précédent, les Actionnaires de la Catégorie EA existants (tels que définis ci-dessous) peuvent continuer à souscrire des Actions de l'une des Catégories EA, à condition que le montant total ainsi investi par un Actionnaire de la Catégorie EA existant ne puisse excéder le double de la Valeur liquidative de la détention totale d'Actions de cet actionnaire dans les Catégories EA calculée au moment où les Catégories EA ont été clôturées à d'autres souscriptions.</p> <p>Une fois que les Administrateurs auront exercé leur pouvoir discrétionnaire de clôturer les Catégories EA à d'autres souscriptions conformément aux paragraphes précédents, un avis à cet effet sera publié sur le site internet du Promoteur à l'adresse www.lazardassetmanagement.com.</p> <p>Les Actions des Catégories EA peuvent être rachetées à tout moment conformément aux procédures habituelles de rachat énoncées dans le chapitre du présent Supplément intitulé « <i>Procédure de Rachat</i> ».</p> <p>Aux fins du présent chapitre :</p> <p>Le terme « <i>Actionnaires de la Catégorie EA existants</i> » désigne les détenteurs d'Actions inscrits d'une Catégorie EA au moment où les Catégories EA sont clôturées à d'autres souscriptions conformément aux paragraphes précédents.</p>
<p>Catégories C</p>	<p>La Commission de gestion annuelle facturée à l'égard des Actions de Catégories C est une « commission nette » dans la mesure où elle n'inclut aucune provision pour couvrir le remboursement des détenteurs de ces Actions ou le paiement de rétrocessions, de commissions ou d'autres avantages pécuniaires à des tiers intervenant dans la distribution de ces Actions.</p>
<p>Catégories X</p>	<p>Les Actions des Catégories X ne peuvent être acquises ou détenues que par un investisseur qui est partie à un Accord d'investisseur en cours (tel que défini ci-dessous).</p> <p>Aucun transfert d'Actions des Catégories X ne peut être effectué, à moins que le cessionnaire proposé ne soit partie à un Accord d'investisseur en cours.</p> <p>Aucune Commission annuelle de gestion n'est imputée aux actifs attribuables aux Catégories X. Les Actionnaires de la Catégorie X devront plutôt s'acquitter des frais de gestion imputables à leur investissement dans la Catégorie X tel que stimulé dans l'Accord d'investisseur auquel ils sont liés, et seront directement facturés à ces fins. Les actionnaires concernés devront par ailleurs s'acquitter de l'ensemble des autres commissions/frais applicables à un investissement dans une Catégorie X au titre de leur investissement dans une Catégorie X, conformément à ce qui est stipulé dans le Prospectus.</p> <p>La Société se réserve le droit, à la demande du Gestionnaire, de racheter la totalité de la détention d'actions de tout Actionnaire de Catégorie X, si l'Accord d'Investisseur auquel l'Actionnaire concerné est partie est résilié pour quelque raison que ce soit.</p> <p>Aux fins du présent chapitre :</p> <p>« <i>Accord d'Investisseur</i> » désigne un accord conclu entre un Affilié de Lazard et un investisseur en vertu duquel ce dernier s'engage à investir dans une Catégorie X et à s'acquitter des commissions associées à cet investissement tel que stipulé dans l'accord.</p> <p>« <i>Affilié de Lazard</i> », désigne une société dont la société mère ultime est la société mère ultime du Gestionnaire d'Investissement, ou une société dans laquelle une telle société détient directement ou indirectement au moins 50 % de ses droits de propriété.</p>

ANNEXE II

Informations sur les transactions	
Jour ouvrable	un jour où les bourses de Londres et New York sont ouvertes.
Heure limite	15 h 00 (heure irlandaise) le Jour de transaction concerné* * soit le Jour de transaction au cours duquel les demandes de souscriptions, de conversions, de transferts et de rachats seront acceptées.
Coordonnées de transaction	<p>Adresse : Lazard Global Active Funds plc Compartiment : Lazard US Equity Concentrated Fund Lazard Fund Managers (Ireland) Limited c/o BNY Mellon Fund Services (Ireland) DAC Wexford Business Park Rochestown Drinagh Wexford Y35 VY03 Irlande</p> <p>Tél. : +353 53 9149888 Fax : +353 53 9153901</p> <p>Adresse électronique : LazardIreland@bnymellon.com</p>
Jour de transaction	chaque Jour ouvrable.
Devise de transaction/de règlement	<p>la transaction et le règlement sont effectués dans chacune des devises dans lesquelles les Actions sont libellées.</p> <p>Toutefois, lorsque les paiements relatifs à l'achat ou au rachat d'Actions ou aux versements de dividendes sont présentés ou demandés dans une monnaie différente de la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions concernée, les opérations de change nécessaires seront effectuées par l'Administrateur pour le compte de et aux risques et aux frais de l'investisseur concerné.</p> <p>Lorsqu'une demande d'achat ou de rachat est exprimée en valeur monétaire, plutôt qu'en nombre d'Actions, l'opération de change nécessaire est effectuée au taux de change en vigueur au Jour de transaction.</p> <p>Pour les demandes de souscription ou de rachat reçues concernant un nombre d'Actions, la conversion nécessaire sera effectuée dès lors que la Valeur liquidative par Action a été calculée et au taux de change en vigueur à cette date.</p> <p>S'agissant des dividendes, les conversions nécessaires seront effectuées au taux de change en vigueur le Jour ouvrable qui précède la date de versement du dividende. Les frais de transaction seront assumés par l'investisseur.</p>
Devise de référence du Compartiment	Dollar US (USD)
Date limite de règlement (pour la réception des fonds de souscription)	<p>dans les trois (3) Jours ouvrables à compter du Jour de transaction à l'égard duquel la demande de souscription a été soumise**</p> <p>** Les paiements de souscription nets de tous frais bancaires doivent être effectués dans la monnaie dans laquelle l'ordre a été placé et doivent être payés par virement télégraphique sur le compte bancaire spécifié au moment de la transaction (sauf si les pratiques bancaires locales ne permettent pas d'effectuer des virements bancaires électroniques).</p>

<p>Date limite de règlement (pour le paiement du produit du rachat)</p>	<p>dans les trois (3) jours ouvrables à compter du Jour de transaction où le rachat est effectué***</p> <p>*** à condition que tous les documents requis aient été fournis au Gestionnaire et que toutes les opérations nécessitant une vérification (par exemple les détails du compte) aient été dûment effectuées.</p> <p>En cas de rachat partiel de la participation d'un Actionnaire, l'Administrateur informera l'Actionnaire des Actions restantes détenues.</p> <p>Les paiements de rachat seront envoyés par virement télégraphique au compte bancaire indiqué sur le Formulaire de souscription ou notifié ultérieurement à l'Administrateur par écrit.</p>
<p>Prix de l'Action</p>	<p>Les Actions peuvent être achetées et vendues lors d'un Jour de transaction à la Valeur liquidative par Action****.</p> <p>**** une somme que les Administrateurs considèrent comme représentant un montant approprié pour les Droits et Commissions (en pratique, une commission anti-dilution) peut être imputée à un investisseur de souscription/rachat à la discrétion des Administrateurs, lorsque cet investisseur présente une souscription ou une demande de rachat importante et que les Administrateurs estiment qu'il est dans le meilleur intérêt des autres Actionnaires du Compartiment de percevoir ces Droits et Commissions.</p> <p>En outre, une commission préliminaire peut être perçue sur la souscription et une commission de rachat lors du rachat, mais uniquement dans les conditions spécifiées en Annexe I du présent Supplément.</p>
<p>Publication du Prix de l'Action</p>	<p>la Valeur liquidative par Action la plus récente, exprimée dans la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions concernée, sera disponible pendant les heures normales de bureau tous les Jours ouvrables aux bureaux de l'Administrateur et du Promoteur et sera publiée sur le site Internet du Promoteur à www.lazardassetmanagement.com (qui doit être tenu à jour).</p>
<p>Jour d'évaluation</p>	<p>chaque jour de la semaine, du lundi au vendredi, qu'il s'agisse ou non d'un Jour de transaction, autre qu'un jour de semaine tombant lors d'un des jours fériés suivants : le jour de Noël, le jour qui suit le jour de Noël, le jour du Nouvel an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques ainsi que tout jour férié résultant du fait que les jours fériés susmentionnés tombent un samedi ou un dimanche.</p>
<p>Point d'évaluation</p>	<p>16 h 00 (heure de New York) chaque Jour de transaction et chaque Jour d'évaluation.</p>

ÉVALUATION DES ACTIFS

La Valeur Liquidative du Fonds de chaque catégorie d'Actions sera calculée par l'Administrateur à chaque Point d'Évaluation, conformément aux dispositions des Statuts et les détails complets sont présentés sous la rubrique « *Informations réglementaires et générales* » du Prospectus.

Les demandes de souscription et de rachat dûment reçues seront traitées lors d'un Jour de transaction. La Valeur liquidative du Compartiment et de chaque Catégorie d'Actions sera disponible lors de chaque Jour d'évaluation, que ce Jour d'évaluation soit un Jour de transaction ou non.

PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION

Tous les demandeurs qui souscrivent des Actions doivent remplir le formulaire de souscription fixé par les Administrateurs à l'égard du Fonds (le « **Formulaire de Souscription** ») et se conformer rapidement à toutes les exigences nécessaires en matière de formalités liées à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Un Formulaire de souscription accompagne le présent Supplément et énonce les méthodes et le destinataire auquel les sommes de souscription doivent être envoyées. Les Formulaires de souscription seront irrévocables (à l'exception de ceux déterminés par le Gestionnaire) et peuvent être envoyés par télécopieur à l'Administrateur aux risques et périls du souscripteur.

Le Formulaire de souscription original devra être envoyé à l'Administrateur sous quatre Jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande d'Actions a été faite. Toute la documentation requise sur le blanchiment des capitaux (y compris la documentation originale telle que susceptible d'être requise) doit être jointe au Formulaire de souscription original.

L'absence de Formulaire de souscription original et des documents requis sur le blanchiment des capitaux dans le délai visé au paragraphe précédent peuvent, à la discrétion du Gestionnaire, entraîner le rachat forcé des Actions concernées.

Les souscripteurs ne pourront pas racheter des Actions sur demande jusqu'à ce que le Formulaire de souscription original et tous les documents requis contre le blanchiment des capitaux aient été dûment reçus par l'Administrateur et soient conformes et acceptés.

Les Actionnaires peuvent souscrire de nouvelles Actions (c'est-à-dire après leur souscription initiale) en téléphonant ou en envoyant un fax à l'Administrateur ou par tout autre moyen de communication autorisé par la Société. Les transactions par téléphone seront enregistrées par l'Administrateur.

Toutes les demandes de souscription reçues après la clôture de la Période d'offre initiale pour les Actions concernées seront traitées selon une méthode de tarification à terme (c'est-à-dire en fonction de la Valeur liquidative des Actions souscrites calculée au Point d'évaluation pour le Jour de transaction auquel la souscription doit être effectuée).

Les demandes d'Actions reçues après la clôture de la Période d'offre initiale pour ces Actions doivent être reçues et acceptées avant l'Heure limite du Jour de transaction à laquelle la souscription doit être effectuée. Aucune demande ne sera considérée comme reçue et acceptée par l'Administrateur jusqu'à ce que **(a)** un Formulaire de Souscription dûment rempli et que **(b)** tous les documents requis contre le blanchiment des capitaux soient reçus par l'Administrateur et que **(a)** et **(b)** satisfassent les exigences de l'Administrateur.

Toutes ces demandes (visées au paragraphe précédent) reçues après l'Heure limite du Jour de transaction concerné seront normalement reportées jusqu'au Jour de transaction suivant. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, les demandes reçues après l'Heure limite, mais avant le Point d'évaluation pour un Jour de transaction donné, peuvent être acceptées pour être traitées au cours du Jour de transaction à la discrétion du Gestionnaire. Toute demande de souscription à un Jour de transaction donné reçue après le Point d'évaluation sera reportée jusqu'au Jour de transaction suivant.

Si le paiement intégral des fonds compensés à l'égard d'une souscription n'a pas été reçu à la Date Limite de Règlement spécifiée dans le tableau ci-dessus intitulé « *Informations sur les Transactions* », la Société peut (et en cas de non-compensation de fonds, doit) annuler l'attribution et/ou facturer au souscripteur toute perte subie par le Fonds en raison du retard ou de la non-compensation. En outre, la Société aura le droit de vendre ou de racheter la totalité ou une partie du portefeuille d'Actions du demandeur dans le Compartiment ou dans tout autre compartiment de la Société afin de faire face à ces frais.

PROCÉDURE DE RACHAT

Tout Actionnaire aura le droit d'exiger que la Société rachète ses Actions au cours d'un Jour de transaction (sauf pendant la période où le calcul de la Valeur liquidative est suspendu dans les circonstances énoncées à la rubrique « *Suspensions temporaires* » du Prospectus) en fournissant à l'Administrateur une demande de rachat. Les Actions ne peuvent être rachetées que sur demande auprès de l'Administrateur.

Toutes les demandes de rachat sont traitées selon une méthode de tarification à terme (c'est-à-dire en fonction de la Valeur liquidative des Actions à racheter calculée au Point d'évaluation le Jour de transaction au cours duquel le rachat est effectué).

Les demandes de rachat ne seront acceptées que si les fonds sont compensés et les documents sont en ordre à partir des souscriptions originales. Aucun paiement de rachat ne sera effectué jusqu'à ce que **(a)** le Formulaire de Souscription original et **(b)** l'ensemble des documents requis sur la lutte contre le blanchiment des capitaux (y compris les documents originaux requis) aient été reçus par l'Administrateur et que **(a)** et **(b)** satisfassent aux exigences de l'Administrateur.

Les demandes de rachat doivent être reçues et acceptées avant l'Heure limite du Jour de transaction auquel le rachat doit être effectué. Les Actions seront rachetées à la Valeur liquidative du Jour de transaction concerné (moins les frais de rachat et les Droits et Commissions, le cas échéant, qui pourront être appliqués). Si la demande de rachat est reçue après l'Heure limite, elle sera normalement traitée comme une demande de rachat le Jour de transaction suivant cette réception et les Actions seront rachetées à la Valeur liquidative pour

ce jour (moins les frais de rachat et Droits et Commissions éventuels qui peuvent être appliqués). Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, les demandes de rachat reçues après l'Heure limite, mais avant le Point d'évaluation pour le Jour de transaction concerné, peuvent être acceptées afin d'être traitées le Jour de transaction à la discrétion du Gestionnaire. Toute demande de rachat à un Jour de transaction donné reçue après le Point d'évaluation pour ce Jour de transaction sera reportée jusqu'au Jour de transaction suivant.

Les demandes de rachat seront irrévocables (à l'exception de celles déterminées par le Gestionnaire) et peuvent, aux risques et périls de l'Actionnaire concerné, être envoyées par téléphone, télécopie, par courrier ou par tout autre moyen que la Société peut autoriser conformément aux Exigences de la Banque centrale.

Rachat forcé

Le Gestionnaire aura le droit de procéder au rachat forcé de toute Action au Prix de rachat ou d'exiger le transfert d'une Action à un Titulaire qualifié s'il estime que : (i) cette Action est détenue par une personne autre qu'un Titulaire qualifié ; ou (ii) que le rachat ou le transfert (selon le cas) éliminerait ou réduirait l'exposition de la Société ou des Actionnaires à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables.

Conversion

Les détails relatifs à la conversion sont précisés sous la rubrique « *Conversion de Catégories d'Actions et de Compartiment* » du Prospectus.

Transferts

Les conditions relatives aux transferts d'Actions sont présentées dans le Prospectus.